Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Attribution d'aides</u> :

- d'approuver, conformément à l'article 6 du règlement du Fonds d'Equipement des Communes et aux dotations votées par le Conseil départemental (délibération de l'Assemblée départementale n° F 1 du 7 mai 2021), les propositions formulées par les élus des cantons Grands Lacs, Adour Armagnac, Haute Lande Armagnac et Dax 2.

- d'accorder en conséquence aux Communes concernées les subventions énumérées en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants d'un montant total de 485 875,60 € sur le Chapitre 204 (Fonction 74 – AP 2021 n° 797 – Subventions FEC 2021) du Budget départemental.

II - <u>Prorogation de délai</u> :

considérant que la Commune d'Argelouse qui a bénéficié d'une aide au titre du FEC 2019, conformément au détail figurant en annexe II, n'a pas pu, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Equipement des Communes), pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement de l'opération susvisée,

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022, pour la Commune d'Argelouse (annexe II), du délai de versement de l'aide attribuée, afin de permettre le versement de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

ANNEXE I

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2021

Canton de GRANDS LACS

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 82 855,00 €
- Montant des travaux : .....4 970 804,98 €
- Nombre d'opérations : 13

Canton de ADOUR ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....154 285,00 €
- Montant affecté à la Commission Permanente .....148 662,60 €
- Reliquat sur la dotation FEC 2022 ..... 5 622,40 €
- Montant des travaux : .....662 444,04 €
- Nombre d'opérations : 35

Canton de HAUTE LANDE ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....211 809,00 €
- Report FEC Edilité 2020 ..... 4 499,21 €
- Montant affecté à la Commission Permanente .....193 408,78 €
- Reliquat sur la dotation FEC 2022 ..... 22 899,43 €
- Montant des travaux : .....2 980 953,64 €
- Nombre d'opérations : 38

Canton de DAX 2

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 60 548,00 €
- Report FEC Edilité 2020 .....401,22 €
- Montant des travaux : .....425 953,52 €
- Nombre d'opérations : 6

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

F.E.C. Edilité : 82 855,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2021
Propositions présentées par le CANTON DE GRANDS LACS

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BELHADE	Rénovation toiture local ACCA	8 327,50 €	8 327,50 €	4 140,00 €
BISCARROSSE	Rénovation école Pierrick	330 800,00 €	330 800,00 €	13 656,00 €
GASTES	Acquisition de matériels	7 621,10 €	7 621,10 €	3 818,00 €
LIPOSTHEY	Construction d'un abribus	9 977,28 €	9 977,28 €	5 743,00 €
LUE	Fourniture et pose de gabarit de hauteur	6 448,03 €	6 448,03 €	3 609,00 €
MANO	Restauration piliers avants toits mairie	3 928,97 €	3 928,97 €	3 765,00 €
MOUSTEY	Travaux voirie	9 147,00 €	9 147,00 €	6 401,00 €
PARENTIS-EN-BORN	Restructuration des arènes	3 650 260,72 €	3 650 260,72 €	8 040,00 €
PISSOS	Rénovation énergétique local communal	32 165,44 €	32 165,44 €	9 977,00 €
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Extension de la régie du Port	23 725,53 €	23 725,53 €	4 135,00 €
SANGUINET	Achat véhicule service police municipale	18 702,09 €	18 702,09 €	6 446,00 €
SAUGNACQ-ET-MURET	Construction mairie	864 153,67 €	864 153,67 €	8 224,00 €
YCHOUX	Travaux au réfectoire cantine école maternelle	5 547,65 €	5 547,65 €	4 901,00 €
	TOTAL CANTON	**4 970 804,98 €**	**4 970 804,98 €**	**82 855,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

F.E.C. Edilité : 154 285,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2021
Propositions présentées par le CANTON DE ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AIRE-SUR-L'ADOUR	Réfection des allées du camping municipal	19 654,00 €	19 654,00 €	11 796,00 €
ARTASSENX	Construction appentis communal	17 508,31 €	17 508,31 €	3 842,60 €
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Création toilettes publiques	3 093,98 €	3 093,98 €	2 475,20 €
BAHUS-SOUBIRAN	Remplacement bardage des façades bâtiment communal	13 884,61 €	13 884,61 €	4 059,50 €
BASCONS	Création ateliers municipaux	226 551,20 €	226 551,20 €	4 632,40 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	Travaux logements communaux	7 978,89 €	7 978,89 €	3 982,70 €
BOURDALAT	Remplacement plafond salle des fêtes	9 012,67 €	9 012,67 €	3 841,30 €
BUANES	Fourniture et installation illuminations	4 321,52 €	4 321,52 €	3 858,70 €
CASTANDET	Acquisition parcelles	12 000,00 €	12 000,00 €	4 039,70 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Travaux école	17 817,42 €	17 817,42 €	4 864,20 €
CLASSUN	Rénovation presbytère	44 665,07 €	44 665,07 €	3 871,00 €
DUHORT-BACHEN	Rénovation mairie	16 363,00 €	16 363,00 €	4 373,20 €
EUGENIE-LES-BAINS	Acquisition aire de jeux	19 500,00 €	19 500,00 €	4 100,40 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Acquisition tondeuse autoportée	25 200,00 €	25 200,00 €	6 763,60 €
HONTANX	Acquisition tondeuse autoportée	12 501,09 €	12 501,09 €	4 271,50 €
LACQUY	Rénovation menuiseries foyer rual	5 967,00 €	5 967,00 €	3 878,40 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	Aménagement local agents techniques	11 823,04 €	11 823,04 €	4 365,80 €
LATRILLE	Mise en place aire de jeux	5 269,00 €	5 269,00 €	3 718,50 €
LE FRECHE	Remise en état route Dauzet	4 000,00 €	4 000,00 €	3 200,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2021
Propositions présentées par le CANTON DE ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
LE VIGNAU	Achat terrain et création accès pour mise en place station d'épuration	14 889,62 €	14 889,62 €	4 152,50 €
LUSSAGNET	Acquisition broyeur de végétaux	6 875,83 €	6 875,83 €	3 619,40 €
MAURRIN	Acquisition matériels services techniques	4 430,47 €	4 430,47 €	1 449,00 €
	Réfection chemin de Pintot	8 069,22 €	8 069,22 €	2 639,00 €
PERQUIE	Acquisition tondeuse autoportée	6 250,00 €	6 250,00 €	3 981,40 €
PUJO-LE-PLAN	Construction city stade	38 743,98 €	38 743,98 €	4 332,30 €
RENUNG	Réfection plateforme terrain multisports	5 576,40 €	5 576,40 €	4 210,80 €
SAINT-AGNET	Travaux cimetière	9 060,00 €	9 060,00 €	3 672,70 €
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Travaux de sécurité des accès chemins communaux	7 529,40 €	7 529,40 €	3 776,90 €
SAINTE-FOY	Réhabilitation toiture école-mairie	44 194,00 €	44 194,00 €	4 152,50 €
SAINT-GEIN	Achat véhicule utilitaire	11 000,00 €	11 000,00 €	4 079,40 €
SAINT-LOUBOUER	Rénovation volets ancienne école	10 896,50 €	10 896,50 €	4 086,80 €
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	Installation éclairage stade de football	23 985,90 €	23 985,90 €	4 265,40 €
SARRON	Divers aménagements sur la RD 834	7 669,86 €	7 669,86 €	3 859,90 €
VIELLE-TURSAN	Acquisition matériels	6 043,21 €	6 043,21 €	3 859,90 €
VILLENEUVE-DE-MARSAN	Peinture façades presbytère	17 281,16 €	17 281,16 €	6 590,00 €
	TOTAL CANTON	**662 444,04 €**	**662 444,04 €**	**148 662,60 €**
			Reliquat de (répartition 2022)	**5 622,40 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

F.E.C. Edilité : 211 809,00 €
Reports F.E.C. Edilité 2020 4 499,21 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2021
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
ARGELOUSE	Rénovation bâtiment communal	15 552,78 €	15 552,78 €	9 005,78 €
ARUE	Ravalement bâtiment bar et logement	16 711,73 €	16 711,73 €	4 506,57 €
ARX	Réhabilitation ancienne école en mairie	160 621,00 €	160 621,00 €	4 506,57 €
BAUDIGNAN	Rénovation toiture église	3 281,00 €	3 281,00 €	1 832,21 €
	Acquisition autolaveuse et système d'alarme salle communale	4 789,15 €	4 789,15 €	2 674,36 €
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Rénovation paysagère centre ville	11 990,00 €	11 990,00 €	4 506,57 €
CACHEN	Restauration tourelles presbytère	41 920,60 €	41 920,60 €	4 506,57 €
CALLEN	Acquisition véhicule utilitaire	27 795,00 €	27 795,00 €	4 506,57 €
CERE	Création city stade, aire de jeux et réfection équipements sportifs	103 960,24 €	103 960,24 €	13 519,71 €
CREON-D'ARMAGNAC	Acquisition camion benne	10 395,00 €	10 395,00 €	4 506,57 €
ESCALANS	Réfection pont route Téoulère	13 353,00 €	13 353,00 €	4 506,57 €
ESTIGARDE	Installation éclairage public lotissement communal	21 134,00 €	21 134,00 €	4 506,57 €
GABARRET	Achat bâtiment future médiathèque	50 000,00 €	50 000,00 €	3 395,00 €
	Aménagement bâtiments communaux	14 931,65 €	14 931,65 €	1 013,00 €
	Acquisition fournitures aire de jeux	1 404,00 €	1 404,00 €	98,57 €
HERRE	Réparation toiture salle des fêtes	11 999,00 €	11 999,00 €	4 506,57 €
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Acquisition tondeuse autoportée	19 000,00 €	19 000,00 €	4 062,70 €
	Réfection chemins communaux et installation candélabres	2 076,04 €	2 076,04 €	443,87 €
LABRIT	Création aire de jeux	100 165,30 €	100 165,30 €	13 519,71 €
LAGRANGE	Rénovation énergétique bâtiments communaux	20 982,27 €	20 982,27 €	3 966,46 €
	Acquisition matériel informatique et défibrilateur	2 853,40 €	2 853,40 €	540,11 €
LOSSE	Acquisition véhicule communal	15 172,13 €	15 172,13 €	4 506,57 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2021
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
LUBBON	Isolation extérieure mairie	33 073,05 €	33 073,05 €	4 506,57 €
LUXEY	Rénovation salle communale La Callune	95 500,00 €	95 500,00 €	4 506,57 €
MAILLAS	Acquisition véhicule	14 302,59 €	14 302,59 €	4 506,57 €
MAILLERES	Aménagement multiple rural	31 169,00 €	31 169,00 €	13 519,71 €
RETJONS	Installation stores salle des fêtes	11 025,79 €	11 025,79 €	4 506,57 €
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	Restauration chemin rural du Moulié	11 158,20 €	11 158,20 €	4 013,94 €
	Installation grillage et barrière en bois terrain communal	1 368,63 €	1 368,63 €	492,63 €
ROQUEFORT	Réfection giratoire place Gambetta	38 995,00 €	38 995,00 €	4 506,57 €
SABRES	Aménagement grange des Sabringots	667 807,89 €	667 807,89 €	15 589,81 €
SARBAZAN	Etude pour aménagement routier et paysager centre bourg	6 930,00 €	6 930,00 €	4 506,57 €
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	Acquisition matériel communal	2 448,37 €	2 448,37 €	1 773,65 €
	Restauration piste de Bonlet	3 773,05 €	3 773,05 €	2 732,92 €
SAINT-JUSTIN	Mise en conformité électrique église St-André	7 595,48 €	7 595,48 €	4 506,57 €
SORE	Rénovation toiture La Poste	19 481,30 €	19 481,30 €	4 506,57 €
TRENSACQ	Construction salle polyvalente	1 157 150,00 €	1 157 150,00 €	15 589,81 €
VIELLE-SOUBIRAN	Rénovation logement communal	209 088,00 €	209 088,00 €	4 506,57 €
	TOTAL CANTON	**2 980 953,64 €**	**2 980 953,64 €**	**193 408,78 €**
			Reliquat de ……. (répartition 2022)	**22 899,43 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

F.E.C. Edilité : 60 548,00 €
Reports F.E.C. Edilité 2020 401,22 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2021
Propositions présentées par le CANTON DE DAX 2

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BENESSE-LES-DAX	Construction mairie	240 000,00 €	240 000,00 €	20 560,00 €
CANDRESSE	Rénovation bâtiment communal "Bodéga"	20 092,46 €	20 092,46 €	8 707,00 €
DAX	Rénovation chauffage école Robert Badinter	112 214,78 €	112 214,78 €	8 707,00 €
SAINT-PANDELON	Aménagement d'un city Park	42 060,00 €	42 060,00 €	11 853,00 €
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Fourniture et pose columbarium	5 975,00 €	5 975,00 €	5 736,00 €
YZOSSE	Mise en conformité électrique clocher église et paratonnerre	5 611,28 €	5 611,28 €	5 386,22 €
	TOTAL CANTON	**425 953,52 €**	**425 953,52 €**	**60 949,22 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1862H1-DE

Commission Permanente du 10 décembre 2021 Annexe II

Fonds d'Equipement des Communes – Prorogation de délais

Canton	Collectivité	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Haute Lande Armagnac	Argelouse	Rénovation bâtiment communal	4 octobre 2019 (délibération n°5[(1)])	4 516,38 €	4 516,38 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : OPERATIONS DOMANIALES - CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR DESSERVIR UNE PROPRIETE PRIVEE SUR LA COMMUNE DE LE FRECHE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

considérant que dans le cadre de la création par acte authentique d'une constitution de servitude de passage s'effectuant depuis toujours sur des parcelles propriété du Département des Landes (plan en annexe I) au profit d'un propriétaire riverain, et en vue de permettre l'opposabilité dudit passage au fichier immobilier tenu par l'Etat (présentant la situation juridique à jour des immeubles telle qu'elle résulte des documents publiés),

compte tenu de la sollicitation de Monsieur Alexis GELEZ, qui demande la constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle afin de desservir sa propriété (fonds dominant) cadastrée section F numéros 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 388 et 520 (conformément aux termes des actes figurant en annexes II et III),

- d'autoriser Monsieur Alexis GELEZ à constituer à demeure une servitude de passage sur les parcelles suivantes (fonds servant), appartenant au Département des Landes (Domaine privé) :

  - parcelles cadastrées section F n° 395, 398 et 399, Commune de Le Frêche (plan en annexe I).

- de mettre à disposition de Monsieur Alexis GELEZ les parcelles ci-dessus identifiées, pour un montant unique et forfaitaire de 300 €,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la constitution de servitude afférente (annexes II – page 5 de l'acte - et III – page 4 de l'acte) à conclure avec Monsieur Alexis GELEZ dans laquelle figurent les modalités d'exercice dudit passage et l'indemnité à percevoir par le Département des Landes,

- d'émettre le titre de recette correspondant, soit 300 €, sur le Chapitre 77 – Article 775 (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Commune de Le FRECHE

ANNEXE I

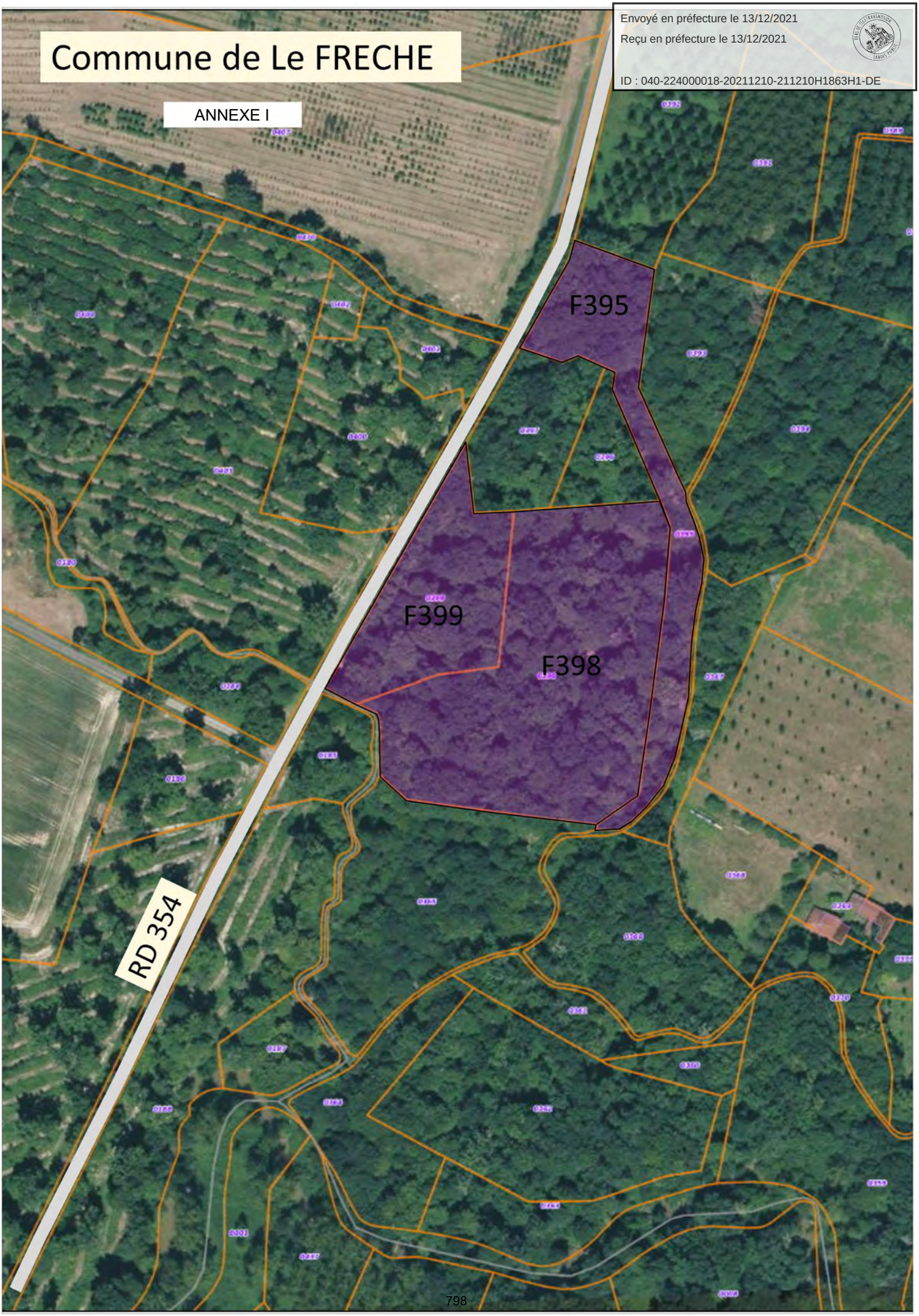

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

ANNEXE II

102117501
JB/AL/MYL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le
A ARCACHON (Gironde), 14 Boulevard Général Leclerc, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA, Notaire membre de la Société à Responsabilité Limitée « Office Notarial B'A » à la résidence d'ARCACHON, 14, Boulevard Général Leclerc,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête de :

PROMETTANT

Madame Pierrette Marie Josiane **GASTON**, retraitée, demeurant à LA TESTE-DE-BUCH (33260) 17 avenue de Bisserie.
Née à LESPARRE-MEDOC (33340), le 4 mars 1949.
Veuve de Monsieur Robert **CUZACQ** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

BENEFICIAIRE

Monsieur Alexis **GELEZ**, responsable installation, époux de Madame Samira **MHANNI**, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 47 avenue Alphand.
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 10 mars 1963.
Marié à la mairie de SAINT-MANDE (94160) le 10 juillet 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Muriel MIGNARD, notaire à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 29 mai 2009.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Alexis GELEZ acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Et n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le tout sauf ce qui peut être spécifié aux présentes.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant Madame Pierrette CUZACQ

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Alexis GELEZ

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Pierrette GASTON est présente à l'acte.

- Monsieur Alexis GELEZ est présent à l'acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DÉSIGNATION
DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIÈRES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES
RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
FISCALITÉ
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT
PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le **"PROMETTANT"** et le **"BENEFICIAIRE"** désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le **"BIEN"** désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

- Les **"MEUBLES"** désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A LE FRECHE (LANDES) 40190 Lieudits "A Laloncagne" - "A Mignouret" - A Brezet",

Une maison de type F4, composée d'un séjour, cheminée, cuisine, wc, douche, trois chambres, dépendances sur 3 ha de terres.

Des parcelles de terres de toutes natures autour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	350	A LALONCAGNE	00 ha 36 a 90 ca
F	351	A LALONCAGNE	00 ha 16 a 80 ca
F	352	A LALONCAGNE	00 ha 70 a 10 ca

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

F	353	A LALONCAGNE	00 ha 99 a 40 ca
F	354	A LALONCAGNE	00 ha 08 a 50 ca
F	355	A LALONGAGNE	01 ha 08 a 80 ca
F	356	A MIGNOURET	01 ha 03 a 95 ca
F	357	A MIGNOURET	00 ha 60 a 08 ca
F	358	A MIGNOURET	00 ha 88 a 35 ca
F	359	A MIGNOURET	01 ha 21 a 40 ca
F	360	A MIGNOURET	00 ha 08 a 60 ca
F	362	A MIGNOURET	00 ha 90 a 00 ca
F	363	A MIGNOURET	00 ha 32 a 90 ca
F	367	A MIGNOURET	00 ha 25 a 60 ca
F	368	A MIGNOURET	00 ha 36 a 40 ca
F	369	A MIGNOURET	00 ha 11 a 53 ca
F	370	A MIGNOURET	00 ha 18 a 25 ca
F	371	A MIGNOURET	00 ha 09 a 72 ca
F	372	A MIGNOURET	00 ha 92 a 45 ca
F	373	A MIGNOURET	01 ha 89 a 85 ca
F	375	A MIGNOURET	02 ha 08 a 35 ca
F	376	A MIGNOURET	00 ha 38 a 06 ca
F	377	A MIGNOURET	00 ha 22 a 53 ca
F	378	A MIGNOURET	00 ha 05 a 95 ca
F	379	A MIGNOURET	00 ha 08 a 73 ca
F	380	A MIGNOURET	00 ha 23 a 05 ca
F	381	A MIGNOURET	00 ha 44 a 05 ca
F	382	A MIGNOURET	00 ha 05 a 20 ca
F	388	A BREZET	00 ha 72 a 10 ca
F	520	A LALONCAGNE	00 ha 15 a 23 ca

Total surface : 16 ha 72 a 83 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la promesse ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
Le **BENEFICIAIRE** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA notaire à ARCACHON le 18 janvier 2021 , publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 2 février 2021, volume 2021P, numéro 2683.

Partage suivant acte reçu par Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA notaire à ARCACHON le 18 janvier 2021 , publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 5 février 2021, volume 2021P, numéro 2974.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Sous réserve de la constatation authentique de la réalisation des présentes, il est convenu entre les parties ce qui suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

SERVITUDE DE PASSAGE

Fonds dominant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur GELEZ
Désignation cadastrale : les parcelles objets des présentes
Origine de propriété : Acquisition aux présentes

Fonds servant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Le Département des Landes
Désignation cadastrale : F 395, F 398 et F 399
Origine de propriété : Antérieure à 1956

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
L'accès d'engins dépassant 3,5 T seront à faire valider préalablement à leur venue auprès du Département dans un délai raisonnable
Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de TROIS (3) mètres.
Son emprise est figurée au plan ci-joint approuvé par les parties.
Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.
Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.
Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.
Les frais d'établissement du passage, y compris les revêtement ou empierrement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.
Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.
L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.
Etant ici précisé que la constitution de servitude générera une indemnité de 150.00 EUR.

CARACTÉRISTIQUES

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PRÉALABLE

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.
En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DÉLAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le , à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
  - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
  - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le **BENEFICIAIRE**. Cette levée d'option sera effectuée par le **BENEFICIAIRE** auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
  - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
  - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - et de manière générale de tous comptes et proratas.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA notaire à ARCACHON.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acquérir.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le **BENEFICIAIRE** a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des parties refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des parties a son propre notaire, par le notaire du **PROMETTANT** en cas de défaut du **BENEFICIAIRE** et par le notaire du **BENEFICIAIRE** en cas de défaut du **PROMETTANT**.

En cas de défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.

- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **PROMETTANT** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du **BENEFICIAIRE** qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le **PROMETTANT** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.

- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **BENEFICIAIRE** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **PROMETTANT** reprendra alors purement et simplement sa liberté

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

indépendamment de son droit de réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFICIAIRE**.

- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFICIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.

- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux parties de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

Le rendez-vous de signature devra en toute hypothèse intervenir au plus tard le .

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'intermédiaire de l'agence Madame Immo, sis 20 rue Aristide Briand à MONT DE MARSAN titulaire d'un mandat.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que le montant de la négociation est en sus du prix indiqué ci-dessus.

COUT DE L'OPERATION ET FINANCEMENT PREVISIONNEL

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	125 000,00 EUR
Frais de la vente à la charge du BENEFICIAIRE	10 200,00 EUR
Honoraires de rédaction de l'avant-contrat + enregistrement	325,00 EUR
Frais de mise en place des garanties	
Frais de négociation à la charge du bénéficiaire	3 500,00 EUR
Ensemble	139 025,00 EUR
FINANCEMENT	
Fonds empruntés	40 000,00 EUR
Fonds personnels	99 025,00 EUR
Ensemble CENT TRENTE-NEUF MILLE VINGT-CINQ EUROS (139 025,00 EUR)	139 025,00 EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf. RIB ci-après).

Relevé d'identité Bancaire							
Caisse des Dépôts Trésorerie ARCACHON 40 Rue Lucien PINNEBERG 33120 ARCACHON	Domiciliation : CDC						
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB			
	40031	00001	0000140114X	90			
Cadre réservé au destinataire du relevé	Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
	FR14	4003	1000	0100	0014	0114	X90
SARL OFFICE NOTARIAL B'A 14 BD DU GENERAL LECLERC 33120 ARCACHON	Identifiant International de la Banque (BIC)						
	CDCGFRPPXXX						

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

1. Constatation d'un versement par le BENEFICIAIRE

Les parties sont convenues du versement de la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard dans les 10 jours à compter de la signature des présentes, à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes sur un compte dont les références bancaires sont les suivantes compte CDC n°0000140114X, la somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (6 250,00 EUR). Le solde étant stipulé être versé par virement sur le même compte au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Il est ici précisé que, dans l'hypothèse ce virement ne serait pas effectif à la date ci-dessus fixée, la présente promesse de vente sera considérée comme caduque, et le **BENEFICIAIRE** sera déchu du droit de demander la réalisation des présentes.

2. Nature de ce versement

La somme ci-dessus versée ne constitue pas des arrhes. En conséquence, les dispositions de l'article 1590 du Code civil ne lui sont pas applicables.

3. Sort de ce versement

La somme ci-dessus versée ne portera pas intérêts.

Elle sera versée au **PROMETTANT** ou au **BENEFICIAIRE** selon les hypothèses suivantes :

a) en cas de réalisation de la vente promise, elle s'imputera sur le prix et reviendra en conséquence intégralement au **PROMETTANT** devenu VENDEUR ;

b) en cas de non réalisation de la vente promise selon les modalités et délais prévus au présent acte, la somme ci-dessus versée restera acquise au **PROMETTANT** à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation entre ses mains de l'immeuble formant l'objet de la présente promesse de vente pendant la durée de celle-ci;

Observation étant ici faite que l'intégralité de cette somme restera acquise au **PROMETTANT** même si le **BENEFICIAIRE** faisait connaître sa décision de ne pas acquérir avant la date d'expiration du délai d'option. En aucun cas cette somme ne fera l'objet d'une répartition prorata temporis dans la mesure où son montant n'a pas été fixé en considération de la durée de l'immobilisation.

c) toutefois, dans cette même hypothèse de non réalisation de la vente promise, la somme ci-dessus versée sera intégralement restituée au **BENEFICIAIRE** s'il se prévalait de l'un des cas suivants :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

•si l'une au moins des conditions suspensives stipulées aux présentes venait à défaillir selon les modalités et délais prévus au présent acte ;

•si les biens promis se révélaient faire l'objet de servitudes (quelle qu'en soit leur origine) ou mesures administratives de nature à en déprécier la valeur ou à les rendre impropres à leur usage ;

•si les biens promis se révélaient être grevés de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies déclarés ou non aux présentes et dont la mainlevée ne pourra être amiablement obtenue lors de la signature de l'acte de vente au moyen des fonds provenant du prix ;

•si les biens vendus venaient à faire l'objet d'une location ou occupation non déclarée aux présentes ;

•si le **PROMETTANT** n'avait pas communiqué son titre de propriété et ne justifiait pas d'une origine de propriété trentenaire et régulière ;

•en cas d'infraction du **PROMETTANT** ou des précédents propriétaires à une obligation administrative ou légale relative aux biens promis ;

•si le **PROMETTANT** venait à manquer de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à la vente amiable ;

•et enfin si la non réalisation de la vente promise était imputable au seul **PROMETTANT**.

S'il entend se prévaloir de l'un quelconque des motifs visés ci-dessus pour se voir restituer la somme versée au titre de l'indemnité d'immobilisation, le **BENEFICIAIRE** devra le notifier au notaire soussigné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les sept (7) jours de la date d'expiration de la promesse de vente.

A défaut pour le **BENEFICIAIRE** d'avoir adressé cette lettre dans le délai convenu, le **PROMETTANT** sera alors en droit de sommer le **BENEFICIAIRE** par acte extrajudiciaire de faire connaître sa décision dans un délai de sept (7) jours.

Faute pour le **BENEFICIAIRE** de répondre à cette réquisition dans le délai ci-dessus, il sera déchu du droit d'invoquer ces motifs et l'indemnité restera alors acquise au **PROMETTANT**.

4. Tiers convenu - Constitution d'un mandataire commun en qualité de tiers convenu

De convention entre les **PARTIES**, la somme sera affectée en nantissement par le **PROMETTANT** à la sûreté de sa restitution éventuelle au **BENEFICIAIRE**.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie sera versée dès sa réception à l'OFFICE NOTARIAL B'A, qui en est constitué tiers convenu dans les termes du droit commun de l'article 1956 et des suivants du Code civil.

5. Mission du tiers convenu

Le tiers convenu , mandataire commun des **PARTIES**, conservera la somme ci-dessus versée pour la remettre à qui il appartiendra (**PROMETTANT** ou **BENEFICIAIRE**) selon ce qui a été convenu ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le tiers convenu ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des **PARTIES** ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date, la somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

6. Difficultés entre les parties

En cas de difficulté entre les **PARTIES** sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le tiers convenu .

La partie qui soulève une difficulté jugée sans fondement peut être condamnée envers l'autre à des intérêts de retard, à des dommages et intérêts et au remboursement de ses frais de justice.

Le tiers convenu est dès à présent autorisé par les **PARTIES** à consigner l'indemnité d'immobilisation à la caisse des dépôts et consignations en cas de difficultés.

7. Acceptation

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

La remise de la somme vaudra acceptation de sa mission par le tiers convenu .

8. Décharge

Le tiers convenu sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions indiquées ci-dessus.

SEQUESTRE

1. Constitution d'un mandataire commun en qualité de séquestre

De convention entre les parties, la somme sera affectée en nantissement par le **PROMETTANT** à la sûreté de sa restitution éventuelle au **BENEFICIAIRE**.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie sera versée dès sa réception à l'OFFICE NOTARIAL B'A.

Qui en est constitué séquestre dans les termes du droit commun de l'article 1956 et des suivants du Code civil.

2. Mission du séquestre

Le séquestre, mandataire commun des parties, conservera la somme ci-dessus versée pour la remettre à qui il appartiendra - **PROMETTANT** ou **BENEFICIAIRE** - selon ce qui a été convenu ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des parties ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date ladite somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

3. Difficultés entre les parties

En cas de difficulté entre les parties sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

La partie qui soulève une difficulté jugée sans fondement peut être condamnée envers l'autre à des intérêts de retard, à des dommages et intérêts et au remboursement de ses frais de justice.

Le séquestre est dès à présent autorisé par les parties à consigner l'indemnité d'immobilisation à la caisse des dépôts et consignations en cas de difficultés.

4. Acceptation

La remise de la somme vaudra acceptation de sa mission par le séquestre.

5. Décharge

Le séquestre sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions indiquées ci-dessus.

RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RÉSERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Conditions particulières

Acquisition par le bénéficiaire d'un bien immobilier

La réalisation des présentes est liée à l'acquisition par le **BENEFICIAIRE** d'un bien immobilier sis à LA FRECHE, et appartenant à Monsieur GARBAGE.

Cette acquisition est indispensable au **BENEFICIAIRE et est indissociable des présentes**.

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

- avoir conclu un avant-contrat en date du ***** ,
- que la date de réalisation convenue de cet avant contrat est fixée le ****

Il est convenu entre les PARTIES que si l'acquisition du bien n'est pas conclue dans le délai sus-indiqué, et sauf renonciation du **BENEFICIAIRE** à se prévaloir de cette condition, les présentes seront considérées comme caduques.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, électronique ou non, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Obtention d'une autorisation de la Commune pour la réfection du pont permettant l'accès à la propriété acquise

Pour la réalisation des présentes, le **BENEFICIAIRE** devra obtenir l'autorisation de la commune en vue de procéder à la réfection du pont permettant l'accès à la propriété objet des présentes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

En conséquence, le **PROMETTANT** habilite le **BENEFICIAIRE** à effectuer une telle demande, et l'autorise dès ce jour à déposer à ses frais la demande conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

~~L'obtention de ce certificat devra avoir lieu au plus tard le .~~

~~Le délai de recours contentieux à la décision de non-opposition à la déclaration préalable court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain.~~

~~Pour se prévaloir de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** devra justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt de la déclaration préalable, et ce dans le délai de à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.~~

~~En toute hypothèse, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.~~

~~À défaut d'une telle renonciation ou en l'absence de l'octroi de ce certificat de non-opposition, les présentes seront caduques.~~

Condition suspensive d'obtention de prêt

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir l'intention de recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l'article L 313-40 du Code de la consommation, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : tout organisme prêteur.
- Montant maximal de la somme empruntée : QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : ****.
- Taux nominal d'intérêt maximal : ***** % l'an (hors assurances).

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles, notamment quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt, entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'une ou plusieurs offres écrites de prêt aux conditions sus-indiquées au plus tard le ***** .

La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de signature de l'acte (article L 313-41 du Code de la consommation).

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.
- Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place d'une assurance décès-invalidité.
- Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil qui dispose que :

  "La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."

L'obtention ou la non-obtention de l'offre de prêt, demandé aux conditions ci-dessus, devra être notifiée par le **BENEFICIAIRE** au **PROMETTANT** et au notaire.

A défaut de cette notification, le **PROMETTANT** aura, à l'expiration du délai ci-dessus, la faculté de mettre le **BENEFICIAIRE** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou de la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à son adresse, avec une copie en lettre simple pour le notaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Passé ce délai de huit jours décompté du jour de la constatation de la réception, sans que le **BENEFICIAIRE** ait apporté la preuve de la remise d'une offre écrite conforme, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit. Dans ce cas, le **BENEFICIAIRE** pourra recouvrer les fonds déposés, le cas échéant, en garantie de l'exécution des présentes en justifiant qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait. A défaut, ces fonds resteront acquis au **PROMETTANT**.

Jusqu'à l'expiration du délai susvisé, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer au bénéfice de la condition suspensive légale de l'article L 313-41 du Code de la consommation, soit en acceptant des offres de prêt à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces offre et acceptation au **PROMETTANT**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt et en doublant cette volonté nouvelle de la mention manuscrite voulue par l'article L 313-42 de ce Code ; cette volonté nouvelle et la mention feraient, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **PROMETTANT**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Le **PROMETTANT** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **PROMETTANT** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **PROMETTANT**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

Le **BENEFICIAIRE**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **PROMETTANT**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CHARGES ET CONDITIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Zone N – Réglementation

L'immeuble se trouve en zone N.

Le principe est qu'en zone N peuvent seules être admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites,

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- sous certaines conditions et dans certains secteurs, les constructions d'annexes aux logements existants.

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;

- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet par la qualité paysagère du site.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1er juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des	Contrôle de l'installation existante	3 ans

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

	eaux usées		
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par la société MAISON DU DIAG sise à AIRE SUR ADOUR, 16 rue du 13 juin, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par la société MAISON DU DIAG susvisée. Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.
- Constat de risque d'exposition au plomb établi le 3 septembre 2021 indiquant que « *Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur* ».
- Diagnostic amiante établi le 3 septembre 2021 indiquant que « *Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante* ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

- Etat parasitaire établi le 3 septembre 2021 indiquant « *qu'Il a été repéré des indices d'infestation de termites* »
- Diagnostic de l'installation intérieure de gaz établi le 3 septembre 2021 indiquant que « *L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service* »
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité établi le 3 septembre 2021 indiquant que « *L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)* ».
- Diagnostic de performance énergétique établi le 3 septembre 2021 indiquant que l'indice de consommation énergétique est G et l'indice d'émission de gaz à effet de serre est C.

Le **BENEFICIAIRE** déclare :
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics, rapports et consultation joints aux présentes ;
- Avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et des obligations en découlant ;
- Faire son affaire personnelle des conclusions tant d'un point de vue juridique, technique, admiratifs que financier.

Il est en outre précisé que le **PROMETTANT** ne garantit pas le contenu des divers rapports et audits visés ci-dessus, ceux ayant été faits sous la seule responsabilité des organismes qui les ont établis, ce que le **BENEFICIAIRE** reconnaît.

PROJET

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

PROJET

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **BENEFICIAIRE** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Broyeur

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe pas de water-closet de type broyeur/sanibroyeur.

Cheminée/Poêle

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cheminée ou d'un poêle.

Climatisation/Pompe à chaleur réversible

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'un système de climatisation ou de pompe à chaleur réversible d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kilowatts.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Citerne de gaz

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

Cuve à fuel

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

Panneaux photovoltaïques

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Puits et forages domestiques - Information

Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1.000 m3 d'eau par an.

Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de puits ou de forage domestique.

Information sur la sécurité des piscines

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de piscine.

Information du bénéficiaire sur les éléments d'équipement

Le **BENEFICIAIRE** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le **PROMETTANT** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Ce diagnostic, effectué par le , annexé, constate la conformité de l'installation d'assainissement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Le **PROMETTANT** informe le **BENEFICIAIRE**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

INFORMATION SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;
- Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 143-1 ;
- Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal judiciaire.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

PLUS-VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **PROMETTANT** :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA, notaire à ARCACHON le 18 janvier 2021.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1, le 2 février 2021 volume 2021P, numéro 2683.

Partage suivant acte reçu par Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA, notaire à ARCACHON le 18 janvier 2021.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1, le 5 février 2021 volume 2021P, numéro 2974.

La vente, si elle se réalise, génèrera un impôt sur la plus-value qui sera prélevé sur le disponible du prix lors de la publication de celle-ci au service de la publicité foncière, montant porté à la connaissance du **PROMETTANT** qui le reconnaît.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **PROMETTANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de ARCACHON CEDEX - 17 COURS TARTAS - 33311 ARCACHON CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DÉCLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **BIEN**, et le cas échéant les **MEUBLES**, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du **PROMETTANT** qui s'y oblige.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Eléments d'équipement

Le **PROMETTANT** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les éléments ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs scellés, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

- les pommeaux ou boules d'escalier ;
- les portes, planches et équipements de rangement des placards ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air ;
- les éléments d'éclairage fixés au mur et/ou plafonds, à l'exception des appliques et luminaires ;
- l'équipement électrique ;
- les convecteurs électriques ;
- le câblage et les prises informatiques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations.

Le **BENEFICIAIRE** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** : chauffe-eau, électricité, climatisation, VMC, sanitaire ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ou spots ou néons ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

Les **PARTIES** se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROMESSE

Si un sinistre quelconque frappait le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que le **BENEFICIAIRE** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait alors être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **PROMETTANT** indique que le **BIEN** est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

En cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Le **BENEFICIAIRE** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

CONDITION DE SURVIE DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation, elle ne sera pas due et celle versée devra être restituée, et ce même si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de quatre cents euros (400,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du **BENEFICIAIRE**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial, 14, Boulevard Général Leclerc à ARCACHON des honoraires, à la charge du **BENEFICIAIRE**, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

comprises de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial, 14, Boulevard Général Leclerc à ARCACHON en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

La convention d'honoraires signée et établie préalablement est annexée.

PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et le **BENEFICIAIRE** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte avec ses annexes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, le **BENEFICIAIRE** pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif.

A cet égard, le **PROMETTANT** constitue pour son mandataire l'Office Notarial, 14, Boulevard Général Leclerc à ARCACHON aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé au **BENEFICIAIRE** que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.

- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :

  - Le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
  - Le dernier jour est le dixième jour suivant.
  - Un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.
  - Le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

- En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- En cas de pluralité de bénéficiaires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Les dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation sont rapportées :

"Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

NOTIFICATION PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE

Le **BENEFICIAIRE** donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Le **BENEFICIAIRE** reconnait et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le **BENEFICIAIRE** au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

Le **BENEFICIAIRE** devra avertir le rédacteur des présentes en cas de non réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnait et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers rentrants. Le cas échant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

ADRESSES ÉLECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

Monsieur Alexis GELEZ: alexisgelez@gmail.com

Le **BENEFICIAIRE** reconnait qu'une liste d'identifiants personnels eIDAS lui a été remise **en mains propres**, à l'instant même, et cela afin de lui permettre d'ouvrir le courrier recommandé qui lui sera adressé et d'en accuser réception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

ANNEXE III

102136801
JB/AL/MYL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le
A ARCACHON (Gironde), 14 Boulevard Général Leclerc, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA, Notaire membre de la Société à Responsabilité Limitée « Office Notarial B'A » à la résidence d'ARCACHON, 14, Boulevard Général Leclerc,

Avec la participation de Maître Patricia FOURCADE, notaire à VILLENEUVE DE MARSAN, assistant LE PROMETTANT.

A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête de :

PROJET

PROMETTANT

Monsieur Jean-Luc **GARBAGE**, exploitant agricole, époux de Madame Nadine **CAZALIS**, demeurant à ARTHEZ-D'ARMAGNAC (40190) 38 chemin du Presbytère.

Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 8 avril 1955.

Marié à la mairie de VILLENEUVE-DE-MARSAN (40190) le 25 août 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard CONDAT, notaire à VILLENEUVE-DE-MARSAN (40190), le 23 août 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

BENEFICIAIRE

Monsieur Alexis **GELEZ**, responsable installation, époux de Madame Samira **MHANNI**, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 47 avenue Alphand.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 10 mars 1963.

Marié à la mairie de SAINT-MANDE (94160) le 10 juillet 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Muriel MIGNARD, notaire à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 29 mai 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Alexis GELEZacquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Et n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le tout sauf ce qui peut être spécifié aux présentes.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant Monsieur Jean-Luc GARBAGE

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Alexis GELEZ

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Jean-Luc GARBAGE est présent à l'acte.

- Monsieur Alexis GELEZ est présent à l'acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

EXPOSÉ

ENVOI PRÉALABLE DU PROJET D'ACTE

Les parties précisent qu'un projet des présentes leur a été adressé par courriel le .

Toutes modifications éventuellement effectuées ci-dessous ne concernent que des éléments non-essentiels au contrat principal ou ont été demandées par les parties ou dûment approuvées par elles.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DÉSIGNATION
DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIÈRES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES
RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
FISCALITÉ
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT
PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le **"PROMETTANT"** et le **"BENEFICIAIRE"** désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

- Le **"BIEN"** désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A LE FRECHE (LANDES) 40190 A MIGNOURET.
Une parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	374	A MIGNOURET	01 ha 62 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la promesse ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement affecté à usage rural.

EFFET RELATIF

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Sous réserve de la constatation authentique de la réalisation des présentes, il est convenu entre les parties ce qui suit :

SERVITUDE DE PASSAGE

Fonds dominant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur GELEZ
Désignation cadastrale : les parcelles objets des présentes
Origine de propriété : Acquisition aux présentes

Fonds servant :
Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Le Département des Landes
Désignation cadastrale : F 395, F 398 et F 399
Origine de propriété : Antérieure à 1956

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
L'accès d'engins dépassant 3,5 T seront à faire valider préalablement à leur venue auprès du Département dans un délai raisonnable
Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de TROIS (3) mètres.
Son emprise est figurée au plan ci-joint approuvé par les parties.
Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Les frais d'établissement du passage, y compris les revêtement ou empierrement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Etant ici précisé que la constitution de servitude générera une indemnité de 150.00 EUR.

CARACTÉRISTIQUES

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PRÉALABLE

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DÉLAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le , à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
  - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
  - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le **BENEFICIAIRE**. Cette levée d'option sera effectuée par le **BENEFICIAIRE** auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :

- au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.

- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Joséphine BLANCHARD-MOGA, notaire à ARCACHON avec la participation de Maître Patricia FOURCADE, notaire à VILLENEUVE DE MARSAN.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acquérir.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le **BENEFICIAIRE** a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des parties refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des parties a son propre notaire, par le notaire du **PROMETTANT** en cas de défaut du **BENEFICIAIRE** et par le notaire du **BENEFICIAIRE** en cas de défaut du **PROMETTANT**.

En cas de défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.

- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **PROMETTANT** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du **BENEFICIAIRE** qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le **PROMETTANT** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.

- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **BENEFICIAIRE** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **PROMETTANT** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFICIAIRE**.

- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFICIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.

- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux parties de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

Le rendez-vous de signature devra en toute hypothèse intervenir au plus tard le .

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX -CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix **NEUF MILLE EUROS (9 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	9 000,00 EUR
Frais de la vente	1 900,00 EUR
Honoraires de rédaction de l'avant-contrat + enregistrement	325,00 EUR
Frais de négociation	néant
Ensemble NEUF MILLE VINGT-CINQ EUROS	11 225,00 EUR

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf. RIB ci-après).

Relevé d'identité Bancaire

Caisse des Dépôts

Trésorerie ARCACHON
40 Rue Lucien PINNEBERG
33120 ARCACHON

Domiciliation :	CDC		
Code Banque	**Code Guichet**	**N° de compte**	**Clé RIB**
40031	00001	0000140114X	90

Cadre réservé au destinataire du relevé	Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
	FR14	4003	1000	0100	0014	0114	X90

SARL OFFICE NOTARIAL B'A
14 BD DU GENERAL LECLERC
33120 ARCACHON

Identifiant International de la Banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

PROJET

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

1. Constatation d'un versement par le BENEFICIAIRE

Les parties sont convenues du versement de la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard dans les 10 jours qui suivront la signature des présentes, à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes sur un compte dont les références bancaires sont les suivantes compte CDC n°, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR). Le solde étant stipulé être versé par virement sur le même compte au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Il est ici précisé que, dans l'hypothèse où un seul de ces virements ne serait pas effectif à la date ci-dessus fixée, la présente promesse de vente sera considérée comme caduque, et le **BENEFICIAIRE** sera déchu du droit de demander la réalisation des présentes,.

2. Nature de ce versement

La somme ci-dessus versée ne constitue pas des arrhes. En conséquence, les dispositions de l'article 1590 du Code civil ne lui sont pas applicables.

3. Sort de ce versement

La somme ci-dessus versée ne portera pas intérêts.

Elle sera versée au **PROMETTANT** ou au **BENEFICIAIRE** selon les hypothèses suivantes :

a) en cas de réalisation de la vente promise, elle s'imputera sur le prix et reviendra en conséquence intégralement au **PROMETTANT** devenu VENDEUR ;

b) en cas de non réalisation de la vente promise selon les modalités et délais prévus au présent acte, la somme ci-dessus versée restera acquise au **PROMETTANT** à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation entre ses mains de l'immeuble formant l'objet de la présente promesse de vente pendant la durée de celle-ci;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Observation étant ici faite que l'intégralité de cette somme restera acquise au **PROMETTANT** même si le **BENEFICIAIRE** faisait connaître sa décision de ne pas acquérir avant la date d'expiration du délai d'option. En aucun cas cette somme ne fera l'objet d'une répartition prorata temporis dans la mesure où son montant n'a pas été fixé en considération de la durée de l'immobilisation.

c) toutefois, dans cette même hypothèse de non réalisation de la vente promise, la somme ci-dessus versée sera intégralement restituée au **BENEFICIAIRE** s'il se prévalait de l'un des cas suivants :

•si l'une au moins des conditions suspensives stipulées aux présentes venait à défaillir selon les modalités et délais prévus au présent acte ;

•si les biens promis se révélaient faire l'objet de servitudes (quelle qu'en soit leur origine) ou mesures administratives de nature à en déprécier la valeur ou à les rendre impropres à leur usage ;

•si les biens promis se révélaient être grevés de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies déclarés ou non aux présentes et dont la mainlevée ne pourra être amiablement obtenue lors de la signature de l'acte de vente au moyen des fonds provenant du prix ;

•si les biens vendus venaient à faire l'objet d'une location ou occupation non déclarée aux présentes ;

•si le **PROMETTANT** n'avait pas communiqué son titre de propriété et ne justifiait pas d'une origine de propriété trentenaire et régulière ;

•en cas d'infraction du **PROMETTANT** ou des précédents propriétaires à une obligation administrative ou légale relative aux biens promis ;

•si le **PROMETTANT** venait à manquer de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à la vente amiable ;

•et enfin si la non réalisation de la vente promise était imputable au seul **PROMETTANT**.

S'il entend se prévaloir de l'un quelconque des motifs visés ci-dessus pour se voir restituer la somme versée au titre de l'indemnité d'immobilisation, le **BENEFICIAIRE** devra le notifier au notaire soussigné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les sept (7) jours de la date d'expiration de la promesse de vente.

A défaut pour le **BENEFICIAIRE** d'avoir adressé cette lettre dans le délai convenu, le **PROMETTANT** sera alors en droit de sommer le **BENEFICIAIRE** par acte extrajudiciaire de faire connaître sa décision dans un délai de sept (7) jours.

Faute pour le **BENEFICIAIRE** de répondre à cette réquisition dans le délai ci-dessus, il sera déchu du droit d'invoquer ces motifs et l'indemnité restera alors acquise au **PROMETTANT**.

4. Tiers convenu - Constitution d'un mandataire commun en qualité de tiers convenu

De convention entre les **PARTIES**, la somme sera affectée en nantissement par le **PROMETTANT** à la sûreté de sa restitution éventuelle au **BENEFICIAIRE**.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie sera versée dès sa réception à l'OFFICE NOTARIAL B'A, qui en est constitué tiers convenu dans les termes du droit commun de l'article 1956 et des suivants du Code civil.

5. Mission du tiers convenu

Le tiers convenu , mandataire commun des **PARTIES**, conservera la somme ci-dessus versée pour la remettre à qui il appartiendra (**PROMETTANT** ou **BENEFICIAIRE**) selon ce qui a été convenu ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le tiers convenu ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des **PARTIES** ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date, la somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

6. Difficultés entre les parties

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

En cas de difficulté entre les **PARTIES** sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le tiers convenu .

La partie qui soulève une difficulté jugée sans fondement peut être condamnée envers l'autre à des intérêts de retard, à des dommages et intérêts et au remboursement de ses frais de justice.

Le tiers convenu est dès à présent autorisé par les **PARTIES** à consigner l'indemnité d'immobilisation à la caisse des dépôts et consignations en cas de difficultés.

7. Acceptation

La remise de la somme vaudra acceptation de sa mission par le tiers convenu .

8. Décharge

Le tiers convenu sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions indiquées ci-dessus.

SEQUESTRE

1. Constitution d'un mandataire commun en qualité de séquestre

De convention entre les parties, la somme sera affectée en nantissement par le **PROMETTANT** à la sûreté de sa restitution éventuelle au **BENEFICIAIRE**.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie sera versée dès sa réception à l'OFFICE NOTARIAL B'A

Qui en est constitué séquestre dans les termes du droit commun de l'article 1956 et des suivants du Code civil.

2. Mission du séquestre

Le séquestre, mandataire commun des parties, conservera la somme ci-dessus versée pour la remettre à qui il appartiendra - **PROMETTANT** ou **BENEFICIAIRE** - selon ce qui a été convenu ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des parties ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date ladite somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

3. Difficultés entre les parties

En cas de difficulté entre les parties sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

La partie qui soulève une difficulté jugée sans fondement peut être condamnée envers l'autre à des intérêts de retard, à des dommages et intérêts et au remboursement de ses frais de justice.

Le séquestre est dès à présent autorisé par les parties à consigner l'indemnité d'immobilisation à la caisse des dépôts et consignations en cas de difficultés.

4. Acceptation

La remise de la somme vaudra acceptation de sa mission par le séquestre.

5. Décharge

Le séquestre sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions indiquées ci-dessus.

RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

RÉSERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

Conditions particulières

Acquisition par le bénéficiaire d'un bien immobilier

La réalisation des présentes est liée à l'acquisition par le **BENEFICIAIRE** d'un bien immobilier sis à LA FRECHE, et appartenant à Madame CUZACQ.

Cette acquisition est indispensable au **BENEFICIAIRE et est indissociable des présentes**.

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

- avoir conclu un avant-contrat en date du ***** ,
- que la date de réalisation convenue de cet avant contrat est fixée le ****

Il est convenu entre les PARTIES que si l'acquisition du bien n'est pas conclue dans le délai sus-indiqué, et sauf renonciation du **BENEFICIAIRE** à se prévaloir de cette condition, les présentes seront considérées comme caduques.

PROJET

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, électronique ou non, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Absence de prêt

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il n'entend pas contracter d'emprunt pour le financement de l'acquisition envisagée, le financement devant être assuré en totalité par ses deniers personnels.

Si, contrairement à cette déclaration, il avait néanmoins recours à un tel prêt, il reconnaît avoir été informé qu'il ne pourrait, en aucun cas, se prévaloir de la condition suspensive prévue à l'article L 313-41 du Code de la consommation.

INTERVENTION DES HERITIERS RESERVATAIRES

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Madame Marie-Christine Renée **GARBAGE**, retraitée, demeurant à BENEJACQ (64800) 69 rue des Pyrénées.

Née à ARTHEZ-D'ARMAGNAC (40190) le 24 janvier 1950.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité françaisr.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par aux termes d'une procuration sous seing privé en date à , du , annexée.

Monsieur Patrick Jean-Noël **GARBAGE**, professeur d'université, demeurant à GRAY (70100) 30 rue vanoise.

Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 22 décembre 1959.

Divorcé de Madame Céline Brigitte **GUYON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VESOUL (70000) le 15 décembre 2016, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par aux termes d'une procuration sous seing privé en date à , du , annexée.

Qui, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 924-4 du Code civil et avoir été pleinement informé de la présente vente, donnent leur consentement pur et simple à celle-ci.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
14
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,

- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

Compte tenu du fait que le droit de propriété résulte d'un acte de donation, et en application des dispositions de l'article 924-4 du Code civil qui pose le principe de la réduction des libéralités excessives lorsqu'il y a des héritiers réservataires aux droits du donateur, il y a lieu d'apporter la précision suivante.

L'accord des codonataires n'a pas été recueilli, le **BIEN** provenant d'une donation-partage égalitaire, seule donation intervenue à ce jour.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Le **PROMETTANT** déclare que la situation est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Etant ici précisé que le BENEFICIAIRE envisage d'acquérir les parcelles se situant tout du BIEN vendu aux présentes. Une servitude de passage concédée par le Département des Landes à son profit, devra être constituée aux termes de cet acte de vente concomitant et indissociable des présentes.

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,

- des vices cachés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,

- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Le **PROMETTANT** supportera le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme étant toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la réitération authentique des présentes.

Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **PROMETTANT** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

INFORMATION SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;
- Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 143-1 ;
- Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal judiciaire.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **PROMETTANT** :

Donation partage suivant acte reçu par Maître Bernard CONDAT, notaire à VILLENEUVE DE MARSAN le 6 septembre 1993.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

La vente, si elle se réalise, génèrera un impôt sur la plus-value qui sera prélevé sur le disponible du prix lors de la publication de celle-ci au service de la publicité foncière, montant porté à la connaissance du **VENDEUR** qui le reconnaît.

Le bien étant détenu depuis plus de vingt-deux ans mais depuis moins de trente ans, ne se trouve pas soumis à l'impôt sur la plus-value dans le cadre des présentes en raison de la durée de détention. Il y a néanmoins lieu à perception des prélèvements sociaux, le notaire devant déposer l'imprimé 2048-IMM-SD au moment de la publication au service de la publicité foncière et prélever sur le disponible du prix le montant de ces prélèvements sociaux.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **PROMETTANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MONT DE MARSAN CEDEX - 12 AVE DE DAGAS - 40022 MONT DE MARSAN CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DÉCLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

DISPOSITION TRANSITOIRES

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le **BIEN** inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;

- soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

Au cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

Toutefois, en cas de décès du **PROMETTANT** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, le **BENEFICIAIRE** pourra demander à être dégagé.

CONDITION DE SURVIE DU BÉNÉFICIAIRE

Au cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale**,** avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation si elle existe, il y a lieu de distinguer :

- le principe : l'indemnité d'immobilisation ne sera pas due et celle versée devra être restituée,

- l'exception : si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives, l'indemnité versée restera acquise au **PROMETTANT**, la partie le cas échéant non encore versée ne sera pas due par les ayants droit sauf si ce non versement résulte d'un retard de paiement.

En cas de pluralité de bénéficiaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les bénéficiaires.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de quatre cents euros (400,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du **BENEFICIAIRE**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial, 14, Boulevard Général Leclerc à ARCACHON des honoraires, à la charge du **BENEFICIAIRE**, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial, 14, Boulevard Général Leclerc à ARCACHON en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

La convention d'honoraires signée et établie préalablement est annexée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

FACULTE DE RETRACTATION

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1863H1-DE

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1864H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : OPERATIONS DOMANIALES - ACQUISITION COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE - ZA DE JUNCA A TARTAS

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1864H1-DE

N° D-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

considérant le projet de construction d'un nouveau centre médico-social sur le territoire de la Commune de Tartas,

compte tenu du caractère d'intérêt général de cette opération eu égard d'une part à la nécessité de maintenir une présence locale des services sociaux départementaux afin de répondre aux besoins de la population et d'autre part à la nécessité de relocaliser ces services sociaux au sein d'un bâtiment plus vaste, plus facile d'accès et mieux adapté,

considérant ainsi que :

- *la Communauté de Communes du Pays Tarusate a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une parcelle de terrain à bâtir, formant le lot numéro 3 de la Zone Artisanale de Junca, nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance totale de 35a 03ca cadastrée section AK n° 170,*

- d'approuver cette acquisition auprès de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, moyennant, le prix de 1 € (estimation France Domaine : valeur vénale des sept lots de la zone 637 000 € - 31 € HT/m² le 29 avril 2021).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme notariée.

- de désigner M. le Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et de l'autoriser à signer l'acte notarié correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 € et les frais d'acte notarié, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : OPERATIONS DOMANIALES - MAISON DES COMMUNES A MONT-DE-MARSAN - CHARGES D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

N° D-1/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Maison des communes, 175 place de la Caserne Bosquet à Mont-de-Marsan - Charges d'investissement :

1°) Avenant à la convention de répartition des charges d'investissement de la Maison des Communes :

considérant qu'en 2016, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, le Département des Landes et l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI), tous trois propriétaires de bureaux et de locaux de travail, ont convenu de renouveler le cadre contractuel régissant les conditions de remboursement des charges d'investissement afférentes aux dépenses de maintien dans un bon usage d'exploitation de l'ERP « *Maison des communes* » sis 175, place de la caserne Bosquet à Mont de Marsan (délibération de la Commission Permanente n° 3(1) du 12 décembre 2016),

les trois organismes ayant signé le 18 avril 2017 la convention de remboursement de charges relative aux investissements pour l'ERP considéré (le document figurant en annexe I),

compte tenu de la description, de manière non exhaustive, dans son article 7 « *Dépenses d'investissements éligibles* » et son annexe 1, des dépenses communes devant faire l'objet d'un remboursement auprès du maître d'ouvrage agissant en tant que mandant des cosignataires, c'est-à-dire auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

considérant qu'en vertu des second et troisième alinéas de l'article 7 : « *Constituent des dépenses d'investissement prises en charge financièrement par les trois copropriétaires de la Maison des communes : - Les dépenses de conservation et d'amélioration du bâtiment, c'est-à-dire, toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation* »,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

- d'approuver la modification n° 1 de la « *convention de remboursement de charges – investissement - maison des communes* » en date du 18 avril 2017 susvisée telle que figurant en annexe II, à savoir l'ajout à la liste des dépenses d'investissement prises en charge financièrement par les trois copropriétaires de la Maison des communes la dépense qui suit :

« - *Restructuration et réaménagement intérieurs des locaux de travail sur les parties communes et privatives* »,

et de rajouter ainsi un premier tiret à l'article 1 de l'annexe 1 de ladite convention.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 (annexe II) à la convention du 18 avril 2017 telle que figurant en annexe I, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2°) <u>Convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes - Acquisition de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissement sur l'ERP « Maison des communes »</u> :

considérant que :

- au sein de l'ERP (Établissement Recevant du Public) « *Maison des communes* », plusieurs organismes publics y hébergent leurs bureaux et locaux de travail pour les agents territoriaux,
- parmi eux figurent le Département des Landes, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) et l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI), tous trois propriétaires des lieux qui se subdivisent en parties privatives et parties communes,
- y sont installés également des organismes publics et une association qui disposent d'une mise à disposition de locaux : l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), le Conservatoire des Landes, l'Association des Maires et Présidents des communautés, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale),

considérant que depuis sa restructuration et son réaménagement en 2007, l'ERP « *Maison des communes* » doit faire l'objet d'un suivi régulier qui nécessite d'engager des coûts d'investissements, ceux-ci étant répartis entre les trois organismes propriétaires précités en fonction des proratas préétablis par la convention ad'hoc de répartition des charges investissement de la Maison des Communes,

compte tenu de la nécessité dans ce cadre et pour répondre aux dispositions du code de la commande publique (en particulier ses articles L.2113-6 et L.2113-7), de mettre en place une convention-cadre constitutive de groupement de commandes dont l'objet est de mutualiser les différentes acquisitions nécessaires de travaux, fournitures et services dont les postes budgétaires relèvent de coûts d'investissements et sont décrits par l'article 7 de la « *convention de remboursement de charges – investissement de la Maison des communes* » et de son annexe 1 « *dépenses d'investissements éligibles* » susvisés,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes « *Acquisitions de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes* » entre les membres suivants :

- le Département des Landes,
- le CDG 40,
- l'ALPI.

- d'approuver les termes de la convention correspondante intitulée « *convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes - Acquisitions de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes* » (telle que figurant en annexe III), étant précisé qu'en vertu de celle-ci, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes est désigné coordonnateur par les cosignataires et que sa commission d'appel d'offres est compétente pour assurer les procédures de désignation des entreprises retenues lorsque le code de la commande publique l'exige.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention-cadre ainsi que l'ensemble des documents y afférents, dont les lettres d'engagement ultérieures qui en découleront, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ANNEXE 1
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES INVESTISSEMENT MAISON DES COMMUNES

(2017)

Entre les soussignés :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean Claude DEYRES,

L'Agence Landaise Pour l'Informatique, représentée par sa 1ère Vice-Présidente, Madame Magali VALIORGUE,

Le Conseil Départemental des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 12/12/2016,

Ci-après désignés « Les copropriétaires »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été décidé d'un commun accord de modifier et mettre à jour les règles de répartition des charges financières d'investissement afférentes au maintien et à la valorisation de l'ensemble immobilier dit « Centre d'activités Bosquet » et dénommé ci-après « Maison des communes ».

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de répartition des diverses charges d'investissement susceptibles d'intervenir en vue d'assurer le bon usage de la Maison des communes entre les propriétaires de biens immobiliers sis dans l'ERP « Maison des communes ».

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La Maison des communes est un établissement recevant du public (ERP) sis 175, Place de la caserne Bosquet à 40000 Mont de Marsan. Il s'agit d'un bien immobilier qui se présente en un seul tenant disposant d'un rez-de-chaussée et de trois étages (quatre niveaux) à vocation de bureaux et de salles de travail et de réunion au jour de signature de la présente.

L'ensemble immobilier, objet de la présente, est de type W, L et R, et classé en 3ème catégorie. Il est cadastré comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AD	241	Avenue du Maréchal Foch	5 ha 36 a 84 ca

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

Au jour de la signature de la présente, trois personnes morales de droit public disposent d'un droit réel en pleine propriété sur l'ERP « Maison des communes », à savoir :

- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, ci-après le « CDG40 », représenté par son Président,
- L'Agence Landaise Pour l'Informatique, ci-après « l'ALPI », représentée par son Président,
- Le Conseil Départemental des Landes, ci-après le « CD40 », représenté par son Président.

ARTICLE 4 – ASSIETTE ET REPARTITION DES SURFACES DE PROPRIETE

L'ERP « Maison des communes » représente l'assiette sur laquelle sont calculées les charges d'investissement et la clé de leur répartition.

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces privatives de chaque copropriétaire. La répartition en mètres carrés de surface des locaux entre ces trois copropriétaires est répartie comme suit au jour de la signature de la présente :

Propriétaires	Surfaces Privatives en m²
CDG 40	1 512.00 m²
ALPI	674.50 m²
CD 40	1 648.63 m²
TOTAL	3 835.13 m²

Les surfaces privatives sont les surfaces, exprimées en mètres carrés, qui sont détenues par chacun des copropriétaires à titre exclusif et sur lesquels chaque copropriétaire exerce, pour ce qui concerne ses droits réels, l'usus, le fructus et l'abusus.

Les parties communes sont les surfaces, exprimées en mètres carrés, affectées à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires. Il s'agit de propriétés indivises qui sont mises à la disposition des autres copropriétaires soit par l'usage soit par des conventions privées dans le cadre de servitudes.

Chaque copropriétaire se réserve le droit de mettre à disposition à un organisme tiers, notamment par bail, tout ou partie des surfaces qu'il détient en pleine propriété.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION DES COPROPRIETAIRES

La conservation et l'amélioration de l'ensemble immobilier « Maison des communes » est assurée par le Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Landes. Au nom et pour le compte des cocontractants, il administre toutes les parties communes et les équipements et matériels communs mutualisés.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre des dépenses d'investissements exposées par la présente convention, le Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Landes procèdera à la vérification et au contrôle de l'ensemble des factures de toute nature correspondant à ces dépenses de matériels et d'équipements de toutes sortes et de travaux des parties communes de l'établissement « Maison des communes » et des factures mutualisées correspondant à tout poste de dépenses décrits dans l'annexe 1.

Les factures correspondant aux charges visées dans la présente seront réglées par le Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Landes après vérification et feront l'objet d'une refacturation à chaque structure copropriétaire et cosignataire de la présente, conformément à la clé de répartition librement consenties par les copropriétaires définies à l'article 4.

Le CDG40 produira à l'appui de la présente convention tous les tableaux détaillés indiquant poste par poste et ligne par ligne les frais engagés, les modalités pratiques de leur répartition et les sommes engagées et dues par chaque copropriétaire. A tout moment, le CDG40 s'engage à produire toutes pièces administratives et comptables permettant de contrôler et de vérifier la réalité de ces dépenses et la sincérité de ces écritures comptables.

Sur ces bases, le CDG40 appellera un fonds de concours calculé sur le montant TTC de ces dépenses d'investissement. En fonction de sa comptabilité spécifique, chaque copropriétaire pourra amortir ce fonds de concours. Lors de l'attribution du FCTVA correspondant à ces dépenses d'investissement, le CDG40 restituera, au prorata des fonds de concours, le montant correspondant à chaque copropriétaire, sous la forme d'un reversement.

ARTICLE 7 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES

Afin d'assurer la conservation et l'amélioration de l'ensemble immobilier « Maison des communes » et de rationaliser les charges d'investissement y afférentes, le Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Landes procèdera à l'acquisition de biens (mobilier, matériel, équipement) ou de travaux nécessaires pour assurer la dite conservation et amélioration du bâtiment. Les autres copropriétaires participent financièrement à ces dépenses d'investissement pour la part leur revenant dans les conditions fixées par la présente.

Constituent des dépenses d'investissement prises en charge financièrement par les trois copropriétaires de la Maison des communes :

- Les dépenses de conservation et d'amélioration du bâtiment, c'est-à-dire, toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation,

- Les dépenses d'équipement (matériel, mobilier, équipements divers) qui, bien que relevant du fonctionnement général du bâtiment (éléments d'équipements communs, couloirs), constituent comptablement des dépenses d'investissement devant être immobilisées y compris pour les parties de canalisations qui traversent des locaux privatifs (coffres, gaines,...)

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

Ces postes de dépenses, incorporés dans l'annexe 1 de la présente convention, recensent l'achat de biens et de travaux les plus généralement réalisés au profit de la communauté des copropriétaires.

Le recensement de ces postes de dépenses est non exhaustif et peut faire l'objet d'ajout, de modification ou d'exclusion expresse à l'unanimité des copropriétaires par lettre d'engagement signée de l'autorité administrative de chacun d'eux.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 9 – EFFET

A compter du premier jour de sa signature définitive, la présente convention annule et remplace la « Convention de remboursement de charges investissement Maison des communes » signé le 21 décembre 2007 et ses avenants ultérieurs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18/04/17

Le Président du Centre Départemental de gestion
de la fonction publique territoriale des Landes,

Jean-Claude DEYRES

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

Xavier FORTINON

La 1ère Vice-Présidente
de l'Agence landaise pour l'informatique,

Magali VALIORGUE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

ANNEXE 1 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES

Conformément à l'article 7 de la convention de remboursement de charges investissement maison des communes, sont décrits ci-après les postes de dépenses d'investissement qui font l'objet d'une répartition entre les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Maison des communes » :

ARTICLE 1 – DEPENSES D'AMELIORATION DU BATIMENT

Les frais d'investissement correspondant à ces dépenses comprennent les postes ci-après :

- Installation d'équipements du bâtiment augmentant sa valeur et/ou sa durée (alarme incendie, système de contrôle d'accès et détection intrusion, télésurveillance, ascenseur, chauffage, climatisation, groupe électrogène ...) ;
- Remplacement ou grosses réparations de la chaufferie ;
- Travaux de ravalement et de peintures extérieures ;
- Réfection toiture entière, charpente, renforcement des murs porteurs, cloisons ;
- Branchement des réseaux (eau, gaz, électricité) et réfection des systèmes d'alimentation ;
- Vidéosurveillance des parkings et des entrées ;
- Gros travaux et équipements sur les pièces communes du bâtiment (salles de réunion, archives, accueil,...) ;
- Et tous gros travaux d'amélioration du bâtiment non cités dans la liste ci-dessus.

ARTICLE 2 – DEPENSES RELATIVES A L'ACHAT DE MATERIEL, DE MOBILIER ET D'EQUIPEMENT DIVERS

Les frais d'investissement constituant comptablement une immobilisation et correspondant à ces dépenses comprennent les postes ci-après :

- Installation de l'infrastructure téléphonique ;
- Acquisition d'équipement informatique hors Salle blanche (matériel informatique du personnel d'accueil et des archives,...) ;
- Acquisition de mobilier et de matériel de bureau concernant les pièces communes du bâtiment ;
- Refonte complète de la signalétique dans le bâtiment (parties privatives et parties communes) ;
- Acquisition d'équipements nécessaires aux parties communes du bâtiment ;
- Et toutes charges d'investissement qui relèvent des parties communes et des équipements communs mutualisés.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ANNEXE II
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

MODIFICATION N°1
AVENANT A LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES – INVESTISSEMENT MAISON DES COMMUNES

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

En 2016, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, le Conseil départemental des Landes et l'Agence landaise pour l'informatique, tous trois propriétaires de bureaux et de locaux de travail, ont convenu de renouveler le cadre contractuel régissant les conditions de remboursement des charges d'investissement afférentes aux dépenses de maintien dans un bon usage d'exploitation de l'ERP « *Maison des communes* » sis 175, place de la caserne Bosquet à Mont de Marsan.

Ainsi, en date du 18 avril 2017, les trois organismes ont signé la convention de remboursement de charges relatifs aux investissements pour l'ERP considéré.

Dans son article 7 intitulé « *Dépenses d'investissements éligibles* » et son annexe 1, il est décrit de manière non exhaustive les dépenses communes devant faire l'objet d'un remboursement auprès du maître d'ouvrage agissant en tant que mandant des cosignataires, c'est-à-dire auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE

En vertu des second et troisième alinéas de l'article 7 : « *Constituent des dépenses d'investissement prises en charge financièrement par les trois copropriétaires de la Maison des communes : - Les dépenses de conservation et d'amélioration du bâtiment, c'est-à-dire, toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des couts d'utilisation* ».

Dans ce cadre, il est rajouté un premier tiret à l'article 1 de l'annexe 1 de ladite convention et en ces termes :

« - *Restructuration et réaménagement intérieurs des locaux de travail sur les parties communes et privatives* ».

Fait à Mont de Marsan, le

La Présidente du CDG40,
Jeanne COUTIÈRE

CENTRE DE GESTION DES LANDES
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
B.P. 30069 - 40002
MONT DE MARSAN
Cedex

La Présidente de l'ALPI,
Magali VALIORGUE

Le Président du Conseil Départemental des Landes,
Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ANNEXE III
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « *ACQUISITIONS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES RELATIFS AUX CHARGES D'INVESTISSEMENTS SUR L'ERP MAISON DES COMMUNES* »

Entre les partenaires cités ci-après :

- Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (ci-après « CDG 40 »),
- Agence landaise pour l'informatique (ci-après « ALPI »),
- Conseil départemental des Landes (ci-après « CD40 »).

Il est convenu de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est constitué conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention-cadre a pour objet la passation et l'exécution de marchés publics et accords-cadres relatifs aux études et aux travaux d'entretien, de rénovation, d'aménagement, de restructuration et d'agrandissement du bâtiment et des locaux de la Maison des communes sis à Mont de Marsan.

Sont compris également tous les marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services permettant l'accomplissement de la présente convention dont les marchés de maitrise d'œuvre ou d'assistance à maitrise d'ouvrage et fournitures courantes.

Ainsi que toutes procédures de commande publique visant à maintenir l'ERP « *Maison des communes* » dans un bon état de fonctionnement et d'usage ainsi que tout projet de développement, d'amélioration ou d'adaptation du dit ERP lié à son utilisation et exploitation.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le CDG40 est désigné par les membres pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

Il a pour mission de procéder aux opérations de définition des besoins, de passation des marchés publics et des accords-cadres et de sélection des cocontractants en application des dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- De centraliser les lettres d'engagement et délibérations lorsque cela s'avère nécessaire avant la mise en place d'une nouvelle acquisition groupée,
- De définir et centraliser les besoins des membres du groupement en lien avec l'objet de la présente convention,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation prévues par le code de la commande publique,
- D'élaborer les dossiers de consultation et toutes pièces y afférentes,
- De réaliser toutes les modalités de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- De répondre aux éventuelles questions des entreprises souhaitant candidater,
- De réaliser toutes les démarches prévues par les DCE dont les opérations de remise des plis, de négociations, de visites, etc,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des futurs attributaires des marchés publics et accords-cadres en réunissant sa commission d'appel d'offres ou selon les modalités prévues par le code de la commande publique et le règlement interne des marchés publics du CDG40,
- De signer et notifier les marchés publics et accords-cadres ainsi que leurs renouvellements éventuels,
- De répondre aux questions des candidats éconduits et éventuellement des titulaires,
- De procéder à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres au nom et pour le compte des membres de la présente convention,
- De procéder aux éventuelles résiliations ou réfactions rendues nécessaires ainsi que les modalités y afférentes,
- De réaliser les démarches précontentieuses et contentieuses lorsque cela s'avère nécessaire au nom et pour le compte des membres de la présente convention,
- De réunir les membres de la présente convention de groupement lorsque cela est nécessaire,

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres relevant des procédures dites formalisées, la commission d'appel d'offres désignée pour intervenir sera celle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, coordonnateur du groupement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

Pour toutes les autres procédures, le coordonnateur pourra en décider autrement conformément au code de la commande publique et au règlement interne de la commande publique du CDG40 pris par délibération du 30 novembre 2020.

ARTICLE 5 : LETTRES D'ENGAGEMENT

Pour répondre à l'objet de la présente convention-cadre et pour chaque nouveau projet d'acquisition groupée de travaux, fournitures et services, le représentant de l'autorité territoriale des membres cosignataires devra transmettre au coordonnateur une lettre d'engagement de la collectivité qui les mandate pour participer à l'un et/ou l'autre des dits futurs projets d'acquisition et préalablement à toute procédure d'appel à concurrence.

Chaque membre cosignataire fait sien le respect des procédures de décision interne et de délégation dans le respect du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la présente convention-cadre, la lettre d'engagement fait droit à l'adhésion à toute nouvelle procédure de commande publique.

Chaque projet de lettre d'engagement devra mentionner :

- L'objet du projet de marchés public ou accord-cadre,
- Le détail des prestations nécessaires pour recouvrir le ou les besoin(s) dans le cadre de la convention-cadre,
- Le détail de la procédure de commande publique envisagée,
- Les dates prévisionnelles de la procédure à mettre en œuvre, le ou les montants prévisionnel(s),
- Les modalités de paiement des futurs prestataires soit directement par chaque cosignataire soit dans les conditions prévues par la « *convention de remboursement de charges – investissement de la Maison des communes* » modifiée en date du 18 avril 2017.
- La désignation et la signature de la personne habilitée à signer.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les membres de la présente convention constitutive d'un groupement sont solidairement responsables pour toutes les opérations préalables ainsi que celles liées à la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres qui en découleront ainsi que tous faits et actes en découlant.

Lorsque cela générera des frais, la participation financière des membres du groupement aux charges des marchés publics et accords-cadres (opérations préalables, passation et exécution) sera calculée au prorata des surfaces privatives conformément à la « *convention de remboursement de charges – investissement – Maison des communes* » modifiée en date du 18 avril 2017.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

Cette répartition pourra être modifiée par accord entre les différents partenaires du groupement.

Les titres de paiement émis dans le cadre des marchés publics et accords-cadres pour la rémunération des prestations réalisées par les entreprises titulaires devront être réalisés par le coordonnateur. Au titre de la « convention de remboursement de charges – investissement – Maison des communes » précitée, le coordonnateur procédera au recouvrement, selon les règles de la compatibilité publique, des sommes dues directement auprès des autres membres de la présente convention.

A titre exceptionnel et pour certaines acquisitions futures, il pourra être convenu dans la lettre d'engagement ad'hoc que chaque membre du groupement procédera lui-même au paiement direct auprès des entreprises titulaires.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, une participation financière aux frais de publicité sera demandée aux membres du groupement. Elle sera calculée au prorata des surfaces privatives.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par ses membres.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une demande écrite notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant le retrait effectif.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1865H1-DE

Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors qu'une procédure de passation ou d'exécution de commande publique aura été engagée.

Le retrait du groupement ou la résiliation de la convention pourra ouvrir droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

Mont de Marsan le,

Monsieur Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental des Landes

Madame Jeanne COUTIÈRE
Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

CENTRE DE GESTION DES LANDES
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
B.P. 30069 - 40002
MONT DE MARSAN
Cedex

Madame Magali VALIORGUE
Présidente de l'Agence landaise pour l'informatique

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : URBANISME ET ETUDES ROUTIERES

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - <u>Convention d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage</u> :

considérant :

- le souhait de la Commune d'Yzosse de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 322,
- le souhait de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 12 et 366 sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx et n° 33 sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- le souhait de la Commune de Buanes de réaliser, en entrée d'agglomération, des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 25,
- la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail de chaque opération tel que figurant dans le tableau en annexe I, accompagné des plans correspondants,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à la commune d'Yzosse, à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et à la commune de Buanes, sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

II - <u>Convention de co-maîtrise d'ouvrage et transfert de sections de routes départementales dans le domaine public de la Commune de Léon</u> :

considérant :

➢ la vocation principale du réseau routier départemental à assurer le trafic routier entre les différentes zones urbaines des Landes,

➢ les routes départementales n° 142 et 409 situées en agglomération de Léon, entre le lac et le centre bourg,

➢ que ces voies assurent une desserte locale, exclusivement du territoire de la commune de Léon, et ont donc vocation à relever d'une domanialité communale,

➢ que fort de ce constat, le Département et la Commune ont convenu que ces sections de RD devaient être classées dans le domaine communal de la commune concernée,

➢ le souhait de la commune de Léon de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement et de sécurisation sur les routes départementale n° 142 et 409,

➢ la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage susvisé,

conformément au Code de la Commande Publique,

vu les articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisant les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable dès lors que ce bien reste affecté à l'usage direct du public ou d'un service public,

- d'approuver la convention, figurant en annexe II, entre le Département et la Commune de Léon afin de formaliser les modalités de transferts et d'intervention dans le cadre des travaux à réaliser sur ces voies,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- de transférer les sections des RD n° 142 et 409, afin de permettre leur classement dans le domaine public communal de la Commune de Léon,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir les démarches liées au transfert desdites sections de voies départementales au profit de la Commune de Léon.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

III - <u>Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération "*travaux de réhabilitation du pont du Moura - RD 810 / PR 113+971 - Commune de Tarnos*"</u> :

considérant :

- la nécessité pour le Département de procéder à des travaux de réhabilitation du pont du Moura situé sur la route départementale n° 810 au PR 113+971, sur le territoire de la commune de Tarnos,
- la teneur des travaux qui consistent en la réfection des peintures de l'ouvrage et la remise en état des maçonneries et des conduites d'eau potable placées en encorbellement,
- que lesdites conduites d'eau relèvent de la compétence du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC),
- la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et le SYDEC,

conformément au Code de la Commande Publique,

- d'approuver la convention, figurant en annexe III, entre le Département et le SYDEC afin de formaliser les modalités financières et d'intervention dans le cadre des travaux susvisés,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- de préciser que le Département assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

IV - <u>Convention de maîtrise d'oeuvre</u> :

vu la délibération n° 4(5) du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention-type de Maîtrise d'Œuvre à proposer aux collectivités et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

considérant en effet que :

- dans le cadre de travaux simultanés, situés en agglomération, les services du Département sont amenés à réaliser des missions de Maîtrise d'Œuvre pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- ces interventions traduisent la compétence technique reconnue des services du Département dans les domaines de l'aménagement de la voirie, des bâtiments et de l'environnement,
- ces missions doivent cependant répondre à un cadre règlementaire particulier, ce qui nécessite de préciser le contenu des prestations, les engagements des parties et les conditions d'exécution de la mission,

conformément au code de la commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération d'aménagement de la commune de Buanes telle que figurant dans le tableau en annexe IV, et pour laquelle un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera réalisé.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de maîtrise d'œuvre à intervenir entre le Département et la Commune de Buanes, conformément à la convention-type susvisée adoptée par délibération n° 4(5) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 avril 2018.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ANNEXE I

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
CP du 10 décembre 2021

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
RD 322	12+563	12+593	Aménagement d'une aire de covoiturage		**Yzosse**	26 870,40 € T.T.C. (22 392,00 € H.T.)	Néant	Néant	Plan 1
RD 12 RD 366	13+867 11+538	-	Aménagement d'un carrefour giratoire Commune de Saint-Martin-de-Hinx	**Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud**		492 000,00 € T.T.C. (410 000,00 € H.T.)	Néant	Néant	Plan 2
RD 33	26+360	26+786	Aménagement de l'avenue de Tourren Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse	**Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud**		706 343,40 € T.T.C. (588 619,50 € H.T.)	49 211,70 € H.T.	Néant	Plan 3
RD 25	12+917 13+013	13+013 13+393	Aménagement de 2 écluses en entrée d'agglomération		**Buanes**	22 380,00 € T.T.C. (18 650,00 € H.T.)	Néant	Néant	Néant

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

20 Avenue de la Gare
40102 DAX
Tel: 05.58.35.90.30
grand-dax.fr

PLAN 1

COMMUNE D'YZOSSE

RD 32

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021

ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

PARKING DE COVOITURAGE

ECHELLE: 1/150 °

INDICE:A 1/1 **18/10/2021**

T:\08 - VOIRIE\04-PÔLE INGÉNIERIE ET MAÎTRISE D'OEUVRE\YZOSSE\PARKING COVOIT RD32-RD322\PRO - PARKING COVOIT - SOL4 LOGO.DWG

Route de Paul RD 322

Route de Saint Vincent

6.50
5.00
2.50
3.30

- LEGENDE -

- Marquage Signalisation Voirie
- *Bordures*
- Busage Fossé DN 400
- Revêtement Parking (Tricouche ou enrobé)
- Limite cadastrale

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

PLAN 2

AVANT PROJET SOMMAIRE DE L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE DE 20m 5 BRANCHES RD12

PROJET DE LOTISSEMENT

Trottoir 1m50 à créer

Fossé à dévoyer

Emplacement quai bus

Partie à rattacher à INTERMARCHE S=165m²

PARKING DÉFINITIF 64 places

PROJET COMMERCIAL

STATION LAVAGE 1 piste Brosse

STATION SERVICE 2 pistes V.L. 1 piste P.L./dépotage Sol Fini : 40.45 NGF

Limite constructible

Bande de réservation de 1.5m pour cheminement piéton

Route

Busage DN400 Béton 135A

Rejet dans fossé à débit limité

Bassin de rétention en structure QBic Volume à définir

Bande de réservation de 3m pour voie verte

Trottoir 1m50 à créer

Proposition d'acquisition foncière: 209m²

Consorts DARRIGRAND n°16

Surlargeur de 1m pour assurer l'entrée

Surlargeur de 1.75m pour améliorer la courbe

Consorts DARRIGRAND

DARTIGUENAVE n°560

Indivision MARANDET/ALMEIDA n°508

Départementale

Borne O.G.E.

Borne O.G.E. existante

Propriété de M. et Mme Bernard DARTIGUENAVE

syst. coord. CC44

échelle 1/250

format A3

indice du plan v.01

01/07 2020

Nota bene: Ce plan est établi sur les limites apparentes relevées. L'application cadastrale indiquée est une interprétation du plan cadastral par rapport à l'état des lieux. Ces indications ne sont en aucun cas la définition des limites réelles, qui devront faire l'objet d'un bornage contradictoire. En particulier, ce document ne pourra servir à l'implantation de bâtiment ou au calcul de prospects.

Le présent plan ne peut pas être considéré comme définitif s'il n'est pas revêtu du cachet et de la signature du Géomètre Expert

Référence dossier : DXXXXXX / Initiales
Référence fichier : 20-0333 giratoire 20m suivant REUNION - suite remarques MACS du 050721.dwg

0 10 20m

PREMIER PLAN
Agence de SAINT VINCENT DE TYROSSE
1000 Avenue Terreblanque
Tel : 05 58 77 03 80
tyrosse@premierplan.eu
www.premierplan.eu
875
GÉOMÈTRE-EXPERT GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Route Départementale n°12
40390 SAINT MARTIN DE HINX
Références cadastrales : G n°15 457 461

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

PLAN 3

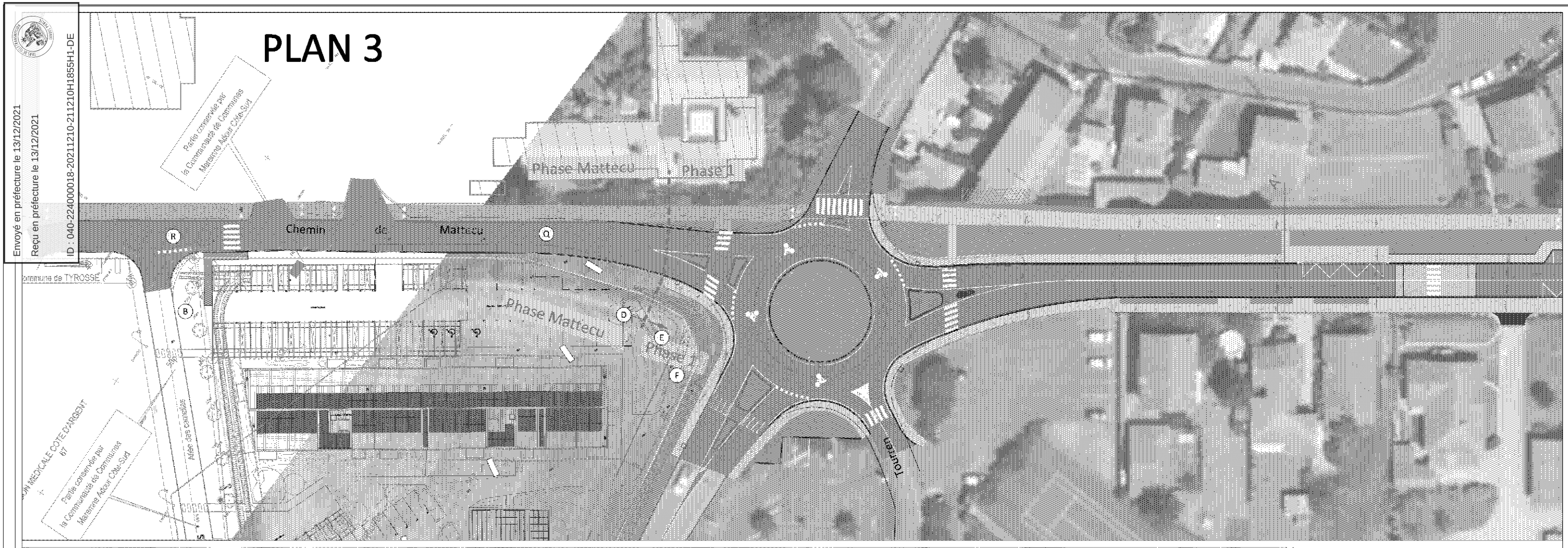

Légende

Enrobé noir chaussée et parking	Bordure T2
Enrobé grenaillé clair piste cyclable	Bordure S2
Micro béton désactivé trottoir	Bordure CR1
Signalisation Horizontale	Bordure Quai bus
Dalle gazon parking	Bordure CC1
Espaces Verts	Bordure CS1
	Bordure Séparateur de voie

Aménagement de l'Avenue de Touren
SAINT VINCENT DE TYROSSE

MAITRE D'OUVRAGE

MACS

Maîtrise d'Oeuvre VRD:

BET VRD INS

Bureau de Contrôle

SPS:

Plan de masse	DCE

876

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

Annexe II

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 142 et 409
ET RELATIVE AU TRANSFERT
DE SECTIONS DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 142 et 409
A LEON POUR CLASSEMENT DE CES VOIES DANS
LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA COMMUNE CONCERNEE**

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du 10 décembre 2021,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Léon, représentée par son Maire, Monsieur Jean MORA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du,

désignée ci-après par « la Commune »
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau routier départemental propriété du Conseil départemental des Landes a pour vocation principale d'assurer le trafic routier entre les différentes zones urbaines dudit Département.

Les routes départementales n° 142 et 409 sont situées entre le lac et le centre bourg de la commune de Léon.

Ces voies assurent une desserte très locale, exclusivement du territoire de la commune de Léon et ont donc vocation à relever d'une domanialité communale.

Fort de ce constat, et après négociations entre le Département et la Commune, la présente convention a pour objectifs de fixer les conditions du transfert des routes départementales listées en annexe, dans le domaine public communal de la commune concernée.

Ayant constaté l'état d'entretien de ces routes, chaque comparant déclare accepter le transfert de domanialité.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

Par ailleurs, considérant :

- qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération
- que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- le règlement départemental de voirie en vigueur ;

Il a été convenu ce qui suit :

I – AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 142 et 409 :

Description de l'opération :

L'opération consiste à aménager les espaces publics de la traverse d'agglomération de la commune dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des usagers.

L'aménagement comprend :

- ✓ sur la RD 142 - Avenue du Lac : le rétrécissement de la chaussée à 6,00 m de largeur sur une longueur de 1400 mètres, la création d'une voie verte d'une largeur de 3,00 m et de cheminements piétons, l'instauration d'une zone de rencontre à proximité de la zone touristique du Lac de Léon et la reprise complète de la couche de roulement,
- ✓ sur la RD 409 - Route de Puntaou : la mise en place de dispositifs de ralentissement répartis sur une longueur de 1700 m et la reprise complète de la couche de roulement.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). En cas de discordance entre les documents, le contenu de la convention reste prioritaire.

Afin de permettre des économies d'échelle, et compte tenu de la simultanéité de compétences du Département et la Commune pour la réalisation de l'opération concernée par la présente convention, ces derniers sont convenus de constituer une co-maîtrise d'ouvrage en application et conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions en vigueur, de désigner le Département comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement le long des RD 142 et 409.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.1 Programme

Dans la perspective de ces travaux, le Département et la Commune ont décidé de réaliser conjointement et sous une maîtrise d'ouvrage unique du Département, le programme suivant : la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, le

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

recalibrage de la chaussée existante, la réalisation de structures de chaussées, la pose de bordures, la constructions de ralentisseurs, la réalisation de traversées piétonnes sécurisées, la réalisation de la couche de roulement de la chaussée, des structures et des revêtements des trottoirs et de la voie verte, la mise à la côte d'ouvrages divers et la signalisation horizontale et verticale qu'elle soit de police ou directionnelle..

2.2 Enveloppe prévisionnelle de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 1 173 600 € TTC avec la répartition suivante, 345 600 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département et 828 000 € pour les travaux relevant de la compétence de la Commune, suivant le tableau ci-après.

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	288 000 €	345 600 €
Commune de Léon	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	690 000 €	828 000 €
	Total	978 000 €	1 173 600 €

La base réelle de la contribution de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

2.3 Calendrier prévisionnel

Le Calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase études	Novembre 2021 à juillet 2022
Phase travaux	Octobre 2022 à juin 2023
Livraison des ouvrages	Juin 2023

Le présent calendrier est donné à titre indicatif et prévisionnel ; il ne constitue pas un engagement de la part du Département et ne peut donc pas lui être opposé en cas d'éventuel litige dans le cadre de l'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE COORDONNATEUR

En qualité de maître d'ouvrage coordonnateur de l'ensemble de l'opération, le Département aura la responsabilité de :

- définir les conditions administratives et techniques des études,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération,
- élaborer des dossiers de consultation, analyser les offres, conclure les marchés des prestations externalisées en phase étude et de tout autre intervenant sur l'opération (contrôleur divers, CSPS, étude de sols, géomètre, etc), dans le strict respect de la règlementation relative aux marchés publics,
- diriger, contrôler et réceptionner les études,
- élaborer des dossiers de consultation des entreprises, analyser les offres, conclure les marchés de travaux, dans le strict respect de la règlementation relative aux marchés publics,
- diriger, contrôler et réceptionner les travaux,
- gérer administrativement et financièrement l'opération sur le plan comptable,
- engager toute action en justice et défendre la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de tout litige avec les entreprises et autres prestataires intervenants dans l'opération,
- et plus généralement intervenir et prendre toute mesure nécessaire au bon accomplissement de l'opération.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE MAITRE D'ŒUVRE

S'agissant de l'aménagement du domaine public départemental, le Conseil départemental assurera une mission de Maître d'œuvre intégrée pour l'ensemble de l'opération.

La mission comprendra les éléments suivants :
AVP / PRO / ACT / DET /VISA / OPC / AOR

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la réglementation en vigueur.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : Infrastructure en construction neuve ou Infrastructure en réutilisation ou Réhabilitation.

La dévolution des travaux est prévue par marché unique ou par marchés séparés ou par allotissement.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Dispositions financières

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC afférentes à l'opération. Le Département ne percevra aucune rémunération ni pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique, ni pour l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre intégrée.

La Commune se libèrera des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par le Payeur départemental.

La mise en recouvrement de la part de la Commune se fera, en TTC, sur la base de la contribution prévisionnelle calculée au point 2.2 de la présente convention et de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

- prestations externalisées en phase étude

  50 % du montant des prestations sur sollicitation justifiée du Département avec présentation des factures

- travaux

  10 % de la somme due à la notification des marchés

  80 % de la somme due au prorata de l'avancement du chantier

  10 % de la somme due à la fin de l'année de parfait achèvement (ou le solde à régler résultant du plan de financement définitif entériné par avenant)

5.2 Contributions définitives

Les marchés publics correspondants n'étant pas attribués ni exécutés à ce jour, le montant final des opérations et contributions reste à confirmer ; il fera l'objet d'un avenant ultérieur seulement si les montants définitifs sont supérieurs à ceux annoncés au point 2.2.

Les contributions définitives seront calculées sur la base du montant des marchés exécutés selon les mêmes critères de répartition fondés sur les compétences de chaque collectivité qui ont permis la définition des montants figurant au 2.2.

L'avenant précisera au vu des contributions déjà versées par la Commune le montant du solde à verser.

5.3 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés sous la maitrise d'ouvrage unique du Département dans la cadre de la présente convention sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants inclus).

Le FCTVA sera perçu par chacune des collectivités en fonction de leurs contributions en TTC.

ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES

Après réception des ouvrages, ceux qui relèvent de la compétence de la Commune, lui seront remis suivant la procédure suivante :

6.1 Remise d'ouvrage

Une fois les travaux réalisés et réceptionnés, le Département rédigera, en présence de la Commune, un procès-verbal de remise d'ouvrage qui pourra être assorti d'éventuelles réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires.

Ce procès-verbal constatera le transfert des ouvrages réalisés à la Commune.

La Commune, propriétaire, assurera la gestion et l'entretien de ses installations à partir de la date de rétrocession.

6.2 Garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département fera reprendre tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux relevés postérieurement à la remise d'ouvrages.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

L'éventuelle prolongation de la période de parfait achèvement à la demande de la Commune, cela ne pourra avoir aucune conséquence sur le terme des missions du Département prévu à l'article 10.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

La Commune sera étroitement associée aux études ainsi qu'au suivi des travaux réalisés la concernant.

Cette association se traduira par la définition d'un programme précisant notamment des besoins à satisfaire, le budget consacré à l'opération et le planning prévisionnel. La Commune sera destinataire d'une copie des documents d'étude et pourra formuler auprès du Département les observations qu'elle jugera utiles pour les ouvrages qui la concerne.

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la validation des différentes phases et documents d'études.

Le Département tiendra la Commune informée du bon déroulement de l'opération sur les plans technique, financier et de planning, pour les ouvrages qui la concernent. La Commune pourra si elle en fait la demande, participer aux réunions de chantier, mais le pilotage de l'opération et la direction des travaux sont exercés uniquement par le Département.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve la possibilité, à tout moment de demander au Département la réalisation de contrôles techniques ou administratifs en ce qui la concerne.

Toutefois, en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul de donner ou pas suite à ces requêtes, en fonction de leurs pertinences.

En revanche, la Commune s'interdit d'intervenir directement auprès des entreprises et prestataires.

Le choix des titulaires des marchés publics est effectué par le Département, qui informera la Commune des décisions prises.

ARTICLE 9 : RECEPTION

Le Département cherchera à obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des travaux la concernant.

Cependant en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Département s'achèvera à la fin de l'année de parfait achèvement.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) sera assuré après remise des ouvrages par chacune des parties pour ce qui la concerne.

II – TRANSFERT DE SECTIONS DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 142 et 409 POUR CLASSEMENT DE CES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 11 : OBJET ET DATES DES TRANSFERTS

La présente convention a pour effet de définir les conditions de remise en pleine propriété dans la voirie communale de Léon des voies désignées par le Département des Landes et de définir leur entretien et leur exploitation ultérieure.

L'ensemble des sections à transférer représente un linéaire de **3 381** m, conformément au bilan récapitulatif ci-après.

Les transferts seront prononcés lorsque les travaux d'aménagement des RD auront été exécutés.

ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES DES VOIES TRANSFEREES

Les sections de voies concernées en pleine et entière propriété sont désignées ci-après :

RD	PR de début		PR de fin		Longueur	Commune d'affectation
RD 142	10+767	RD 652	12+329	Voie communale	1 579 m	Léon
RD 409	0+000	Voie communale	1+731	RD 652	1 802 m	Léon
				TOTAL :	3 381 m	

ARTICLE 13 : MODALITES DE REMISE EN ETAT DES VOIES ET OUVRAGE D'ART

Les voies et ouvrages sont réputés être dans un état correct d'entretien courant.

Le Département a fait le choix de procéder à la réfection des couches de roulement des sections objets des opérations d'aménagement souhaité par la Commune.

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET AUTRES CONTRAINTES

Le Département fera part à la Commune, de l'existence de toute servitude et autre contrainte pesant sur les voies et ouvrages des voies transférées, de manière à ce que la Commune ait pleinement connaissance des spécificités grevant lesdites voies transférées et soit à même de les prendre en compte dans leur gestion future.

ARTICLE 15 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Pour ce qui concerne les occupations privatives du domaine public routier, qu'elles soient en surface ou en sous-sol, le Département communiquera à la Commune, la liste des Autorisations d'Occupations Temporaires par permissions de voirie, délivrées par ses soins.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ARTICLE 16 : REMISE DE DOCUMENTS RELATIFS AUX VOIES TRANSFEREES

Le Département communiquera à la Commune, tous les documents dont il dispose et qui sont relatifs aux voies transférées tels que les plans d'alignement, les dossiers techniques des ouvrages d'art les conventions avec les riverains, les servitudes.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

La répartition des co-financements, établie une 1ère fois dans la présente convention, est définitivement arrêtée au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix.

ARTICLE 18 : RESILIATION – INDEMNITES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations figurant dans la présente convention. Pour rappel, le non-respect du calendrier prévisionnel figurant au 2.3 ne constitue pas une obligation contractuelle.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 19 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à la date effective du transfert de l'ensemble des voies.

ARTICLE 20 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 21 : SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le Pour le Département,	Fait à Léon, le Pour la Commune,
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Jean MORA Maire

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

PLAN

LAC DE LEON

Département des Landes
Direction de l'Aménagement
Service Etudes et Grands Travaux Neufs
242 Bld Saint-Vincent-de-Paul
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tel: 05.58.91.53.54 Fax: 05.58.91.74.43

DATE : *27/09/2021*

Commune de LEON (40)
RD 142 et RD 409
Aménagement de la traverse d'agglomération

ECHELLE : *1/7500*

G:\Amenagement\CARRERE\OPERATIONS\LEON\RD 142 ETUDE 2021\ETUDES\20210223 Cadastre Avenue du Lac.dwg

Aménagement d'une zone de rencontre vitesse limitée à 20 km/h

Création d'une voie verte de largeur 3m

Rétrecissement de la chaussée à 6.00 m de largeur

RD 142 - AVENUE DU LAC

RD 409 - ROUTE DE PUNTAOU

RD 652

Création d'un trottoir

Mise en place de ralentisseurs (emplacements à définir)

RD 652

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ANNEXE III

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
POUR LA REALISATION
DE L'OPERATION « TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT DU MOURA RD 810
PR 113+971 COMMUNE DE TARNOS**

Passée conformément au Code de la Commande Publique,

ENTRE

Le Département des Landes, Collectivité Territoriale dont le siège est sis 23 rue Victor Hugo 40025 Mont de Marsan Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du .....

d'une part,

ET

Le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, habilité par délibération du Bureau Syndical du 9 septembre 2021,

d'autre part,

PRÉAMBULE
Des travaux de réhabilitation sont à réaliser sur le pont du Mora situé sur la RD 810 sur le territoire de la commune de Tarnos. Ces travaux comprennent notamment des travaux de réfection des peintures de l'ouvrage et de remise en état des maçonneries et des conduites de réseaux d'eau potable placées en encorbellement.

Lesdites conduites sont propriétés du SYDEC et font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental.

Deux maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : le Département des Landes et le SYDEC.

Il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le Département des Landes en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux et autres prestations annexes (études SPS, sondages, …) nécessaires à l'opération suivante :

- **Réfection des conduites d'eau potable situées en encorbellement sur le pont du Moura**

Il est prévu de reprendre les fixations et les fourreaux du réseau d'eau potable endommagés suite aux passages des poids lourds.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Code de la Commande Publique prévoit dans son article L 2422-12 que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que le Département des Landes assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les raisons suivantes :

Le linéaire des parties métalliques de l'ouvrage départemental qui doit être repeint est plus important que le linéaire de conduites d'eau appartenant au SYDEC.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, le Département des Landes aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- désignation du maître d'œuvre,
- commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- suivi des études projet,
- désignation des entreprises chargées des travaux,
- suivi administratif des dossiers de marché,
- suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- direction, contrôle et réception des travaux
- et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Département des Landes et le SYDEC au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département des Landes assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement le SYDEC de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier.

Le Département des Landes s'engage à fournir au SYDEC tous éléments demandés par ce dernier et nécessaires au suivi de l'opération.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

Suivant les besoins et les stades de l'opération, le SYDEC participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

Le Département des Landes ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 6 : REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux suite à la consultation par le maître d'ouvrage est fixé à 129 984.56 € HT (valeur juillet 2021) :

Travaux de réhabilitation du pont du Moura			
Part Département des Landes	96 004.56 HT soit	115 205.47	euros TTC.
Travaux sur fourreaux:			
Part SYDEC :	16 480.00 HT soit	19 776.00	euros TTC.
Part ORANGE :	8 750.00 HT soit	10 500.00	euros TTC.
Part ENEDIS :	8 750.00 HT soit	10 500.00	euros TTC.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%.

Au-delà de 5%, toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération du SYDEC et du Département des Landes et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A ces montants se rajouteront les dépenses de SPS, qui seront réparties entre le Département des Landes, le SYDEC, Orange et ENEDIS au prorata de la valeur des travaux :

Part Département des Landes : 73.87 %
Part SYDEC : 12.67 %
Part ORANGE : 6.73 %
Part ENEDIS : 6.73 %

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

Article 7.1 - Modalités de règlement du Département des Landes

1. Calcul des appels de fonds

Le SYDEC procèdera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements des dépenses du projet relevant de sa compétence selon l'article 6, sur appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

2. Justificatifs et décomptes périodiques
Le Département des Landes fournira au SYDEC des décomptes faisant apparaître :

a) Le montant cumulé des dépenses supportées par le Département des Landes, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
b) Le montant de la participation demandée, sur la base d'un certificat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 7.2 - Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au Département des Landes, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de la compétence du SYDEC.

ARTICLE 8 : T.V.A.

En application des règles relatives à la TVA, le SYDEC, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une récupération directe de la TVA par la voie fiscale pour les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par le Département des Landes ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.
En conséquence, le SYDEC fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.
Le Département des Landes lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel de l'opération s'inscrit 2 mois.
La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.
Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Département des Landes pourra agir en justice pour le compte du SYDEC pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord du SYDEC.

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte cinq (5) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait à Mont-de-Marsan, le	Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le SYDEC, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président,
Jean-Louis PEDEUBOY	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1855H1-DE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CP du 10 décembre 2021

ANNEXE IV

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant prévisionnel total des travaux	Prestation(s) assurée(s) par le maître d'ouvrage
				EPCI	Commune		
RD 25	12+917 13+013	13+013 13+393	Aménagement de 2 écluses en entrée d'agglomération		**Buanes**	22 380,00 € T.T.C. (18 650,00 € H.T.)	Néant

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS, DES PAYSAGES ET DE LA BIODIVERSITE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40</u> :

1) <u>Attribution de subventions - Acquisition, entretien, aménagement et restauration écologique de sites</u> :

considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 7 mai 2021) et compte tenu des crédits inscrits au budget dans le cadre du soutien aux structures ayant en charge la gestion et l'aménagement de sites Nature 40,

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Communes ou à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2021 applicable aux maîtres d'ouvrage (délibération n° F 2 du 7 mai 2021 de l'Assemblée départementale),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, dans le cadre de la mise en application du règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais, les subventions départementales aux structures gestionnaires et / ou aux propriétaires de sites Nature 40,

- d'accorder aux différents maîtres d'ouvrage concernés les subventions départementales telles que détaillées en annexe, représentant un montant global d'aides de ..... 21 315,97 €

pour l'acquisition, la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40, à savoir :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (9 068,25 €),
- Communauté de Communes du Seignanx (12 247,72 €).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants en investissement, sur le Chapitre 204 (Fonction 738 - TA) (AP 2021 n° 781 *« ENS Subventions 2021 » et AP 2021 n° 804 « Subventions pour acquisitions»*) et en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738- TA), conformément au détail figurant en annexe.

2) <u>Modification de subvention</u> :

considérant la délibération n° E-1/1 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 attribuant une subvention de fonctionnement de 15 575,00 € (taux réglementaire maximum de subvention de 25 %) au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et compte tenu du montant effectif de l'opération, de 54 300,00 € TTC,

- de ramener le montant de la subvention de fonctionnement attribuée au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à 13 575,00 €, soit – 2 000 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette modification d'aide.

- de prélever le crédit correspondant, en fonctionnement, sur le Chapitre 65 (Fonction 738-TA).

II - <u>Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN)</u> :

1) <u>Site du Marais d'Orx - Aménagements écologiques de renaturation et de protection des berges sur le Marais Central</u> :

considérant le programme 2021-302 d'aménagements écologiques de renaturation et de protection des berges du Marais Central sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 24 mars 2021,

compte tenu du coût de ce programme, s'élevant à 200 000 € HT,

considérant que, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 80 000 € au titre du Plan de relance, la participation financière des structures membres s'établit à 120 000 € et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	30 000,00 €
Département des Landes	65 %	78 000,00 €
Communauté de Communes Maremne-Adour Côte-Sud	9,6 %	11 520,00 €
Commune de Saint-André-de-Seignanx	0,4 %	480,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

- d'accorder au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2021-302
  d'aménagements écologiques de renaturation
  et de protection des berges
  sur le Marais Central
  du site du Marais d'Orx
  une participation statutaire de .....78 000 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget susvisé dudit Syndicat, étant entendu que le versement interviendra à hauteur de 39 000 € maximum en 2022, soit 50 % de la participation départementale, et le solde en 2023 au prorata des dépenses réalisées.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 738 – TA) du Budget départemental.

2) <u>Site de l'Etang Noir - Aménagement et scénographie</u> :

Considérant le programme 2021-402 d'aménagement et de scénographie sur le site de l'Etang Noir tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 24 mars 2021,

compte tenu du coût de ce programme s'élevant à 170 000 € HT,

considérant que, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 70 000 € au titre du Plan de relance, la participation financière des structures membres s'établit à 100 000 € et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	25 000,00 €
Département des Landes	65 %	65 000,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour-Côte-Sud	10 %	10 000,00 €

- d'accorder au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2021-402
  d'aménagement et de scénographie
  sur le site de l'Etang Noir
  une participation statutaire de .....65 000 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget susvisé dudit Syndicat, étant entendu que le versement interviendra à hauteur de 18 000 € maximum en 2021, 14 500 € maximum en 2022 et le solde en 2023 au prorata des dépenses réalisées.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 738 – TA) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

3) <u>Site d'Arjuzanx - Restauration de zones humides</u> :

considérant le programme 2021-201 de restauration de zones humides sur le site d'Arjuzanx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 24 mars 2021,

compte tenu du coût de ce programme, s'élevant à 45 000 € HT,

considérant que, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 18 000 € au titre du Plan de relance, et d'une aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 15 200 €, la participation financière des structures membres s'établit à 11 800 € et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 950,00 €
Département des Landes	65 %	7 670,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	885,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	295,00 €

- d'accorder au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
  dans le cadre du programme 2021-201
  de restauration de zones humides
  sur le site d'Arjuzanx
  une participation statutaire de .....7 670 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget susvisé dudit Syndicat, étant entendu que le versement interviendra à hauteur de 3 800 € maximum en 2022 et le solde en 2023 au prorata des dépenses réalisées.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 738 – TA) du Budget départemental.

III - <u>Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne - Participation au programme d'actions en faveur du patrimoine naturel</u> :

Considérant le programme du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) d'acquisition de connaissances et de sensibilisation du public en faveur du patrimoine naturel tel qu'annexé au contrat de parc,

compte tenu du coût total de ce programme estimé à 310 079 € et du montant de 103 718 € qui concerne le territoire landais d'où une participation attendue du Département des Landes à hauteur de 23 081 €,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

- d'accorder au :

- **Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

  pour l'élaboration et la mise en œuvre
  de son programme d'acquisition de connaissances
  et de sensibilisation du public
  dans le domaine du patrimoine naturel,
  une subvention départementale
  représentant un montant global d'aides de..... 23 081 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 738- TA) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ANNEXE
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)					
Titre II : Acquisitions foncières de milieux naturels remarquables					
La Garenne Sainte-Eulalie-en-Born Acquisition de la propriété Baché « La Garenne » située sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born (13 ha 33 a 96 ca)	**23 000 €**	**Département :** **25 %** CELRL : 75 %	Taux réglementaire **25 %**	**5 750 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA) (AP 2021 n° 804)
Goua Mort Sainte-Eulalie-en-Born Acquisition de la propriété du Consorts Dreux-Delbarre « Goua Mort » située sur la Commune de Sainte-Eulalie-en-Born (1 ha)	**3 000 €**	**Département :** **25 %** CELRL : 75 %	Taux réglementaire maximum : **25%**	**750 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA) (AP 2021 n° 804)
Landes de Langeot Sanguinet Acquisition de la propriété Caliot / SAFER « Landes de Langeot » située sur la Commune de Sanguinet (1 ha 98 a 09 ca)	**10 273 €**	**Département :** **25 %** CELRL : 75 %	Taux réglementaire maximum : **25%**	**2 568,25 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA) (AP 2021 n° 804)
			Total :	**9 068,25 €**	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1856H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Communauté de Communes du Seignanx					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> - Gestion des habitats et des espèces, - Gestion de l'eau, - Etudes et suivis, - Sensibilisation, information et pédagogie.	**22 800,00 TTC**	**Département : 35 %** Agence de l'eau Adour-Garonne 45 % Autofinancement : 20 %	Taux réglementaire maximum : **35%**	**7 980,00 €**	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
Titre IV Aménagement et restauration écologique					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> - Gestion des habitats et des espèces, - Gestion de l'eau.	**16 258 € TTC**	**Département : 26,25 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Autofinancement : 28,75 %	Taux réglementaire départemental de 35 %. Compte tenu du CSD de 0,75, taux définitif de subvention de : **26,25 %**	**4 267,72 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 204142 AP 2021 n° 781 (Fonction 738-TA)
			Total :	**12 247,72 €**	
		Total soumis à la Commission Permanente		**21 315,97 €**	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1857H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1857H1-DE

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

considérant la délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 attribuant une subvention de 2 000 € à l'association du « *Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul* » relative à l'organisation de la manifestation du « *Jour de la nuit* » à Saint-Vincent-de-Paul le 9 octobre 2021,

considérant la non tenue le 9 octobre dernier, en raison des contraintes liées au contexte sanitaire, des diverses animations nocturnes prévues autour de la pollution lumineuse et de la réduction de l'éclairage public et leur remplacement par un nouveau programme d'animations ayant la même thématique et se réalisant à différentes dates,

conformément au soutien du Département aux associations et collectivités intervenant dans le cadre d'opérations événementielles ou de projets pédagogiques en faveur de l'environnement et du développement durable (délibération de l'Assemblée départementale n° G 7 du 7 mai 2021 – Budget Primitif 2021),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'abroger la partie de la délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 attribuant une subvention de 2 000 € à l'association du « *Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul* » relative à l'organisation de la manifestation du « *Jour de la nuit* » à Saint-Vincent-de-Paul le 9 octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1857H1-DE

- d'attribuer, conformément, au détail présenté en annexe, à :

- **l'association « *Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul* » (Saint-Vincent-de-Paul)**

  pour son programme 2021 revu et modifié d'animations autour de l'astronomie et de la pollution lumineuse dans le cadre de l'édition 2021 du « *Jour de la nuit* » à Saint-Vincent-de-Paul
  une subvention départementale de .....2 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1857H1-DE

ANNEXE

Porteur du projet	Nature du projet	Demande de financement <u>prévisionnel</u>	Subvention départementale	Imputation budgétaire
ASSOCIATION				
Association « *Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul* »	Programme 2021 d'animations autour de l'astronomie et de la pollution lumineuse dans le cadre de l'édition 2021 du « *Jour de la nuit* » à Saint-Vincent-de-Paul.	**<u>Budget prévisionnel global</u>** **8 280 €** Commune de Saint-Vincent-de-Paul 1 000 € Cap Sciences 2 500 € Autofinancement 1 280 € **Département des Landes** **3 500 €**	**2 000 €**	Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ESPACE RIVIERE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

considérant les demandes effectives de quatre structures en charge de la gestion de l'espace rivière et relatives aux aléas climatiques de décembre 2019,

considérant que l'Etat ne s'est prononcé qu'en mai 2021 sur sa participation au titre de la Dotation de Solidarité Intempéries (DSI) à la suite des aléas climatiques susvisés et ce, sans précisions ni sur les taux d'intervention par programme ni sur les taux de vétusté appliqués et malgré les différentes sollicitations du Département, dont la dernière en date du 14 septembre 2021,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° G 2 du 7 mai 2021),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2021 par délibération du Conseil départemental n° F 2 du 7 mai 2021,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions suivantes au :

  - **Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)**
    d'un montant total de 1 590,00 €
  - **Syndicat du Bassin versant des Luys (SBVL)**
    d'un montant total de 5 764,80 €
  - **Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)**
    d'un montant total de 5 250,00 €
  - **Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL)**
    d'un montant total de 11 175,86 €

soit un montant global d'aide, conformément au détail figurant en annexe, de ..... 23 780,66 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2021 n° 789 – Subventions Rivières 2021) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

ANNEXE – <u>Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés</u>
Commission Permanente du 10 décembre 2021

Règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)				
<u>Travaux d'urgence - désencombrement</u>				
Travaux de désencombrement du Lusson et de la Douze suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**15 900,00 € HT**	**Département des Landes : 10,00 %** Etat : 30,00 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SMD : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 1,16 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, **de 10 %,** le CSD étant ainsi inopérant	1 590,00 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL SMD	**1 590,00 €**	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)				
Travaux d'urgence - désencombrement				
Travaux de désencombrement des Luys et de leurs affluents suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**13 340,00 € HT**	**Département des Landes : 30,00 %** Etat : 4,75 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 35,25 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 1,12 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, **de 30 %,** le CSD étant ainsi inopérant	4 002,00 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux d'urgence – protections en technique végétale				
Travaux de protection en technique végétale des enjeux en bordure du Luy de Béarn suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**4 420,00 € HT**	**Département des Landes : 30,00 %** Etat : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 1,12 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, **de 30 %,** le CSD étant ainsi inopérant	1 326,00 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux d'urgence – protections en dur				
Travaux de protection en dur des enjeux en bordure du ruisseau de l'Ourseau suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**2 600,00 € HT**	**Département des Landes : 16,80 %** Etat : 40,00 % SBVL : 43,20 % Taux réglementaire maximum : 15 % CSD 2021 du bénéficiaire : 1,12 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD 2021, **de 16,80 %**	436,80 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL SBVL	**5 764,80 €**	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)				
Travaux d'urgence – protections en technique végétale				
Travaux de protection en technique végétale des enjeux sur le ruisseau de la Partence à Montfort-en-Chalosse suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**10 000,00 € HT**	**Département des Landes : 30,00 %** Etat : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 1,08 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, **de 30 %,** le CSD étant inopérant	3 000,00 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux d'urgence - désencombrement				
Travaux de désencombrement du Bahus à Eugénie-les-Bains et du Louts à Préchacq-les-Bains suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**7 500,00 € HT**	**Département des Landes : 30,00 %** Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 1,08 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, **de 30 %,** le CSD étant inopérant	2 250,00 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL SGLB	**5 250,00 €**	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1858H1-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL)				
Travaux d'urgence - désencombrement				
Travaux de désencombrement des ruisseaux des Arrats, du Baillié, de Mourède et du Moulin de Bordes suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**19 850,00 € HT**	**Département des Landes : 29,10 %** Agence de l'Eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SIMAL : 30,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 0,97 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD 2021, **de 29,10 %**	5 776,35 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux d'urgence – protections en technique végétale				
Travaux de protection en technique végétale des enjeux en bordure du Lourden et du ruisseau des Arribaouts suite aux aléas climatiques de décembre 2019 après attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la dotation de solidarité - programme 2021	**18 555,00 € HT**	**Département des Landes : 29,10 %** Etat : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SIMAL : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2021 du bénéficiaire : 0,97 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD 2021, **de 29,10 %**	5 399,51 €	AP 2021 n° 789 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL SIMAL	**11 175,86 €**	

TOTAL : 23 780,66 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

N° E-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Aide à l'alimentation en Eau Potable</u> :

considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu du dispositif départemental d'aide à l'alimentation en eau potable (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 7 mai 2021),

considérant que le calcul des subventions en matière d'eau potable et la libération de ces dernières sont réalisés en application de la délibération n° G 3(1) de l'Assemblée départementale en date du 7 novembre 2008, validée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans son arrêt du 3 mars 2014,

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des crédits départementaux aux Communes ou groupements de Communes,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe I, des subventions départementales représentant un montant global de..... 383 594 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 204141, 204142, 204151 et 204152 (Fonction 61) (AP 2021 n° 794 *« Subventions Alimentation Eau potable 2021 »* et 795 *« Subventions Alimentation Eau potable SYDEC 2021 »*) du Budget départemental.

II - <u>Aides à l'Assainissement Collectif</u> :

considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu du dispositif départemental d'aide à l'assainissement collectif (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 7 mai 2021),

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

considérant que le calcul des subventions en matière d'assainissement collectif des Communes rurales et de leurs groupements et la libération de ces aides sont réalisés en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° G 3(2) en date du 7 novembre 2008, validée par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 3 mars 2014,

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des crédits départementaux aux Communes ou groupements de Communes,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, des subventions départementales représentant un montant global de .....419 865 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 204142, 204151 et 204152 (Fonction 61) (AP 2021 n° 792 « *Subventions Assainissement rural 2021* » et 793 « *Subventions Assainissement rural SYDEC 2021* ») du Budget départemental ainsi que sur les crédits « *Mines* ».

III - <u>Surveillance des ouvrages épuratoires</u> :

compte tenu des deux missions principales du Service d'Assistance Techniques aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE) du Département à savoir :

- l'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration qui concerne les collectivités rurales éligibles au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (critères de population et de montant du potentiel financier) ;
- la collecte de données pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne destinées à alimenter son Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE),

considérant les délibérations de la Commission Permanente n° 6 du 13 décembre 2019 et n° G-6/1 du 11 décembre 2020 validant l'intervention du SATESE du Département en tant que sous-traitant du « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour l'année 2020 et 2021 pour ce qui concerne les prestations de validation d'auto-surveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, soit une mission consistant à se déplacer sur site (stations d'épuration du SYDEC ainsi que d'autres Maîtres d'Ouvrage public ≥ 2000 équivalents-habitants) afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons, et à produire un rapport de visite consignant les résultats et analyses afférentes,

compte tenu de la nécessité de valider, pour la période allant du 1er février 2022 au 28 janvier 2023, la reconduction de l'intervention susvisée du SATESE en tant que sous-traitant du « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour ce qui concerne les prestations de validation d'auto-surveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants :

- dans le cadre du marché lancé par le SYDEC et pour lequel l'établissement « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » renouvelle sa candidature,
- auprès d'autres Maîtres d'Ouvrage publics,

et de définir le déroulement, le prix, les délais de réalisation de cette intervention,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

considérant le montant unitaire de cette intervention qui s'élève à 362 € TTC soit un montant global prévisionnel de prestations rendues de 19 548 € TTC,

étant précisé que la recette correspondante sera inscrite au Budget primitif 2022,

- d'approuver, pour ce qui concerne les prestations de validations d'autosurveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, l'intervention du SATESE du Département en tant que sous-traitant de l'établissement « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour la période allant du 1er février 2022 au 28 janvier 2023 :

  - dans le cadre du marché lancé par le SYDEC dans l'optique où le « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » sera attributaire dudit marché,
  - auprès des autres Maîtres d'Ouvrage public de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents dont le contrat joint en annexe III avec le « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour ce qui concerne les autres Maîtres d'Ouvrage publics que le SYDEC de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 10/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

Annexe I

Alimentation en Eau Potable

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Fonction 61 - Article 204141, 204142, 204151 et 204152)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	Mézos - Etude d'alimentation des écarts	23 000,00 €	25%	5 750,00 €	204141
COMMUNE D'HAGETMAU	Schéma directeur	101 000,00 €	25%	25 250,00 €	204141
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Saint-Martin-de-Hinx - Bâche de distribution	220 000,00 €	25%	55 000,00 €	204142
SYDEC (Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes)	Aire-sur-l'Adour - Forage dirigé de sécurisation (N°2019-006)	198 000,00 €	25%	49 500,00 €	204152
	Angresse - Forage Sarrebruck (N°2021-031)	150 000,00 €	25%	37 500,00 €	204152
	Diagnostic de 13 forages (N°2018-148) TR2	7 400,00 €	25%	1 850,00 €	204151
	Luxey - Bâche de stockage TR2 (N°2018-033)	129 000,00 €	25%	32 250,00 €	204152
	Sorde-l'Abbaye - Interconnexion Peyrehorade (N°2019-571)	198 720,00 €	20%	39 744,00 €	204152
	Souprosse - Création forage TR1 (N°2020-044)	540 000,00 €	25%	135 000,00 €	204152
	Tartas - Création forage TR2 (N°2018-078)	7 000,00 €	25%	1 750,00 €	204152
	Total	**1 574 120,00 €**		**383 594,00 €**	

Assainissement collectif

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Fonction 61 - Articles 204142, 204151,204152 et Crédits Mines)

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Orthevielle - Extension de réseau	277 500,00 €	25%	69 375,00 €	204142
SYNDICAT DES EAUX MARSEILLON TURSAN	Audignon - Extension de réseau	247 500,00 €	25%	61 875,00 €	204142
SYDEC (Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes)	Hastingues - Diagnostic de réseau (N°2020-551)	66 000,00 €	25%	16 500,00 €	Mines
	Lacquy - Zonage d'assainissement (N°2020-157)	5 100,00 €	25%	1 275,00 €	204151
	Mées - Etude diagnostic de réseau (N°2018-523)	90 000,00 €	25%	22 500,00 €	204151
	Meilhan - Transfert rejet station d'épuration (N°2017-062)	256 840,00 €	25%	64 210,00 €	204152
	Onesse-Laharie - Station d'épuration (N°2021-552)	611 520,00 €	25%	152 880,00 €	204152
	Saint-Martin-de-Seignanx - Etude diagnostic de réseau (N°2020-557)	95 000,00 €	25%	23 750,00 €	Mines
	Saugnac-et-Cambran - Extension de réseau Route du Moulin d'Oro (N°2021-505)	30 000,00 €	25%	7 500,00 €	204152
	Total	**1 679 460,00 €**		**419 865,00 €**	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

Annexe III

Contrat de prestation

ENTRE :

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° du 10 décembre 2021,

désigné ci-après sous le terme « le Prestataire »,

d'une part,

ET

Les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » représenté par XXXX – 1 rue Marcel David - 40004 Mont de Marsan, dûment habilitée

désigné ci-après sous le terme « LPL »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat de prestation a pour objet la réalisation par le Prestataire, pour le compte des « LPL », de visites courantes d'autosurveillance de station d'épuration ≥2000 équivalents-habitants, propriétés de maîtres d'ouvrage publics.

Ces stations d'épuration, au nombre de 21, sont situées sur les communes suivantes :

BISCARROSSE (2), DAX, HAGETMAU, LABENNE, MEZOS, MIMIZAN, MOLIETS-ET-MAÂ, MONT-DE-MARSAN (2), ORTHEVIELLE, PARENTIS-EN-BORN, PEY, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-PERDON, SAINT-SEVER (2), SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBRIGUES, SEIGNOSSE, SOUSTONS.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

Article 2 : Prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, les « LPL » verseront au prestataire la somme forfaitaire de 362 € TTC par prestation. Le versement sera effectué au fur et à mesure de la réalisation effective des prestations.

Article 3 : Durée et réalisation

Le présent contrat prend effet à compter du 1er février 2022 et produira ses effets jusqu'au 28 janvier 2023.

L'ensemble des prestations doit être réalisé durant la durée du contrat.

Article 4 : Obligations du prestataire

La prestation comprend deux volets :

- Le terrain : les agents du SATESE (Service d'Assistance Techniques aux Exploitants de Station d'Epuration), service du Prestataire, se déplacent sur site afin de vérifier la présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvements d'échantillons, leur bon fonctionnement et le respect des conditions de leur exploitation, la fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs, le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, le respect des modalités de réalisation des analyses.

- Le compte-rendu de visite : chaque visite de terrain est suivie de la rédaction d'un rapport qui consigne les résultats et analyses afférentes.

Le Prestataire s'engage à transmettre le rapport aux « LPL » dans un délai de 30 jours. Ce délai s'entend à partir de la date de réception par le Prestataire des résultats des paramètres analysés, éléments nécessaires à la rédaction du rapport. La transmission se fait par voie numérique, au format PDF.

Article 5 : Planification et accès aux ouvrages

Les « LPL » communiquent au Prestataire au fur et à mesure qu'il les reçoit les accords des maîtres d'ouvrage. Le Prestataire planifie ses dates d'interventions et prévient au plus tard un mois à l'avance les Maîtres d'ouvrage de ses dates de passage. Ceux-ci diligentent alors l'un de leurs agents sur site aux horaires et dates prévues qui autorise l'accès aux ouvrages et accompagne le Prestataire.

Article 6 : Validation et facturation

Le Prestataire édite mensuellement la facture des prestations réalisées, qu'il adresse aux « LPL ».

Article 7 : Propriété des résultats et obligation de confidentialité

De convention expresse, les résultats des prestations seront la pleine propriété des « LPL », à compter du paiement intégral de la prestation et les « LPL » pourront en disposer comme il l'entend. Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite des « LPL ».

Dans le cadre du présent contrat, les « LPL » autorisent d'ores et déjà le Prestataire à diffuser une copie du rapport rédigé par celui-ci aux organismes suivants : l'Agence de l'eau Adour Garonne, la Police de l'Eau et l'exploitant de l'ouvrage (si celui-ci est différent du maître d'ouvrage).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1859H1-DE

Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses agents comme de lui-même. Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le Prestataire lui demeureraient acquises et le LPL pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 9 : Responsabilités

En cas de réclamation, les « LPL » conviennent que, quels qu'en soient les fondements et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par les « LPL », pour les prestations réalisées par le Prestataire.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Mont-de-Marsan, le

Pour le Prestataire,
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour les « LPL »,
XXXX

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1860H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-5/1 Objet : POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DE L'ESPACE LITTORAL

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1860H1-DE

N° E-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Aides départementales aux opérations plans-plages - Etude préalable plages littorales à Ondres et travaux plans-plages lacustres à Parentis-en-Born et Soustons</u> :

considérant les demandes effectives de subvention des Communes d'Ondres, de Parentis-en-Born et de Soustons,

compte tenu de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage par le Département dans leurs démarches concernant les aménagements de type plan-plage qu'il s'agisse d'études préalables ou de phases opérationnelles de travaux (délibération de l'Assemblée départementale n° G 3 du 7 mai 2021),

considérant le Schéma Régional Plan-Plage du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2010, révisé en 2019, dans lequel s'inscrit l'accompagnement départemental,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers de demandes et des plans de financement présentés par les maîtres d'ouvrage,

conformément au plan de financement « *type* » des études et travaux plans-plages tel qu'approuvé par le Département (délibération n° F 3 du 15 avril 2011 de l'Assemblée départementale),

- d'accorder une subvention au taux de 15 % à :

- **la Commune d'Ondres**
  pour une étude préalable
  à des aménagements de type plans-plages
  sur sa plage océane
  d'un montant de ..... 3 456,75 €

- **la Commune de Parentis-en-Born**
  pour les travaux d'aménagement de type plans-plages
  sur la fenêtre lacustre parentissoise
  et dans le cadre du Groupement de Commandes ad hoc
  d'un montant de ..... 9 528,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1860H1-DE

- **la Commune de Soustons**
  pour les travaux d'aménagement de type plans-plages
  sur la plage lacustre La Sauvagine
  d'un montant de .....40 987,25 €

soit un montant global d'aide, conformément au détail figurant en annexe I, de ..... 53 972,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 204141 et 204142 (Fonction 738 - TA) (AP 2021 n° 790 – Subventions-Plans-Plages 2021) du Budget départemental.

II - Aide départementale aux stratégies locales de gestion de la bande côtière - Commune de Capbreton :

considérant la demande effective de subvention, sur sa stratégie locale de la bande côtière au titre de la troisième tranche du programme d'actions, de la Commune de Capbreton, chef de file des maîtres d'ouvrage concernés à savoir les Communes de Soorts-Hossegor, Capbreton et Labenne (les littoraux d'Hossegor et de Labenne faisant partie du territoire de mise en œuvre de la stratégie), ainsi que la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le SYDEC (Syndicat d'Equipement des Communes des Landes),

considérant l'attribution à la Commune de Capbreton, chef de file des divers maîtres d'ouvrage concernés, de deux subventions de 281 927,27 € (délibération n° 6 de la Commission Permanente du 19 avril 2019) et de 170 000,00 € (délibération n° G 3/1 de la Commission Permanente du 11 décembre 2020), pour la mise en œuvre des deux premières tranches du programme d'actions de la stratégie locale de gestion de la bande côtière – 1ère génération,

considérant la validation en dates du 19 janvier 2018 et 5 novembre 2021 du projet de stratégie locale de la bande côtière de la Commune de Capbreton par le Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière,

considérant la difficulté de la Commune de Capbreton à produire le bilan de sa stratégie locale de la bande côtière à l'issue des cinq années de mise en œuvre du programme d'actions 2017-2021, d'où l'avis favorable du Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière du 5 novembre 2021 pour voir prolonger d'un an la validité du programme d'actions en cours,

compte tenu :

- du dispositif départemental d'aides destiné à accompagner financièrement les porteurs des stratégies locales de gestion de la bande côtière sur la base d'un taux d'aide global de 10 % du montant HT de l'opération,
- de l'exclusion dudit dispositif de certaines actions relevant de la mise en conformité des documents réglementaires et de la mise en œuvre opérationnelle d'actions de relocalisation (délibération de l'Assemblée départementale n° G 3 du 27 mars 2018),

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1860H1-DE

- de la soumission de cet accompagnement à l'avis consultatif préalable, sur le projet de stratégie locale, du Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers et des plans de financement proposés,

- d'accorder la subvention suivante, au taux de 10 %, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Commune de Capbreton**
  pour la mise en œuvre du programme d'actions
  de la stratégie locale de gestion de la bande côtière
  des territoires littoraux des Communes de Soorts-Hossegor,
  Capbreton et Labenne
  pour la période 2017-2021,
  (1ère génération - 3ème tranche),
  le montant des actions éligibles HT retenu
  étant de 480 000 €,
  d'un montant de 48 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 738-TA (AP 2021 n° 791) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1860H1-DE

Aides départementales aux études et travaux plans plages

Communes de Ondres, Parentis-en-Born et Soustons

Programme	Maître d'Ouvrage	Montant Total HT	Financement													
			Montant éligible HT	Union Européenne *(programme REACT)*		Montant éligible HT	Etat		Région Nouvelle Aquitaine		Fédération Départementale de Pêche		AAPPMA Parentis-en-Born		Département des Landes	
				%	Montant		%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Etude Plan plage Ondres	**Commune d'Ondres**	23 045,00 €				23 045,00 €	20	4 609,00 €	40	9 218,00 €					**15**	**3 456,75 €**
Travaux Plan plage fenêtre lacustre parentissoise (travaux répartis entre 3 maîtres d'ouvrage dans le cadre d'un groupement de commandes)	**Commune de Parentis-en-Born**	88 620,00 €				63 520,00 €	20	12 704,00 €	30	19 056,00 €		666,66 €		666,66 €	**15**	**9 528,00 €**
	Communauté de Communes des Grands Lacs	*1 435 052,50 €*	*1 435 052,50 €*	*80*	*1 148 042,00 €*						Forfait	*666,66 €*	Forfait	*666,66 €*		
	Syndicat Mixte Géolandes	*365 534,00 €*				*365 534,00 €*	*20*	*73 106,80 €*	*30*	*109 660,20 €*		*666,66 €*		*666,66 €*		
	Sous-total	*1 889 206,50 €*														
Travaux Plan plage Soustons La Sauvagine (lac marin de Port d'Albret)	**Commune de Soustons**	1 807 415,61 €	1 500 936,25 €	80	1 200 749,00 €	273 248,36 €	20	54 649,67 €	30	81 974,51 €					**15**	**40 987,25 €**
		TOTAL DEPARTEMENT DES LANDES														**53 972,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1860H1-DE

Annexe II

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière

Commune de Capbreton
Territoire Littoral de Soorts-Hossegor, Capbreton et Labenne

Nature des actions :

Maître d'ouvrage	Actions éligibles à la demande de subvention	Montant travaux éligibles € HT
SYDEC	Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens • Investigations complémentaires sur la Commune de Capbreton en vue de la relocalisation de la station d'épuration	**120 000,00 €**
Commune de Capbreton	Axe 6 : Actions d'accompagnement des processus naturels de lutte active souple contre l'érosion sur la Commune de Capbreton • Mise en place d'un protocole de suivi des organes physiques du by-pass • Réparations sur la canalisation du by-pass	**60 000,00 €** **100 000,00 €**
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion • Remise à niveau des épis longitudinaux de la plage du Santocha (Capbreton)	**200 000,00 €**

Montant total des travaux : 480 000,00 € **Total éligible : 480 000,00 €**

Financement :

Montant total travaux éligibles HT	Participation du Département		Montant
480 000,00 €	Département des Landes :	**10,00 %**	**48 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-6/1 Objet : DEVELOPPER LES ITINERAIRES POUR LA RANDONNEE ET LE CYCLABLE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

N° E-6/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

1) Convention d'entretien de la Voie Verte Adour Maritime jouxtant la Route Départementale 74 :

Considérant la volonté d'établir un partenariat entre le Département des Landes, le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM) et la Communauté de Communes du Seignanx dans le cadre de la gestion et l'entretien des aménagements inhérents à la Voie Verte Adour Maritime jouxtant la RD 74,

compte tenu des compétences respectives du Département au niveau de la Voie Verte et de la Voirie routière départementale, du SMBAM concernant la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations, ainsi que de la Communauté de Communes du Seignanx au niveau de la politique cyclable du territoire concerné,

la Commission Permanente ayant délégation pour approuver les conventions de partenariat à conclure dans ce cadre,

- d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe I à conclure entre le Département des Landes, le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime et la Communauté de Communes du Seignanx, ayant pour objet de définir les engagements respectifs des trois parties relatifs à la gestion et l'entretien des aménagements inhérents à la Voie Verte Adour Maritime associée à la Route Départementale 74, en prévoyant en particulier une répartition des interventions d'entretien.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

2) <u>Convention entre le Département et le SYDEC dans le cadre de l'implantation d'une canalisation d'eaux usées et du réseau de fibre optique sur le Domaine privé /départemental (Voie Verte de Chalosse - Commune de Mugron)</u> :

compte tenu de l'implantation d'une canalisation d'eaux usées et du réseau de fibre optique en aérien sur la commune de Mugron,

considérant la demande d'autorisation du SYDEC (Syndicat d'Equipement des Communes des Landes) d'utiliser cette emprise, propriété du Département des Landes (domaine privé) sur la commune de Mugron (parcelles cadastrées AD-138, AC-141 et AH-21),

vu l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

- d'autoriser le SYDEC à installer sur la commune de Mugron :
  - une canalisation d'eaux usées sous la Voie Verte de Chalosse au niveau de la parcelle du Domaine privé du Département cadastrée AD-138 dans le cadre des travaux de réparation du réseau d'eaux d'usées,
  - une ligne aérienne de fibre optique sur les parcelles du Domaine privé du Département cadastrées AC-141 et AH-21 dans le cadre des travaux d'installation du réseau de fibre optique.

- d'approuver la signature d'une convention entre le Département et le SYDEC valant autorisation de passage sur les parcelles susvisées du Domaine privé du Département, et dans laquelle sont précisés les droits et obligations de chaque partie dans le cadre susvisé.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention à intervenir ainsi que tout document afférent.

II - <u>Mise en oeuvre du Schéma Cyclable Départemental</u> :

<u>Installation de 230 supports cycles type arceaux - Aide à la Communauté de Communes de Mimizan</u> :

considérant la demande effective de subvention de la Communauté de Communes de Mimizan qui, dans le cadre de sa politique « *Territoire à Energie positive* » (TEPOS) et après validation en décembre 2020 de son schéma directeur cyclable, procède à l'installation d'équipements dédiés au stationnement cyclable et en particulier de 230 supports cycles type arceaux qui seront implantés sur 45 lieux différents,

dans le cadre du schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° G 6 de l'Assemblée départementale du 7 mai 2021),

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2021 applicable aux maîtres d'ouvrage (délibération n° F 2 du 7 mai 2021 de l'Assemblée départementale),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Communauté de Communes de Mimizan**

  pour l'acquisition et la pose de 230 supports cycles type arceaux
  pour un montant prévisionnel
  de 28 000,00 €
  une subvention d'un montant de ..... 5 880,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2021 n° 786 – Subventions Cyclable 2021) du Budget départemental.

III - Convention de partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) des Landes pour la diffusion des supports papier de promotion de la randonnée et de l'itinérance cyclable dans les Landes :

Compte tenu de la capacité du CDT à assurer la diffusion de la totalité des supports de promotion de la randonnée et de l'itinérance cyclable dans les Landes qui ont été actualisés, à savoir la collection des :

- rando-guides (pédestre, VTT et équestre), au nombre de 18,
- guides-cyclo « *A vélo, les Landes, c'est tout naturel* » constitués de deux tomes : Tome I (Voies Vertes et pistes cyclables) et Tome II (boucles cyclotouristiques),

étant précisé que la somme réservée au CDT pour la gestion de la vente de ces supports est fixée à 1 €, la différence étant reversée au Département,

compte tenu de la mise à disposition numérique de l'ensemble des informations contenues dans les rando-guides et cycloguides via le site rando.landes.fr permettant à chaque usager de disposer gratuitement des données dématérialisées,

- d'approuver la convention de partenariat telle que jointe en annexe III entre le Département des Landes et le Comité Départemental du Tourisme, ayant pour objet de définir les engagements respectifs des deux parties relatifs à la promotion de la pratique de la randonnée et de l'itinérance cyclable dans les Landes.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

- d'inscrire la recette correspondante au Chapitre 70 Article 7088 du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

CONVENTION D'ENTRETIEN
VOIE VERTE ADOUR MARITIME
ROUTE DEPARTEMENTALE N°74

Entre les soussignés :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, ci-après nommé le DEPARTEMENT, représenté par son Président en exercice **Monsieur Xavier FORTINON**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale, n° …… en date du 10 décembre 2021

D'une part,

Et

Le **SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME,** ci-après nommé le SYNDICAT, représenté par son Président en exercice **Monsieur Raymond POUYANNE**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, n° …… en date du ……

D'autre part,

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX,** ci-après nommée la COMMUNAUTE DE COMMUNES, représentée par sa Présidente en exercice **Madame Isabelle DUFAU**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, n° …… en date du ……

D'autre part,

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

PREAMBULE

L'engagement du DEPARTEMENT depuis de nombreuses années en faveur des pratiques cyclables et de randonnée se traduit par une offre recensant plus de 5 500 kms d'itinéraires sur le territoire landais. Cet engagement s'appuie sur les compétences légales attribuées au DEPARTEMENT au travers du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) auquel appartiennent le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et le schéma cyclable.

L'objectif est que ce maillage s'étende à l'ensemble du territoire pour passer des pratiques touristiques et de loisirs à un mode de déplacement intégré à la vie quotidienne des Landaises et Landais.

Ainsi, au titre de sa politique de développement du territoire dont sa politique en faveur du cyclable, le DEPARTEMENT s'est fixé comme objectif, le développement des mobilités douces (piétons, vélo…) en accompagnement notamment des collectivités compétentes au travers d'un schéma départemental en faveur de la pratique cyclable.

Dans ce cadre et en concertation avec les territoires concernés, il a été décidé de créer une Voie Verte le long de la RD74 reliant Tarnos à Saint-Laurent-de-Gosse, barreau permettant de relier les 2 itinéraires EuroVelo traversant les Landes, l'EuroVelo 1 (la Vélodyssée) à l'EuroVelo 3 (La Scandibérique).

Cet aménagement est compatible avec la RD n°74 (4ème catégorie), voirie à très faible trafic, et a permis la création de sites propres dès que possible.

Rappel des compétences :
- Cyclable – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
- GEMAPI - SYNDICAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les conditions d'entretien de la Voie Verte Adour Maritime (VVAM), associée à la RD n°74 ;
- les compétences, responsabilités et engagements de chacun des signataires pour la gestion et les travaux d'entretien inhérents à ces aménagements.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Elle comporte 3 annexes :
- Annexe 1 : Etat des lieux initial des aménagements réalisés en 2014
- Annexe 2 : Plans en coupe
- Annexe 3 : Tableau de répartition des interventions d'entretien

ARTICLE 3 – DEFINITION DES EMPRISES

Les emprises concernées par cette convention sont définies par section en annexes 1 et 2.

L'emprise « hydraulique » comprend :
- La berge qui peut comporter des enrochements, pieux en bois, végétation ;
- La digue qui peut être en terre ou en maçonnerie (mur) ayant un rôle de protection contre les inondations ;
- Tous les ouvrages hydrauliques qui sont les équipements anti-retours frontaux (portes à flots, clapets) sous la RD et au-delà, ayant également un rôle de protection contre les inondations.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

L'emprise de la VVAM comprend :

- La plateforme et son revêtement ;
- La bordure en traverses de bois dont celles situées en pied de digue ;
- La bordure en béton séparant la route de la Voie Verte ;
- La bande enherbée comprise entre la Voie Verte et la bordure béton ;
- Les bancs et autres aménagements (haltes, …) ;
- Le système de comptage ;
- Les passerelles ;
- La signalisation horizontale et verticale ;
- Les arbres plantés.

L'emprise de la RD comprend :

- La plateforme et son revêtement ;
- Les accotements en herbe ou mixte herbe/cailloux ;
- Les fossés ;
- Les arbres sur domaine public ;
- Les passages busés de traversées de chaussées y compris les murs de tête coté Adour et coté Barthe ayant pour fonction la gestion des eaux pluviales ;
- Les ponts y compris les culées maçonnées, les garde-corps métalliques ou maçonnés.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le DEPARTEMENT est propriétaire gestionnaire des ouvrages d'infrastructure construits par ses soins sur les emprises de la VVAM et de la RD n°74.

Le SYNDICAT est gestionnaire des digues, des berges et des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le DEPARTEMENT est maître d'ouvrage de :

Voie Verte

- l'aménagement de la VVAM et de ses ouvrages (passerelles, garde-corps, mobilier…) – Cf. annexe 1,
- l'entretien courant et lourd de la VVAM,
- la surveillance de la VVAM,
- la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du tracé de Saint-Laurent-de-Gosse à Tarnos,
- la prise d'arrêtés de circulation et de la mise en place de la signalisation de police nécessaire au statut de Voie Verte (utilisation limitée aux usages non motorisés, sauf secours, personnel d'entretien).

Route Départementale

- la construction de la route départementale et de ses ouvrages (ponts, garde-corps, busages y compris murs de tête) hors fonction de protection contre les inondations,
- l'entretien courant et lourd de l'emprise de la route départementale,
- la surveillance de la route départementale,
- la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du linéaire de Saint-Laurent-de-Gosse à Tarnos,
- la prise d'arrêtés de circulation et de la mise en place de la signalisation de police nécessaire au statut de voirie départementale.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Le SYNDICAT est maître d'ouvrage de :

- l'entretien courant et lourd sur :
  - les corps de digues (traitement des fuites, remise à niveau,…),
  - les berges (entretien de la ripisylve, renforcements de berge, …),
  - les ouvrages hydrauliques (travaux sur les ouvrages frontaux, clapets, porte à flots)…).

ARTICLE 6 – ACCES AUX SERVICES

La police de la circulation est exercée par le Département sur l'emprise de la RD n° 74 et de la VVAM (prise des arrêtés d'interdiction de circulation notamment).

Une demande d'autorisation de circulation devra être sollicitée dans un délai d'une semaine au plus tard et obtenue par le SYNDICAT, avant toute intervention sur l'emprise de la RD n° 74 et de la VVAM.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN COURANT

La sécurité des utilisateurs dépendra directement de la qualité de l'entretien qui se doit d'être régulier.

Le tableau de répartition des interventions d'entretien en annexe 3 synthétise l'ensemble des missions d'entretien par acteur.

Pour toutes les emprises telles que définies à l'article 3, la responsabilité de l'entretien est définie comme suit :

Article 7.1 Responsabilités du DEPARTEMENT

Entretien courant

Conformément au Plan départemental d'entretien des dépendances vertes et au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, le fauchage de la RD n° 74 et de la VVAM est organisé en campagnes :

- Surveillance régulière de la VVAM et de la RD n° 74
- Fauchage mécanique :
  - Conformément au Plan départemental d'entretien des dépendances vertes, le fauchage de la RD n° 74 est organisé en campagnes : printemps, été, hiver,
  - Pour la VVAM : entre 5 et 7 passages par an,
- Fauchage manuel : a minima 3 passages par an autour des panneaux, à proximité des passerelles lors des passages mécanisés (incluant le soufflage des bandes de roulement et la collecte plus tri plus traitement des déchets),
- Elagage/abattage,
- Nettoyage et révision éventuelle des signalisations verticales et horizontales (hors thématiques) ainsi que du mobilier,
- Désherbage mécanique des bordures béton et bois.

Entretien lourd et maintenance

- Surveillance régulière de l'infrastructure routière, des passerelles et des ouvrages d'art,
- Maintenance et remplacement de la signalisation et du mobilier : réparation, remplacement des panneaux de signalisation, d'information et de tout mobilier mis en place pour la Voie Verte y compris les bordures bois et béton,
- Reprise du revêtement pour le maintien de la qualité de roulement de la route départementale et de la Voie Verte,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

- Réparation des accotements,
- Inspection/rénovation/remplacement des ouvrages d'art (hors fonction périmètre de protection des inondations)
- Inspection/rénovation/remplacement du réseau d'assainissement pluvial de la RD y compris les murs de tête,
- Curage des fossés.

Article 7.2 Responsabilité du SYNDICAT

- Surveillance régulière et travaux sur l'infrastructure des corps de digues,
- Surveillance régulière et travaux sur les ouvrages hydrauliques frontaux (clapets portes à flots) hors murs de tête,
- Fauchage mécanique des digues : 2 passages d'entretien (2 passes d'épareuse de chaque côté) et 1 passage complet (jusqu'au pied des talus),
- Fauchage manuel des digues et coins de pêche : 3 passages par an,
- Fauchage manuel des ouvrages hydrauliques 1 fois/an,
- Ramassage des déchets en berge 1 fois/an,

le fauchage incluant le nettoyage des zones entretenues.

Si l'intervention nécessite un accès par la route ou la VVAM, le Syndicat sollicitera l'accord du DEPARTEMENT. Particulièrement pour la VVAM, le Syndicat et le DEPARTEMENT procèderont à un état des lieux initial détaillant l'état du sol et du mobilier le cas échéant. En cas de détérioration du mobilier existant sur la VVAM et de la VVAM en elle-même, au cours de son intervention, le Syndicat en assumera l'entière responsabilité et prendra à sa charge les dépenses liées à la remise en état selon les préconisations du Département.

ARTICLE 7.3 – Responsabilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES effectuera le balayage et le ramassage des déchets présents sur la VVAM - portions uniquement cyclables (tronçons Adour et Barthes).
Ainsi, afin de rendre la voie praticable, la COMMUNAUTE DE COMMUNES sollicitera par écrit le DEPARTEMENT, en fonction des besoins d'interventions et des disponibilités de celle-ci afin d'autoriser les services communautaires à pénétrer sur la VVAM pour réaliser les prestations suivantes :

- Balayage de l'assise de la VVAM sur les parties cyclables uniquement (tronçons Adour et Barthes) ;
- Evacuation et traitement des déchets collectés ;
- Gestion de la signalétique thématique.

Avant chaque intervention, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le DEPARTEMENT procèderont à un état des lieux initial détaillant l'état du sol et du mobilier le cas échéant.

En cas de détérioration du mobilier existant sur la VVAM et de la VVAM en elle-même, au cours de son intervention, la COMMUNAUTE DE COMMUNES en assumera l'entière responsabilité et prendra à sa charge les dépenses liées à la remise en état selon les préconisations du DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention établie en trois exemplaires originaux, remis respectivement au DEPARTEMENT, au SYNDICAT et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une année et renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans le cas où l'une d'entre elles ne se conformerait pas aux engagements formulés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à , le

Monsieur le Président du
Conseil départemental des Landes

Monsieur Xavier FORTINON

Monsieur le Président du
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime

Monsieur Raymond POUYANNE

Madame la Présidente de
la Communauté de Communes du Seignanx

Madame Isabelle DUFAU

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

ANNEXE 1

Département des Landes

Direction de l'Environnement

Service Randonnée

Etat initial des Aménagements réalisés en 2014

(complément à la cartographie)

Voie Verte de l'Adour Maritime

La Véloroute et Voie Verte latérale à la RD74 est située en bordure de l'Adour maritime, sur les communes de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy et Saint-Laurent-de-Gosse. Elle longe les barthes et digues de l'Adour et la route départementale n°74.

Le revêtement de la Voie Verte est constituée de grave émulsion calcaire, revêtement de nature plus grenue qu'un enrobé. La Voie Verte est limitée par des bordures en bois côté digues et d'une bordure béton coulée en place côté route.

La Véloroute et Voie Verte est sectorisée en 3 tranches distinctes :

- la **zone « Barthes »** en voie verte de 2,3 km du giratoire du Pont d'Urt sur la RD12 à Saint-Barthélémy jusqu'à Saint-Laurent-de-Gosse
- *la **zone** en véloroute : espace partagé entre modes doux et motorisés de 1,7 km sur les communes de Saint-Barthélémy et Saint-Martin-de-Seignanx.*
- la **zone « Adour »** constituée d'une voie verte côté Adour en pied de digue, de 6,6 km de long sur les communes de Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos.

Tranche des « Barthes » :

Du rond-point d'Urt (RD12) jusqu'au lieu-dit d'Artiguelongue (commune de Saint Barthélémy) – 2,3 km.

Sur cette tranche, la Voie Verte se déroule sur la partie droite de la chaussée de la RD 74 (sens rond-point d'Urt vers Saint-Barthélémy). On y distingue 3 séquences différentes. Ces séquences s'alternent au fil de la Voie Verte.

Séquence Ba-1 : entre barthes et bordure béton.

La Voie Verte est revêtue de grave émulsion calcaire. Elle est comprise entre une bordure en béton la séparant de la RD 74 et un accotement enherbé avant le fossé ou les diverses cultures.

La bande roulante a une largeur d'environ 1,5m. La bordure enherbée gagne par endroit sur la zone revêtue.
La bordure en béton est irrégulièrement entrecoupée afin de permettre aux eaux de ruissellement de se déverser dans le fossé.

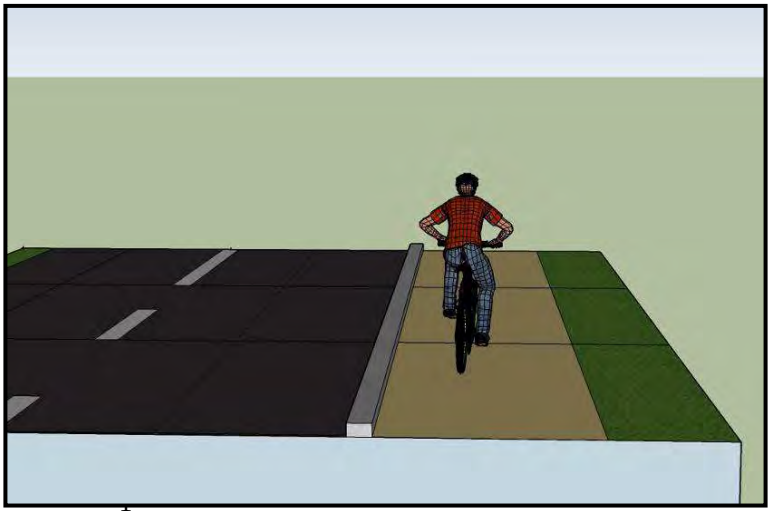

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Séquence Ba-1-be : entre barthes et bordure béton, variante bande enherbée.

Cette séquence est une variante de la séquence 1. En effet, une bande enherbée d'environ 70 cm est implantée entre la bordure béton et la bande de roulement.

La bande enherbée est irrégulièrement occupée par la végétation. Elle est parfois fortement détériorée par les véhicules à moteur traversant la bordure en béton.
Cette bordure en béton est irrégulièrement entrecoupée afin de permettre aux eaux de ruissellement de se déverser dans le fossé.

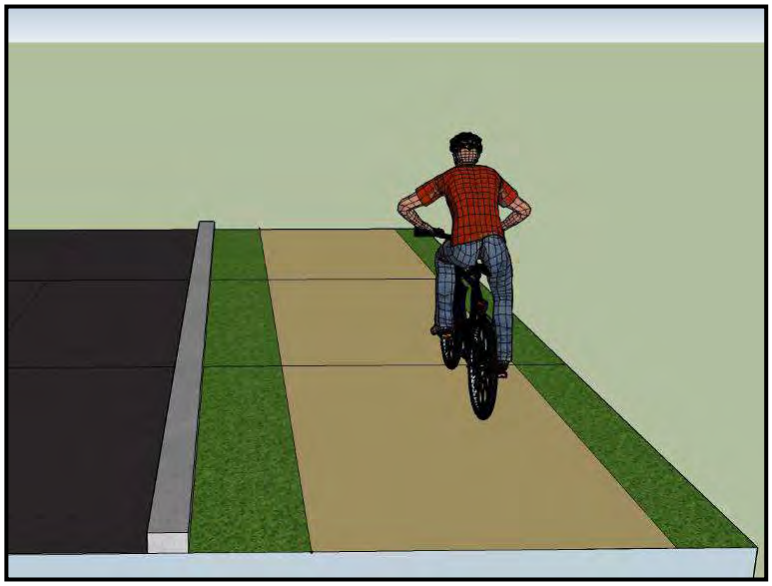

Séquence Ba-2 : entre bordure bois et bordure béton.

En approchant des zones construites, plus occupées, l'emprise de Voie Verte se fait plus étroite. La bande enherbée et l'accotement avant fossés ont disparu.
La bande de roulement revêtue est alors délimitée entre la bordure en béton (côté RD 74) et une bordure en bois.
La bordure en bois peut avoir 2 dimensions différentes selon son utilité :

- 10x10 cm le long des clôtures et haies des riverains,
- 25x25 cm lorsque il s'agit de créer des massifs de fleurs

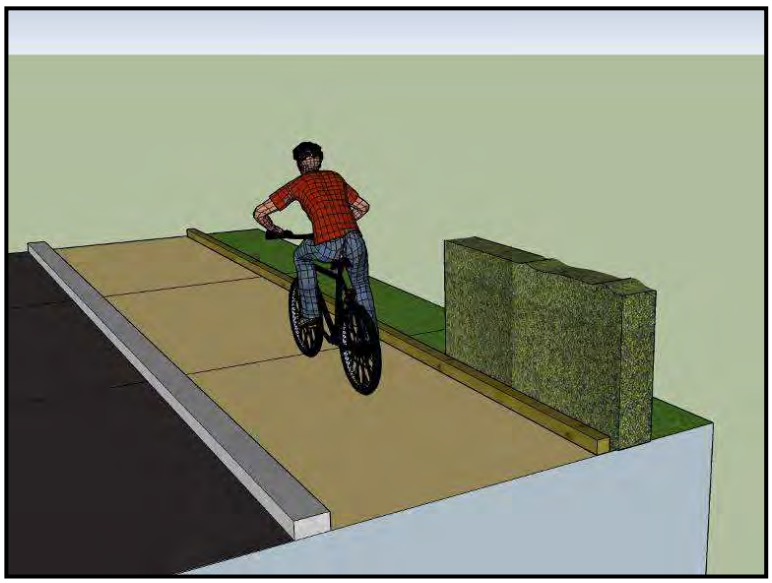

Ces bordures sont en pin traité Classe 4. Elles sont par endroits fortement détériorées par les véhicules qui y roulent dessus ou les franchissent. Au fil du temps, les agressions extérieures ont permis à l'eau d'entrer dans le bois, entraînant une dégradation rapide des bordures.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Tranche en véloroute, zone partagée entre les vélos et la RD 74 :

Du lieu-dit de Lartigue jusqu'à Saint-Martin-de-Seignanx.

Sur cette tranche, la Voie Verte et la RD 74 partagent la bande de roulement. Selon la configuration des lieux, on y distingue 2 séquences différentes. Ces séquences s'alternent au fil de la Voie Verte.

Séquence ZP-1 : RD 74 sans aménagement.

Sur cette séquence, les usagers de la Voie Verte de l'Adour Maritime circulent sur la RD 74. La route étant très étroite et serpentant entre les habitations et les barthes ou l'Adour et sa digue. Aucun aménagement n'a été réalisé.

De l'enrobé, type « pépite » également été mis en œuvre.

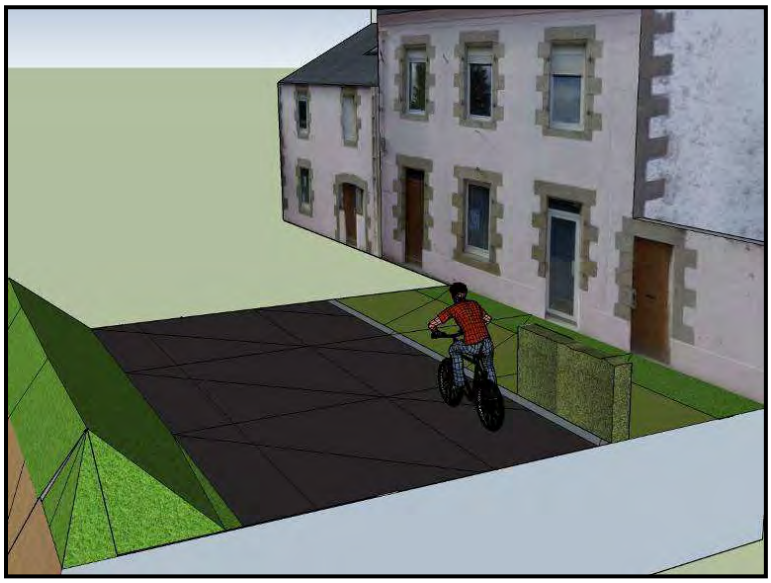

Séquence ZP-2 : RD 74 avec bordures bois de part et d'autre.

Sur cette séquence, les usagers de la Voie Verte de l'Adour Maritime circulent sur la RD 74.
Les configurations des lieux imposent de délimiter la RD 74 de part et d'autre. Des bordures en bois ont été apposées afin de faire figure de trottoir et/ou de chasse-roue mais aussi de « canaliser » le fil d'eau de ruissellement. Afin de limiter les dégâts aux véhicules en cas de chevauchement, les angles ont été chanfreinés.
De nombreuses bordures ont été détériorées par le passage des véhicules. Néanmoins, nombres d'entre elles ont été remplacées.

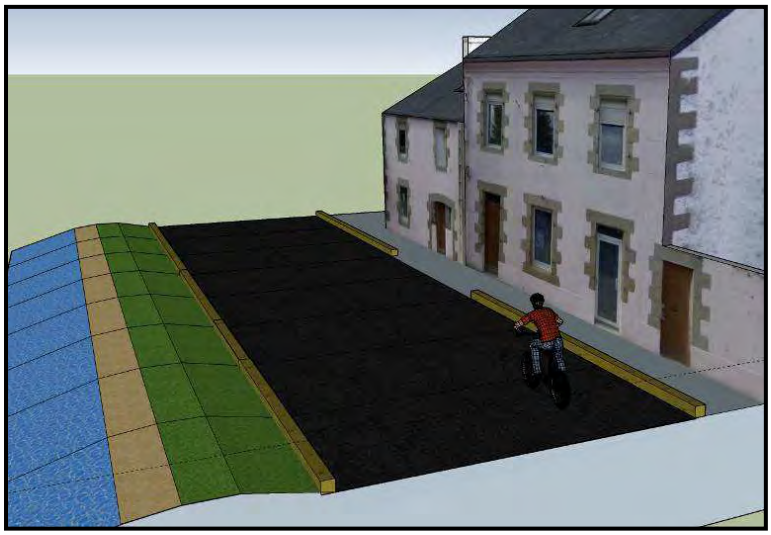

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Tranche de l'Adour :

De Saint-Martin-de-Seignanx à la limite de Tarnos.

Sur cette 3ème tranche, la Voie Verte se situe sur la partie gauche de la chaussée de la RD 74 (sens rond-point d'Urt vers Saint-Barthélémy). On y distingue 4 séquences différentes, dont les variantes sont toutes très proches et comportent de nombreux aménagements (garde-corps, bordures bois, bancs, platelage, parkings…).

Séquence Ad-1 : Voie Verte avec bordures en bois contre la digue et bordure en béton coté RD74.

La Voie Verte est à nouveau revêtue de grave émulsion calcaire. Elle est comprise entre une bordure en béton la séparant de la RD 74 et la digue de l'Adour.

La bande roulante a une largeur d'environ 1,5m. La digue a été parfois réduite, en ces points des bordures en bois (1,2 ou 3 rangées en « berlinoise ») assurent le maintien de la digue.
La bordure béton est irrégulièrement entrecoupée afin de permettre aux eaux de ruissellement de se déverser dans les barthes.

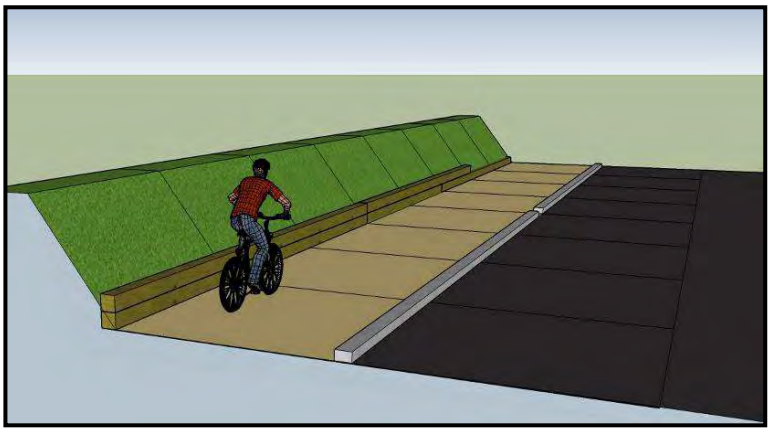

Séquence Ad-1-be : Voie Verte avec bordures bois contre la digue et ensemble bande enherbée/bordure béton coté RD74.

Pour ce qui concerne cette séquence, il s'agit là d'une variante de la séquence Ad-1. La bande enherbée déjà présente sur la séquence Ba-1-be est ici en place en partie droite de la chaussée, entre une bordure béton et la Voie Verte.

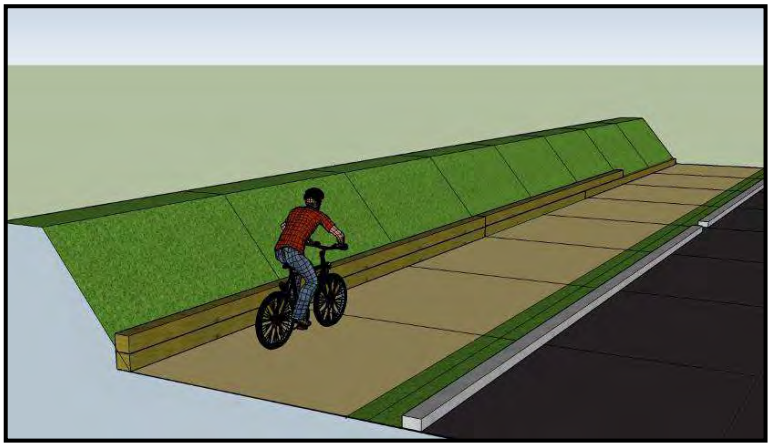

Séquence Ad-2 : RD 74 avec garde-corps et bordure béton coté RD74.

Cette séquence se démarque par le fait qu'en l'absence de digues et lorsque la Voie Verte est très proche de la berge de l'Adour, des murets surmontés de garde-corps en acier corten ont été mis en place.

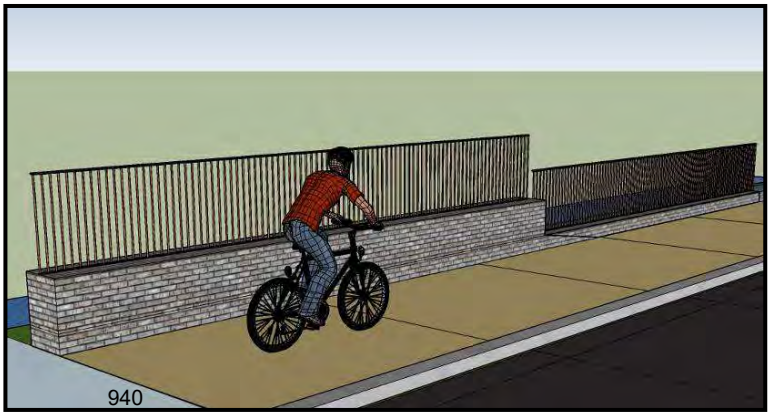

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Sur l'ensemble de ces séquences, une bordure en béton sépare la Voie Verte de la RD74.

<u>Séquence Ad-3 :</u> Voie Verte entre fossés et bordure béton coté RD74.

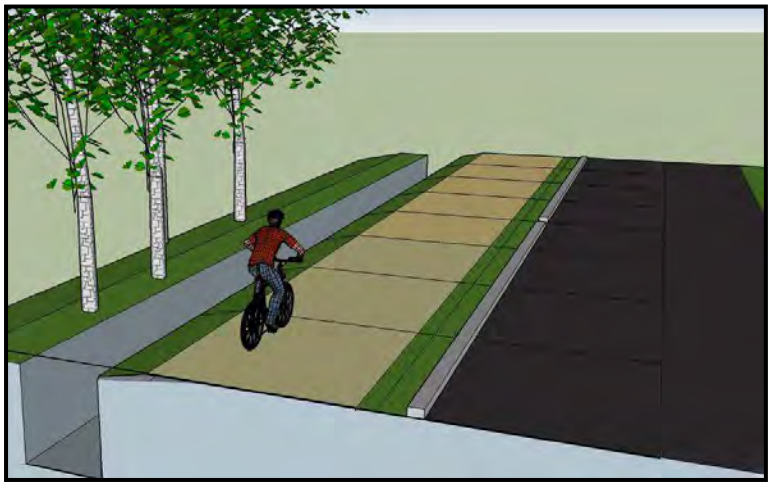

Il s'agit là de la séquence similaire à la séquence **Ba-1-be**.
En effet, ici encore une bande enherbée d'environ 70 cm est implantée entre la bordure béton et la bande de roulement.

La bande enherbée est irrégulièrement occupée par la végétation. Elle est parfois fortement détériorée par les véhicules à moteur traversant la bordure béton.

Etat initial des aménagements réalisés en 2014
Voie verte Adour Maritime

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Département des Landes

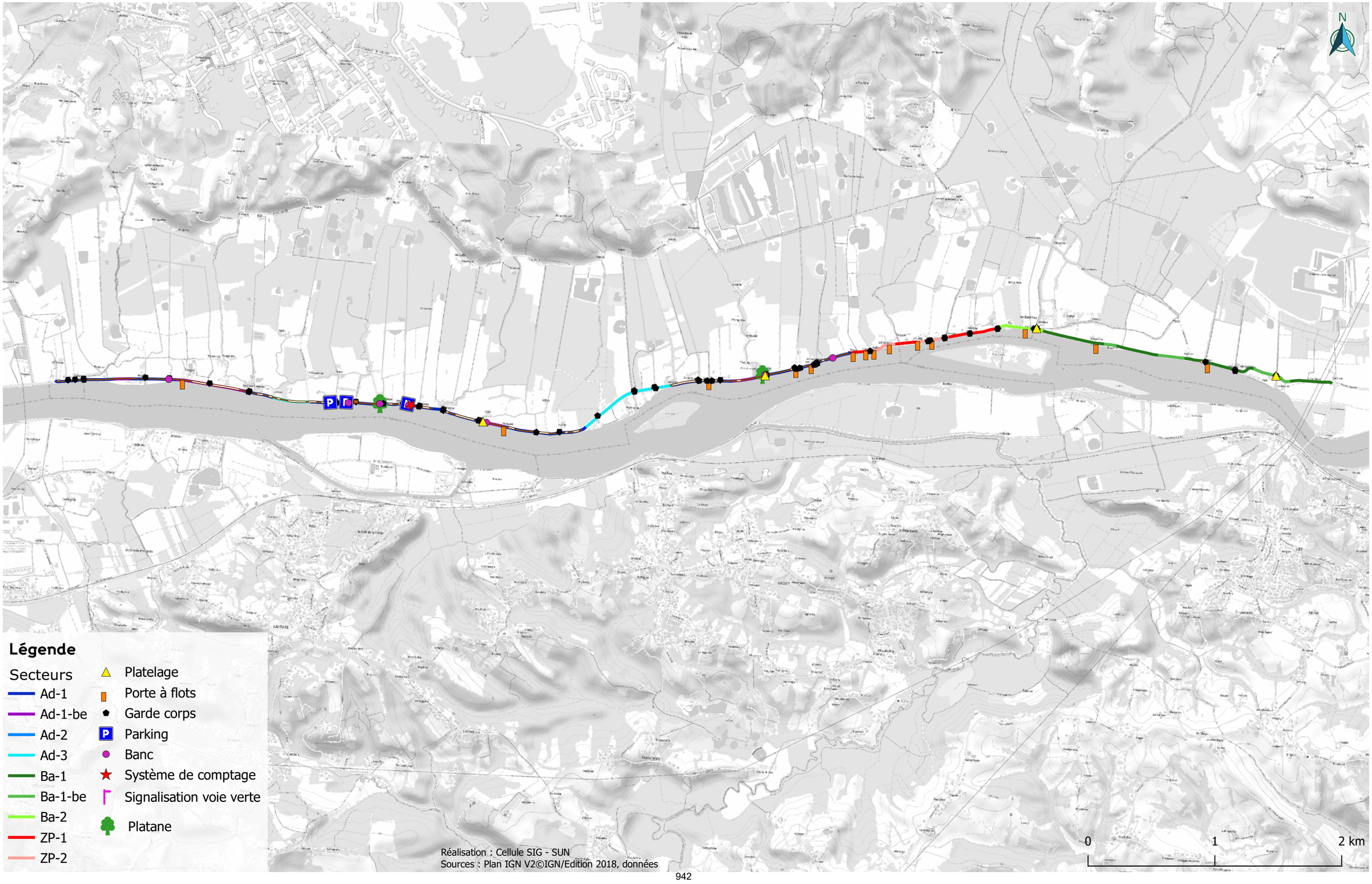

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

ANNEXE 2
PLANS EN COUPES / PHOTOS

CONVENTION D'ENTRETIEN
VOIE VERTE ADOUR MARITIME
ROUTE DEPARTEMENTALE N°74 ET 12

SECTION AVEC LA VOIE VERTE CÔTÉ ADOUR (TARNOS ➔ ST BARTHÉLÉMY)

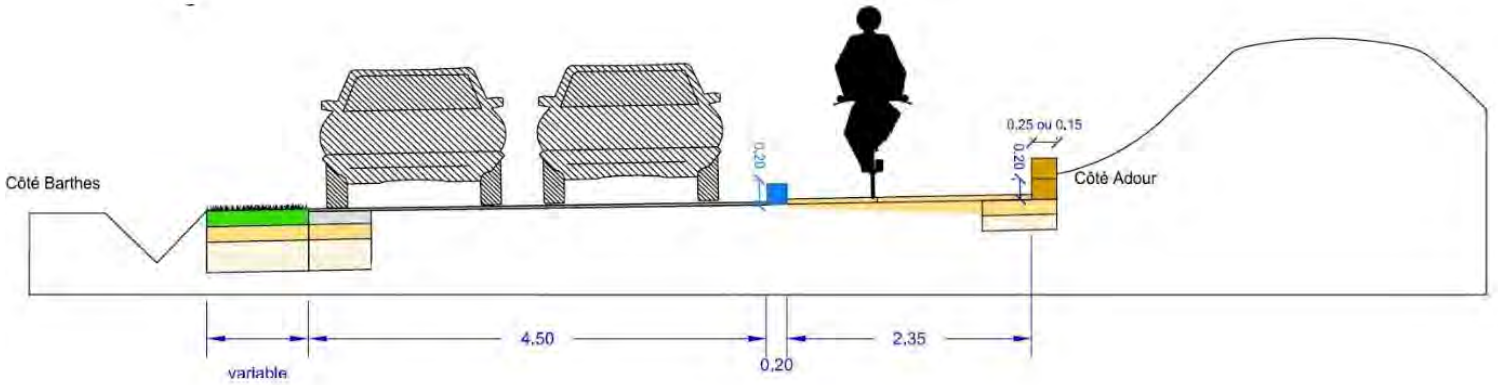

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021

ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

SECTION EN ROUTE DEPARTEMENTALE SANS VOIE VERTE (RD 74 ST BARTHÉLÉMY / RD 12)

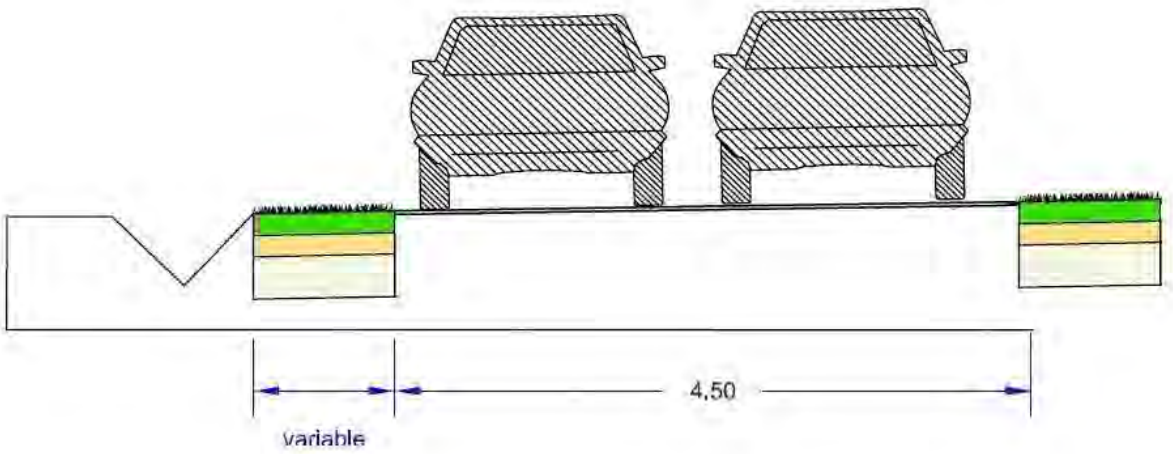

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021

ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

SECTION AVEC LA VOIE VERTE CÔTÉ BARTHES (ST BARTHÉLÉMY ➔ ST LAURENT DE GOSSE)

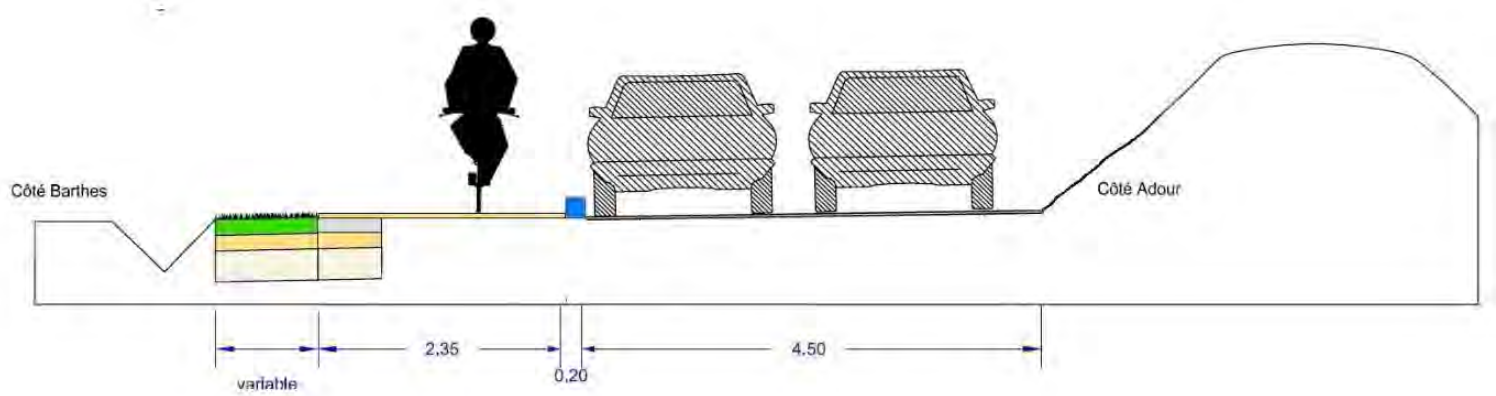

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Annexe 3

RÉPARTITION DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN RD74/VVAM : SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME et AFFLUENTS / CC SEIGNANX / CD 40

TYPE D'INTERVENTIONS	PERIODICITE	PLANNING PREVISIONNEL	MOYENS / MATERIEL	CC SEIGNANX EXTERNALISE	CC SEIGNANX REGIE	SYNDICAT EXTERNALISE	SYNDICAT REGIE	CD 40 EXTERNALISE	CD 40 REGIE
Fauchage d'entretien et de sécurité (2 passes de chaque coté de la voirie)	2 fois /an	Printemps (mars) et été (juillet)	Broyeur accotement + Epareuse sur tracteur agricole						
Fauchage complet de fin de saison (fonds de fossés, talus de digues y compris côté Adour)	1 fois /an	Décembre	Broyeur accotement + Epareuse sur tracteur agricole						
Fauchage manuel de sécurité après fauchage mécanique (signalisation verticale, têtes de pont…)	3 fois/an	Printemps/ Eté/ Décembre	Débrousailleuse						
Fauchage manuel des aires de pique nique et du mobilier de la VVAM	5 à 7 fois /an	Avril à Octobre (1 fois par mois en fin de mois)	Débrousailleuse + souffleur						
Fauchage des coins de pêche	4 à 5 fois /an	Avril à Septembre	Débrousailleuse						
Nettoyage du mobilier de la VVAM	5 à 7 fois /an	Avril à Octobre (1 fois par mois en fin de mois)							
Fauchage des Ouvrages Hydrauliques (clapets / portes à flots)	1 fois / an	Début Hiver	Débrousailleuse + manuel						
Réparation et remplacement du mobilier	Selon les besoins								
Réparation et remplacement des bordures en bois (pin) y compris sur chicanes ou écluse	Selon les besoins								
Ramassage des déchêts en berge	1 fois par /an et ponctuellement si besoin	Hiver	pince à déchêts						
Reparation de la Signalisation de Police	Selon les besoins								
Nettoyage de la signalisation de police	Selon les besoins								
Entretien de la signalisation horizontale	Selon les besoins								
Balayage de la voie de roulement de la VVAM	Après les fauchages et durant l'automne	Semaine 18/27/36 + 2 passages en automne	Balayeuse aspiratrice (convention avec Saint Martin)						
Désherbage mécanique de la bordure béton (2 cotés) et de la bordure bois (1 coté)	1 fois /an	Semaine 18 et 36	Balayeuse aspiratrice avec brosse de désherbage métallique						
Entretien des revetements et bordures béton	Selon les besoins								
Réparation des berges, digues et ouvrages hydrauliques	Selon les besoins								
Gestion de l'élagage côté Adour	Selon les besoins								
Gestion de l'élagage côté Privé	Selon les besoins (courrier adressé par le CD40 aux riverains)								
Bûcheronnage et ramassage bois sur accottement suite coup de vent	Selon les besoins								
Réparation des gardes corps sur Ouvrage									
Patrouillage de l'itinéraire / Etat des lieux	1 fois par an (EDL complet réalisé par le CD40 avec les partenaires) et à chaque intervention sur travaux lourds	1 fois/ an (EDL complet) et selon les besoins	Communications entre les intervenants si désordres constatés (EDL à joindre par le CD40 à chaque arrêté de circulation)						

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Commission Permanente du 10 décembre 2021

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Communauté de Communes de Mimizan

Sollicitation du Maître d'Ouvrage			Décision du Département				
Maître d'ouvrage	**Désignation de l'opération**	**Coût prévisionnel total HT et Plan de Financement**	**Taux réglementaire 25 % (axe d'intérêt local)**	**CSD 2021**	**Taux définitif**	**Subvention départementale**	**Observation**
Communauté de Communes de Mimizan	Installation de 230 supports cycles type arceaux : aide à la Communauté de Communes de Mimizan	**28 000,00 €**	25%	0,84	21,00%	**5 880,00 €**	Taux de 25%, ramené à 21,00 % du coût total HT subventionnable des travaux

Plan de financement prévisionnel :

Département : ……	**21,00%**	5 880,00 €
Maître d'ouvrage : ……	79,00%	22 120,00 €
TOTAL	100,00%	28 000,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Annexe III

Département des Landes
Direction de l'Environnement

Comité Départemental du Tourisme des Landes

CONVENTION DE GESTION ET DIFFUSION
des supports papiers et numériques pour la randonnée et l'itinérance dans les Landes
n° DE – -RANDO-2021-..

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° du 10 décembre 2021,

désigné ci-après par le terme « le Département »,

d'une part,

et

Le Comité Départemental du Tourisme *des Landes*, dont le siège social est sis 4 avenue Aristide Briand, 40012 MONT-DE-MARSAN, représenté par Monsieur Hervé BOUYRIE, Président,

désigné ci-après par le terme « le Comité »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Article 1 : Engagement

Le Département confie au Comité la diffusion des ouvrages qu'il édite concernant l'itinérance (randonnée et cyclable) auprès des Offices de tourisme et syndicats d'initiative du département et des environs immédiats et de tout autre point de vente qu'il jugera opportun (hébergeurs, librairies, maisons de presse,…).

Le Comité peut également vendre directement aux particuliers.

Le Comité peut, à concurrence de 5 % du stock annuel, offrir les ouvrages pour les besoins de promotion.

Article 2 : Objet et conditions d'exercice de la convention

Le Département est propriétaire des stocks confiés en dépôt. Il en confie la gestion au Comité qui en est entièrement responsable et les assure contre les risques d'incendie, d'explosion et divers risques.

Le Comité passe commande au Département des quantités qui lui sont nécessaires pour renouveler le stock avant le 1er novembre de chaque année. Aucun complément de commande ne sera accepté au cours de l'année.

Le Comité doit apporter tous les soins requis par la diligence professionnelle pour promouvoir les ventes des produits faisant l'objet de la présente convention et pour entretenir des relations de confiance avec les offices de tourisme.

Article 3 : Gestion générale – Rando-guides

Le Comité s'engage à faire parvenir avant le 15 janvier de l'année N+1 une fiche récapitulative indiquant :

- le nombre global de supports vendus dans l'année,
- le nombre de supports vendus par nature et par numéro de secteurs (pour les rando guides),
- le nombre de supports vendus par point de vente et par numéro.

Il indiquera également par ouvrage les quantités données gratuitement.

Article 4 : Prix de vente au public

Le prix de vente au public est fixé par le Département et s'élève à :

- 2 € pour les rando-guides (pédestre, VTT et équestre),
- 2 € pour le rando cycle « *A vélo, les Landes, c'est tout naturel* »,
- 2 € pour les boucles cyclotouristiques.

Ces prix sont reconductibles chaque année sauf modification notifiée par le Département.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Article 5 : Modalités de paiement

La somme due au Département par le Comité est fixée à 50 % du prix de vente au public :

- 1 € par rando-guide (pédestre, VTT et équestre) vendu,
- 1 € par rando cycle « *A vélo, les Landes, c'est tout naturel* » vendu,
- 1 € par livret « Boucle cyclotouristique » vendu.

Le règlement de la somme due au Département se fera dès réception par le Comité du titre de recettes correspondant qui sera émis au vu de la fiche récapitulative annuelle adressée par le Comité au Département au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Volet dématérialisé de la promotion

Depuis 2018, le Département a engagé en partenariat avec le Comité une réflexion sur la dématérialisation des itinérances douces en plus de l'offre papier proposée, et ce dans le but de préserver la justesse des itinéraires.

En ce sens, en 2020, des réunions ont permis d'acter la solution IGN Rando pour ce volet numérique. Le Département prend actuellement en charge les frais liés au déploiement du module cartographique IGN Rando sur les pages internet dédiées.

Le Département a, de son côté, mis en avant cette offre via un mini site internet consacré à la randonnée dans les Landes.

En ce qui concerne la transmission de la donnée pour d'autres sites qui ne seraient pas en lien avec la solution proposée par le Département, la transmission s'effectuera une à deux fois par an selon les besoins.

Cette transmission de données interviendra dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre le Département et le GIP ATGeRi. Il s'agira ainsi de la mise à disposition d'un flux de données géographiques vectorielles (WFS) par l'intermédiaire du GIP ATGeRi pour intégration dans la base de données touristiques SIRTAQUI. Le CDT disposera de cette manière de données à jour en continu, au gré des modifications faites par le Département et des transmissions données au GIP ATGeRi.

Le Comité veillera ainsi à utiliser les données transmises grâce au flux de données mis à disposition, et ce dans un souci de diffuser des informations justes.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1861H1-DE

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties, un avis de dénonciation devra être établi par lettre recommandée trois mois avant la date anniversaire de signature.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour le Comité Départemental du Tourisme des Landes,
Le Président,

Hervé BOUYRIE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : SOUTIEN A LA DURABILITE DE L'AGRICULTURE LANDAISE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) Petits investissements en élevage bovins, ovins, caprins et chevaux lourds - Programme 2021 - 5ème tranche :

conformément à l'article 4 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins (bovins lait, bovins viande), ovins, caprins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME et au PDRA,

conformément au régime cadre notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, prorogé

- d'attribuer une subvention totale de 10 363,98 € au bénéfice des sept agriculteurs dont la liste figure en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Aide aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEEV) :

conformément à la délibération n° D2 du 6 mai 2021 reconduisant le dispositif de soutien aux éleveurs dans la réalisation de diagnostics technico-économiques en ateliers bovins viande, en particulier l'adaptation des contraintes de la réforme de la PAC 2015-2020 pour les éleveurs,

étant rappelé que cette prestation est estimée à 750 € H.T,

conformément au régime exempté de notification SA 60577 (ex 40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 édicté par l'Union Européenne,

- d'octroyer une subvention d'un montant total de 18 000 € au bénéfice des 30 éleveurs dont la liste figure en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

3°) Adaptation au changement climatique, renforcement de la ressource en eau superficielle :

considérant la délibération n° D2 du 6 mai 2021 relative au Budget Primitif 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a voté une enveloppe globale de 650 000 € pour participer au renforcement de la ressource en eau superficielle, selon le programme prévisionnel arrêté par l'Institution Adour,

considérant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Douze (PTGE), validé en Conseil Syndical de l'Institution Adour le 28 janvier 2021, qui prévoit, au cours des années 2021 à 2024, de réaliser différents marchés publics incluant l'ingénierie de concertation où le prestataire spécialisé choisi permettra d'orienter les stratégies de communication pour la co-concertation des acteurs du territoire,

le coût total de ce volet « concertation » étant de 140 000 €, avec un reste à charge pour l'Institution Adour de 44 334 €,

étant précisé que sur ces 44 334 €, 79 % sont pris en charge par le Département des Landes, soit 35 024 €, et 21% sont pris en charge par le Département du Gers, soit 9 310 €,

le département étant saisi pour un montant de 17 512 € correspondant à un acompte de 50 % de sa subvention totale, compte tenu de la signature de l'acte d'engagement du marché et de sa notification au prestataire,

- d'attribuer une subvention de 17 512 € à l'Institution Adour correspondant à un acompte de 50 % sur le marché de l'ingénierie de concertation dans le cadre du Projet de Territoire pour la Gestion de Eau (PTGE) de la Douze.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 204 Article 204151 (Fonction 61) du budget départemental.

4°) Accompagnement technique au changement des pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de captages - Contrat Re-Sources:

considérant la nécessité d'accompagner les agriculteurs, disposant d'îlots agricoles dans les Aires d'Alimentations de Captages prioritaires (AAC), dans le changement de leurs pratiques agricoles,

considérant la mise en place d'un Plan d'Actions Territorial (programme Re-Sources) sur l'AAC de PUJO-LE-PLAN/SAINT-GEIN pour réduire la pression phytosanitaire sur la nappe, limiter les transferts de nitrates, supprimer et faire régresser les pollutions ponctuelles, approfondir les connaissances, partager et communiquer,

conformément à la Délibération n° D2 du 6 mai 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a validé la prise en compte du contrat Re-Sources 2021-2025 conclu avec le SYDEC pour le PAT Pujo-le-Plan / Saint–Gein au titre des cofinancements sur ce dispositif et le principe d'un cofinancement par le Département des Landes sur les actions individuelles et collectives au taux de 15 %,

conformément à la délibération n° F1 du 19 novembre 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer des subventions dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

conformément au régime cadre exempté de notification SA 60577 (ex 40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2022,

- d'attribuer une subvention totale de 17 342 € correspondant aux actions du programme Re-Sources.

- de valider la répartition du montant de cette subvention entre les partenaires conformément à l'Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Articles 6574 et 65738 (Fonction 928) du budget départemental.

5°) Aide aux diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur) :

conformément à la délibération n° D2 du 6 mai 2021 par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour la poursuite de l'aide à la réalisation de diagnostics des appareils d'épandage d'intrants (épandeurs et enfouisseurs) et tracteurs (banc d'essai moteur) en vue de réduire la consommation énergétique, sur la base d'un montant unitaire maximal éligible du diagnostic de 98 € HT, étant précisé que le coût total d'un diagnostic est de 140 € HT.

conformément au règlement exempté de notification SA 60577 (ex SA 40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,

- d'attribuer à l'Association TOP MACHINE 40, pour la réalisation de 22 diagnostics de tracteurs au titre du programme PCAE-PME, une subvention totale de 1 078 €, la liste détaillée figurant en Annexe IV.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

6°) Adaptation au changement climatique des élevages et des exploitations - Labellisation bas carbone des exploitations agricoles landaises, accompagnement au diagnostic

conformément à la délibération n° D2 du 6 mai 2021 par laquelle l'Assemblée Départementale a souhaité soutenir le bilan bas carbone des exploitations agricoles landaises et des systèmes d'élevage visant à encourager le déploiement de pratiques plus vertueuses pour le climat en engageant des diagnostics d'exploitation, pour amener les producteurs vers l'amélioration de leurs pratiques,

étant précisé que le coût par diagnostic s'élève à 600 €,

la prise en charge du Conseil départemental étant de 300 € par diagnostic et de 20 € par analyse fourrage,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 60577 (ex 40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, au titre de l'atténuation du changement climatique et de la performance environnementale des exploitations agricoles,

- d'attribuer une subvention totale de 10 500 € conformément à l'Annexe V-a, pour la réalisation de 8 diagnostics bovins lait, 25 diagnostics bovins viande et 2 diagnostics des exploitations grandes cultures.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

- d'attribuer une subvention totale de 360 € pour les 18 analyses fourrages telles que présentées en Annexe V-b, réalisées par la Chambre d'Agriculture.

- de verser directement ces subventions à la Chambre d'Agriculture des Landes sur présentation des diagnostics et des factures correspondantes.

- d'approuver la convention à conclure avec la Chambre d'Agriculture des Landes telle que présentée en annexe V-c et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de prélever les crédits afférents au Chapitre 65 Article 65738 du budget départemental (Fonction 928).

7°) Aide aux investissements collectifs en CUMA :

conformément à l'article 6 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif à l'aide aux investissements collectifs en CUMA,

dans le cadre de l'harmonisation des trois Programmes de Développement Ruraux (PDR) de Nouvelle-Aquitaine et de l'AREA/PCAE, mesure 4.1.3 Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA, sous-mesure 4.1 et aux investissements hors PDRA,

- d'accorder au bénéfice des 27 dossiers tels que détaillés dans le tableau en Annexe VI, une subvention totale de 277 677,38 €, correspondant à un total subventionnable de 1 248 045,50 H.T.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (AP 2021 n° 755 - Fonction 928) du budget départemental.

8°) Solidarité envers les agriculteurs :

conformément à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide aux agriculteurs en difficulté,

conformément au régime cadre notifié SA 53500 relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles, prorogé,

conformément aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole et notamment le règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019,

a- Agriculteurs en difficultés :

- de donner un avis favorable quant aux 15 dossiers présentés par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie les 25 février 2021, 24 juin 2021, 23 septembre 2021 et 8 novembre 2021.

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément à l'Annexe VII-a, un montant total d'aide départementale de 72 900,05 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du budget départemental (Fonction 928).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

b- Agriculteurs fragilisés - Aide à l'expertise :

- d'approuver l'octroi d'une subvention totale de 2 400 € pour quatre agriculteurs fragilisés dont la liste figure en Annexe VII-b.

- de préciser que cette subvention est directement versée à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté, sur présentation des diagnostics.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65 Article 6574 du budget départemental (Fonction 928).

9°) Solidarité envers les producteurs impactés par l'épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène 2020/2021 :

a- Activité partielle des entreprises de la filière et des producteurs employant de la main d'œuvre – 3ème tranche 2021 :

après avoir constaté que M. Didier GAUGEACQ, en sa qualité de gérant de l'EARL La Déesse des Gourmets, et Mme Salima SENSOU, en raison de son lien avec l'entrepreneur M. SENSOU, ne prenaient pas part au vote de ces dossiers,

considérant que sur le dispositif de prise en charge d'activité partielle mis en place par l'État, un reste à charge est supporté par les entreprises de la filière et par les producteurs employant de la main d'œuvre,

considérant le courrier du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 29 mars 2021 validant l'intervention du Département des Landes sur l'activité partielle des salariés restant à charge des entreprises de la filière,

conformément à la délibération n° D-1/1 de la Commission permanente du 21 mai 2021, validant la prise en charge par le Département du différentiel entre le financement de l'activité partielle par l'Etat, via l'Unédic, et le SMIC horaire brut, dans la limite de 2€/heure maximum,

- de verser en conséquence les subventions telles qu'elles figurent en Annexe VIII-a pour un montant total de 354 523,28 €,
étant précisé que ces subventions comprennent les soldes des dossiers déjà votés par la Commission Permanente ainsi que les nouveaux dossiers transmis par les services de l'Etat.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

b- Prise en charge d'analyse de reprise d'activité et de mouvements d'animaux – 4ème tranche 2021 :

après avoir constaté que M. Didier GAUGEACQ, en sa qualité de gérant de l'EARL La Déesse des Gourmets, ne prenait pas part au vote de ces dossiers,

considérant que, depuis la reprise d'activité, des analyses sont nécessaires pour les palmipèdes à foie gras et les volailles maigres (analyses pour remise en place sur les exploitations et dans les couvoirs, analyses libératoires pour déplacements des animaux, etc.),

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

considérant que, par délibérations n° D-1/1 du 21 mai 2021 et F-1/1 du 23 juillet 2021, la Commission Permanente a décidé de prendre en charge à 100 % le montant de ces analyses, dans la limite de 500 € par analyse réalisée, à compter du 1er janvier 2021,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870 (ex SA 40671) relatif, d'une part, aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et d'autre part, aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022,

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 33 093,40 € correspondants aux analyses figurant en Annexe VIII-b et de valider le versement de ces aides aux laboratoires ayant effectué les analyses.

- de verser en conséquence les aides directement aux laboratoires concernés.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ANNEXE I

Aide aux petits investissements en élevage bovins, ovins, caprins et chevaux lourds - Programme 2021
5ème tranche
Commission permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement subventionnable	Taux CD40	Montant accordé
Monsieur Guillaume BAYLOCQ		Aménagement de clôtures	2 130,52 €	40%	852,21 €
EARL DE BANOS		Amélioration de l'ambiance du bâtiment: ventilation, brumisation	3 000,00 €	40%	1 200,00 €
EARL MASSY		Tubulaire pour l'amélioration de la contention des animaux	1 779,43 €	40%	711,77 €
EARL CAMPOT I		Stabilisation des accès aux bâtiments	10 000,00 €	40%	4 000,00 €
GAEC FERME DE LIBAT		Clôture et aménagement des points d'alimentation	3 000,00 €	40%	1 200,00 €
GAEC DU VAL D'ADOUR		Clôture et aménagement des points d'abreuvement	3 000,00 €	40%	1 200,00 €
EARL DU PINTRE I		Tubulaire pour l'amélioration de la contention des animaux	3 000,00 €	40%	1 200,00 €
		TOTAL	**25 909,95 €**		**10 363,98 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021

ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ANNEXE II

Aide aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEEV) :

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Stéphane LACOSTE			750 €	80,00%	600 €
SCEA DE MARQUE			750 €	80,00%	600 €
Madame Christine PEZOUS			750 €	80,00%	600 €
EARL DAMESTOY			750 €	80,00%	600 €
Monsieur Gilles DEZES			750 €	80,00%	600 €
Monsieur Sébastien DAUGREILH			750 €	80,00%	600 €
Monsieur Cédric LARROUX			750 €	80,00%	600 €
EARL CAMPOT			750 €	80,00%	600 €
EARL DE LATTAPY			750 €	80,00%	600 €
EARL DE POUNON			750 €	80,00%	600 €
EARL DU STROUILHS			750 €	80,00%	600 €
EARL GALAS			750 €	80,00%	600 €
GAEC LES REFLETS DE L'ADOUR			750 €	80,00%	600 €
EARL CORRET			750 €	80,00%	600 €
Monsieur Florian DESTENABES			750 €	80,00%	600 €
EARL HORDILLER			750 €	80,00%	600 €
EARL LE FOURRET			750 €	80,00%	600 €
EARL DUSSAU			750 €	80,00%	600 €
Monsieur Christian LAFITEAU			750 €	80,00%	600 €
GAEC SILLAC			750 €	80,00%	600 €
Monsieur Pascal LAFENETRE			750 €	80,00%	600 €
EARL DU CASSE			750 €	80,00%	600 €
SCEA LABOURDETTE			750 €	80,00%	600 €
EARL DE COURNEROT			750 €	80,00%	600 €
EARL DE LOUSTALOT			750 €	80,00%	600 €
EARL FERME DE CAPUCH			750 €	80,00%	600 €
EARL PLANTE			750 €	80,00%	600 €
EARL TASTET			750 €	80,00%	600 €
Madame Valérie DARTIGUELONGUE			750 €	80,00%	600 €
EARL DE TOULET			750 €	80,00%	600 €
		TOTAL	**22 500 €**		**18 000 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Annexe III

FINANCEMENT DES ACTIONS DU PROGRAMME RE-RESOURCES
COMMISSION PERMANENTE DU 10 DECEMBRE 2021

Action	Maitrise d'ouvrage	Budget prévisionnel 2021
AGRI 1	OPA	18 400 €
AGRI 2	OPA	8 400 €
AGRI 3	OPA	9 200 €
AGRI 4	OPA	6 600 €
AGRI 5	SYDEC	55 000 €
AGRI 6	OPA	32 000 €
AGRI 6 bis	SYDEC	9 600 €
AGRI 7	OPA	2 400 €
CONN 11	SYDEC	24 200 €
CONN 12	SYDEC	10 000 €
COM 22	OPA	2 000 €
TOTAL		**177 800 €**
Participation CD40	15%	26 670 €

Précisions coût réel par action et par OPA			
Action	**Maitrise d'ouvrage**	**Nbre de jours**	**Budget 2021**
AGRI 1	**OPA**	**28**	**10 212 €**
	CA40	7	2 800 €
	FDCUMA	14	5 600 €
	ALPAD	7	1 812 €
AGRI 3	**OPA**	**14**	**7 169 €**
	CA40	8	5 200 €
	FDCUMA	4	1 600 €
	ALPAD	2	369 €
AGRI 4	**OPA**	**11,5**	**6 600 €**
	FDCUMA	11,5	6 600 €
AGRI 5	**SYDEC**		**55 000 €**
AGRI 6	**OPA**	**56**	**22 400 €**
	CA40	56	22 400 €
AGRI 6 bis	**SYDEC**		**9 600 €**
AGRI 7	**OPA**	**6**	**2 630 €**
	CA40	0,5	200 €
	FDCUMA	1,5	600 €
	ALPAD	2	1 830 €
COM 22	**OPA**	**5**	**2 000 €**
	CA40	5	2 000 €
	TOTAL	**120,5**	**115 610 €**

Budget 2021 total par OPA		
Acteurs	**Cout prévisionnel 2021**	**Prise en Charge finale CD40 (taux de 15%)**
CA40	32 600 €	4 890 €
FDCUMA	14 400 €	2 160 €
ALPAD	4 010 €	602 €
SYDEC	64 600 €	9 690 €
Total	**115 610 €**	**17 342 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

AIDE AUX DIAGNOSTICS TRACTEURS - BANC D'ESSAI MOTEUR
Commission Permamente du 10 décembre 2021

BENEFICIAIRE	SOCIETE	ADRESSE	code postal	VILLE	COUT TOTAL	NOMBRE TRACTEURS	SUBVENTION CD40	
							TAUX	MONTANT
Programme PCAE-PME								
	EARL LA RELEVE				196,00 €	2	50%	98,00 €
Monsieur François SERGE					98,00 €	1	50%	49,00 €
	EARL DE GOURBEIGT				196,00 €	2	50%	98,00 €
	EARL LOUME				294,00 €	3	50%	147,00 €
	EARL CERIZO				98,00 €	1	50%	49,00 €
	EARL DUCASSE				196,00 €	2	50%	98,00 €
	EARL GRAND ARRIGADE				98,00 €	1	50%	49,00 €
	EARL CARDONNE BUSQUET				392,00 €	4	50%	196,00 €
Monsieur Franck SAINT-JEAN					196,00 €	2	50%	98,00 €
	EARL BELLEVUE				196,00 €	2	50%	98,00 €
	CUMA DE MAZEROLLES				196,00 €	2	50%	98,00 €
				TOTAL	**2 156 €**	**22**		**1 078 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ANNEXE V-a

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DES ELEVAGES ET DES EXPLOITATIONS: LABELLISATION BAS CARBONE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES LANDAISES, ACCOMPAGNEMENT AU DIAGNOSTIC

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiare	Représentant	Adresse	Commune	Filière	coût	Subvention CD40
GAEC D'ARNAUTONE				viande	600 €	300 €
EARL CONSTANTINE				viande	600 €	300 €
EARL DE LABAIGT				grandes cultures	600 €	300 €
Madame Valérie DARTIGUELONGUE				viande	600 €	300 €
Monsieur Sébastien DAUGREILH				viande	600 €	300 €
SCEA DE MARQUE				viande	600 €	300 €
EARL DES COLLINES				grandes cultures	600 €	300 €
EARL DESCAZAUX				viande	600 €	300 €
Monsieur Florian DESTENABES				viande	600 €	300 €
Monsieur Francis DESTENABES				viande	600 €	300 €
Monsieur Gilles DEZES				viande	600 €	300 €
EARL DU BOURDOT				viande	600 €	300 €
EARL DU STROUILHS				viande	600 €	300 €
GAEC DU VAL D'ADOUR				viande	600 €	300 €
Monsieur Vincent DUROU				viande	600 €	300 €
SCEA ENCLOS DU SIMSAT				viande	600 €	300 €
EARL GALAS				viande	600 €	300 €
EARL HORDILLER				viande	600 €	300 €
Monsieur Alain HUGUET				viande	600 €	300 €
Monsieur Stéphane LACOSTE				viande	600 €	300 €
Madame Véronique LAPORTE				viande	600 €	300 €
Monsieur Cédric LARROUX				viande	600 €	300 €
EARL PEYRUCAT				viande	600 €	300 €
EARL PUYAIRE				viande	600 €	300 €
Monsieur Damien ROBERT				viande	600 €	300 €
EARL LE FOURRET				Viande	600 €	300 €
Monsieur Guillaume LAGROLA				Viande	600 €	300 €
EARL DE MIGNOM BROY				Lait	600 €	300 €
EARL DE LA TOUR				Lait	600 €	300 €
GAEC SAINT PIC				Lait	600 €	300 €
GAEC LE HOUN				Lait	600 €	300 €
GAEC SARAILLOT				Lait	600 €	300 €
GAEC BONNEBAT				Lait	600 €	300 €
EARL BOLAVER				Lait	600 €	300 €
EARL LA PALUE				Lait	600 €	300 €
					21 000 €	**10 500 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Labellisation bas carbone des exploitations agricoles landaises, aide aux analyses de fourrage

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Commune	Nombre d'analyses	Subvention départementale
EARL DE LA TOUR			3	60 €
EARL DE MIGNON BROY			4	80 €
GAEC BONNEBAT			1	20 €
GAEC SARAILLOT			3	60 €
Monsieur Cédric LARROUX			3	60 €
EARL BOLAVER			1	20 €
GAEC SAINT PIC			1	20 €
Madame Valérie DARTIGUELONGUE			2	40 €
		TOTAL	**18**	**360 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ANNEXE V-c
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Département des Landes

Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° F-1/1 du 10 décembre 2021,

désigné ci-après sous le terme « le Département»

d'une part,

ET

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES
dont le siège social est situé :
Cité Galliane
55 avenue Cronstadt
40005 MONT-DE-MARSAN
Tél : 05 58 85 45 45
Numéro SIRET : 184 000 032 00013

représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente,

désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 88
Mél. : agriculture@landes.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 et ses avenants,

VU le régime cadre exempté de notification SA 60577 (ex 40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, au titre de l'atténuation du changement climatique et de la performance environnementale des exploitations agricoles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du dispositif de soutien à l'agriculture landaise.

Le Département s'engage à soutenir la labellisation bas carbone des exploitations agricoles landaises et des systèmes d'élevage et à encourager le déploiement de pratiques plus vertueuses pour le climat.

La Chambre d'Agriculture des Landes s'engage à réaliser des diagnostics labellisation bas carbone dans des élevages laitiers, bovins viande, des exploitations grandes cultures et des analyses de fourrages.

Un nombre prévisionnel de 15 diagnostics en grandes cultures, 35 diagnostics en élevage bovins viande, 10 diagnostics en élevage laitier et de 150 analyses fourrages était prévu.

Le nombre final de 18 analyses fourrages et 35 diagnostics en grandes cultures, élevages laitiers et bovins viande a été retenu.

Le coût par diagnostic s'élève à 600 € avec une participation du Conseil départemental de 50 %. La prise en charge de l'analyse fourrages s'élève à 20 €.

L'aide est directement versée à la Chambre d'Agriculture et notifiée aux agriculteurs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Cette durée sera prolongée pour la seule remise des documents demandés à l'Article 8 (Alinéas 1 et 2).

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant de 10 860 €, imputé sur le chapitre 65 article 65738 (Fonction 928) du budget afférent à l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des diagnostics réalisés, de la liste des analyses fourrages et des factures correspondantes.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 – Références bancaires :

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :
Titulaire du compte : Chambre d'Agriculture des Landes
IBAN : FR76 1330 6009 4004 0505 7600 063

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délais au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social….

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Dans le cas de la non-réalisation par le bénéficiaire ou de la non-conformité du projet auquel le Département apporte son soutien financier, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle…) en reproduisant le logo type du Département,
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2021, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2021 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2022.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné à la transmission par le bénéficiaire des documents demandés à l'Article 4 ou au respect des clauses de l'Article 8.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société, un syndicat ou une association.
Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la règlementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Le Département est le responsable du traitement et les Agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Marie-Hélène CAZAUBON	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ANNEXE VI

AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS EN CUMA - PROGRAMME 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 10 DECEMBRE 2021

Acquisition de Matériel

NOM DE LA CUMA ET DESCRIPTIF MATERIEL		SUBVENTIONS						
Matériel	Montant subventionnable	Département		Région		Europe	
CUMA Gédo - MONSEGUR - Président : LAURETET Denis								
Décompacteur à dents	13 000,00	25%	3 250,00				
CUMA Lagrange - CREON D'ARMAGNAC - Président : Gilles LAPORTE								
Déchaumeur disques indépendants	22 500,00	25%	5 625,00				
CUMA des Arribères - URGONS - Président : DUCOS Jean François								
Déchaumeur à disques	42 000,00	25%	10 500,00				
CUMA Vallée du Bas - VIELLE TURSAN - Président : LABORDE Benoît								
Déchaumeur à disques	23 500,00	25%	5 875,00				
CUMA Bouheben - SOUPROSSE - Président : FALCOU Guillaume								
Cueilleur 8 rangs - Broyeur arrière	63 560,00	25%	15 890,00				
CUMA du Pays Dacquois - MEES - Président : DUCASSE Sylvain								
Castreuse + Remorque pose à terre	57 000,00	25%	14 250,00				
CUMA Vallée du Bas - VIELLE-TURSAN - Président : LABORDE Benoît								
Tapis duo (sauterelle)	15 000,00	25%	3 750,00				
CUMA de CASTANDET - Président : DUCLAVE Laurent								
Tracteur	105 000,00	25%	26 250,00				
CUMA des Arribères - URGONS - Président : DUCOS Jean François								
Tracteur + pneumatiques spéciaux	57 352,50	25%	14 338,13				
CUMA de COUDURES - Président : DUPOUY Sébastien								
Remorque	24 620,00	25%	6 155,00				
CUMA de PECORADE - Président : LOCHE Jean Marc								
Déchaumeur à disques 3 mètres	16 790,00	25%	4 197,50				
CUMA de LARRIVIERE - Président : DARRIMAJOU Xavier								
Déchaumeur	25 000,00	25%	6 250,00				
CUMA de Biélé - GAUJACQ - Président : BUSQUET Frédéric								
Cueilleur à maïs 8 rangs	52 000,00	25%	13 000,00				
CUMA L'Avenir - LAHOSSE - Président : NAURIS Benjamin								
Pont bascule	20 450,00	25%	5 112,50				
CUMA La Moïsanne - MESSANGES - Président : BRUTAILS Maxime								
Porte caissons	40 480,00	25%	10 120,00				
CUMA de Fargues - FARGUES - Président : DUCOM Gilles								
Tracteur	116 000,00	25%	29 000,00				
CUMA Les Gaves - PEYREHORADE - Président : NAYRAGUET Jean Michel								
Remorque + Rouleau trainé	34 700,00	25%	8 675,00				
CUMA du Gaube - BOURDALAT - Président : CHAUMONT Lionel								
Automoteur de castration	88 923,00	25%	22 230,75				
CUMA de MAZEROLLES - MAZEROLLES - Président : DUDON Frédéric								
Semoir mâle + semoir précision pneum.	61 800,00	25%	15 450,00				
CUMA Saint Pantaléon - CAMPAGNE - Président : BATS Guillaume								
Semoir à mâles	16 000,00	25%	4 000,00				
CUMA Les Etangs - HONTANX - Président : SUPPI Hervé								
Castreuse	108 400,00	25%	27 100,00				
CUMA Biélé - GAUJACQ - Président : BUSQUET Frédéric								
Rampe pendillards pour tonne à lisier	29 500,00	25%	7 375,00				
CUMA de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - Président : HIRIART Denis								
Remorque et plateau fourrager	42 800,00	25%	10 700,00				
CUMA Gédo - MONSEGUR - Président : LAURETET Denis								
Epareuse + système modulation carto	55 000,00	5%	2 750,00	23,20%	12 760,00	31,80%	17 490,00
CUMA de BEGAAR - Président : LABEYRIE Alain								
Broyeur accotement	11 600,00	5%	580,00	23,20%	2 691,20	31,80%	3 688,80
CUMA de SORBETS - Président : BARRERE Romain								
Pailleuse	14 570,00	5%	728,50	18,50%	2 695,45	26,50%	3 861,05
CUMA Vertige - VILLENAVE - Président : MOUREU Gautier								
Téléscopique avec balayeuse	90 500,00	5%	4 525,00	18,50%	16 742,50	26,50%	23 982,50
TOTAL	**1 248 045,50 €**		**277 677,38 €**		34 889,15 €		49 022,35 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

SOLIDARITE ENVERS LES AGRICULTEURS - AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

COMMISSION PERMANENTE DU 10 DECEMBRE 2021

Agriculteurs	Créanciers	Aide départementale
EARL PEYRUCAT	CUMA PIMBO LES COURSAYRES Chez Monsieur Jean-Jacques THEUX 1 lieu-dit Massolle 40320 PIMBO	1 110,70 €
	CUMA PIMBO LES PIEDS DANS L'EAU Mairie de Pimbo 40320 PIMBO	1 871,80 €
	CUMA DE PIMBO chez Madame Corinne CUZACQ Impasse du Plechot 40320 PIMBO	4 122,28 €
	Sous-total	***7 104,78 €***
EARL DES CARRINS	CUMA DE LAUREDE Mairie de Laurède 40250 LAUREDE	1 417,25 €
	Sous-total	***1 417,25 €***
EARL LAHILLADE	CUMA DU PONT ROUGE 1529 route de Lelanne Bouneyt 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	7 207,00 €
	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	542,87 €
	Sous-total	***7 749,87 €***
GAEC DE SAINT PICQ	CUMA DES ARRIGANS Chez Monsieur Bernard LALANNE 1688 route de Tilh 40290 HABAS	2 914,65 €
	CUMA LA TILHOISE Chez Monsieur Frédéric VELLO 275 chemin de Basta 40360 TILH	4 835,35 €
	Sous-total	***7 750,00 €***
EARL POTIER	CUMA DE GAMARDE-LES-BAINS Chez Monsieur Marc DUTOUYA Maison Andriou 40380 GAMARDE-LES-BAINS	3 750,00 €
	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	3 750,00 €
	Sous-total	***7 500,00 €***
Monsieur Jean-Luc LACOUTURE	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	1 486,35 €
	Sous-total	***1 486,35 €***
Monsieur Serge DAUGA	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	934,60 €
	Sous-total	***934,60 €***
EARL LES PEUPLIERS	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	1 228,16 €
	Sous-total	***1 228,16 €***

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Monsieur Hervé LABARRERE	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	1 791,00 €
	CUMA SAINT-PERDON LA PALOMBE chez Monsieur Hubert LAMAISON 153 route de Jean Broy 40090 SAINT-PERDON	4 722,00 €
	Sous-total	***6 513,00 €***
Monsieur Christophe LAVIE	CUMA DE SARRAZIET Chez Monsieur Jean-Louis BOUEILH 99 chemin de Mirande 40500 MONTSOUE	6 000,00 €
	Sous-total	***6 000,00 €***
EARL TRASSOULET	CUMA DE TOULOUZETTE Chez Monsieur Alain TASTET 451 route de Montaut 40250 TOULOUZETTE	5 654,47 €
	Sous-total	***5 654,47 €***
EARL DU PETIT BONHEUR	CER France ADOUR OCEAN 56 boulevard de Tudela BP 118 40281 SAINT-PIERRE-DU-MONT	2 504,42 €
	Sous-total	***2 504,42 €***
EARL DU SEQUE	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	1 565,00 €
	CUMA DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX Chez Monsieur Denis HIRIART 896 route de St-Barthélemy Maison Cazaumayou 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	2 416,11 €
	CUMA L'INDISPENSABLE Chez Monsieur Pierre DONGIEUX Maisonnave 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	3 393,23 €
	Sous-total	***7 374,34 €***
Madame Nicole DUTOUYA	AGC COGERE 86 avenue Cronstadt BP 279 40000 MONT-DE-MARSAN	2 743,27 €
	Sous-total	***2 743,27 €***
Monsieur Gérard LARRIEU	CUMA DE BERNEDE Mairie 32400 BERNEDE	4 679,85 €
	ASA DE BEGORRE Cité Galliane BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	2 259,69 €
	Sous-total	***6 939,54 €***
	TOTAL	**72 900,05 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

SOLIDARITE ENVERS LES AGRICULTEURS - ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS FRAGILISES
Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Exploitants	Cout du diagnostic H.T.	Taux d'aide départementale	Montant de l'aide
Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté	Monsieur Serge MOMAS	1 200,00 €	50%	600,00 €
Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté	Monsieur Frédéric DOMENGER	1 200,00 €	50%	600,00 €
Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté	Monsieur Thierry CASTERA	1 200,00 €	50%	600,00 €
Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté	Monsieur Frédéric BARNETCH	1 200,00 €	50%	600,00 €
	TOTAL	**4 800,00 €**		**2 400,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Annexe VIII a

ACTIVITE PARTIELLE DES ENTREPRISES DE LA FILIERE ET DES PRODUCTEURS EMPLOYANT DE LA MAIN D'ŒUVRE - 3ème TRANCHE 2021
COMMISSION PERMANENTE DU 10 DECEMBRE 2021

Siret	Dénomination Etablissement	Code Commune (postal ou Insee)	Commune	Effectif AP	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures réellement indemnisées par l'Etat au 31/10/2021	Aide réelle du CD (2€) à partir des heure indemisées Etat	Solde réel par structure
50319827700025	AGRIPALM SERVICES			22	23/09/20	29/09/21	7298,00	14 596,00 €	1 418,00 €
49770233200022	BAPTISTA COUTINHO PAULO			1	2021-01-14	2021-06-30	812,00	1 624,00 €	1 409,34 €
49770233200022	BAPTISTA COUTINHO PAULO			1	2021-07-01	2021-08-31	298,67	597,34 €	
38889716700028	CANADOUR-COQADOUR			10	2021-02-01	2021-04-30	161,30	322,60 €	58,54 €
38889716700028	CANADOUR-COQADOUR				2021-05-01	2021-07-31	83,07	166,14 €	
50783018000018	CHEZ TAUZIN			3	2021-03-01	2021-05-31	927,00	1 854,00 €	1 854,00 €
38414177600011	COSTEDOAT			1	2021-01-12	2021-04-30	253,50	507,00 €	512,00 €
38414177600011	COSTEDOAT				2021-05-01	2021-06-30	152,00	304,00 €	
38414177600011	COSTEDOAT				2021-07-01	2021-08-31	150,50	301,00 €	
43135878700023	COTE SUD EMPLOI			4	2021-02-01	2021-04-30	1314,90	2 629,80 €	809,80 €
41960420200012	COUVOIR DUCOURNAU (SARL)			1	2021-01-04	2021-03-27	169,50	339,00 €	66,00 €
41960420200012	COUVOIR DUCOURNAU (SARL)				2021-03-28	2021-05-31	96,00	192,00 €	
41960420200012	COUVOIR DUCOURNAU (SARL)				2021-06-01	2021-10-31	0,00	0,00 €	
38537785800027	DANDIEU SARL			31	2021-03-01	2021-04-30	659,65	1 319,30 €	464,90 €
38537785800027	DANDIEU SARL				2021-05-01	2021-06-30	947,80	1 895,60 €	
75132487200017	DE LABOUSQUERE				2021-04-01	2021-06-30	247,00	494,00 €	806,00 €
75132487200017	DE LABOUSQUERE			1	2021-01-04	2021-03-31	156,00	312,00 €	
84018352900014	DE L'ANGE			1	2021-01-18	2021-06-30	528,00	1 056,00 €	488,00 €
84018352900014	DE L'ANGE			1	2021-07-01	2021-08-31	0,00	0,00 €	
51880036200015	DE MENAOUDE			2	2021-03-01	2021-06-30	616,00	1 232,00 €	1 708,00 €
51880036200015	DE MENAOUDE				2021-07-01	2021-10-03	238,00	476,00 €	
35316399100014	DE MOUNON			1	2021-01-02	2021-03-31	227,50	455,00 €	874,00 €
35316399100014	DE MOUNON				2021-04-01	2021-05-31	136,50	273,00 €	
35316399100014	DE MOUNON				2021-06-01	2021-06-30	73,00	146,00 €	
33770936400018	DEFES BARBE DIDIER			1	2021-01-04	2021-03-31	240,00	480,00 €	609,00 €
33770936400018	DEFES BARBE DIDIER				2021-04-01	2021-06-30	201,00	402,00 €	
64568002600137	DELPEYRAT SAS AURICE			42	2021-01-25	2021-07-02	5283,63	10 567,26 €	69 130,36 €
64568002600137	DELPEYRAT SAS AURICE				2021-07-05	2021-07-31	0,00	0,00 €	
64568002600251	DELPEYRAT SAS GIBRET			92	2021-01-18	2021-07-02	47375,39	94 750,78 €	
64568002600251	DELPEYRAT SAS GIBRET				2020-12-28	2021-01-15	2002,94	4 005,88 €	
64568002600251	DELPEYRAT SAS GIBRET				2021-07-01	2021-09-30	4567,85	9 135,70 €	
64568002600079	DELPEYRAT ST PIERRE DU MONT - SIEGE			474	2021-01-18	2021-05-31	25153,37	50 306,74 €	
64568002600079	DELPEYRAT ST PIERRE DU MONT - SIEGE				2021-06-01	2021-06-30	0,00	0,00 €	
64568002600079	DELPEYRAT ST PIERRE DU MONT - SIEGE				2021-07-01	2021-09-30	0,00	0,00 €	
43803262500024	DES QUATRES CHENES				2021-02-01	2021-04-30	455,01	910,02 €	879,70 €
43803262500024	DES QUATRES CHENES			2	2021-05-01	2021-07-31	303,34	606,68 €	
38806271300010	DU BAHUS				2021-04-01	2021-06-30	745,00	1 490,00 €	2 829,00 €
38806271300010	DU BAHUS			6	2021-01-28	2021-03-31	493,50	987,00 €	
38806271300010	DU BAHUS				2021-07-01	2021-09-30	491,00	982,00 €	
41887508400018	DUCOUSSO SERGE				2021-04-01	2021-06-30	759,50	1 519,00 €	3 939,10 €
41887508400018	DUCOUSSO SERGE			3	2021-02-01	2021-03-31	526,75	1 053,50 €	
41887508400018	DUCOUSSO SERGE				2021-07-01	2021-09-30	683,30	1 366,60 €	
44970959100019	E J M TRANSPORTS ERIC TAUZIN			15	2021-04-01	2021-06-30	0,00	0,00 €	0,00 €
48996206800016	EARL BERTRAND			2	2021-02-01	2021-06-30	1003,00	2 006,00 €	1 306,00 €
34772598800021	EARL BONNEHE			1	2021-02-01	2021-03-31	49,50	99,00 €	99,00 €
34772598800021	EARL BONNEHE				2021-04-01	2021-06-30	0,00	0,00 €	
34901555200012	EARL BRETHES			1	2021-02-08	2021-05-07	378,00	756,00 €	21,00 €
34901555200012	EARL BRETHES				2021-05-08	2021-07-31	70,00	140,00 €	
44946122700018	EARL CERES				2021-05-03	2021-08-01	211,50	423,00 €	690,00 €
44946122700018	EARL CERES			4	2021-02-01	2021-04-30	133,50	267,00 €	
37804659300018	EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE			40	2021-01-01	2021-02-28	6038,10	12 076,20 €	21 190,26 €
37804659300018	EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE				2021-03-01	2021-04-30	4304,97	8 609,94 €	
37804659300018	EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE				2021-05-01	2021-05-31	252,06	504,12 €	
49221224600010	EARL DAUGREILH			1	2021-01-05	2021-03-31	448,00	896,00 €	1 444,00 €
49221224600010	EARL DAUGREILH				2021-04-01	2021-06-30	441,00	882,00 €	
49221224600010	EARL DAUGREILH				2021-07-01	2021-10-03	63,00	126,00 €	
35196948000018	EARL DE BAQUE				2021-04-01	2021-06-30	434,00	868,00 €	781,00 €
35196948000018	EARL DE BAQUE			1	2021-01-18	2021-03-31	371,00	742,00 €	
35196948000018	EARL DE BAQUE				2021-07-01	2021-08-31	0,00	0,00 €	
40757362500016	EARL DE BERTRINE			2	2021-01-01	2021-06-30	640,00	1 280,00 €	754,00 €
40757362500016	EARL DE BERTRINE				2021-07-01	2021-09-26	62,00	124,00 €	
45323249800015	EARL DE BOUNINE				2021-05-17	2021-08-16	171,50	343,00 €	415,86 €
45323249800015	EARL DE BOUNINE			2	2021-02-17	2021-05-16	153,43	306,86 €	
40119405500018	EARL DE CARRATAI			1	2021-01-01	2021-03-31	455,00	910,00 €	497,00 €
40119405500018	EARL DE CARRATAI				2021-04-01	2021-06-30	266,00	532,00 €	
43224672600017	EARL DE CLAVERIE			1	2021-02-01	2021-04-30	256,00	512,00 €	1 000,00 €
43224672600017	EARL DE CLAVERIE				2021-05-01	2021-07-31	244,00	488,00 €	
38347889800018	EARL DE DOUMENGES				2021-04-01	2021-06-30	434,00	868,00 €	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Siret	Dénomination Etablissement	Code Commune (postal ou Insee)	Commune	Effectif AP	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures réellement indemnisées par l'Etat au 31/10/2021	Aide réelle du CD (2€) à partir des heure indemisées Etat	Solde réel par structure
38347889800018	EARL DE DOUMENGES			1	2021-01-18	2021-03-31	242,00	484,00 €	1 414,00 €
38347889800018	EARL DE DOUMENGES				2021-07-01	2021-07-14	31,00	62,00 €	
41940826500017	EARL DE HOURTEOU			1	2021-02-01	2021-05-31	273,00	546,00 €	385,00 €
41940826500017	EARL DE HOURTEOU				2021-06-01	2021-08-31	133,00	266,00 €	
43535270300019	EARL DE LAURINCAZEAUX			1	2021-01-04	2021-04-04	340,00	680,00 €	1 760,82 €
43535270300019	EARL DE LAURINCAZEAUX				2021-04-05	2021-07-04	300,00	600,00 €	
43535270300019	EARL DE LAURINCAZEAUX				2021-07-05	2021-10-03	240,41	480,82 €	
34479696600010	EARL DE L'HOSTE			1	2021-02-01	2021-05-31	406,00	812,00 €	810,00 €
34479696600010	EARL DE L'HOSTE				2021-06-01	2021-08-31	209,00	418,00 €	
39532537600014	EARL DE MARILOU			2	2021-01-25	2021-04-23	602,00	1 204,00 €	392,00 €
39532537600014	EARL DE MARILOU				2021-04-26	2021-07-23	504,00	1 008,00 €	
38007817000012	EARL DE MARVAUX				2021-04-01	2021-06-30	348,00	696,00 €	1 177,60 €
38007817000012	EARL DE MARVAUX			1	2021-01-27	2021-03-31	240,80	481,60 €	
40330816600020	EARL DE PEYRET			1	2021-01-11	2021-05-31	686,00	1 372,00 €	558,00 €
40330816600020	EARL DE PEYRET				2021-06-01	2021-08-29	203,00	406,00 €	
38487869000013	EARL DE PITARRE			1	2021-02-15	2021-03-31	161,00	322,00 €	371,00 €
38487869000013	EARL DE PITARRE				2021-04-01	2021-06-30	147,00	294,00 €	
34901547900018	EARL DE PLACERS				2021-04-01	2021-06-30	312,00	624,00 €	866,00 €
34901547900018	EARL DE PLACERS			1	2021-02-01	2021-03-31	258,00	516,00 €	
81401874300017	EARL DE SA COUTO PF			1	2021-01-01	2021-05-31	360,50	721,00 €	447,00 €
81401874300017	EARL DE SA COUTO PF				2021-06-01	2021-07-31	119,00	238,00 €	
40086526700019	EARL DES ARAGONITES			9	2021-02-01	2021-03-31	1120,00	2 240,00 €	3 869,60 €
40086526700019	EARL DES ARAGONITES				2021-04-01	2021-06-30	814,80	1 629,60 €	
48996204300019	EARL DES CHENES			1	2021-04-01	2021-06-30	0,00	0,00 €	0,00 €
79472679400025	EARL DES COLLINES				2021-04-01	2021-06-30	425,00	850,00 €	1 334,00 €
79472679400025	EARL DES COLLINES			1	2021-02-01	2021-03-31	301,00	602,00 €	
79472679400025	EARL DES COLLINES				2021-07-01	2021-08-31	287,00	574,00 €	
79472679400025	EARL DES COLLINES			1	2021-09-01	2021-09-30	56,00	112,00 €	
47879876200017	EARL DES GUITS			2	2021-01-15	2021-03-31	370,73	741,46 €	1 998,78 €
47879876200017	EARL DES GUITS				2021-04-01	2021-06-30	410,80	821,60 €	
47879876200017	EARL DES GUITS				2021-07-01	2025-08-31	217,86	435,72 €	
38119969400013	EARL DOUCAMP			1	2021-02-01	2021-07-31	743,68	1 487,36 €	1 027,36 €
49076658100014	EARL DU BENAZIT			1	2021-02-01	2021-03-31	245,00	490,00 €	1 554,00 €
49076658100014	EARL DU BENAZIT				2021-04-30	2021-06-30	308,00	616,00 €	
49076658100014	EARL DU BENAZIT				2021-04-01	2021-04-29	133,00	266,00 €	
49076658100014	EARL DU BENAZIT				2021-07-01	2021-10-03	91,00	182,00 €	
42485301800010	EARL DU BIGNE				2021-04-01	2021-06-30	364,00	728,00 €	1 430,80 €
42485301800010	EARL DU BIGNE			2	2021-01-01	2021-03-31	307,00	614,00 €	
42485301800010	EARL DU BIGNE				2021-07-01	2021-09-30	229,40	458,80 €	
35242954200017	EARL DU BLANC			2	2021-01-04	2021-03-31	413,00	826,00 €	1 330,00 €
35242954200017	EARL DU BLANC				2021-04-01	2021-07-04	382,00	764,00 €	
35242954200017	EARL DU BLANC				2021-07-05	2021-10-03	347,00	694,00 €	
33180127400019	EARL DU BOURDOT			1	2021-04-05	2021-06-30	132,00	264,00 €	284,00 €
33180127400019	EARL DU BOURDOT				2021-07-01	2021-09-26	10,00	20,00 €	
34805047700010	EARL DU COMTE				2021-04-05	2021-06-30	309,00	618,00 €	365,00 €
34805047700010	EARL DU COMTE			1	2021-02-01	2021-03-31	198,00	396,00 €	
34805047700010	EARL DU COMTE				2021-07-01	2021-09-30	43,00	86,00 €	
42096137700017	EARL DU GUICHOT			1	2021-01-04	2021-03-31	247,00	494,00 €	177,00 €
42096137700017	EARL DU GUICHOT				2021-04-01	2021-06-30	294,00	588,00 €	
42096137700017	EARL DU GUICHOT				2021-07-01	2021-08-31	175,00	350,00 €	
42201617000017	EARL DU HAZA			1	2021-01-11	2021-04-11	420,00	840,00 €	659,00 €
42201617000017	EARL DU HAZA				2021-04-12	2021-07-31	399,00	798,00 €	
42232121600018	EARL DU LABOURAN			2	2021-01-25	2021-04-25	329,00	658,00 €	658,00 €
45354168200010	EARL DU METERA			1	2021-02-01	2021-04-30	448,00	896,00 €	889,00 €
45354168200010	EARL DU METERA				2021-05-03	2021-08-01	441,00	882,00 €	
45043234900014	EARL DU PEYRON			1	2021-02-01	2021-07-31	513,00	1 026,00 €	599,00 €
40274231600019	EARL DUBLANC			10	2021-02-01	2021-04-30	70,00	140,00 €	140,00 €
38249123100017	EARL DUCAMP ET FILS				2021-04-01	2021-06-30	530,00	1 060,00 €	1 520,00 €
38249123100017	EARL DUCAMP ET FILS			4	2021-02-01	2021-03-31	467,00	934,00 €	
38249123100017	EARL DUCAMP ET FILS				2021-07-01	2021-08-31	20,00	40,00 €	
38407434000017	EARL DUFAU			1	2021-02-01	2021-05-31	539,00	1 078,00 €	1 862,00 €
38407434000017	EARL DUFAU				2021-06-01	2021-08-31	392,00	784,00 €	
44044600300012	EARL ESPAOUNIC			2	2021-02-01	2021-04-30	595,00	1 190,00 €	1 106,00 €
44044600300012	EARL ESPAOUNIC				2021-05-03	2021-07-31	343,00	686,00 €	
44044600300012	EARL ESPAOUNIC				2021-08-02	2021-10-31	70,00	140,00 €	
42435875200014	EARL FERME DE LE HOUN			1	2021-02-01	2021-04-30	245,75	491,50 €	-192,50 €
42435875200014	EARL FERME DE LE HOUN				2021-05-01	2021-08-01	113,00	226,00 €	
35402462200012	EARL FERME DU HAUT CLOUZET				2021-04-05	2021-07-04	393,00	786,00 €	972,00 €
35402462200012	EARL FERME DU HAUT CLOUZET			1	2021-01-04	2021-04-04	303,00	606,00 €	
35402462200012	EARL FERME DU HAUT CLOUZET				2021-07-05	2021-10-03	214,00	428,00 €	
34355349100014	EARL FERME GUILHEM			7	2021-02-01	2021-04-30	881,56	1 763,12 €	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Siret	Dénomination Etablissement	Code Commune (postal ou Insee)	Commune	Effectif AP	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures réellement indemnisées par l'Etat au 31/10/2021	Aide réelle du CD (2€) à partir des heure indemisées Etat	Solde réel par structure
34355349100014	EARL FERME GUILHEM				2021-05-01	2021-08-01	919,99	1 839,98 €	1 029,76 €
34355349100014	EARL FERME GUILHEM				2021-08-02	2021-10-31	313,33	626,66 €	
42287684700019	EARL FERME LABOUYRIE			2	2021-04-12	2021-07-11	661,50	1 323,00 €	511,00 €
42287684700019	EARL FERME LABOUYRIE				2021-07-12	2021-10-10	49,00	98,00 €	
35245481300010	EARL FERME LACERE			1	2021-02-02	2021-05-02	138,80	277,60 €	550,40 €
35245481300010	EARL FERME LACERE				2021-05-03	2021-07-31	136,40	272,80 €	
40822647000024	EARL FERME LOUPRET			1	2021-01-04	2021-04-04	309,50	619,00 €	925,00 €
40822647000024	EARL FERME LOUPRET				2021-05-10	2021-08-08	310,50	621,00 €	
40822647000024	EARL FERME LOUPRET				2021-08-09	2021-11-07	70,00	140,00 €	
84831526300014	EARL FRANCA-VIANA			1	2021-01-01	2021-06-30	875,00	1 750,00 €	1 750,00 €
41886060700013	EARL GASSIAT			1	2021-02-01	2021-04-30	423,00	846,00 €	1 627,00 €
41886060700013	EARL GASSIAT				2021-05-01	2021-07-31	455,00	910,00 €	
41886060700013	EARL GASSIAT				2021-08-01	2021-09-05	93,00	186,00 €	
38429680200018	EARL GOURGOUSSA			2	2021-02-22	2021-05-21	297,05	594,10 €	1 023,60 €
38429680200018	EARL GOURGOUSSA				2021-05-24	2021-07-31	214,75	429,50 €	
38429680200018	EARL GOURGOUSSA				2021-08-01	2021-09-19	0,00	0,00 €	
49001623500015	EARL JEANTIBAT			1	2021-02-01	2021-04-30	336,00	672,00 €	660,00 €
49001623500015	EARL JEANTIBAT				2021-05-01	2021-07-31	332,00	664,00 €	
79051261000011	EARL JOUANOT			1	2021-01-25	2021-04-30	276,55	553,10 €	405,10 €
79051261000011	EARL JOUANOT				2021-05-01	2021-07-11	192,00	384,00 €	
38276332400011	EARL LA CLOSERIE			3	2021-05-03	2021-07-31	49,00	98,00 €	98,00 €
38114608300013	EARL LA DEESSE DES GOURMETS			1	2021-02-01	2021-04-30	175,50	351,00 €	477,00 €
38114608300013	EARL LA DEESSE DES GOURMETS				2021-05-01	2021-08-01	220,50	441,00 €	
38114608300013	EARL LA DEESSE DES GOURMETS				2021-08-02	2021-10-31	70,00	140,00 €	
39139158800012	EARL LABAT			1	2021-02-15	2021-05-14	42,00	84,00 €	84,00 €
41312284700010	EARL LAILHA				2021-04-01	2021-06-30	448,00	896,00 €	1 281,00 €
41312284700010	EARL LAILHA			1	2021-01-04	2021-03-31	420,00	840,00 €	
33770974500018	EARL LASGRANGES				2021-04-01	2021-06-30	520,00	1 040,00 €	1 248,00 €
33770974500018	EARL LASGRANGES			2	2021-02-08	2021-03-31	264,00	528,00 €	
40095700700018	EARL LE CAPON				2021-04-01	2021-06-30	793,00	1 586,00 €	2 626,00 €
40095700700018	EARL LE CAPON			2	2021-02-01	2021-02-26	260,00	520,00 €	
40095700700018	EARL LE CAPON				2021-03-01	2021-03-31	260,00	520,00 €	
50188935600017	EARL LEFEVRE			1	2021-02-01	2021-04-30	448,00	896,00 €	1 764,00 €
50188935600017	EARL LEFEVRE				2021-05-01	2021-07-31	434,00	868,00 €	
34093157500013	EARL L'ENJEU			1	2021-01-01	2021-03-31	434,00	868,00 €	868,00 €
48833618100018	EARL L'ESPERANCE			1	2021-03-23	2021-07-31	31,00	62,00 €	62,00 €
42274980400015	EARL LESPLANTES			3	2021-01-04	2021-04-04	607,00	1 214,00 €	1 489,00 €
42274980400015	EARL LESPLANTES				2021-04-05	2021-07-04	588,00	1 176,00 €	
42274980400015	EARL LESPLANTES				2021-07-05	2021-10-03	196,00	392,00 €	
48932161200017	EARL PHILIPPE BONNEL			3	2021-01-11	2021-04-10	704,00	1 408,00 €	1 582,00 €
48932161200017	EARL PHILIPPE BONNEL				2021-04-12	2021-07-11	693,00	1 386,00 €	
48932161200017	EARL PHILIPPE BONNEL				2021-07-12	2021-09-05	374,00	748,00 €	
42284687300012	EARL TOUTSOU				2021-03-01	2021-05-30	185,50	371,00 €	369,00 €
42284687300012	EARL TOUTSOU			1	2021-01-18	2021-02-28	77,00	154,00 €	
42284687300012	EARL TOUTSOU				2021-05-31	2021-08-29	185,50	371,00 €	
39306595800018	EARL TRASSOULET				2021-03-01	2021-05-30	130,00	260,00 €	370,00 €
39306595800018	EARL TRASSOULET			1	2021-01-04	2021-02-28	70,00	140,00 €	
39306595800018	EARL TRASSOULET				2021-06-01	2021-07-31	90,00	180,00 €	
41951761000020	EARL YENE			2	2021-01-11	2021-06-27	813,00	1 626,00 €	282,00 €
41951761000020	EARL YENE				2021-06-28	2021-08-29	168,00	336,00 €	
80822167500016	FERME LABORDE JEAN BAPTISTE ET JEAN YVES EARL			1	2021-01-01	2021-03-31	455,00	910,00 €	2 282,00 €
80822167500016	FERME LABORDE JEAN BAPTISTE ET JEAN YVES EARL				2021-04-01	2021-06-30	420,00	840,00 €	
80822167500016	FERME LABORDE JEAN BAPTISTE ET JEAN YVES EARL				2021-07-01	2021-08-31	266,00	532,00 €	
52174347600017	FERMIERS DU SUD OUEST			27	2021-04-06	2021-07-02	154,00	308,00 €	308,00 €
43933499600014	FESTINS DE FRANCE			5	2021-01-01	2021-05-31	818,50	1 637,00 €	1 637,00 €
43933499600014	FESTINS DE FRANCE				2021-06-01	2021-06-30	0,00	0,00 €	
80931096400014	GAEC CHALOSSE-TURSAN			1	2021-01-01	2021-06-30	480,00	960,00 €	1 140,00 €
80931096400014	GAEC CHALOSSE-TURSAN				2021-07-01	2021-09-30	330,00	660,00 €	
40127846000019	GAEC FERME BIROUCA			1	2021-01-18	2021-04-30	511,00	1 022,00 €	331,00 €
40127846000019	GAEC FERME BIROUCA				2021-05-01	2021-07-31	147,00	294,00 €	
34818449000012	GAEC HAOU DE L'EGLISE			1	2021-01-14	2021-04-14	394,50	789,00 €	643,00 €
34818449000012	GAEC HAOU DE L'EGLISE				2021-04-15	2021-07-18	332,50	665,00 €	
34792533100014	GAEC L'YDEAL			2	2021-01-15	2021-03-31	735,00	1 470,00 €	2 322,00 €
34792533100014	GAEC L'YDEAL				2021-04-01	2021-06-30	721,00	1 442,00 €	
34792533100014	GAEC L'YDEAL				2021-07-01	2021-08-18	105,00	210,00 €	
75214322200020	GAVITUGA				2021-03-01	2021-06-30	467,50	935,00 €	1 028,18 €
75214322200020	GAVITUGA			1	2021-02-01	2021-02-28	112,00	224,00 €	
75214322200020	GAVITUGA				2021-07-01	2021-09-05	228,59	457,18 €	
50166016100016	GEAP			7	2021-02-16	2021-05-16	637,75	1 275,50 €	0,00 €
50166016100016	GEAP				2021-05-17	2021-08-17	927,50	1 855,00 €	
33218588300029	GIBIER LANDAIS DE LA COTE D ARGENT			2	2020-11-01	2021-03-31	435,42	870,84 €	870,84 €
43020251500010	GPT EMPLOYEURS SERV REMPL DES LANDES			2	2021-01-01	2021-03-31	220,00	440,00 €	220,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Siret	Dénomination Etablissement	Code Commune (postal ou Insee)	Commune	Effectif AP	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures réellement indemnisées par l'Etat au 31/10/2021	Aide réelle du CD (2€) à partir des heure indemisées Etat	Solde réel par structure
47866404800012	GROUPEMENT D EMPLOYEURS DES 3 FERMES				2021-04-01	2021-06-30	48,00	96,00 €	192,00 €
47866404800012	GROUPEMENT D EMPLOYEURS DES 3 FERMES			1	2021-01-11	2021-03-31	40,00	80,00 €	
47866404800012	GROUPEMENT D EMPLOYEURS DES 3 FERMES				2021-07-01	2021-08-31	8,00	16,00 €	
83226137400041	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS C2A				2020-12-15	2021-05-31	8396,00	16 792,00 €	14 272,00 €
83226137400041	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS C2A			150	2021-06-01	2021-08-31	3740,00	7 480,00 €	
49163799700017	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE BALOUS				2021-01-25	2021-03-31	1246,00	2 492,00 €	4 606,00 €
49163799700017	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE BALOUS			5	2021-04-01	2021-06-30	1057,00	2 114,00 €	
79527163400011	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ROMARIE			2	2021-02-01	2021-04-30	785,17	1 570,34 €	1 488,52 €
79527163400011	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ROMARIE				2021-05-01	2021-08-01	800,59	1 601,18 €	
79527163400011	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ROMARIE				2021-08-02	2021-10-31	63,50	127,00 €	
51883708300014	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRANS GUITSMAIS			3	2021-02-01	2021-04-30	800,00	1 600,00 €	800,00 €
51883708300014	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRANS GUITSMAIS				2021-05-01	2021-06-30	0,00	0,00 €	
51883708300014	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRANS GUITSMAIS				2021-07-01	2021-08-31	0,00	0,00 €	
51882908000010	INDIVISION LATRY MICHEL			6	2021-02-01	2021-04-30	619,19	1 238,38 €	1 834,88 €
51882908000010	INDIVISION LATRY MICHEL				2021-05-01	2021-09-30	298,25	596,50 €	
39791199100016	JEANDEBERNAT EARL				2021-04-01	2021-06-30	440,00	880,00 €	1 544,00 €
39791199100016	JEANDEBERNAT EARL			2	2021-01-18	2021-03-31	332,00	664,00 €	
40076214200034	LA BASSE COUR DE CASTELNAU				2021-01-04	2021-03-31	930,25	1 860,50 €	1 648,00 €
40076214200034	LA BASSE COUR DE CASTELNAU			7	2021-04-01	2021-06-30	633,75	1 267,50 €	
40076214200034	LA BASSE COUR DE CASTELNAU				2021-08-01	2021-08-31	0,00	0,00 €	
75176324400025	LA MAISON DU POULET				2021-04-01	2021-07-31	708,00	1 416,00 €	1 429,00 €
75176324400025	LA MAISON DU POULET			2	2021-03-01	2021-03-31	129,00	258,00 €	
81356679100014	LA PLUME DE POMAREZ			9	2021-01-31	2021-07-31	1008,00	2 016,00 €	2 016,00 €
34790258700018	LABEYRIE FINE FOODS FRANCE			215	2021-03-01	2021-05-31	2335,50	4 671,00 €	5 898,00 €
34790258700018	LABEYRIE FINE FOODS FRANCE				2021-06-01	2021-08-31	613,50	1 227,00 €	
88156379500015	LARROUDE			1	2021-01-04	2021-06-30	101,00	202,00 €	202,00 €
87941102300010	LASSEGUETTE			1	2021-05-31	2021-08-29	91,00	182,00 €	182,00 €
41266275100012	LE CANARD CHEZ DEGERT			10	2021-02-15	2021-05-15	539,50	1 079,00 €	65,00 €
41266275100012	LE CANARD CHEZ DEGERT				2021-05-17	2021-06-30	102,00	204,00 €	
41266275100038	LE CANARD CHEZ DEGERT			2	2021-02-15	2021-05-15	308,50	617,00 €	
41266275100038	LE CANARD CHEZ DEGERT				2021-05-17	2021-06-30	45,00	90,00 €	
45232590500019	LE FOIE GRAS DE BERTRINE			5	2021-02-01	2021-04-30	1182,00	2 364,00 €	1 795,50 €
45232590500019	LE FOIE GRAS DE BERTRINE				2021-05-01	2021-08-01	815,75	1 631,50 €	
45232590500019	LE FOIE GRAS DE BERTRINE				2021-08-02	2021-10-31	0,00	0,00 €	
40361764000038	LE PANACHE DES LANDES HINX			6	2021-01-18	2021-04-18	846,00	1 692,00 €	3 770,00 €
40361764000038	LE PANACHE DES LANDES HINX				2021-04-19	2021-07-18	686,50	1 373,00 €	
40361764000038	LE PANACHE DES LANDES HINX				2021-07-19	2021-08-15	352,50	705,00 €	
39176072500088	LES FERMIERS LANDAIS PONTONX			21	2021-02-08	2021-04-30	4450,94	8 901,88 €	28 364,80 €
39176072500088	LES FERMIERS LANDAIS PONTONX				2021-05-01	2021-07-31	5066,82	10 133,64 €	
39176072500088	LES FERMIERS LANDAIS PONTONX				2021-08-02	2021-09-03	267,84	535,68 €	
39176072500013	LES FERMIERS LANDAIS SAINT SEVER			310	2021-03-29	2021-07-02	18419,80	36 839,60 €	
39480841400012	MADAME MARIE-CHRISTINE BATS			1	2021-01-11	2021-04-11	72,00	144,00 €	144,00 €
52348440000016	MADAME MARIZA DEL VALLE PRIEU			1	2021-04-01	2021-06-30	109,00	218,00 €	218,00 €
78209229000025	MAISADOUR			35	2021-02-01	2021-04-30	1377,24	2 754,48 €	991,00 €
78209229000025	MAISADOUR				2021-05-01	2021-07-31	1150,13	2 300,26 €	
82005065600017	MAISON PARIS			6	2021-01-01	2021-06-30	430,53	861,06 €	861,06 €
39246056400017	MAOUHOURAT			1	2021-03-01	2021-08-31	801,00	1 602,00 €	1 602,00 €
81105103600010	MARIE-JEANNE SERVICES			27	2021-02-01	2021-04-30	4000,00	8 000,00 €	7 499,96 €
81105103600010	MARIE-JEANNE SERVICES				2021-05-01	2021-07-31	3499,98	6 999,96 €	
41865040400035	MONSIEUR BOUGRINE SENSOU				2021-04-01	2021-05-31	1063,50	2 127,00 €	4 803,00 €
41865040400035	MONSIEUR BOUGRINE SENSOU			8	2021-02-01	2021-03-31	706,00	1 412,00 €	
41865040400035	MONSIEUR BOUGRINE SENSOU				2021-06-01	2021-07-31	632,00	1 264,00 €	
44024543900011	MONSIEUR BRUNO LACOSTE			1	2021-01-01	2021-03-31	250,00	500,00 €	250,00 €
49100531000017	MONSIEUR HERVE PINAQUY			1	2021-03-15	2021-06-14	204,00	408,00 €	542,00 €
49100531000017	MONSIEUR HERVE PINAQUY				2021-06-15	2021-09-12	175,50	351,00 €	
48930140800022	MONSIEUR JULIEN LEBAS			1	2021-02-25	2021-06-30	384,00	768,00 €	948,00 €
48930140800022	MONSIEUR JULIEN LEBAS				2021-07-01	2021-08-31	90,00	180,00 €	
41911298200014	MONSIEUR MICHEL-ETIENNE COMMARIEU				2021-04-01	2021-06-30	407,01	814,02 €	460,64 €
41911298200014	MONSIEUR MICHEL-ETIENNE COMMARIEU			1	2021-01-20	2021-03-31	343,34	686,68 €	
41911298200014	MONSIEUR MICHEL-ETIENNE COMMARIEU				2021-07-01	2021-09-30	389,97	779,94 €	
38060967700014	MONSIEUR ROBERT LABORDE			1	2020-12-01	2021-03-31	385,00	770,00 €	905,00 €
38060967700014	MONSIEUR ROBERT LABORDE				2021-04-01	2021-07-04	301,00	602,00 €	
38060967700014	MONSIEUR ROBERT LABORDE				2021-07-05	2021-09-30	217,00	434,00 €	
39152299200018	MULOR 40			41	2021-01-11	2021-05-30	3162,11	6 324,22 €	400,66 €
33963543500029	NUTRICIA			2	2021-03-01	2021-05-31	206,50	413,00 €	28,00 €
40361764000020	PANACHE DES LANDES MONTFORT				2021-04-19	2021-07-18	714,00	1 428,00 €	2 554,00 €
40361764000020	PANACHE DES LANDES MONTFORT			8	2021-01-18	2021-04-18	332,00	664,00 €	
40361764000020	PANACHE DES LANDES MONTFORT				2021-07-19	2021-08-15	231,00	462,00 €	
84506566300021	PASCAL BIARNES			1	2021-01-07	2021-06-30	854,00	1 708,00 €	1 862,00 €
84506566300021	PASCAL BIARNES				2021-07-01	2021-08-31	77,00	154,00 €	
43458158300011	PLUM'EXPORT				2021-01-01	2021-03-31	2753,50	5 507,00 €	4 336,00 €
43458158300011	PLUM'EXPORT			15	2021-04-01	2021-06-30	2850,00	5 700,00 €	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Siret	Dénomination Etablissement	Code Commune (postal ou Insee)	Commune	Effectif AP	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures réellement indemnisées par l'Etat au 31/10/2021	Aide réelle du CD (2€) à partir des heure indemisées Etat	Solde réel par structure
43458158300011	PLUM'EXPORT				2021-07-01	2021-09-30	1648,50	3 297,00 €	
38281736900012	POUTCHAS				2021-01-25	2021-04-30	478,00	956,00 €	1 341,00 €
38281736900012	POUTCHAS			1	2021-05-01	2021-06-30	287,00	574,00 €	
38281736900012	POUTCHAS				2021-07-01	2021-08-31	147,00	294,00 €	
32161691400024	RONSARD			47	2021-04-12	2021-07-03	149,60	299,20 €	299,20 €
30733816000012	SA DES ETABLISSEMENTS PARIS			15	2021-01-04	2021-03-31	829,01	1 658,02 €	2 354,82 €
30733816000012	SA DES ETABLISSEMENTS PARIS				2021-04-01	2021-06-30	348,40	696,80 €	
30733816000012	SA DES ETABLISSEMENTS PARIS				2021-07-01	2021-09-30	0,00	0,00 €	
50945930100016	SARL BASTEBIEILLE			2	2021-01-05	2021-06-30	1249,00	2 498,00 €	1 056,00 €
50945930100016	SARL BASTEBIEILLE				2021-07-01	2021-08-31	147,00	294,00 €	
45250465700019	SARL FERME DE MARLAT				2021-02-01	2021-04-30	465,50	931,00 €	1 827,00 €
45250465700019	SARL FERME DE MARLAT			2	2021-05-01	2021-07-31	448,00	896,00 €	
50532288300016	SARL FERME LACERE			2	2021-02-02	2021-05-02	428,40	856,80 €	1 705,10 €
50532288300016	SARL FERME LACERE				2021-05-03	2021-07-31	424,15	848,30 €	
31382263700028	SARL PLUM ADOUR			1	2021-03-01	2021-05-31	172,90	345,80 €	171,80 €
75295013900010	SARL SA SERVICE ENTREPRISE			9	2021-03-01	2021-07-31	2541,00	5 082,00 €	5 082,00 €
80196322400028	SARL TERRES D ADOUR			2	2021-01-01	2021-03-31	387,00	774,00 €	2 158,00 €
80196322400028	SARL TERRES D ADOUR				2021-04-01	2021-06-30	446,00	892,00 €	
80196322400028	SARL TERRES D ADOUR				2021-07-01	2021-08-31	246,00	492,00 €	
85161631800016	SAS DU GIOULE			1	2021-01-01	2021-07-31	987,00	1 974,00 €	909,00 €
49180138700029	SAS GT DAUGA				2021-01-25	2021-04-30	4521,91	9 043,82 €	14 173,80 €
49180138700029	SAS GT DAUGA			35	2021-05-01	2021-07-31	2564,99	5 129,98 €	
52183572800010	SAS TRE FROID			17	2021-02-01	2021-07-31	623,00	1 246,00 €	1 246,00 €
31500334300029	SASSO			55	2021-04-01	2021-05-02	0,00	0,00 €	0,00 €
42213992300011	SCA AU BON BEC			4	2021-01-11	2021-04-10	1103,90	2 207,80 €	2 356,76 €
42213992300011	SCA AU BON BEC				2021-04-12	2021-07-11	1110,97	2 221,94 €	
42213992300011	SCA AU BON BEC				2021-07-12	2021-09-05	633,01	1 266,02 €	
32477388600035	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE HINX				2021-04-19	2021-07-18	4302,00	8 604,00 €	2 671,50 €
32477388600035	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE HINX			22	2021-01-18	2021-04-18	3089,75	6 179,50 €	
32477388600035	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE HINX				2021-07-19	2021-08-15	1287,50	2 575,00 €	
83276040900017	SCEA BAQUE MONDON				2021-04-01	2021-06-30	177,00	354,00 €	582,00 €
83276040900017	SCEA BAQUE MONDON			1	2021-02-01	2021-03-31	114,00	228,00 €	
32154894300018	SCEA BELESLOU			7	2021-02-01	2021-04-30	862,75	1 725,50 €	141,28 €
32154894300018	SCEA BELESLOU				2021-05-03	2021-07-31	769,89	1 539,78 €	
48341264900012	SCEA CANELAND				2021-04-01	2021-06-30	336,00	672,00 €	1 520,00 €
48341264900012	SCEA CANELAND			1	2021-02-08	2021-03-31	210,00	420,00 €	
48341264900012	SCEA CANELAND				2021-07-01	2021-10-03	364,00	728,00 €	
39008473900015	SCEA DE JANET			1	2021-01-04	2021-03-31	455,00	910,00 €	1 603,00 €
39008473900015	SCEA DE JANET				2021-04-01	2021-06-30	420,00	840,00 €	
39008473900015	SCEA DE JANET				2021-07-01	2021-08-31	154,00	308,00 €	
89783315800016	SCEA DE L'ARRIU				2021-03-01	2021-04-30	92,40	184,80 €	296,80 €
89783315800016	SCEA DE L'ARRIU			1	2021-06-08	2021-08-31	56,00	112,00 €	
50410811900018	SCEA DE LIASSE			1	2021-04-01	2021-08-31	374,05	748,10 €	273,10 €
81296901200010	SCEA DE PEDEPOUY			4	2021-02-01	2021-04-30	0,00	0,00 €	0,00 €
52993446500012	SCEA DE SANGUINIA				2021-04-01	2021-06-30	148,80	297,60 €	241,60 €
52993446500012	SCEA DE SANGUINIA			1	2021-02-01	2021-03-31	102,00	204,00 €	
80196803300010	SCEA DE YERE			2	2021-01-04	2021-03-31	179,34	358,68 €	882,08 €
80196803300010	SCEA DE YERE				2021-04-01	2021-07-04	149,02	298,04 €	
80196803300010	SCEA DE YERE				2021-07-05	2021-10-03	112,68	225,36 €	
50862283400010	SCEA DU HAUT POUYET				2021-03-01	2021-05-31	240,00	480,00 €	410,00 €
50862283400010	SCEA DU HAUT POUYET			1	2021-06-01	2021-08-31	168,00	336,00 €	
50862283400010	SCEA DU HAUT POUYET				2021-01-04	2021-02-28	80,00	160,00 €	
50862283400010	SCEA DU HAUT POUYET				2021-09-01	2021-09-13	37,00	74,00 €	
79084040900011	SCEA DULAU			1	2021-02-01	2021-04-30	383,00	766,00 €	873,00 €
79084040900011	SCEA DULAU				2021-05-01	2021-07-31	245,00	490,00 €	
80341424200013	SCEA DUMART'S				2021-04-01	2021-06-30	434,00	868,00 €	1 459,00 €
80341424200013	SCEA DUMART'S			1	2021-01-20	2021-03-31	357,00	714,00 €	
80341424200013	SCEA DUMART'S				2021-07-01	2021-09-30	343,00	686,00 €	
34515300100010	SCEA FERME DE BROUGNON			4	2021-01-18	2021-04-30	1347,00	2 694,00 €	2 902,00 €
34515300100010	SCEA FERME DE BROUGNON				2021-05-01	2021-07-31	854,00	1 708,00 €	
48802760800014	SCEA FERME DE GRIT			1	2021-03-01	2021-05-31	441,00	882,00 €	2 128,00 €
48802760800014	SCEA FERME DE GRIT				2021-06-01	2021-08-31	448,00	896,00 €	
48802760800014	SCEA FERME DE GRIT				2021-09-01	2021-11-30	175,00	350,00 €	
83454729100015	SCEA OLIVEIRA FERNANDES				2021-04-01	2021-06-30	434,00	868,00 €	1 890,00 €
83454729100015	SCEA OLIVEIRA FERNANDES			1	2021-01-11	2021-03-31	406,00	812,00 €	
83454729100015	SCEA OLIVEIRA FERNANDES				2021-07-01	2021-07-31	105,00	210,00 €	
84309914400019	SCEA PORTELA FERNANDES			2	2021-01-01	2021-07-31	1438,50	2 877,00 €	1 343,00 €
51910765000045	SCEA SOARES RIBEIRO			1	2021-01-01	2021-05-31	609,00	1 218,00 €	1 218,00 €
43447482100015	SECOPALM			4	2021-02-15	2021-04-30	558,50	1 117,00 €	1 191,00 €
43447482100015	SECOPALM				2021-05-01	2021-07-31	337,00	674,00 €	
47866861900115	SELARL DE VETERINAIRES ABIOPOLE			2	2021-02-15	2021-06-30	509,60	1 019,20 €	0,00 €
47866861900115	SELARL DE VETERINAIRES ABIOPOLE				2021-07-01	2021-08-31	223,60	447,20 €	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

Siret	Dénomination Etablissement	Code Commune (postal ou Insee)	Commune	Effectif AP	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures réellement indemnisées par l'Etat au 31/10/2021	Aide réelle du CD (2€) à partir des heure indemisées Etat	Solde réel par structure
32466713800105	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU				2021-05-01	2021-07-31	0,00	0,00 €	0,00 €
32466713800105	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU			4	2021-02-01	2021-04-30	0,00	0,00 €	
38820080000026	SOC COOP AGRI PRODUCT PALMIPEDES ADOUR				2021-04-01	2021-05-31	189,00	378,00 €	658,00 €
38820080000026	SOC COOP AGRI PRODUCT PALMIPEDES ADOUR			3	2021-02-01	2021-03-31	35,00	70,00 €	
38820080000026	SOC COOP AGRI PRODUCT PALMIPEDES ADOUR				2021-06-01	2021-08-29	105,00	210,00 €	
32477388600027	SOC COOPERATIVE AGRICOLE FOIE GRAS DE CHALOSSE			43	2021-01-18	2021-04-18	9342,75	18 685,50 €	16 570,50 €
32477388600027	SOC COOPERATIVE AGRICOLE FOIE GRAS DE CHALOSSE				2021-04-19	2021-07-18	8722,75	17 445,50 €	
32477388600027	SOC COOPERATIVE AGRICOLE FOIE GRAS DE CHALOSSE				2021-07-19	2021-08-15	2749,75	5 499,50 €	
50161987800124	SOLEVAL FRANCE				2021-02-15	2021-05-14	1218,39	2 436,78 €	4 793,72 €
50161987800124	SOLEVAL FRANCE			37	2021-05-15	2021-08-14	1178,47	2 356,94 €	

TOTAL	**428 799,39**	**857 598,78 €**	**354 523,28 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

ANNEXE VIII b

PRISE EN CHARGE DES ANALYSES DE REPRISE D'ACTIVITE ET DE MOUVEMENTS D'ANIMAUX
LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES, SOCSA ET BIO CHÊNE VERT
FILIERE VOLAILLES MAIGRES ET FILIERE GRAS

COMMISSION PERMANENTE DU 10 DECEMBRE 2021

LABORATOIRE	EXPLOITANT	COMMUNE	CODE POSTAL	ESPECE	DATE DE PRELEVEMENT	CONTEXTE	NB ECOUVILLONS	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)	PRISE EN CHARGE CD40 (€)	RESTE A CHARGE (€)
LPL	SCEA AVIPAG			GALLUS	25/03/2021	DEROGATION MOUVEMENT	60T	306,00 €	367,20 €	**367,20 €**	- €
LPL	SCEA PLANTE			GALLUS	25/03/2021	DEROGATION MOUVEMENT	60T	306,00 €	367,20 €	**367,20 €**	- €
LPL	EARL CASTILLON			CANARDS	30/09/2021	ANCIEN FOYER IAHP	60T 60C	637,50 €	765,00 €	**500,00 €**	265,00 €
LPL	LE FUR GERMAIN			CANARDS	02/10/2021	J21	10T + 10C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	LE FUR GERMAIN			CANARDS	02/10/2021	J21	10T + 10C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	LALANNE DENIS			CANARDS	05/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SARL DU PADIS			CANARDS	06/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL TUQUET			CANARDS	06/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL LA LEBE			CANARDS	07/10/2021	DEROGATION MOUVEMENT	60T 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	SAINT GERMAIN MARC			CANARDS	06/10/2021	ENQUETE- LEVEE APMS	60C 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	SCEA AVIPAG			CANARDS	12/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	204,00 €	244,80 €	**244,80 €**	- €
LPL	MESPLEDE CHRISTOPHE			CANARDS	12/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL BATBY LALANNE			CANARDS	11/10/2021	LEVEE APMS- ANCIEN FOYER	60T 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	LALANNE MONIQUE			CANARDS	11/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20T 20C	204,00 €	244,80 €	**244,80 €**	- €
LPL	GAEC DE GUIROUZE			CANARDS	13/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SARL DU PADIS			CANARDS	13/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL TUQUET			CANARDS	13/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL DE GUICHEBAS			CANARDS	14/10/2021	APMS ANCIEN FOYER	60T + 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	KER-GUIT			CANARDS	14/10/2021	DEROGATION MOUVEMENT	60T + 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	GAEC LE HOUN			CANARDS	15/10/2021	MOUVEMENT	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SDM-DUCASSE			CANARDS	18/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SDM-DUCASSE			CANARDS	18/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SDM-DUCASSE			CANARDS	18/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	TORTIGUE LAURENT			CANARDS	18/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SARL DU PADIS			CANARDS	19/10/2021	AUTOCONTROLE CIGOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	DESANGLOIS ALEX			CANARDS	20/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL LESFAURIES			CANARDS	20/10/2021	ABATTAGE	60T 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	GAEC DE LABRIT			CANARDS	21/10/2021	ENQUETE/MISE EN GAVAGE	60T 60C	612,00 €	734,40 €	**500,00 €**	234,40 €
LPL	DESCAZEAUX JEROME			CANARDS	25/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	178,50 €	214,20 €	**214,20 €**	- €
LPL	SCEA DUCASSE			CANARDS	25/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	204,00 €	244,80 €	**244,80 €**	- €
LPL	DUBOS ERIC			CANARDS	25/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	SCEA PLANTE			CANARDS	26/10/2021	AUTOCONTROLE CIFOG	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	EARL FERME DES NICO			CANARDS	26/10/2021	DEROATION MOUVEMENT	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	DESANGLOIS ALEX			CANARDS	28/10/2021	AUTOCONTROLE	20C	102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
LPL	DUVIGNAU LAURENT			CANARDS	29/10/2021	AUTOCONTROLE		102,00 €	122,40 €	**122,40 €**	- €
SOCSA	PATCHES (EARL DE)			CANARDS	01/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	CARMOUSE CHRISTIAN			CANARDS	05/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	LEOLIA (EARL)			CANARDS	12/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	BORD ADOUR (EARL)			CANARDS	12/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	ESPERANZA (SCEA L')			CANARDS	26/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	DUBOIS LAURENT			CANARDS	26/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	AYVAZIAN EVELYNE			CANARDS	26/07/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	LE BELICQ			CANARDS	03/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	MONTMAGESCQ (EARL DE			CANARDS	04/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	TERREL CEDRIC			CANARDS	11/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	PATCHES (EARL DE)			CANARDS	12/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	BOUHETTE (EARL)			CANARDS	13/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	GUIROUZE (GAEC DE)			CANARDS	13/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	FESENTIEU JULIEN			CANARDS	17/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	FALCOU GUILLAUME			CANARDS	18/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	FENIOUX JEREMY			CANARDS	23/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	LALANNE DENIS			CANARDS	23/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	BIENVENUE (EARL LA)			CANARDS	26/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	GUIROUZE (GAEC DE)			CANARDS	26/08/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	FERME DE LE HOUN (EARL			CANARDS	01/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	SAINT JEAN THIERRY			CANARDS	01/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	TORTIGUE LAURENT			CANARDS	03/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
SOCSA	FERME DE LE HOUN (EARL			CANARDS	09/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEF	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

SOCSA	LE SANPADIC (EARL)		CANARDS	10/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	LE COURAOU (EARL)		CANARDS	13/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	SAINT JEAN THIERRY		CANARDS	13/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	CARDONNE (EARL)		CANARDS	13/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	TUCQUET (EARL)		CANARDS	13/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	LOUPIEN FRANCIS		CANARDS	21/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	LORTHE (EARL)		CANARDS	27/09/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	DARTIGUECONGUE		CANARDS	06/10/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	FERME DE LE HOUN (EARL		CANARDS	07/10/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	BOUHETTE (EARL)		CANARDS	08/10/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	CARDONNE (EARL)		CANARDS	20/10/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
SOCSA	FERME BIROUCA (GAEC)		CANARDS	25/10/2021	ANALYSE LIBERATOIRE POUR DEP	20	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DARRIEUTORT** Philippe		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	ORIENT		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	AUGERIN		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	HOURQUETTE		CANARDS PAG	20210916	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DARRAVI**		CANARDS PAG	20210916	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	VEROTHIERE		CANARDS PAG	20210917	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BIOSOL		CANARDS PAG	20210916	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	CAPON		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	LARROUDE		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DARRIEUTORT** Philippe		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	PALMY**		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	HOSTE		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DUMARTIN** Guillaume		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DEUX STEPH		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	LABOURDETTE		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BRETHES Joël		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	SOUMASSI		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	CANJOUAN Isabelle		CANARDS PAG	20210919	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BELESLOU		CANARDS PAG	20210920	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DOUMBLAOU		CANARDS PAG	20210921	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BERTRAND		CANARDS PAG	20210921	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DEUX STEPH		CANARDS PAG	20210922	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	PERROT		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BALOUS		CANARDS PAG	20210929	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	CLAVERIE		CANARDS PAG	20210923	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	MARSADIS**		CANARDS PAG	20210923	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	PECROUTS		CANARDS PAG	20210921	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	CAPON		CANARDS PAG	20210923	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	GASSIAT		CANARDS PAG	20210923	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	GACHIE Arnaud		CANARDS PAG	20210923	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DOUS AOUCHETS		CANARDS PAG	20210923	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	LAMBERT Philippe		CANARDS PAG	20210924	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DEESSE DES GOURMETS**		CANARDS PAG	20210924	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	CHENES		CANARDS PAG	20210924	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BARAILLE Jean Luc		CANARDS PAG	20210924	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	CAPITAYNE		CANARDS PAG	20210924	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	HOSTE		CANARDS PAG	20210924	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	PLASSIN		CANARDS PAG	20210925	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	DULUCQ Christian		CANARDS PAG	20210925	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	VERGEZ Thierry		CANARDS PAG	20210927	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	BELLEROSE		CANARDS PAG	20210927	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	MAOUHUM		CANARDS PAG	20210927	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	LALANNE		CANARDS PAG	20210927	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	GUILLEMAN		CANARDS PAG	20210927	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	GACHIE Arnaud		CANARDS PAG	20210927	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€
BIOCHENE VERT	MACOUAOU		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	-	€

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

BIOCHENE VERT	MAISONNABE		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DEBIN Thomas		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	ACACIAS		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CAPITAYNE		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	TUCO		CANARDS PAG	20210928	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CHENES		CANARDS PAG	20210929	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GUIT		CANARDS PAG	20210929	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PINTO FERREIRA Alberto		CANARDS PAG	20210929	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LACROUTZ DE TILH		CANARDS PAG	20210929	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	JEAN DE BERNAT		CANARDS PAG	20210930	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LEGLISE Marcel		CANARDS PAG	20210930	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	ROUS		CANARDS PAG	20210930	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LOUSTALOT Gilles		CANARDS PAG	20210930	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LOUSTAOU		CANARDS PAG	20210930	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GUILLEMAN		CANARDS PAG	20210930	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEYROULET		CANARDS PAG	20211001	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DUTOYA		CANARDS PAG	20211001	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAMBERT Philippe		CANARDS PAG	20211001	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	ACACIAS		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEILLOU		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DAISY		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	AIGUILLON		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARADAT		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LOUSTAOU		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	TAUZIA		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	ROUS		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAGORCE		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LABAIGT		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LOUSTALOT Gilles		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	POUCHAN		CANARDS PAG	20211013	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BUSSY		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	OLIVEIRA** Fernandes		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GRAND CAMALOT		CANARDS PAG	20211007	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CHANTALAOUDE		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PLACERS**		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PAUL ET JARDON		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEYROULET		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEYROULET		CANARDS PAG	20211004	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	SOUMASSI		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	SAINT PIERRE**		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	SAINT PIERRE**		CANARDS PAG	20211005	AUTOCONTROLE	5C	25,00 €	30,00 €	**30,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BONNEL Philippe		CANARDS PAG	20211006	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	MINGINE		CANARDS PAG	20211007	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DROUILHET Jean Marc		CANARDS PAG	20211007	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEMOUILLAT		CANARDS PAG	20211007	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARATS		CANARDS PAG	20211007	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	AIRIAL		CANARDS PAG	20211009	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARADAT		CANARDS PAG	20211008	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARADAT		CANARDS PAG	20211008	AUTOCONTROLE	5C	25,00 €	30,00 €	**30,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	MONPLAISIR		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	MARILOU		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DUMARTIN** Guillaume		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	VILLA DES FLOTS		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LESBORDES		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LOUSGUINES**		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GASSIAT		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GRAND CAMALOT		CANARDS PAG	20211011	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

BIOCHENE VERT	NAHIKARI		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CRABOT		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAFITTE Jean		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PIMCA (Mr LAFARGUE)		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BONNEHE		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAHOUN		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAMOULIE		CANARDS PAG	20211020	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	VILLA DES FLOTS		CANARDS PAG	20211013	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEYRON**		CANARDS PAG	20211013	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LABORDE Jean		CANARDS PAG	20211013	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	SANCHEZ Yoann		CANARDS PAG	20211012	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	ENJEU**		CANARDS PAG	20211013	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	MAS		CANARDS PAG	20211013	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	JEANMIQUES		CANARDS PAG	20211014	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARAT Thierry		CANARDS PAG	20211014	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LACROUTZ DE TILH		CANARDS PAG	20211014	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CUHORT		CANARDS PAG	20211015	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	TROIS VILLAGES		CANARDS PAG	20211015	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	TROIS VILLAGES		CANARDS PAG	20211015	AUTOCONTROLE	5C	25,00 €	30,00 €	**30,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CHINANS		CANARDS PAG	20211015	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	TASTET Benoit		CANARDS PAG	20211015	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAMARQUE**		CANARDS PAG	20211015	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAMBERT Philippe		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BROUQUERON		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	MAOUHUM		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PEYRON**		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LADEBAT		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LOUSGUINES**		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARROS Christian		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	YENE		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARAT Thierry		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	POUPON		CANARDS PAG	20211019	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GUIT		CANARDS PAG	20211019	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	SEBIE Fabien		CANARDS PAG	20211018	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DUPOUY Philippe		CANARDS PAG	20211019	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LAMARQUE Philippe		CANARDS PAG	20211019	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	AVICHARDIN		CANARDS PAG	20211019	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CANELAND		CANARDS PAG	20211022	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GASTALDI		CANARDS PAG	20211020	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BARATS		CANARDS PAG	20211020	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	TUQUET		CANARDS PAG	20211022	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CLAVERIE		CANARDS PAG	20211022	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GAUDIN		CANARDS PAG	20211021	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GAUDIN		CANARDS PAG	20211021	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DUPOUY Patrick		CANARDS PAG	20211022	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	JOUANDEOU		CANARDS PAG	20211021	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	HOURTEOU		CANARDS PAG	20211021	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	OLIVEIRA** Fernandes		CANARDS PAG	20211022	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LADEBAT		CANARDS PAG	20211022	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GAUBE		CANARDS PAG	20211025	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CANETONS		CANARDS PAG	20211025	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LIASSE		CANARDS PAG	20211025	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	CHENES		CANARDS PAG	20211025	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	DUMARTIN** Guillaume		CANARDS PAG	20211025	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BONNEHE		CANARDS PAG	20211026	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PINTON		CANARDS PAG	20211026	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	AVIPHOENIX		CANARDS PAG	20211027	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	LADEBAT		CANARDS PAG	20211027	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	ADOUR		CANARDS PAG	20211026	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	HOURQUETTE		CANARDS PAG	20211101	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	QUATRE VENTS		CANARDS PAG	20211029	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	FOX WHITE		CANARDS PAG	20211029	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	FOX WHITE		CANARDS PAG	20211029	AUTOCONTROLE	5C	25,00 €	30,00 €	**30,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	MAOUHUM		CANARDS PAG	20211029	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	PINTO FERREIRA Alberto		CANARDS PAG	20211029	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	GASTALDI		CANARDS PAG	20211029	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €
BIOCHENE VERT	BONNEHE		CANARDS PAG	20211030	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	- €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1831H1-DE

BIOCHENE VERT	DAISY		CANARDS PAG	20211028	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	**- €**
BIOCHENE VERT	LOUSGUINES**		CANARDS PAG	20211030	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	**- €**
BIOCHENE VERT	TAUZIA		CANARDS PAG	20211028	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	**- €**
BIOCHENE VERT	LABOURDASSE		CANARDS PAG	20211030	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	**- €**
BIOCHENE VERT	LADEBAT		CANARDS PAG	20211030	AUTOCONTROLE	20C	100,00 €	120,00 €	**120,00 €**	**- €**
							29 166,00 €	34 999,20 €	**33 093,40 €**	1 905,80 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1830H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : SOUTIEN A LA QUALITE DES PRODUCTIONS

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1830H1-DE

N° F-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

1°) Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), Programme 2021 – 5ème tranche :

conformément à l'article 9 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et d'oies répondant à un cahier des charges spécifiques existant – IGP - Label -,

conformément au régime cadre notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, prorogé,

- d'attribuer une subvention totale de 17 327,82 € au bénéfice des 4 agriculteurs dont la liste figure en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

2°) Aide à la filière Kiwis, programme 2021 - 2ème tranche :

conformément à l'article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux aides en faveur des cultures pérennes de kiwis dans le cadre d'une démarche de qualité et de diversification visant à valoriser le produit,

conformément au régime cadre notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, prorogé,

étant précisé que la surface aidée est limitée à 15 ha de plantation par exploitation individuelle et 20 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal,

- d'attribuer une subvention totale de 5 080,60 € au bénéfice de deux agriculteurs figurant en Annexe II.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1830H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

3°) Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac :

conformément à l'article 11 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac,

conformément au règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

- d'attribuer une subvention totale de 1 447,92 € aux deux viticulteurs figurant en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1830H1-DE

ANNEXE I

Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), Programme 2021 – 5ème tranche

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'aide subventionnable	Taux d'aide CD 40	Montant accordé
Madame Véronique COMMARRIEU		Achat de matériel de stockage pour le gavage	3 441,51 €	36%	1 238,94 €
SCEA LA VALLEE DU TRAN'S		Achat de matériel de stockage pour le gavage	12 142,00 €	36%	4 371,12 €
EARL DES LACS		Acquisition de matériel de préparation au gavage	20 000,00 €	36%	7 200,00 €
EARL LAMBERT		Aménagement de bâtiments	12 549,33 €	36%	4 517,76 €
		TOTAL	**48 132,84 €**		**17 327,82 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1830H1-DE

ANNEXE II

Aide à la plantation de kiwis

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Superficie (ha)	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
GAEC DE SARAILLOT		Rénovation	2,77	13 616,00 €	35,00%	4 765,60 €
Monsieur Jérémy TEJEDOR		Rénovation	1,25	900,00 €	35,00%	315,00 €
		TOTAL	**4,02**	**14 516,00 €**		**5 080,60 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1830H1-DE

ANNEXE III

Aide à la conservation des vins de distillation et viellissement de l'Armagnac

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
EARL CLAVE DE LABOUC			3 794,00 €	18%	682,92 €
SARL MARQUESTAU			4 250,00 €	18%	765,00 €
		TOTAL	**8 044,00 €**		**1 447,92 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1829H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-3/1 Objet : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION, PLAN ALIMENTAIRE DEPARTEMENTAL TERRITORIAL - LES LANDES AU MENU !

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1829H1-DE

N° F-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aide aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme - Programme 2021 - 4ème tranche :

conformément à l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation des productions et des ventes à la ferme,

étant précisé que le Département intervient seul à hauteur de 15 % sur les dossiers non retenus par la Région,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 60553 (ex 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022,

- d'attribuer une subvention de 3 902,36 € au bénéfice de l'agriculteur figurant en Annexe.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (AP 2021 n°759 - Fonction 928).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1829H1-DE

ANNEXE

Aide aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme - Programme 2021 - 4ème tranche :

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Taux CD40	Subvention départementale
LES FERMIERS DU LANDES'MAIN		Aménagement d'un magasin de producteurs	26 015,75 €	15,00%	3 902,36 €
		TOTAL	**26 015,75 €**		**3 902,36 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1828H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-4/1 Objet : COHESION TERRITORIALE EN AGRICULTURE, DYNAMISATION DE L'ESPACE RURAL

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1828H1-DE

N° F-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

1°) Aide en faveur des poneys landais :

considérant la délibération n° D5 du 6 mai 2021, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour la poursuite de l'aide en faveur des poneys landais,

conformément aux règlements exemptés de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique,

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 5 400 €, répartie entre les 10 éleveurs présentés en Annexe I et dont les dossiers ont reçu un avis favorable de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E.).

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

2°) Soutien en faveur de la course landaise, équipement des ganadérias :

conformément à l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur de l'aide à l'investissement en matière d'amélioration de l'équipement des ganaderias,

conformément au règlement exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et national ou de l'assistance technique (génétique, sanitaire),

considérant les avis favorables du Pôle Elevage de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération Française de la Course Landaise reçus le 15 novembre 2021,

étant précisé que le plafond d'aide est de 5 000 € par ganadéria sur une période de 4 ans,

considérant la délibération n° 2 du 18 octobre 2019 par laquelle la Commission Permanente a attribué une subvention d'un montant de 2 520 € à la Ganadéria du Vert Galant,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1828H1-DE

- d'attribuer à la **Ganaderia du Vert Galant**
Route de Tartas
40250 SOUPROSSE
pour l'aménagement de parcs de tri,
d'un coût prévisionnel de 7 313,24 € HT
une subvention calculée au taux de 36 %
soit un montant de 2632,77 € plafonné à ..... 2 480 €

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

3°) Maintien du patrimoine culturel rural local - Appui technique en faveur des élevages de vaches de « formelles » :

conformément à la délibération n° D5 en date du 6 mai 2021 par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour une aide à l'appui technique en faveur des élevages de vaches dites « formelles »,

conformément au règlement exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et national ou de l'assistance technique (génétique, sanitaire),

- d'attribuer une subvention de 2 915,75 € à la Fédération Française de la Course Landaise correspondant à la prise en charge du montant des actions effectivement conduites en 2021 en matière d'identification des animaux.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1828H1-DE

ANNEXE I

AIDE EN FAVEUR DES PONEYS LANDAIS

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Montant forfaitaire	Nombre d'animaux	Montant de la subvention
Aide à l'accomplement raisonné				
Madame Corinne LESCLAUX		270 €	1	270 €
Madame Mélodie JUVIN		270 €	1	270 €
Madame Véronique MONTEIL		270 €	1	270 €
Monsieur Alain CHACHOUR		270 €	1	270 €
Monsieur Jérôme BOUINEAU		270 €	1	270 €
Monsieur Bernard DESBIEYS		270 €	6	1 620 €
Monsieur Véronique PLANTE GUICHENAY		270 €	2	540 €
Madame Floriane BELLETTINI		270 €	2	540 €
EARL DU BOIS CHAUDRON Madame Nathalie BOEKHOLT		270 €	1	270 €
	Sous-total		***16***	***4 320 €***
Aide au débourrage				
Madame Véronique MONTEIL		270 €	1	270 €
Monsieur Jean-Louis PERRET		270 €	1	270 €
Madame Floriane BELLETTINI		270 €	2	540 €
	Sous-total		***4***	***1 080 €***
	TOTAL		**20**	**5 400 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Aide à l'immobilier d'entreprise

1°) SAS POTEZ AERONAUTIQUE - Réaménagement d'un bâtiment industriel à Aire sur l'Adour

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et le Département des Landes le 9 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SAS POTEZ AERONAUTIQUE**
8, route du Houga
BP 149
40800 AIRE SUR L'ADOUR

pour son projet de réaménagement d'un bâtiment industriel
à Aire sur l'Adour
d'un coût prévisionnel de 951 967 € HT
projet qui entrainera la création de 15 emplois
par la SAS POTEZ AERONAUTIQUE
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 10 %
soit un montant de 95 196,70 € arrondi à.....95 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SAS POTEZ AERONAUTIQUE telle que présentée en annexe I et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

2°) SAS SCYLL'AGRO - Construction d'un bâtiment industriel à Hastingues

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et le Département des Landes le 10 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SAS SCYLL'AGRO**
Complexe du Bois Béarnais
33, rue Lapeyrère
64300 ORTHEZ

pour son projet de construction d'un bâtiment industriel
à Hastingues
d'un coût prévisionnel de 1 163 000 € HT
projet qui entrainera la création de 15 emplois
par la SAS SCYLL'AGRO
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 10 %
soit un montant de 116 300 € plafonné à.....105 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 10 emplois x 6 000 €),

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SAS SCYLL'AGRO telle que présentée en annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

3°) M. Laurent DAUGE (Malavan Box) - Achat et aménagement d'un atelier de production à Labenne

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **M. Laurent DAUGÉ**
Malavan Box
3, impasse de Barresquit
40530 LABENNE

pour son projet d'achat et d'aménagement
d'un atelier de production à Labenne
d'un coût prévisionnel de 98 000 € HT
projet qui entrainera la création de 3 emplois
par M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box)
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 20 %
soit un montant de .....19 600 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) telle que présentée en annexe III et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

4°) SARL de Le Raguet - Extension de l'abattoir à Lencouacq

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et le Département des Landes le 10 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SARL de Le Raguet**
Le Raguet
40120 LENCOUACQ

pour le projet d'extension de son abattoir
de volailles à Lencouacq
d'un coût prévisionnel de 893 475 € HT
projet qui entrainera la création de 25 emplois
par la SARL de Le Raguet
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 20 %
soit un montant de 178 695 € plafonné à.....160 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SARL de Le Raguet telle que présentée en annexe IV et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

5°) SCI du Cross - Achat et aménagement d'un bâtiment industriel au profit de la SAS Réserv-O à Roquefort

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et le Département des Landes le 10 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SCI du Cross**
Route de Sabres
40120 ROQUEFORT

pour son projet d'achat et d'aménagement
d'un bâtiment industriel à Roquefort
au profit de la SAS Réserv-O,
d'un coût prévisionnel de 325 000 € HT
projet qui entrainera la création de 10 emplois
par la SAS Réserv-O
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 97 500 € plafonné à .....75 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 5 emplois x 6 000 €),

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SAS Réserv-O, sous forme de diminution du prix du loyer.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

- d'approuver la convention afférente avec la SCI du Cross et la SAS Réserv-O, telle que présentée en annexe V et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

6°) SAS Joris Ide Sud Ouest - Construction d'un bâtiment de production à Hagetmau

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 8 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SAS Joris Ide Sud Ouest**
199, Rocade Sud
40700 HAGETMAU

pour son projet de construction d'un
bâtiment de production à Hagetmau,
d'un coût prévisionnel de 5 500 000 € HT
projet qui entrainera la création de 20 emplois
par la SAS Joris Ide Sud Ouest
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 10 %
soit un montant de 550 000 € plafonné à..... 135 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 15 emplois x 6 000 €)

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SAS Joris Ide Sud Ouest telle que présentée en annexe VI et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

7°) SCI Profil B - Achat et aménagement d'un bâtiment industriel au profit de la SAS Atlantique Profilage à Hagetmau

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 8 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SCI Profil B**
Les Bruyères de Crécy
58300 AVRIL SUR LOIRE

pour son projet d'achat et d'aménagement d'un bâtiment industriel
à Hagetmau
au profit de la SAS Atlantique Profilage,
d'un coût prévisionnel de 550 000 € HT
projet qui entrainera la création de 5 emplois
par la SAS Atlantique Profilage
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 165 000 € plafonné à..... 45 000 €
(5 emplois x 9 000 €),

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SAS Atlantique Profilage, sous forme de diminution du prix du loyer.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SCI Profil B et la SAS Atlantique Profilage, telle que présentée en annexe VII et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

8°) Modification de destinataire d'aide à l'immobilier d'entreprise - Transfert du bénéfice de l'aide de la SCI Cantegrit vers la SAS SILANDES

considérant la délibération n° G1/1 du 24 septembre 2021 par laquelle la Commission Permanente a accordé une aide de 75 000 € à la SCI Cantegrit pour soutenir son projet de rachat et transfert de l'entreprise A2S de Lesperon au bénéfice la SAS Société d'Injection des Landes (SILANDES).

considérant que le maître d'ouvrage de cette opération immobilière est désormais la SAS SILANDES elle-même, une modification étant intervenue dans le projet,

- d'abroger la partie de la délibération n° G1/1 du 24 septembre 2021 par laquelle la Commission Permanente a attribué une subvention de 75 000 € à la SCI Cantegrit.

- d'octroyer, en substitution, à la **SAS Société d'Injection des Landes (SILANDES)**
Zone d'Activités
Route de Cantegrit Est
40110 MORCENX LA NOUVELLE

pour son projet de construction d'un
bâtiment de production à Morcenx la Nouvelle
d'un coût prévisionnel de 250 000 € HT
projet qui permettra la création de 10 emplois
par la SAS SILANDES
et entrainera l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de .....75 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SAS SILANDES telle que présentée en annexe VIII et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

II - SEML HUBICS - Renouvellement de l'avance en compte courant d'associés

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de la SEML Hubics, M. Dominique COUTIERE, Mme Sandra TOLLIS, M. Jean-Luc DELPUECH et Mme Sylvie BERGEROO, en leur qualité d'administrateurs, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant :

- la délibération n° 1(1) du 18 octobre 2019 par laquelle la Commission Permanente a approuvé le versement d'une avance en compte courant d'associés à la SEML Hubics à hauteur de 50 000 € pour une durée de 2 ans,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

- la convention d'apport en compte courant d'associés signée le 21 novembre 2019 et notamment son article 3,
- les dispositions des articles L. 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SEML Hubics en date du 1er juin 2021,
- la demande de la SEML Hubics sollicitant le renouvellement de ladite avance accordée en 2019,

- de procéder au renouvellement de l'avance en compte courant d'associés accordée à la SEML Hubics en 2019, dont le montant s'élève à 50 000 €, pour une durée de deux années supplémentaires.

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention du 21 novembre 2019 tel qu'il figure en annexe IX et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

III - Soutien aux associations locales - Association "Les Landes, terres de talents"

- d'octroyer à l'association
« Les Landes, terres de talents »
10, allée de Pontrix
40000 MONT DE MARSAN

dans le cadre de l'organisation du
« Festival des Métiers du Bois »
qui se déroulera du 10 au 12 mars 2022
à Morcenx la Nouvelle
d'un coût estimé à 101 885 €
une subvention départementale de .....20 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec l'association « Les Landes, terres de talents » telle que présentée en annexe X et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE I

CONVENTION N° 39-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS POTEZ AERONAUTIQUE
8, route du Houga
BP 149
40800 AIRE SUR L'ADOUR
représentée par son Directeur Général,
Monsieur Antoine POTEZ,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SAS POTEZ AERONAUTIQUE s'engage à réaliser son projet de réaménagement d'un bâtiment industriel à Aire sur l'Adour.

Cette opération entraînera la création par la SAS POTEZ AERONAUTIQUE de 15 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste à réaménager un bâtiment industriel de la SAS POTEZ AERONAUTIQUE à Aire sur l'Adour pour un coût prévisionnel de 951 967 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SAS POTEZ AERONAUTIQUE une subvention maximale de **95 000 €**, ainsi calculée :

951 967 € HT x 10 % =	95 196,70 €
arrondie à	95 000 €

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SAS POTEZ AERONAUTIQUE fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 47 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SAS POTEZ AERONAUTIQUE de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SAS POTEZ AERONAUTIQUE d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SAS POTEZ AERONAUTIQUE s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS POTEZ AERONAUTIQUE, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SAS POTEZ AERONAUTIQUE déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS POTEZ AERONAUTIQUE,
Le Directeur Général,

Antoine POTEZ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION N° 40-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS SCYLL'AGRO
Complexe du Bois Béarnais
31, rue Lapeyrère
64300 ORTHEZ
représentée par son Président,
Monsieur Sébastien BONDUELLE,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SAS SCYLL'AGRO s'engage à réaliser son projet de construction d'un bâtiment industriel à Hastingues.

Cette opération entraînera la création par la SAS SCYLL'AGRO de 15 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment industriel de la SAS SCYLL'AGRO à Hastingues pour un coût prévisionnel de 1 163 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SAS SCYLL'AGRO une subvention maximale de **105 000 €**, ainsi calculée :

1 163 000 € HT x 10 % =	116 300 €
plafonnée à	105 000 €

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SAS SCYLL'AGRO fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 52 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SAS SCYLL'AGRO de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SAS SCYLL'AGRO d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SAS SCYLL'AGRO s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS SCYLL'AGRO, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SAS SCYLL'AGRO déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS SCYLL'AGRO,
Le Président,

Sébastien BONDUELLE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE III

CONVENTION N° 41-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

M. Laurent DAUGÉ
Malavan Box
3, impasse de Barresquit
40530 LABENNE
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) s'engage à réaliser son projet d'achat et de réaménagement d'un atelier de production à Labenne.

Cette opération entraînera la création de 3 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'achat et le réaménagement d'un atelier de production à Labenne pour un coût prévisionnel de 98 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) une subvention maximale de **19 600 €**, ainsi calculée :

98 000 € HT x 20 % = 19 600 €

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 9 800 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 7 : Conditions particulières

M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box), de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

M. Laurent DAUGÉ (Malavan Box) déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour Malavan Box,

Laurent DAUGÉ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE IV

CONVENTION N° 42-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL de Le Raguet
Le Raguet
40120 LENCOUACQ
représentée par son Gérant,
Monsieur Kamal MOKHTARI,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SARL de Le Raguet s'engage à réaliser son projet d'extension de son abattoir de volailles à Lencouacq.

Cette opération entraînera la création par la SARL de Le Raguet de 25 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'extension d'un abattoir de volailles à Lencouacq par la SARL de Le Raguet pour un coût prévisionnel de 893 475 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SARL de Le Raguet une subvention maximale de **75 000 €**, ainsi calculée :

893 475 € HT x 20 % =	178 695 €
plafonnée à	160 000 €

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SARL de Le Raguet fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SARL de Le Raguet de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SARL de Le Raguet d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SARL de Le Raguet s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL de Le Raguet, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SARL de Le Raguet déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL de Le Raguet,
Le Gérant,

Kamal MOKHTARI

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE V

CONVENTION N° 43-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI du Cross
Route de Sabres
40120 ROQUEFORT
représentée par son Gérant,
Monsieur Hervé MEYER,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS Réserv-O
Zone artisanale de Cros
50, impasse de la Grande Lande
40120 ROQUEFORT
représentée par son Président,
Monsieur Dominique STEYER,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI du Cross s'engage à réaliser son projet d'achat et d'aménagement d'un bâtiment industriel à Roquefort au profit de la SAS Réserv-O.

Cette opération entraînera la création par la SAS Réserv-O de 10 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'achat et l'aménagement d'un bâtiment industriel à Roquefort pour un coût prévisionnel de 325 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI du Cross une subvention maximale de **75 000 €**, ainsi calculée :

325 000 € HT x 30 % = 97 500 €
plafonnée à 75 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 5 emplois x 6 000 €)

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI du Cross s'engage à rétrocéder la subvention départementale à la SAS Réserv-O, créatrice des 10 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI du Cross fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 37 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI du Cross de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI du Cross d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SAS Réserv-O s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS Réserv-O, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI du Cross et la SAS Réserv-O déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI du Cross,
Le Gérant,

Hervé MEYER

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la SAS Réserv-O,
Le Président,

Dominique STEYER

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE VI

CONVENTION N° 44-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS Joris Ide Sud Ouest
199, Rocade Sud
40700 HAGETMAU
représentée par son Directeur Général,
Monsieur Christophe LACAZETTE,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SAS Joris Ide Sud Ouest s'engage à réaliser son projet de construction d'un bâtiment de production à Hagetmau.

Cette opération entraînera la création par la SAS Joris Ide Sud Ouest de 20 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de production à Hagetmau par la SAS Joris Ide Sud Ouest pour un coût prévisionnel de 5 500 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SAS Joris Ide Sud Ouest une subvention maximale de **135 000 €**, ainsi calculée :

5 500 000 € HT x 10 % = 550 000 €
plafonnée à 135 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 15 emplois x 6 000 €)

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SAS Joris Ide Sud Ouest fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 67 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SAS Joris Ide Sud Ouest de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SAS Joris Ide Sud Ouest d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SAS Joris Ide Sud Ouest s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS Joris Ide Sud Ouest, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SAS Joris Ide Sud Ouest déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS Joris Ide Sud Ouest,
Le Directeur Général,

Christophe LACAZETTE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE VII

CONVENTION N° 45-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Profil B
Les Bruyères de Crécy
58300 AVRIL SUR LOIRE
représentée par son Gérant,
Monsieur Sébastien BOUILLET,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS Atlantique Profilage
Zone industreille
78, impasse des Fabriques
40700 HAGETMAU
représentée par son Président,
Monsieur Sébastien BOUILLET,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Profil B s'engage à réaliser son projet d'achat et d'aménagement d'un bâtiment industriel à Hagetmau au profit de la SAS Atlantique Profilage.

Cette opération entraînera la création par la SAS Atlantique Profilage de 5 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'achat et l'aménagement d'un bâtiment industriel à Hagetmau pour un coût prévisionnel de 550 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI Profil B une subvention maximale de **45 000 €**, ainsi calculée :

550 000 € HT x 30 % =	165 000 €
plafonnée à	45 000 €
(5 emplois x 9 000 €)	

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI Profil B s'engage à rétrocéder la subvention départementale à la SAS Atlantique Profilage, créatrice des 5 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI Profil B fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 22 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI Profil B de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI Profil B d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SAS Atlantique Profilage s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS Atlantique Profilage, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Profil B et la SAS Atlantique Profilage déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Profil B,
Le Gérant,

Sébastien BOUILLET

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la SAS Atlantique Profilage,
Le Président,

Sébastien BOUILLET

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE VIII

CONVENTION N° 46-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 24 septembre 2021 ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS Société d'Injection des Landes (SILANDES)
Zone d'Activités
Route de Cantegrit Est
40110 MORCENX LA NOUVELLE
représentée par son Directeur,
Monsieur Christian LAPASSOUSE,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SAS SILANDES s'engage à réaliser son projet de construction d'un bâtiment de production à Morcenx la Nouvelle.

Cette opération entraînera la création par la SAS SILANDES de 10 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de production à Morcenx la Nouvelle pour un coût prévisionnel de 250 000 € HT suite au rachat/transfert de l'entreprise Aquitaine Sacs Services de Lesperon.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SAS SILANDES une subvention maximale de **75 000 €**, ainsi calculée :

250 000 € HT x 30 % = 75 000 €

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SAS SILANDES fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 37 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SAS SILANDES de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SAS SILANDES d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SAS SILANDES s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS SILANDES, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SAS SILANDES déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SAS SILANDES,
Le Directeur,

Christian LAPASSOUSE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE IX

AVENANT
A LA CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES
DU DEPARTEMENT DES LANDES
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SEML HUBICS

VU délibération n° 1(1) du 18 octobre 2019 par laquelle la Commission Permanente a approuvé le versement d'une avance en compte courant d'associés à la SEML Hubics à hauteur de 50 000 € pour une durée de 2 ans ;

VU la convention d'apport en compte courant d'associés signée le 21 novembre 2019 et notamment son article 3 ;

VU la procès-verbal du Conseil d'Administration de la SEML Hubics du 1er juin 2021 ;

VU la demande de la SEML Hubics sollicitant le renouvellement de ladite avance accordée en 2019 ;

Vu la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par XXX,
XXX
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

La SEML Hubics
Technopôle Domolandes
Parc d'activités Atlantisud
50, allée de Cérès
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
représentée par son Directeur Général
Monsieur Hervé NOYON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant à la convention d'apport en compte courant d'associés du Département des Landes dans le cadre de la constitution de la SEML Hubics signée le 21 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

L'avance en compte courant d'associés accordée à la SEML Hubics en 2019 dont le montant s'élève à 50 000 € est renouvellée, conformément aux dispositions des articles L. 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une durée de deux années supplémentaires.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de cette convention demeurent inchangés.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires, le

Pour la SEML Hubics,
Le Directeur Général,

Hervé NOYON

Pour le Département des Landes,
XXX,

XXX

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

ANNEXE X

CONVENTION N° 47-2021

- **VU** la délibération n° B2(1) du Conseil départemental des Landes du 6 mai 2021 ;

- **VU** la demande présentée par l'association « Les Landes, terres de talents » ;

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

L'association « Landes, terres de talents »
10, allée de Pontrix
40000 MONT DE MARSAN
représentée par sa Présidente,
Madame Virginie BOUIC
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1839H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

L'association « Landes, terres de talents » organise le Festival des Métiers du Bois à Morcenx la Nouvelle du 10 au 12 mars 2022.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération, décide d'attribuer une subvention de **20 000 €** prélevée sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 101 885 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 50 %, soit **10 000 €**, à la signature de la convention ;
- le solde, soit **10 000 €,** sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Les Landes, terres de talents » dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	BPACA MONT DE MARSAN 00042
IBAN :	FR76 1090 7000 4286 2211 7827 249
Code BIC :	CCBPFRPPBDX

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour l'association
« Les Landes, terres de talents »,
La Présidente,

Virginie BOUIC

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AIDE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Union Régionale des SCOP Aquitaine - Modification de bénéficiaire d'une aide départementale

considérant la délibération n° H-1/1 du 24 septembre 2021 par laquelle la Commission Permanente a accordé à l'Union Régionale des SCOP de Nouvelle-Aquitaine une aide globale de 65 500 €,

l'Union Régionale des SCOP ayant depuis fait savoir qu'il fallait accorder cette subvention à l'Union Régionale des SCOP Aquitaine et non pas à l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine, ce pour des raisons administratives,

- d'abroger la partie de la délibération n° H-1/1 du 24 septembre 2021 par laquelle la Commission Permanente a attribué une subvention de 65 500 € à l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine.

- d'accorder en substitution l'aide globale de 65 500 € à l'Union Régionale des SCOP Aquitaine, répartie comme suit :

- 30 500 € au titre de ses missions d'accompagnement et développement des SCOP et SCIC landaises ;
- 35 000 € au titre de la poursuite de son programme « transmission/reprise d'entreprises en SCOP et renforcement de l'image du statut coopératif ».

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 93) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à conclure avec l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine telles que présentées :

- en annexe I au titre de ses missions d'accompagnement et développement,
- en annexe II au titre de la transmission/reprise d'entreprise en SCOP.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

ANNEXE I

CONVENTION N° 21-2021

AIDE A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Plan de gestion des SCOP dans le département des Landes

- **VU** le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

- **VU** la délibération n° A5 du 6 mai 2021 relative au Budget Primitif 2021,

- **VU** la demande de l'Union Régionale des SCOP Aquitaine,

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DÉPARTEMENT DES LANDES
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'UNION REGIONALE DES SCOP AQUITAINE
Pôle de Coopération
23, rue Hélène Boucher
40220 TARNOS
représentée par son Président,
Monsieur Bruno FONTAN
dûment habilité à signer les présentes dispositions

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
2
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

L'Union Régionale des SCOP Aquitaine s'engage à poursuivre dans le département des Landes ses missions de :

- contrôle budgétaire trimestriel : établissement de budgets prévisionnels, comparaison des chiffres d'affaires estimés et réalisés.
- suivi d'indicateurs mensuels (tableau de bord) :
  - éléments commerciaux : importance et efficacité de la force de vente, études de marché, diversification de la clientèle,
  - éléments de production : suivi du produit, analyse des approvisionnements, de l'ordonnance, du cycle de production et de la productivité,
  - éléments financiers : vérification des conditions d'exploitation, des critères de rentabilité et détermination des principaux ratios.
- suivi mensuel d'un plan de trésorerie : suivi et amélioration des conditions de paiement en fonction du type de clientèle, normalisation des relations avec les partenaires bancaires, plan prévisionnel mensuel.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, par l'Union Régionale des SCOP Aquitaine, d'un plan de gestion des SCOP dans le département des Landes.

Ponctuellement et gracieusement, l'Union Régionale des SCOP Aquitaine interviendra pour la réalisation d'études de faisabilité de SCOP notamment dans des cas d'entreprises en difficulté.

Enfin, l'Union Régionale des SCOP Aquitaine développe des actions de soutien pour accompagner les SCOP landaises dans le cadre de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Aide au titre de l'économie sociale et solidaire

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt du programme présenté, accorde à l'Union Régionale des SCOP Aquitaine, au titre de l'aide à l'économie sociale, une subvention de **30 500 €** pour la poursuite en 2021 dans le département de son plan de gestion des SCOP existantes.

La subvention sera prélevée sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 93) du budget départemental 2021.

La subvention ainsi accordée ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : Obligation du bénéficiaire

L'Union Régionale des SCOP Aquitaine s'engage à transmettre au Département des Landes un rapport annuel sur les analyses effectuées sur les SCOP landaises.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention interviendra en une seule fois, dès la signature de la présente convention, selon les modalités de la comptabilité publique sur le compte Crédit Coopératif Mériadeck 42559, guichet 00041, compte n° 21024315109, clé 89.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
3
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

ARTICLE 6 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Union Régionale des SCOP Aquitaine,
Le Président,

Bruno FONTAN

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION N° 22-2021

AIDE A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Programme de transmission/reprise d'entreprises dans le département des Landes

- **VU** le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

- **VU** la délibération n° A5 du 6 mai 2021 relative au Budget Primitif 2021,

- **VU** la demande de l'Union Régionale des SCOP Aquitaine,

- **VU** la délibération n° __ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 décembre 2021,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DÉPARTEMENT DES LANDES
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'UNION REGIONALE DES SCOP AQUITAINE
Pôle de Coopération
23, rue Hélène Boucher
40220 TARNOS
représentée par son Président,
Monsieur Bruno FONTAN
dûment habilité à signer les présentes dispositions

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

L'Union Régionale des SCOP Aquitaine s'engage à poursuivre en 2020 le programme de transmission/reprise d'entreprises afin de proposer une méthodologie et des outils permettant la reprise d'entreprises par les salariés (recherche et formation du futur dirigeant, mise en place des outils financiers nécessaires pour la reprise, accompagnement pour la concrétisation de la reprise).

L'Union Régionale des SCOP Aquitaine souhaite poursuivre cette action autour de deux objectifs prioritaires :

- l'accompagnement des porteurs de projet pour la création et la transmission d'entreprises. Il s'agit d'intervenir soit sur des créations ex-nihilo soit sur des réanimations, redémarrage d'entreprises classiques en difficulté. S'agissant des transmissions/reprises, l'objectif est de favoriser la transmission d'entreprises saines, suite au départ à la retraite du dirigeant.

- le renforcement de la communication et de l'image du statut coopératif. Il s'agira de renforcer la communication directe auprès des entreprises et de développer celle en direction des banques, des organisations professionnelles, des syndicats, des experts comptables…

ARTICLE 2 : Subvention du Conseil départemental

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée accorde à l'Union Régionale des SCOP Aquitaine, une subvention d'un montant de **35 000 €** dans le cadre de l'action « transmission/reprise d'entreprises en SCOP et renforcement de l'image du statut coopératif ».

La subvention sera prélevée sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 93) du budget départemental 2021.

La subvention ainsi accordée ne pas être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Plan de financement définitif

L'Union Régionale des SCOP Aquitaine fournira au Conseil départemental, le rapport final de l'opération qui fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc…) définitivement acquises et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le règlement de la subvention interviendra en une seule fois, dès la signature de la présente convention selon les modalités de la comptabilité publique sur le compte Crédit Coopératif Mériadeck 42559, guichet 00041, compte n° 21024315109, clé 89.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1836H1-DE

ARTICLE 5 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Union Régionale des SCOP Aquitaine
Le Président,

Bruno FONTAN

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Collèges - dotations complémentaires spécifiques de fonctionnement

- d'attribuer une dotation complémentaire spécifique de fonctionnement de 35 000 € au collège Léon des Landes de Dax pour l'équilibre de son service de restauration, portant sur la période de septembre à décembre 2021.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65, Article 65511 (Fonction 221) du budget départemental.

II - Convention "Orchestre à l'école" au collège Jules Ferry de Gabarret

considérant la délibération n° H 1 en date du 20 octobre 2017 par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur la mise en place et l'expérimentation du projet « Orchestre à l'école » au collège Jules Ferry de Gabarret, sur 3 années scolaires à compter de la rentrée 2018-2019,

considérant le bilan positif partagé par le Département, le collège, le Conservatoire des Landes ainsi que la Direction Académique du département des Landes,

- de reconduire le dispositif « Orchestre à l'école » au collège Jules Ferry de Gabarret pour 3 années scolaires supplémentaires, soit jusqu'en août 2024.

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Département des Landes, le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes et le collège Jules Ferry de Gabarret, telle que figurant en annexe et définissant les modalités financières du partenariat concernant :

- le remboursement des heures d'enseignement, des frais de déplacement des enseignants et des frais d'entretien du parc instrumental par le Département au profit du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes ;
- les modalités de financement du parc instrumental nécessaire à la poursuite du dispositif ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

- les conditions d'organisation de l'accueil du dispositif au sein dudit collège ;
- les modalités de participation financière du collège concernant l'assurance du parc instrumental et son entretien.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de ce dispositif.

III - Sectorisation de recrutement du collège public de Maillas

considérant l'article L 213-1 du code de l'Education, par lequel il revient aux Départements d'arrêter les secteurs de recrutement des collèges publics, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN),

considérant l'avis favorable et unanime du Conseil Départemental de l'Education Nationale, en date du 29 novembre 2021, portant sur le rattachement de la Commune de Maillas au secteur de recrutement du collège de Bazas,

- d'approuver le rattachement de la Commune de Maillas au secteur de recrutement du collège de Bazas.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

ANNEXE

Dispositif « Orchestre à l'Ecole »
Convention de partenariat

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
N°SIRET : 224 000 018 0016

d'une part,

Le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes,

représenté par Madame Rachel DURQUETY en qualité de Présidente du syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, dûment habilitée par délibération du Comité syndical en date du 06 septembre 2021,

Adresse : Maison des Communes, BP 30 069
40 002 MONT DE MARSAN CEDEX
Téléphone : 05 58 85 80 00

d'autre part,

ET

Le Collège Jules Ferry de Gabarret,

représenté par Monsieur Maâmar EDDOUH en qualité de Principal du Collège Jules Ferry, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ……,

Adresse : 60 Avenue Mercadieu
40 310 GABARRET
Téléphone : 05 58 44 31 01

d'autre part,

PREAMBULE

Parmi les 39 collèges publics landais, le collège Jules Ferry de Gabarret est dans une situation atypique : effectifs fragiles, internat peu occupé, isolement géographique, instabilité des équipes pédagogiques.

Différents échanges, ayant notamment associé les trois partenaires (Education Nationale, Collège et Département), ont abouti à la mise en place, pour 3 années scolaires à partir de septembre 2018, du projet « Orchestre à l'école » permettant de densifier le projet éducatif du collège à partir d'une offre culturelle forte et ainsi de contribuer à l'amélioration de son attractivité.

Concrètement, ce dispositif réside sur la mise en place d'un ensemble de cuivres et de percussions : les élèves bénéficient, sur la base du volontariat et en temps scolaire, de cours d'instruments en groupe et de pratiques d'orchestre dans les locaux du Collège Jules-Ferry.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

Le bilan de l'expérimentation est positif : engagement des élèves, valorisation des compétences acquises, rayonnement sur le territoire, augmentation significative des effectifs à la rentrée 2021.

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat associant le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes au dispositif « Orchestre à l'Ecole ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du partenariat associant notamment le Syndicat Mixte du Conservatoire et le Département concernant :

- le remboursement des heures d'enseignement, des frais de déplacement par le Département au profit du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes et des frais d'entretien et de réparation du parc instrumental – déduction faite de la participation du collège,
- les modalités de financement du renouvellement du parc instrumental nécessaire à la mise en œuvre du dispositif,
- les conditions d'organisation de l'accueil de ce dispositif au sein du collège Jules Ferry,
- les modalités de la participation à la prise en charge financière de l'entretien du parc instrumental et de son assurance par le collège Jules Ferry.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente, le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes s'engage à poursuivre, par la mise à disposition de professeurs de musique, le dispositif « Orchestre à l'Ecole » au Collège Jules Ferry de Gabarret pour 3 années supplémentaires à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Le Département des Landes s'engage à rembourser au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, les heures d'enseignement, les frais de déplacements et de restauration des professeurs intervenant au Collège Jules Ferry de Gabarret sur le dispositif « Orchestre à l'Ecole » ainsi qu'une partie des frais d'entretien du parc instrumental.

Afin de financer le renouvellement des instruments et de garantir la propriété de ces instruments, le Département confie au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, la définition des besoins et la responsabilité de l'achat de ce parc d'instruments. Le Conservatoire fera son affaire des conditions de mise à disposition des instruments auprès des familles pour la durée du dispositif.

Le collège sera lui engagé dans le financement de l'assurance du parc instrumental mis à sa disposition et la participation à la maintenance des instruments auprès d'un luthier. Il s'engage également à mettre à disposition des locaux adaptés pour les temps de travail des professeurs du Conservatoire et des élèves concernés pendant toute la durée du dispositif.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES D'ORGANISATION

Suite à la période d'expérimentation, la convention est conclue pour une durée de trois années scolaires supplémentaires à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Les modalités d'intervention (désignation et horaires des intervenants) des professeurs de musique du Conservatoire des Landes au Collège Jules Ferry de Gabarret seront définies d'un commun accord entre les partenaires du dispositif, à savoir le Collège, le Département des Landes et le Conservatoire des Landes, dans le cadre du pilotage du dispositif expérimental.

L'organisation des temps de valorisation prévus à l'article 4 de la présente convention pourront faire l'objet de conventions particulières bilatérales entre les partenaires du projet.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

1°) Heures d'enseignement, frais de déplacements, de restauration, entretien du parc instrumental

Le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes verse aux agents intervenants au Collège Jules Ferry de Gabarret, la rémunération correspondant à leurs grades (traitement de base, supplément familial, indemnité) ainsi que les frais de restauration et de déplacements des interventions réalisées au titre de l'opération Orchestre à l'Ecole.

Il règle auprès du prestataire qu'il choisit les frais liés à la maintenance du parc instrumental, le Département et le collège procède au remboursement sur présentation de la facture

Le Département remboursera au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, les heures d'enseignement ainsi que les frais de restauration et des déplacements assurés par les professeurs du Conservatoire au sein du Collège Jules Ferry de Gabarret.

Ce remboursement s'effectuera trimestriellement sur présentation auprès de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, d'un titre de recettes émis par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes accompagné d'un état justificatif des heures d'enseignement et des frais engagés (déplacements réalisés et frais de restauration).

2°) Parc instrumental

Le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes définit, avant chaque rentrée scolaire, la liste des instruments à acquérir ou renouveler pour le bon déroulement de l'opération Orchestre à l'école, dans la limite budgétaire de 5 000 € par an. Il procède à l'acquisition desdits instruments après accord des partenaires du dispositif.

Le Département procède au remboursement des sommes engagées par le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, sur présentation des factures certifiées acquittées auprès du service Développement et Actions culturels de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Pour l'année scolaire 2021-2022, les différentes pièces devront parvenir au service Développement et Actions culturels, de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département des Landes, avant le 31 décembre 2021.

Pour les années scolaires suivantes la date de remise des pièces est fixée au 30 novembre de l'année en cours.

3°) Conditions de paiement

Le règlement des sommes dues au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes sera effectué, par virement, sur présentation du titre de recette ou de l'avis des sommes à payer et de l'état récapitulatif afférent, au compte ouvert au nom du Conservatoire des Landes.

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

|__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

ARTICLE 5 : TEMPS DE VALORISATION ET EVALUATION

Le Collège Jules Ferry de Gabarret organisera, en concertation avec les autres partenaires, des temps de valorisation du dispositif prenant notamment la forme de restitutions publiques au cours de chaque année scolaire permettant de partager les progrès des élèves. Les modalités pratiques d'organisation de ces restitutions seront définies par accord bilatéral entre le Syndicat Mixte du Conservatoire et le Collège.

Le Département s'engage à relayer et promouvoir ces temps de valorisation auprès de ses partenaires et via ses outils de communication institutionnelle. Des projets de partenariat artistique pourront également être proposés par le Département afin de permettre aux élèves de l'Orchestre à l'Ecole de rencontrer des artistes professionnels de la scène musicale française. Ces projets feront l'objet d'un conventionnement spécifique entre le Département et le Collège.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1849H1-DE

L'évaluation des conditions de réalisation de l'opération Orchestre à l'école, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée annuellement et dans un commun accord entre les partenaires du projet : Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes, Département des Landes et Collège Jules-Ferry de Gabarret. Cette évaluation prendra la forme d'une réunion partenariale et aura lieu a minima avant le 30 juin de chacune des trois années scolaires concernées.

Cette évaluation constitue un complément aux évaluations pédagogiques réalisées tout au long du dispositif par le Syndicat Mixte du Conservatoire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure, ou en cas d'abandon de l'opération.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ……., le
(en deux exemplaires),

Pour le Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes,
La Présidente

Rachel DURQUETY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour le collège Jules Ferry,
Le Principal

Maâmar EDDOUH

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° H 5 du Conseil départemental, relative au vote du Budget primitif 2021 et portant soutien aux associations landaises dans le contexte du COVID-19 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Aide à l'organisation des manifestations sportives promotionnelles

compte tenu des critères d'attribution définis par délibération n° 8 de la Commission Permanente en date du 15 avril 2013, en matière d'aide pour l'organisation de manifestations sportives promotionnelles,

considérant la délibération n° H 5 du 7 mai 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé, compte tenu du contexte sanitaire et ses conséquences, et notamment la possibilité d'annulation de la manifestation, du maintien des aides destinées à une action ou un évènement particulier, sur présentation des justificatifs, selon les dépenses effectivement engagées et les éventuelles pertes de recettes,

considérant les propositions de la Commission des Sports du Conseil départemental, réunie le 8 novembre 2021,

- d'accorder des aides d'un montant global de 22 850 € dans le cadre de l'organisation de 14 manifestations sportives promotionnelles, conformément au détail figurant en annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir.

II - Dispositif « Profession Sport Landes » - Bourses en faveur des cadres sportifs professionnels

conformément au règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », tel que reconduit par délibération de l'Assemblée départementale n° H 4 en date du 7 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

- d'attribuer aux trois cadres sportifs en formation énumérés en annexe II, une bourse représentant un montant global de 1 587,10 €.

- de préciser que le versement desdites bourses s'effectuera en deux fois :

- versement immédiat d'un premier acompte de 50% du montant de la bourse ;
- versement du solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours à l'issue de la formation qui s'achèvera en 2022.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6513 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir.

III - Aide au développement du sport

conformément à la délibération n° H 4 en date du 7 mai 2021 par laquelle l'Assemblée départementale :

- a adopté le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et approuvé le barème correspondant,
- a décidé, à titre exceptionnel et compte tenu du contexte actuel, d'asseoir le calcul de l'aide relevant de l'application du règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport sur le nombre de licenciés de moins de 15 ans constatés pour la saison 2019-2020, dans l'hypothèse où ce nombre est supérieur à celui constaté pour la saison 2020-2021,

1°) Aide aux sports individuels pratiqués en équipe

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, tel qu'adopté par la délibération du Conseil général n° H 3 du 29 octobre 1999, et selon le critère d'attribution suivant :

- aide réservée aux clubs sportifs landais gérant une école de sport, classés en division nationale de la discipline considérée jusqu'à la catégorie senior, pour la participation d'une ou plusieurs de leurs équipes aux phases finales du Championnat National ou de la Coupe de France, pour un titre de champion de France,

- de retenir, au titre de la saison sportive 2020/2021, des aides spécifiques pour les déplacements des 2 clubs de sports individuels pratiqués en équipe engagés en championnat de France de division nationale, conformément au détail figurant en annexe III, pour un montant global de 2 688,50 €,

étant précisé que ces propositions sont faites en référence aux dépenses liées à la participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

2°) Titre de champion de France

conformément à la délibération du Conseil départemental n° H 4 en date du 7 mai 2021, décidant de reconduire pour la saison sportive 2020/2021, la subvention forfaitaire de 1 530 € :

- à toute équipe landaise remportant un titre de « Champion de France »,
- à tout club dont l'un des licenciés a remporté un titre de champion de France, dans la limite d'un titre par saison,

- d'allouer une subvention forfaitaire de 1 530 € :

- **au Stade Montois Haltérophilie**
  pour le titre de champion de France - 89 kg U20
  de Makariy KOCHETOV.
- **au Mimizan Surf Club**
  pour le titre de champion de France de Bodyboard catégorie senior
  d'Ethan CAPDEVILLE.

- de prélever un crédit correspondant, soit 3 060 € sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32).

IV - Développer les sports de nature - Projet de l'itinéraire Nautique de l'Adour (Portion 3 de Aire sur l'Adour à Cazères sur l'Adour)

A) Inscription au PDESI des Landes

considérant que :

- par délibération n° 06(02) en date du 24 juillet 2017, la Commission Permanente a inscrit au niveau III du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) des Landes le 1er tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour allant de Cazères-sur-l'Adour à Grenade-sur-l'Adour, sur avis favorable de la CDESI réunie le 28 mars 2017,
- par délibération n° 07(03) du 4 octobre 2019, la Commission Permanente a inscrit au niveau III du PDESI des Landes le 2ème tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour allant de Saint-Sever à Mugron, sur avis favorable et unanime de la CDESI réunie le 12 octobre 2018,

conformément à l'avis favorable et unanime de la CDESI réunie le 12 octobre 2021 en vue de l'inscription du tronçon de Aire-sur-l'Adour à Cazères-sur-l'Adour au niveau III du PDESI des Landes, sous réserve de la signature d'une convention avec Terega pour la parcelle M0117, intervenue le 23 novembre 2021,

considérant la demande du SIMAL visant à inscrire le 3ème tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour, au PDESI des Landes au niveau III.

- d'inscrire le troisième tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour, au PDESI des Landes au niveau III, étant précisé que l'inscription concerne plus précisément :

- la voie d'eau reliant Aire-sur-l'Adour à Cazères-sur-l'Adour ;
- les parcelles CA0193 situés sur la Commune d'Aire-sur-l'Adour (site d'embarquement et de stationnement) ;
- la parcelle M0117 située sur la Commune de Duhort-Bachen (zone de contournement du seuil).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

B) Attribution de subvention

compte tenu du projet d'aménagement relatif au 3ème tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour porté par le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais,

conformément à l'article 5 du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes, tel qu'adopté par délibération n° I 2 de l'Assemblée départementale, en date du 23 juillet 2021,

- d'attribuer au :

- **Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais (SIMAL)**
  dans le cadre de l'aménagement
  de l'Itinéraire nautique Adour susvisé,
  d'un coût HT de 28 000 €
  une subvention au taux règlementaire maximum de 60 %,
  soit 16 800 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2021 n°775 (Dispositif PDESI 2021), Chapitre 204, Article 204152 (Fonction 32 – Taxe d'Aménagement).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir.

V - Label "terre de jeux 2024" : animation et soutien

considérant que le Département s'est engagé, dans le cadre du Label « Terre de Jeux » à faire vivre la dynamique olympique sur son territoire afin de sensibiliser le plus grand nombre aux valeurs du sport et de l'olympisme,

considérant l'organisation en 2022, par le Comité Départemental de Judo au Centre sportif de l'Isle Verte, d'un évènement intitulé « Itinéraire des Champions »,

considérant que cet évènement répond à l'esprit et aux attendus du Département dans le cadre d'une dynamique d'animation du territoire dans le cadre du Label Terre de Jeux,

- d'attribuer une aide de 1 500 € au Comité Départemental de Judo pour l'organisation de cet évènement.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

*

* *

- de préciser que, pour les associations landaises, dans le cadre des subventions destinées à une action ou à un évènement particulier, les versements à intervenir s'effectueront sur présentation de justificatifs, selon notamment les dépenses effectivement engagées et les éventuelles pertes de recettes.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

Commission Permanente du 10/12/2021

Annexe I

Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Subvention
Club Amical Morcenais Boxe	organisation du gala de boxe toutes catégories à Morcenx le 20 novembre 2021	1 000,00 €
MORCENX		
Stade Montois BMX	organisation de la 3ème manche du Challenge France Sud-Ouest à Mont-de-Marsan le 25 septembre 2021	1 000,00 €
MONT-DE-MARSAN		
Stade Montois BMX	organisation de la 1ère manche de la Coupe Nouvelle Aquitaine de BMX toutes catégories à Mont-de-Marsan le 26 septembre 2021	800,00 €
MONT-DE-MARSAN		
Stade Montois Omnisports	organisation de la 4ème édition du Marathon des Landes le 10 octobre 2021	3 000,00 €
MONT-DE-MARSAN		
Echiquier Montois	organisation du 18ème Open International d'Echecs de Noël à Mont-de-Marsan du 26 au 30 décembre 2021	1 000,00 €
MONT-DE-MARSAN		
Jeanne d'Arc de Dax Escrime	organisation du circuit national 1 Elite M17 dames et hommes en individuel à Dax les 25 et 26 septembre 2021	1 000,00 €
DAX		
Bud Racing Training Camp	organisation de la 3ème épreuve du championnat de France Elite sable à Magescq les 13 et 14 novembre 2021	2 500,00 €
SOORTS-HOSSEGOR		
Bud Racing Training Camp	organisation de l'étape du championnat de France de motocross Elite à Magescq les 28 et 29 août 2021	2 500,00 €
SOORTS-HOSSEGOR		

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

Commission Permanente du 10/12/2021

Annexe I

Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Subvention
Pilota Club Saint Jean de Marsacq-Saubrigues SAUBRIGUES	organisation du Tournoi International des Landes de pelote basque à Saubrigues du 21 au 24 octobre 2021	2 000,00 €
La Quille Poudenxoise POUDENX	organisation de la Coupe de France de quilles de 9 à Poudenx le 20 novembre 2021	1 000,00 €
Comité départemental de Surf SOUSTONS	organisation du Challenge "La Nord" à Hossegor du 15 novembre au 28 février 2022	2 000,00 €
Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine SOUSTONS	organisation du championnat de Nouvelle-Aquitaine toutes disciplines toutes catégories à Capbreton, et Seignosse du 21 au 29 aout 2021	3 000,00 €
Santocha Surf et Skate Club CAPBRETON	organisation du championnat régional de Bowl skate au skatepark de Capbreton le 28 novembre 2021	550,00 €
Santocha Surf et Skate Club CAPBRETON	organisation de l'Open de France de bodyboard à Capbreton du 5 au 7 novembre 2021	1 500,00 €
	TOTAL Manifestations promotionnelles:	**22 850,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

Bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Diplômes Professionnels d'Educateurs Sportifs ou aux Certificats de Qualification Professionnelle

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Annexe II

Bénéficiaire	Brevet préparé	Coût de la Formation	Autres aides	Dépense subventionnable	Montant de la bourse
Activités Physiques pour Tous					
Monsieur Baptiste GRIMAN	BPJEPS (APT)	5 841,00 €	0,00 €	**5 841,00 €**	**1 168,20 €**
Monsieur Benjamin SAUNIER	BPJEPS (APT)	4 241,50 €	3 000,00 €	**1 241,50 €**	**248,30 €**
				Total en Activités Physiques pour Tous :	**1 416,50 €**
Basket Ball					
Monsieur Fabien FONTANA	CQP	853,00 €	0,00 €	**853,00 €**	**170,60 €**
				Total en Basket Ball :	**170,60 €**
				Total des bourses :	**1 587,10 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1847H1-DE

Commission Permanente du 10/12/2021

Annexe III

Sports individuels pratiqués en équipe

	Objet de la demande	Subvention
Cercle Nautique de Mimizan MIMIZAN	équipes ayant participé aux phases finales des championnats d'aviron à Mantes-la-Jolie saison sportive 2020-2021	752,00 €
Surf Casting Club de Bias BIAS	équipes ayant participé aux phases finales des championnats de pêche en bord de mer saison sportive 2020-2021	1 936,50 €
	TOTAL Sports individuels pratiqués en équipe:	**2 688,50 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1846H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1846H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Prêt d'honneur "Apprentis"

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts « Apprentis », au titre de l'année universitaire 2021-2022, un prêt d'honneur « Apprentis » aux 3 apprentis

- de prélever le crédit global correspondant, soit 5 100 €, sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

II - Prêt d'honneur Etudes

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2021-2022, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à chacun des deux étudiants

- de prélever le crédit global correspondant, soit 4 100 €, sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

III - Parcours d'engagement

1°) Aide au Brevet National français de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

conformément :

- au règlement départemental « Bourse au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 7 mai 2021 ;
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental.

- d'accorder dans ce cadre une bourse au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) d'un montant de 400 € aux deux demandeurs

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1846H1-DE

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

2°) Bourses aux permis

conformément :

- au règlement départemental « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 7 mai 2021,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

considérant la délibération n° H 1 du 17 juillet 2020, relative à la Décision Modificative n°1-2020, par laquelle l'Assemblée départementale a autorisé, à titre dérogatoire et dans le cadre du dispositif Prépasport, la possibilité d'un versement de la bourse aux permis au profit de l'Association Stade Montois Omnisports,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 49 720 € aux 113 personnes

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

3°) Bourses à la formation des animateurs socio-culturels

conformément :

- au règlement départemental « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 7 mai 2021 ;
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental.

- d'accorder dans ce cadre des aides d'un montant total de 2 400 € aux 12 demandeurs figurant en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

IV - Insertion professionnelle des jeunes - aider les recrutements et l'accès aux services civiques

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° H 3 de l'Assemblée départementale, en date du 7 mai 2021, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien exceptionnel en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes dans le contexte Covid,

considérant la demande émanant de l'Association Saint Paul Sport Football,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1846H1-DE

- d'accorder une aide d'un montant de 500 € à l'Association Saint Paul Sport Football pour un recrutement dans le cadre d'un engagement de service civique, tel que figurant en annexe VI.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 10/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1846H1-DE

ANNEXE V

"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"

Commission Permanente

DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT	MONTANT AIDE BAFA
BELLOC Johanna			Engagement Citoyen Association sportive "AST ATHLETISME" de Tarnos	200 €
BERTRAN Lucas			ATEC	200 €
FERREIRA Alicia			Engagement Citoyen CROIX ROUGE FRANCAISE de Dax	200 €
FILHOL Eloïse			Engagement Citoyen Centre Equestre OUS PINS de Tartas	200 €
GAILLACQ Amandine			ATEC	200 €
GASC Samuel			JUNIOR ASSOCIATION	200 €
LAMOTHE Antoine			PREPASPORT STADE MONTOIS	200 €
LE BACHELIER Valentin			PREPASPORT STADE MONTOIS	200 €
MALVY Léonie			Engagement Citoyen Association "Amicale Laïque Dacquoise"	200 €
PETRIACQ Jon			Engagement Citoyen Association sportive "Action Sport" de Labenne	200 €
PITALIER Manon			Engagement Citoyen Point Information Jeunesse de Labouheyre	200 €
VIEIRA Anaïs			Engagement Citoyen CROIX ROUGE FRANCAISE de Dax	200 €
	TOTAL AIDE BAFA			**2 400 €**

EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

* les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
* les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
* les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
* les missions effectuées à titre personnel

* les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1846H1-DE

ANNEXE VI

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 10 décembre 2021

Structure employeur	Structure d'accueil	Nom de l'apprenti	Dispositif	Compléments	Aide du Département
Association Saint Paul Football Stade plaine des sports chemin du golf 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX	Association Saint Paul Football Stade plaine des sports chemin du golf 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX	Hugo DANJOU	**Service civique**	Mission citoyenneté et Projet Educatif Fédéral formation de 8 mois Ligue Football Nouvelle-Aquitaine 102 rue d'Angoulème 16400 PUYMOYEN	500 €
TOTAL AIDES DEPARTEMENTALES					**500 €**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1835H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1835H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibération n° I 1 du 7 mai 2021) ;

VU la délibération n° H 5 du Conseil départemental, relative au vote du Budget primitif 2021 et portant soutien aux associations landaises dans le contexte du COVID-19 ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

1°) Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° I 1 de l'Assemblée départementale, en date du 7 mai 2021,

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des collectivités, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2021 tel que déterminé par délibération n° F 2 du 7 mai 2021 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder :

- **à la Commune de Haut-Mauco**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique municipale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 603,53 €
  compte tenu du CSD 2021
  applicable au maître d'ouvrage (0,75)
  une subvention départementale au taux définitif de 33,75%,
  plafonnée règlementairement à 878,69 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1835H1-DE

- **à la Communauté de communes du Pays Grenadois**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique communautaire
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 573,86 €
  compte tenu du CSD 2021
  applicable au maître d'ouvrage (1,03)
  une subvention départementale au taux définitif de 46,35%,
  plafonnée règlementairement à 1 192, 98 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 2 071,67 €, sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma :

Prorogation du délai de validité d'aides départementales :

a) Commune de Lit-et-Mixe :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 100 000 € à la Commune de Lit-et-Mixe, par délibération n° 9 de la Commission Permanente en date du 16 juillet 2018, pour la réalisation de travaux de rénovation du cinéma mono-écran *Cinélit*, le paiement étant prévu sur les exercices budgétaires 2018 et 2021 (délibérations n° 9 en date des 16 juillet 2018, 15 novembre 2019 et n° 10(1) en date du 25 septembre 2020, de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes),

compte tenu dans ce cadre d'un premier versement d'un montant de 50 000 € effectué à la Commune de Lit-et-Mixe au titre de l'exercice budgétaire 2018,

compte tenu de la demande de la Commune, présentée par courrier en date du 4 octobre 2021, précisant que les travaux sont terminés mais qu'elle n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention départementale,

étant précisé que le décalage du planning consécutif à la pandémie COVID-19 rend impossible la production des décomptes généraux et définitifs dans les délais impartis,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 50 000 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter celui-ci au 5 novembre 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° 9 en date du 16 juillet 2018, conformément aux conditions définies par l'article 5 du règlement d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1835H1-DE

b) Commune de Mugron :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 91 581,21 € à la Commune de Mugron, par délibération n° 9(1) de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019, pour la réalisation de travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la salle de cinéma *Entracte*, le paiement étant prévu sur les exercices budgétaires 2020 et 2021,

compte tenu dans ce cadre d'un premier versement d'un montant de 45 790,60 € effectué à la Commune de Mugron au titre de l'exercice budgétaire 2020,

compte tenu de la demande de la Commune, présentée par courrier en date du 13 octobre 2021, précisant qu'elle n'est pas en mesure de terminer la réalisation desdits travaux en 2021 suite au retard pris par les entreprises sur le planning initial, lié à la pandémie COVID-19 et en raison de problèmes d'approvisionnement des matériaux,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 45 790,60 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter celui-ci au 5 novembre 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° 9(1) en date du 13 décembre 2019, conformément aux conditions définies par l'article 5 du règlement d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma).

c) Commune de Pouillon :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 4 425,98 € à la Commune de Pouillon, par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un hall d'entrée de la salle de cinéma communale, dans le cadre d'un programme de réhabilitation du bâtiment, le paiement étant prévu sur l'exercice budgétaire 2021,

compte tenu de la demande de la Commune, présentée par courrier en date du 20 octobre 2021, précisant qu'elle n'est pas en mesure de terminer la réalisation desdits travaux en 2021 suite au retard pris par les entreprises sur le planning initial, lié à la pandémie COVID-19,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer son versement, soit 4 425,98 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter celui-ci au 5 novembre 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant, conformément aux conditions définies par l'article 5 du règlement d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1835H1-DE

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6), adopté par délibération n° I 1 en date du 7 mai 2021,

compte tenu de la demande des structures ayant sollicité le Département pour l'organisation de leur saison culturelle en 2021,

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **à l'Association Scène aux Champs de Saubrigues**
  une subvention de 10 000,00 €
- **à l'Association Entracte de Mugron**
  une subvention de 10 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 20 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **à la Commune de Saint-Paul-lès-Dax**
  une subvention de 7 000,00 €
- **à la Commune de Soustons**
  une subvention de 12 000,00 €
- **à la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais**
  une subvention de 5 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 24 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6573 (Fonction 311) du budget départemental.

2°) Soutien à la musique et à la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à la SCIC Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS) de Belin-Beliet (33)**
  pour ses activités de soutien technique
  aux associations et aux collectivités landaises en 2021
  afin de favoriser le développement des actions culturelles
  sur le territoire du nord des Landes et du sud de la Gironde,
  en mutualisant le matériel technique de ses adhérents,
  ainsi que leurs compétences pour leur réalisation
  une subvention départementale de 5 000,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1835H1-DE

- **à l'Association Compagnie Laluberlu de Mont-de-Marsan**
  pour l'organisation d'un projet de création et de diffusion
  du spectacle « *A deux pas* »
  de décembre 2021 à novembre 2022
  à Arengosse, Saint-Paul-lès-Dax, Villeneuve-de-Marsan,
  Laglorieuse et Maurrin
  (projet artistique tout public mêlant théâtre et danse)
  une subvention départementale de 5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 10 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

*

* *

- de préciser que, pour les associations landaises, dans le cadre des subventions destinées à une action ou à un évènement particulier, les versements à intervenir s'effectueront sur présentation de justificatifs, selon notamment les dépenses effectivement engagées et les éventuelles pertes de recettes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

N° K-1

Annexe I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL

I - AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

Aide départementale octroyée aux communes ou groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques destinés à un usage gratuit. Cette aide doit faire l'objet d'une seule demande annuelle. Aide soumise au règlement départemental « Aide pour l'acquisition de matériel musical ».

Conformément au règlement départemental d'aide pour l'acquisition de matériel musical, les communes ou groupements de communes peuvent prétendre à une subvention de 45 % du coût H.T. des dépenses dont le seuil subventionnable est fixé à 2 500 € ; l'aide est plafonnée à 3 100 € pour les communes et à 10 000 € pour les groupements de communes.

Compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement, du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) applicable aux collectivités en 2021 (délibération n° F2 de mai 2021 de l'Assemblée départementale), je vous propose d'attribuer une aide départementale aux structures ci–après :

Bénéficiaires	**Objet de l'investissement**	**Dépenses H.T.**	**Taux d'aide**	**CSD 2021**	**Aide Départementale** (plafond à 3 100 € pour les Communes et 10 000 € pour les groupements de Communes)	**Charge résiduelle bénéficiaire**
Commune de Haut-Mauco	Acquisition d'instruments de musique destinés à l'école de musique municipale	2 603,53 €	45 %	0,75	**878,69 €**	1 724,84 €
Communauté de Communes du Pays Grenadois	Acquisition d'instruments de musique destinés à l'école de musique communautaire	2 573,86 €		1,03	**1 192,98 €**	1 380,88 €
				TOTAL	**2 071,67 €**	

Annexe I

II - AIDE POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Aide départementale octroyée aux Communes ou groupements de Communes pour :
- des créations de salles de cinéma, les travaux ayant reçu l'agrément du CNC (Centre National du Cinéma et de l'Image Animée),
- des réhabilitations ou modernisations de salles existantes : nécessité du soutien financier du CNC pour ce qui concerne le domaine du cinéma.
La subvention ne peut être supérieure à 13,5 % du montant H.T. des travaux, est plafonnée à 100 000 € que le projet soit porté par une commune ou un groupement de communes.

Prorogation du délai de validité d'aides départementales

a) <u>Commune de Lit-et-Mixe</u>

Par délibération n° 9 en date du 16 juillet 2018, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a accordé une subvention d'un montant de 100 000 € à la Commune de Lit-et-Mixe pour la réalisation de travaux de rénovation du cinéma mono-écran *Cinélit*.

Cette subvention a fait l'objet d'une convention en date du 16 juillet 2018 fixant le terme de la validité de l'aide au 5 novembre 2019. Conformément à l'article 4 de cette convention, la commune a perçu, au titre de l'exercice budgétaire 2018, un premier versement d'un montant de 50 000 € sur présentation de l'ordre de commencement des travaux de rénovation.

Par délibération n° 9 en date du 15 novembre 2019, sur sollicitation de la Commune de Lit-et-Mixe, la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé pour ce dossier, une prorogation de délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 50 000 €, sur l'exercice budgétaire 2020. Les travaux avaient en effet pris du retard et les entreprises n'étaient pas en mesure de finaliser le chantier en 2019.

Par courrier en date du 10 août 2020, la Commune a fait savoir qu'elle n'était toujours pas en mesure de terminer la réalisation desdits travaux en raison du décalage de planning généré par le confinement lié à la pandémie COVID-19. La Commission Permanente a accordé une nouvelle prorogation de délai validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 50 000 €, sur l'exercice budgétaire 2021 (délibération n° 10[(1)] en date du 25 septembre 2020).

Par courrier en date du 4 octobre 2021, la Commune a informé le Département que les travaux étaient terminés mais qu'elle n'était pas en mesure de fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention départementale. Le décalage du planning consécutif à la crise sanitaire rend impossible la production des décomptes généraux et définitifs dans les délais impartis.

La Commune de Lit-et-Mixe sollicite donc une troisième prorogation du délai de validité de l'aide départementale afin de percevoir le solde de la subvention en 2022.

Proposition est ainsi faite de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde de la subvention, soit 50 000 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter ce délai au 5 novembre 2022.

b) <u>Commune de Mugron</u>

Par délibération n° 9[(1)] en date du 13 décembre 2019, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a accordé une subvention d'un montant de 91 581,21 € à la Commune de Mugron pour la réalisation de travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la salle de cinéma *Entracte*.

Cette subvention a fait l'objet d'une convention en date du 17 décembre 2019 fixant le terme de la validité de l'aide au 5 novembre 2021. Conformément à l'article 5 de cette convention, la Commune a perçu, au titre de l'exercice budgétaire 2020, un premier versement d'un montant de 45 790,60 € sur présentation de l'ordre de commencement des travaux de rénovation.

Par courrier en date du 13 octobre 2021, la Commune de Mugron a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de terminer la réalisation desdits travaux en 2021 suite au retard pris par les entreprises sur le planning initial, lié à la crise sanitaire COVID-19, et en raison de problèmes d'approvisionnement des matériaux. Elle sollicite à cet effet la prorogation du délai de validité de l'aide départementale afin de percevoir le solde en 2022.

Proposition est ainsi faite de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde de la subvention, soit 45 790,60 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter ce délai au 5 novembre 2022.

c) <u>Commune de Pouillon</u>

Par délibération n° I 1/1 en date du 16 novembre 2020, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a accordé une subvention d'un montant de 4 425,98 € à la Commune de Pouillon pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un hall d'entrée de la salle de cinéma communale, dans le cadre d'un programme de réhabilitation du bâtiment.

Cette subvention a fait l'objet d'une convention en date du 17 novembre 2020 fixant le terme de la validité de l'aide au 5 novembre 2021.

Par courrier en date du 20 octobre 2021, la Commune de Pouillon a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de terminer la réalisation desdits travaux en 2021 suite au retard pris par les entreprises sur le planning initial, lié à la crise sanitaire COVID-19. Elle sollicite à cet effet la prorogation du délai de validité de l'aide départementale afin de percevoir son versement en 2022.

Proposition est ainsi faite de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer son versement, soit 4 425,98 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter ce délai au 5 novembre 2022.

Annexe II

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT

Considérant l'engagement global du Département dans le domaine de la culture (délibération de l'Assemblée départementale n° I 1 du 7 mai 2021), délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la répartition des crédits votés à l'occasion de l'adoption du Budget Primitif 2021,

I - SOUTIEN A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de festivals ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs. Cette aide vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation. Aide soumise au règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

AIDE AUX SAISONS CULTURELLES

Le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant s'attache à reconnaître les saisons culturelles dans leur diversité de programmation et d'organisation. Il ne s'adresse pas aux saisons développées dans le cadre des médiathèques et des établissements patrimoniaux, qui relèvent quant à eux des politiques culturelles développées par les services dédiés de la Direction de la Culture et du Patrimoine (Médiathèque départementale des Landes et Services du Patrimoine). Il définit les conditions d'éligibilité des dossiers afin de reconnaître la nature de ces saisons culturelles dans le respect des exigences professionnelles et des réglementations en vigueur. Il établit également une liste de critères additionnels correspondant aux priorités d'intervention du Département. La combinaison de ces critères permet d'identifier des catégories de saisons culturelles et de définir les montants plafonnés du soutien financier du Département. L'aide du Département vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Pour mémoire : Classement des saisons par nombre de critères additionnels :

	Catégorie 1	***Catégorie 2***	***Catégorie 3***	***Hors catégorie***
Nbre de spectacles programmés	*entre 4 et 6 spectacles*	*à partir de 7 spectacles annuels*		
Nbre minimal de critères additionnels	*2 critères*	*3 critères*	*5 critères*	*Tous les critères ou saison conventionnée par le Ministère de la Culture*
Plafond de l'aide	*5 000 €*	*10 000 €*	*20 000 €*	*30 000 €*
Plancher de l'aide	*1 000 €*	*pas de plancher*		

Organisation de saisons culturelles en 2021

En 2021, deux associations (Scène aux Champs de Saubrigues et Entracte de Mugron) et trois collectivités territoriales et EPCI (communes de Saint-Paul-lès-Dax, Soustons et Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais) sollicitent le soutien financier du Département pour la mise en œuvre de leurs saisons culturelles pluridisciplinaires sur leur territoire.

Compte tenu des mesures gouvernementales prises dans le contexte de crise sanitaire, ces saisons culturelles peuvent être maintenues, reportées ou annulées.

Ces saisons culturelles remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° I 1 en date du 7 mai 2021 et répondent aux critères additionnels énumérés dans le tableau ci-dessous.

En raison de la crise sanitaire, ces saisons culturelles ont été fortement impactées en 2020 ce qui a engendré l'annulation d'une grande partie de leur programmation et des actions de sensibilisation destinées au public. Cependant, en soutien à la filière culturelle, ces structures ont soit indemnisé les artistes dont le spectacle a été annulé, soit reporté leur représentation à la saison suivante. Le Département a donc maintenu son soutien à ces structures en 2020.

Vous sont soumis ci-après les dossiers des structures citées ci-dessus comprenant en partie les reports des spectacles de l'année 2020 et le glissement de la programmation envisagée en début d'année, sur la fin d'année 2021.

Ainsi, l'étude de la programmation de la saison culturelle de chacune des structures concernées, et de leur budget artistique, m'amène à vous proposer l'attribution des subventions suivantes, au titre de l'année 2021.

Bénéficiaire	**Aide proposée**
Association Scène aux Champs de Saubrigues..... Programmation culturelle pluridisciplinaire proposant 12 spectacles de musique, chanson et théâtre de janvier à décembre 2021, 10 sont maintenus. Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels : ➢ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (salle La Mamisèle de Saubrigues) ➢ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (interventions en milieu scolaire d'artistes autour de leur spectacle) ➢ Mise en œuvre d'actions et de projets avec des opérateurs culturels landais, régionaux (coproductions avec le Festival Août of Jazz de Capbreton, l'association Catach de Saint-Martin-de-Seignanx, l'Atabal de Biarritz et coréalisations avec l'OARA -Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine-) ➢ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles issues de la région Nouvelle-Aquitaine ➢ Organisation de deux temps forts autour de l'Afrique contemporaine (annulé compte tenu de la fermeture généralisée des lieux municipaux au public) et autour du théâtre en octobre Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 65 800 € sur un budget global de 132 950 € avec une participation prévisionnelle de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (19 000 € dont 5 000 € en coproduction et 4 000 € en soutien COVID). La Commune de Saubrigues participe à hauteur de 25 950 € (valorisation de mise à disposition de la salle La Mamisèle).	**10 000 €**

Bénéficiaire	Aide proposée
Association Entracte de Mugron ..... Programmation culturelle pluridisciplinaire proposant 9 spectacles autour de la musique de février à juin et de septembre à décembre 2021, 4 sont maintenus. Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels : ➢ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (salle de cinéma et Espace Henri-Emmanuelli de Mugron) ➢ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers en milieu scolaire par les artistes programmés) ➢ Programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (rendez-vous annuel familial en février avec un tarif spécifique - annulé compte tenu de la fermeture généralisée des lieux municipaux au public) ➢ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais, régionaux (Francas des Landes, Agence culturelle de Gironde (Iddac), Association Scène aux Champs de Saubrigues, Association Musicalarue de Luxey, Association OC-BI Aquitania (47)) ➢ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles issues de la région Nouvelle-Aquitaine Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 39 082 € sur un budget global de 69 657 € avec une participation prévisionnelle de la Communauté de Communes Terres de Chalosse (8 000 €). L'association bénéficie également d'une aide technique au titre du règlement de mise à disposition du parc technique départemental. Les besoins pour la saison 2021 sont chiffrés à 4 696 €.	**10 000 €**

Aide départementale globale proposée : **20 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux festivals, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**.

Bénéficiaires	Aides proposées
Commune de Saint-Paul-lès-Dax ..... Programmation culturelle pluridisciplinaire proposant 12 spectacles autour du théâtre, de l'humour et de la musique de janvier à juin et de septembre à décembre 2021, 7 sont maintenus. Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 6 critères additionnels : ➢ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (espace culturel Félix Arnaudin de Saint-Paul-lès-Dax) ➢ Programmation hors les murs (crèche municipale) ➢ Programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (rendez-vous dénommé « Pestacles en famille » avec un tarif spécifique) ➢ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais et régionaux (association Chantons sous les Pins, OARA, Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques) ➢ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles issues de la région Nouvelle-Aquitaine) ➢ Organisation de 5 temps forts autour du théâtre, du cinéma et de la musique Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 58 926 € sur un budget global de 64 408 € avec une participation de la Commune de Saint-Paul-lès-Dax (47 095 € dont 25 803 € de valorisation pour la mise à disposition de la salle et d'un technicien dans le cadre de l'accueil de résidences artistiques).	**7 000 €**
Commune de Soustons..... Programmation culturelle pluridisciplinaire proposant 14 spectacles de musique, cirque, danse, théâtre et humour de janvier à juillet et de septembre à décembre 2021, 6 sont maintenus. Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels : ➢ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (espace culturel Roger-Hanin de Soustons) ➢ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers danse) ➢ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais (Associations Pour l'Art Lyrique en Aquitaine et Landes Musiques Amplifiées) ➢ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles issues de la Région Nouvelle-Aquitaine ➢ Organisation d'un temps fort (« South Town Jazz Festival » - annulé en grande partie compte tenu de la fermeture généralisée des lieux municipaux au public) Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 87 105 € avec une participation de la Commune de Soustons (28 193 €). La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud participe quant à elle à hauteur de 17 500 € (dont 7 500 € de valorisation).	**12 000 €**

Bénéficiaire	Aide proposée
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais……. Programmation culturelle pluridisciplinaire proposant 4 spectacles de théâtre, musique et art clownesque en juillet et d'octobre à décembre 2021. Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 4 critères additionnels : ➢ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (Alambic des Arts de Villeneuve-de-Marsan), ➢ Saison sur territoire intercommunal faible en offre culturelle, ➢ Programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (spectacles gratuits), ➢ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais (Théâtre des Deux Mains, Fédération départementale des Foyers Ruraux des Landes et Association Montoise d'Animation Culturelle). Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 22 948 € avec une participation de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (14 948 €) ainsi que la valorisation de mise à disposition des compétences d'un animateur et d'un technicien de la compagnie Le Théâtre des Deux Mains (2 000 €).	**5 000 €**

Aide départementale globale proposée : **24 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux saisons culturelles, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**.

II – SOUTIEN A LA MUSIQUE ET A LA DANSE

Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

Cette aide permet aux associations, aux communes et groupements de communes de développer leurs actions et de mettre en place leurs projets musicaux et chorégraphiques. Elle permet également aux artistes d'engager leurs projets en lien avec le territoire des Landes. Non soumise à un règlement départemental, elle vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Soutien technique aux associations et collectivités landaises en 2021 par la SCIC Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS)

La Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), dénommée Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS), domiciliée à la Maison du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet (33), sollicite une aide financière du Département pour ses activités de soutien technique aux associations et aux collectivités landaises en 2021.

Le projet du CLAS a été créé sous forme associative en 2014, en partenariat avec l'IDDAC (Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel) et le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG). Son objectif est de favoriser le développement des actions culturelles sur le territoire du nord des Landes et du sud de la Gironde en mutualisant le matériel technique de ses adhérents, ainsi que leurs compétences pour leur réalisation.

En 2020, afin de se mettre en conformité avec ses engagements mutualistes qui relèvent des principes de l'économie sociale et solidaire, l'association CLAS s'est transformée en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) pour mettre en place un mode de gouvernance adapté à son projet. En 2021, la société compte 6 collectivités landaises parmi ses sociétaires (les communes de Brocas, Garein, Luxey, Mano, Moustey et Pissos) et trois associations culturelles landaises (la Fédération des Cercles de Gascogne, la Forêt d'art contemporain et l'association Entracte aux villages).

Le projet du CLAS, situé sur un périmètre géographique très vaste et rural, participe à la sécurisation des activités culturelles menées par ses collectivités et associations et leur permet de faire face collectivement aux différents enjeux des évolutions technologiques et réglementaires du monde du spectacle (législation sociale, sécurité du public), qui nécessitent une plus grande professionnalisation et entraînent des coûts d'investissement lourds.

Le budget prévisionnel s'élève à 169 441 € avec des participations acquises de :

- la Région Nouvelle-Aquitaine :	
➢ ESS - *Economie sociale et solidaire*	10 000 €
➢ DATAR - *Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale*	10 000 €
- de l'Etat –*ASP aide à l'emploi*	15 998 €
- du Programme européen LEADER	2 517 €
- du Conseil départemental de la Gironde	10 000 €
- du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	4 000 €

Aide départementale proposée : **5 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien à la musique et à la danse**.

Organisation d'un projet de création et de diffusion du spectacle *« A deux pas »* de décembre 2021 à novembre 2022 dans les Landes par l'Association Compagnie Laluberlu de Mont-de-Marsan

L'association Compagnie Laluberlu, basée à Mont-de-Marsan, sollicite le soutien financier du Département pour la création et la diffusion de son spectacle *« A deux pas »,* de décembre 2021 à novembre 2022 à Arengosse, Saint-Paul-lès-Dax, Villeneuve-de-Marsan, Laglorieuse et Maurrin.

Compte tenu des mesures gouvernementales prises dans le contexte de crise sanitaire, ce projet peut être maintenu, reporté ou annulé. Ainsi, ce dossier est instruit dans sa globalité afin d'évaluer la subvention qui serait attribuée en cas de maintien du programme et, en cas d'annulation, de permettre d'en ajuster le montant ultérieurement au vu des dépenses éligibles effectivement décaissées et des éventuelles pertes de recettes (cf. délibération n° H 5 du Conseil départemental en date du 7 mai 2021).

Laluberlu est une compagnie de théâtre professionnelle créée en 2012 dans les Pyrénées-Atlantiques et implantée à Mont-de-Marsan depuis 2013. Elle a été co-fondée par Macha Léon (comédienne et metteur en scène) et a bénéficié du soutien financier du Département à hauteur de 2 000 € en 2015 pour le spectacle *« Davaï »* (délibération n° 9 de la Commission Permanente du 22 mai 2015) ainsi qu'à hauteur de 1 500 € en 2020 dans le cadre du FSA - Fonds de Solidarité aux Associations - (délibération n° 8 de la Commission Permanente du 16 octobre 2020).

Dès le mois de décembre 2021, la compagnie travaille à la pré-production de son spectacle *« A deux pas »*. De février à novembre 2022, la compagnie sera accueillie dans les Landes pour la création et la diffusion de ce spectacle théâtral tout public (seul en scène mêlant théâtre et danse) écrit et interprété par Macha Léon.

Ce spectacle mobilise au total une équipe de 6 personnes : Aliona Gloukova (auteur, accompagnement à l'écriture), Louis Grison (accompagnement à la mise en scène, Compagnie L'arbre à Vache), Marie Magdeleine (direction d'acteur, Cie MMM…), Emmanuel Grivet (chorégraphe, direction du mouvement dansé) et Jo Mandica (technicienne, création lumière).

Pour élaborer ce spectacle, l'équipe sera accueillie en résidence de création dans les communes suivantes :

- du 21 au 25 février à la salle municipale d'Arengosse (en partenariat avec la Commune de Morcenx-la-Nouvelle),
- du 11 au 15 avril à l'Espace culturel Félix Arnaudin de Saint-Paul-lès-Dax,
- du 25 au 29 avril à l'Alambic des Arts de Villeneuve-de-Marsan,
- du 16 au 20 mai à la salle des fêtes de Laglorieuse,
- du 6 au 10 juin à la salle municipale de Maurrin, dans le cadre du dispositif *« Artistes en Commun(e) »* du Théâtre de Gascogne, scène conventionnée de Mont de Marsan agglomération.

Chaque semaine de résidence se terminera par une sortie de résidence. Deux sessions d'ateliers (2x6h) seront organisées avec les classes de CM1 des écoles de Laglorieuse et Maurrin.

Concernant la diffusion, le Théâtre de Gascogne s'est engagé sur deux représentations du spectacle à la salle des fêtes de Maurrin le 10 juin 2022 et à Laglorieuse en août 2022, dans le cadre de la saison estivale « Gasc'on Tour ». La Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais accueillera le spectacle en octobre ou novembre 2022 ; la Commune de Morcenx-la-Nouvelle sur la saison 2022/2023. D'autres dates de diffusion sont à l'étude avec le Café Boissec (Larbey), Musicalarue (Luxey) et les communes de Tarnos et Mimizan.

Au plan régional, le spectacle reçoit le soutien de la Compagnie de danse Emmanuel Grivet de Tournefeuille (31), de la Ville d'Hendaye (64) et de la Compagnie Florence Lavaud - Chantier Théâtre de Saint-Paul-de-Serre (24).

Le budget prévisionnel s'élève à 35 489 € avec des participations acquises du Théâtre de Gascogne (5 000 € en co-production), de la Compagnie Emmanuel Grivet 3 000 € (1 000 € en co-production et 2 000 € en aide logistique) et de la Ville d'Hendaye (500 €). Les communes d'accueil du projet participent quant à elle à hauteur de 8 275 €, au titre de la mise à disposition des salles et de la prise en charge des repas : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (2 680 €), communes de Saint-Paul-lès-Dax (3 595 €) et Morcenx-la-Nouvelle (2 000 €).

Aide départementale proposée : **5 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien à la musique et à la danse**.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrages et les plans de financement correspondants ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'accompagner les acteurs du patrimoine dans un objectif :

- de qualité,
- d'accessibilité pour tous,
- d'implication et d'équité territoriale,
- de valorisation du patrimoine landais,
- de structuration d'actions en réseau ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1)° Aides à l'investissement :

Patrimoine protégé :

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de l'église Saint-Jean-Baptiste de la Commune de Geaune, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 18 juillet 1973,
- de la chapelle de Géou dite « Notre-Dame-des-Cyclistes » de la Commune de Labastide d'Armagnacq, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 février 1996,
- de l'église Saint-Aubin de la Commune de Saint-Aubin, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 17 avril 2007 ;
- de l'orgue de l'ancienne abbaye de la Commune de Saint-Sever, objet mobilier classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 28 juin 1976 ;

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2021 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° F 2 du 7 mai 2021 (Budget Primitif 2021),

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° I 2 de l'Assemblée départementale en date du 7 mai 2021 – Budget Primitif 2021,

- d'accorder à :

- **la Commune de Geaune 40320**

dans le cadre des travaux de restauration
des contreforts Nord, de la révision
de la couverture de la nef, de la restauration
des voûtains de la chapelle Saint-Loup
et la mise en place de protections anti volatiles
côté Nord de l'église Saint-Jean-Baptiste
pour un montant HT de 70 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2021 applicable au maître d'ouvrage (0,92),
une subvention départementale au taux de 15,64 %

soit : 10 948,00 €

conformément à la dérogation au régime commun de l'article L.1111-10 du CGCT par laquelle le montant des aides publiques directes pour la restauration d'un monument historique peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

- **la Commune de Labastide-d'Armagnac 40240**

dans le cadre des travaux de restauration
de la chapelle de Géou
dite « Notre-Dame-des-Cyclistes »
pour un montant HT de 102 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2021 applicable au maître d'ouvrage (1,01),
une subvention départementale au taux de 17,17 %

soit : 17 513,40 €

le montant définitif de la subvention n'ayant pas pour effet, conformément au décret ° 2018-514 du 25 juin 2018 (Art. 10.III), de porter le montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- **la Commune de Saint-Aubin 40250**

dans le cadre des travaux d'entretien
de la couverture de l'église Saint-Aubin,
pour un montant HT de 11 445,35 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2021 applicable au maître d'ouvrage (1,20),
une subvention départementale au taux de 20,40 %

soit : 2 334,85 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

- **la Commune de Saint-Sever 40500**
dans le cadre des travaux de modification
du système d'alimentation de l'orgue
de l'ancienne abbaye,
pour un montant HT de 16 300,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2021 applicable au maître d'ouvrage (0,80),
une subvention départementale au taux de 13,60 %

soit : 2 216,80 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides, conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 33 013,05 €, sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 (AP 2021 n° 771 *« Travaux Monuments – Sites – Objets Protégés 2021 »*) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention-type *« Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes »* telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019 (Budget Primitif 2019).

2°) Aides au fonctionnement :

a) Aides aux manifestations des médiathèques :

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique et des crédits correspondants inscrits au Budget Primitif 2021 (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 7 mai 2021),

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, tel d'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 7 mai 2021,

- d'accorder à :

- **la Commune de Dax (40100)**
pour l'organisation des Rencontres à Lire
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 91 500,00 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire) 5 000,00 €

- **la Communauté de communes Chalosse Tursan (40500)**
pour l'organisation de la manifestation « Parenthèse Littéraire
en Tursan »
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 5 206,00 €
le montant des dépenses éligibles restant à la charge de la
Communauté de communes étant de 2 820,00 €
une subvention départementale
de 1 269,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

• **la Communauté de communes du Pays Morcenais (40110)**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 11 820,00 €
le montant des dépenses éligibles restant à la charge de la Communauté de communes étant de 3 952,87 €
une subvention départementale
de 1 778,79 €

- de prélever les crédits correspondant, soit 8 047,79 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (manifestations des médiathèques) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président de Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de ces aides.

b) Aide aux associations patrimoniales d'intérêt départemental :

considérant la délibération n° I 2 de l'Assemblée départementale, en date du 7 mai 2021, portant soutien en direction des associations œuvrant dans le secteur de la connaissance et de la valorisation du patrimoine,

compte tenu en particulier de la contribution de la Fondation du Patrimoine à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion,

- d'attribuer à :

• **la Fondation du Patrimoine 33000**
organisme reconnu d'utilité publique,
dans le cadre de son fonctionnement
et des aides à projet de 2021
(projets de restauration),
dont le budget prévisionnel TTC est de 118 000,00 €
une subvention de 10 000,00 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 312 « Aide aux associations patrimoniales d'intérêt départemental » du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir.

c) Aide aux études, recherches et inventaires historiques et archéologiques : (autres groupements)

compte tenu de l'ambition et de la qualité de la démarche d'inventaire du patrimoine bâti engagée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et dans la continuité du soutien apporté par le Département depuis 2018,

- d'accorder au :

• **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 33830**
dans le cadre de la reconduction de la mission d'inventaire
du patrimoine bâti
dont le budget prévisionnel 2021 TTC est de 25 500,00 €,
une subvention de 5 418,75 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65, Article 65735, Fonction 312 ("Études inventaires et recherche archéologique - autres groupements") du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes afférents.

3°) Fonctionnement des services :

Opération "Un livre à tout âge" :

dans la poursuite du dispositif « un livre à tout âge », porté par la Médiathèque départementale et afin de permettre à chaque enfant et chaque jeune de disposer d'un livre aux étapes clés de sa vie (naissance, entrée en CP et entrée au collège),

compte tenu :

- des missions de soutien du Département au développement des pratiques de lecture,
- du succès rencontré par la première édition de l'opération « Un livre à tout âge » sur l'année scolaire 2020/2021,

- d'approuver la mise en œuvre de la 2ème édition de l'opération « Un livre à tout âge » sur l'année scolaire 2021/2022, en partenariat avec notamment les associations « Lire sur la vague » et « Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine »,

étant précisé que cette 2ème édition s'effectuera dans la limite des crédits inscrits.

- de prélever les crédits sur le Chapitre 011, Fonction 313 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :
  - les conventions de partenariat ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de cette opération,
  - les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 10 décembre 2021

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Geaune 4 place de l'Hôtel de Ville 40320 GEAUNE	Objet : Restauration des contreforts Nord, révision de la couverture de la nef, restauration des voûtains de la chapelle Saint-Loup et mise en place de protections anti-volatiles côté Nord de l'église Saint-Jean-Baptiste, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 18 juillet 1973. Subvention départementale : 10 948,00 € Année Exercice 2021 - AP n° 771 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 70 000,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 10 décembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 3 284,40 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 6 568,80 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 1 094,80 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 17 500,00 € • Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 21 000,00 € • Département des Landes (proposé) 10 948,00 € • Commune de Geaune 20 552,00 €

Annexe

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 10 décembre 2021

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Labastide-d'Armagnac Place royale 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Objet : Travaux de restauration de la chapelle de Géou dite « Notre-Dame-des-Cycliste », édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 février 1996. Subvention départementale : 17 513,40 € Année Exercice 2021 - AP n° 771 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 102 000,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 10 décembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 5 254,02 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 10 508,04 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 1 751,34 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 40 800,00 € • Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 25 500,00 € • Département des Landes (proposé) 17 513,40 € • Commune de Labastide-d'Armagnac 18 186,60 €

Annexe

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 10 décembre 2021

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Saint-Aubin 160 place de la Mairie 40250 SAINT-AUBIN	Objet : Travaux d'entretien de la couverture de l'église Saint-Aubin, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 17 avril 2007. Subvention départementale : 2 334,85 € Année Exercice 2021 - AP n° 771 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 11 4455,35 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 10 décembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 700,45 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 1 400,91 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 233,49 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 2 861,34 € • Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 3 433,60 € • Département des Landes (proposé) 2 334,85 € • Commune de Saint-Aubin 2 815,56 €

Annexe

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1809H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 10 décembre 2021

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Saint-Sever Rue de l'Hôtel de Ville 40500 SAINT-SEVER	Objet : Modification du système d'alimentation de l'orgue de l'église abbatiale, objet mobilier classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 28 juin 1976. Subvention départementale : 2 216,80 € Année Exercice 2021 - AP n° 771 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 16 300,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 10 décembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 665,04 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 1 330,08 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 221,68 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 8 150,00 € • Département des Landes (proposé) 2 216,80 € • Commune de Saint-Sever 5 933,20 €

Annexe

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-3/1 Objet : BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

N° K-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT l'action du Département des Landes en faveur du développement culturel territorial et de la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel ;

VU les crédits inscrits au budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » (délibérations n° I 3 de l'Assemblée départementale du 7 mai 2021 (Budget Primitif) et n° K 1 de l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021 (DM1-2021)) ;

VU la clôture du budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » au 31/12/2021 et son intégration dans le budget principal à compter du 01/01/2022 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

1°) Actions Culturelles Départementales :

Résidence d'écriture cinématographique et audiovisuelle "La Maison Bleue" :

compte tenu de la politique de soutien en faveur de l'émergence des talents, dans le cadre d'un partenariat noué avec le Centre national du Cinéma (CNC), la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine via la convention de développement cinématographique et audiovisuel,

- d'approuver :

• l'organisation des résidences d'écriture menées à Contis-Plage, intitulé « La Maison Bleue/Contis », pour l'année 2022, ainsi que les actions d'éducation à l'image associées, dans la limite d'un budget total prévisionnel de 31 900 €.

• le partenariat entre :

- le Département et la *Maison des Scénaristes* ;
- le Département et l'association *Avant toute Chose*
- le Département, la Communauté des communes Côte Landes Nature, la Commune de Saint-Julien-en-Born, l'association *Contis Culture* et l'association *Du Cinéma Plein mon cartable* ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, telle que nommées ci-dessous :

- la convention de partenariat à conclure avec l'association *Avant toute Chose*, prévoyant notamment la lecture des scénarios, la sélection et le tutorat des auteurs pendant la résidence ainsi que la prise en charge des frais de transport, la restauration et l'hébergement des tuteurs à Contis.
- la convention de partenariat à conclure avec l'association *La Maison des Scénaristes*, prévoyant notamment le suivi post-résidence des auteurs par l'adhésion à la plateforme Wefilmgood.
- la convention d'objectifs associant le Département des Landes, la Communauté des communes Côte Landes Nature, la Commune de Saint-Julien-en-Born, l'association *Contis Culture* et l'association *Du Cinéma Plein mon cartable*, pour la conduite de ce programme de résidence *La Maison Bleue*, avec notamment la prise en charge par le Département des frais inhérents aux actions de médiation proposées par les associations *Du cinéma plein mon cartable* et *Contis Culture*.
- les conventions et contrats à conclure avec les lauréats, prévoyant notamment la prise en charge par le Département des bourses d'écriture pour les quatre auteurs, conformément aux conventions-types et contrats-types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération n° I 2 du 21 février 2020 du Conseil départemental – BP 2020).
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés, dans la limite du budget prévisionnel 2022.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale, dans le cadre de cette délégation qui lui est donnée, des contrats et conventions signés dans le cadre de cette opération.

2°) Archives départementales des Landes :

Programmation évènementielle du premier semestre 2022 :

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées par les Archives départementales afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, animations) proposée par les Archives départementales pour le premier semestre 2022, telle que présentée en annexe I.

- d'autoriser la mise en œuvre de ce programme dans la limite d'un budget prévisionnel de 10 000 € pour ces actions au titre de l'année 2022.

- d'approuver le tableau « conventions conférences » tel que joint en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions et contrats à intervenir, à conclure avec les personnes extérieures qui animeront les ateliers et animations programmés, conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblées départementale n° I 2 du 9 avril 2019 – BP 2019, n° I 2 du 21 février 2020 – BP 2020 et n° I 2 du 7 mai 2021 – BP 2021).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

- les contrats de vacations à intervenir.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale, dans le cadre de cette délégation qui lui est donnée, des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

3°) Médiathèque départementale des Landes :

Programmation de l'opération "Rendez-vous" du premier semestre 2022 :

compte tenu de la volonté du Département de soutenir des actions culturelles exigeantes et diversifiées au sein des médiathèques du territoire,

considérant les objectifs de la manifestation « Rendez-vous », pilotée par la Médiathèque départementale, visant à favoriser le partenariat avec des médiathèques et à valoriser leurs collections en programmant des rencontres littéraires,

- d'autoriser la mise en œuvre au 1er semestre 2022 de la manifestation « Rendez-vous » dans la limite d'un montant prévisionnel de 17 150 € (frais d'intervenants - montant prévisionnel de 700 € par auteur -, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions et contrats à intervenir, à conclure avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil, conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019 et n° I 2 du 21 février 2020).
- les contrats de vacation à intervenir, à conclure avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel 2022.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale, dans le cadre de cette délégation qui lui est donnée, des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

4°) Musées départementaux :

a) Programmation culturelle 2022 des musées départementaux (musée de la Faïence et des Arts de la table et site départemental de l'Abbaye d'Arthous) :

considérant :

- le projet de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental qui affirme un objectif d'accès pour tous les publics à des offres culturelles qualitatives et ambitieuses,
- la volonté de proposer tout au long de l'année, dans les musées départementaux, des rendez-vous culturels, artistiques et scientifiques ouvrant les approches et les regards,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des deux musées départementaux (musée de la Faïence et des Arts de la table et site départemental de l'Abbaye d'Arthous) pour l'année 2022 telle que présentée en annexe III.

- d'autoriser la mise en œuvre de ce programme d'actions dans la limite d'un budget prévisionnel de 60 000 € pour le musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet et de 90 000 € pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- d'accorder la gratuité au public pour les spectacles de la Compagnie Retouramont programmés à l'Abbaye d'Arthous en avril 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental des Landes à signer :

- les conventions et contrats à intervenir, à conclure avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation de certains ateliers et animations programmés, conformément aux conventions-types et contrats-types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° I 2 du 9 avril 2019 – BP 2019, n° I 2 du 21 février 2020 – BP 2020 et n° I 2 du 7 mai 2021 – BP 2021).
- les contrats de vacations à intervenir, à conclure avec les intervenants extérieurs.
- les conventions à intervenir, à conclure avec les établissements scolaires, les contrats de cession de spectacles, et le cas échéant, tout contrat ou convention afférent à la mise en œuvre de cette programmation.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

b) Adhésion des Musées départementaux aux Offices de Tourisme :

compte tenu de la volonté d'assurer la promotion et d'accroître la visibilité des deux musées départementaux, de faire connaitre leur offre de visite et leur programmation évènementielle à un large public,

- d'approuver l'adhésion, par le Département, du Musée départemental de la faïence et des arts de la table et le site départemental de l'Abbaye d'Arthous aux Offices de Tourisme du territoire ou de la zone de chalandise touristique, dans la limite d'un budget prévisionnel annuel de :

- 2 500 € pour le Musée de la faïence et des arts de la table à Samadet.
- 6 500 € pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de ces adhésions.

5°) Site départemental de l'abbaye d'Arthous :

Convention de recherche sur des vertèbres de poissons de la collection préhistorique de Duruthy dans le cadre du programme PALEOFISH avec le CNRS/MNHN et l'INRAE nouvelle Aquitaine/Université de Pau et des Pays de l'Adour :

considérant la volonté d'améliorer la connaissance des collections préhistoriques dont est propriétaire et dépositaire le Département des Landes,

compte tenu :

- de l'ambition du programme de recherche PALEOFISH destiné à mieux comprendre la diversité génétique des poissons migrateurs, notamment sur le bassin de l'Adour, l'un des derniers environnements d'Europe à offrir du saumon à l'état sauvage,
- de la présence de restes de poissons issus des collections préhistoriques de l'abri Duruthy (40300 Sorde-l'Abbaye),

- d'approuver la participation du Département au programme de recherche PALEOFISH, dirigé par Madame Sylvie MURATOTIO, destiné à mieux comprendre la diversité génétique des poissons migrateurs, notamment sur le bassin de l'Adour, l'un des derniers environnements d'Europe à accueillir des saumons à l'état sauvage.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)/Muséum National d'Histoire naturelle (MNHN) et son laboratoire AASPE « Archéozoologie et Archéobotanique – Sociétés, Pratiques et Environnements » UMR 7209, dirigé par Monsieur Philippe BEAREZ, et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE Nouvelle Aquitaine)/Université de Pau et des Pays de l'Adour et son laboratoire ECOBIOP « Ecologie Comportementale et Biologie des Populations de Poissons » UMR 1224, dirigé par Madame Sylvie MURATORIO, telle que jointe en annexe IV, prévoyant notamment :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

- de mettre à la disposition des laboratoires de recherche des restes de poissons issus des fouilles Arambourou à l'abri Duruthy pour 3 types d'analyses : chimiques, archéozoologiques et archéogénétiques.
- de demander la réalisation d'un modèle 2D des collections départementales prêtées aux laboratoires avant prélèvements d'échantillons.

- les avenants susceptibles d'intervenir en modification et en complément de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue,

étant précisé que les compléments à cette convention de recherche porteront notamment sur les actions de valorisation, de restitution et de rencontres avec les publics (conférences, ateliers, expositions, articles...), confiées à un ou plusieurs des membres scientifiques dans le cadre de la programmation de l'Abbaye d'Arthous.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

*
* *

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget annexe des ACP jusqu'au 31/12/2021 et au budget principal à compter du 01/01/2022.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Annexe I

Commission Permanente du 10 décembre 2021
Archives départementales des Landes

Programme prévisionnel – Premier semestre 2022

Cette programmation est sujette à des modifications liées aux mesures sanitaires gouvernementales à intervenir d'ici-là, notamment en matière d'accueil des publics.

Exposition :

- « Adour : d'eau et d'hommes » : depuis mai 2021 et jusqu'en décembre 2022, cette exposition invite le grand public à une découverte libre grâce à des modules richement illustrés, innovants et interactifs, indépendants les uns des autre. Chacun peut ainsi découvrir ou redécouvrir ce fleuve à travers son histoire et ses enjeux actuels et contemporains. Une carte dynamique de l'Adour permet d'apprécier l'ensemble des éléments géographiques et des jeux éducatifs permettent de découvrir des aménagements du fleuve ainsi que le commerce florissant des XVIII^{e} et XIX^{e} siècles. Des espaces de consultation numérique, d'écoute ou de diffusion sonore permettront de plus d'approfondir certains aspects du fleuve. L'exposition présente une collection de plans inédits des Ponts-et-Chaussées illustrant les grands aménagements liés au fleuve Adour, conservés aux Archives départementales des Landes ainsi des reproductions inédites de plaques de verre datant du début des années 1880 issues du fonds privé Trubert-Chauchat.

Visites guidées exceptionnelles de l'exposition :

- Le dimanche 6 février et 15 mai dans le cadre du Grand Printemps des Landes.

Ateliers lecteurs « Naviguer en ligne » : ateliers d'initiation à la recherche sur le site *archives.landes.fr*.

Dispensés autour d'exemples pratiques : registres paroissiaux et d'état civil de toutes les communes landaises jusqu'en 1927, registres du recrutement militaire, plans du cadastre «napoléonien», documents figurés variés, délibérations du Conseil général des Landes depuis sa création jusqu'en 1940, listes du recensement de la population, registres indicateurs des hypothèques, tables des notaires ainsi que des instruments de recherches ou des inventaires, ils permettent de découvrir tant l'histoire généalogique que l'histoire du département. (2 au cours du 1er semestre).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

NOUVEAUTÉS

Ateliers d'aide à la recherche :

Ces nouveaux ateliers participatifs sont destinés tant aux débutants qu'aux plus aguerris. Organisés en salle de lecture, pour mettre le « pied à l'étrier » aux chercheurs ou leur permettre d'étendre leurs champs d'investigations, ils débuteront par une présentation des outils de recherche incontournables, puis accompagneront les participants jusqu'à la lecture de leurs documents d'archives. (durée : 1 h 30)

- 18 février : Utiliser la bibliothèque pour mes recherches
- 22 avril : Atelier familial « Qui sont mes ancêtres ? » Ce moment, spécial jeune public, ouvert aux enfants dès 10 ans, permettra aux curieux de connaître l'histoire de leur famille.
- 9 juin : « Utiliser la cartographie dans vos recherches ». Cet atelier s'inscrira dans le cadre de la semaine internationale des Archives (6 au 11 /6).

« Club des lecteurs »

Bimestriellement dès le début de l'année, les Archives proposeront un nouveau temps convivial en fin de journée dans un espace « cosy » de la salle de lecture. Entre échanges et actualités, ce club regroupera les passionnés d'archives souhaitant découvrir, échanger mais aussi s'informer sur l'actualité des fonds d'archives. Des soirées intitulées « Belles rencontres » seront des temps privilégiés avec un chercheur, un auteur ou un professionnel du patrimoine prêt à livrer les secrets de son métier. D'autres, appelées « SOS archives » seront des défis invitant les lecteurs à résoudre, de façon individuelle ou collective, une énigme d'archiviste (déchiffrer l'écriture d'une lettre ancienne, identifier un héros landais méconnu, retrouver un courrier disparu, etc).

- Le 20 janvier : il s'agira de la soirée de lancement de ce Club qui inclura notamment présentation de la programmation culturelle 2022 des Archives départementales ;
- Le 17 mars : une sélection de nouveaux fonds classés et accessibles au public sera présentée par un archiviste ;
- Le 19 mai : un érudit, un membre de l'AAL-ALDRES, un auteur landais ou un professionnel du patrimoine landais [(chargé de mission d'inventaires du patrimoine (du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne ou de la Ville de Dax par exemple)] viendra à la rencontre des lecteurs ;
- Le 7 juillet : la première action « SOS archives », le défi de l'été sera lancée.

Nocturnes de l'Histoire : manifestation nationale le 30 mars

Cette manifestation de promotion et de diffusion du savoir historique, vise à rendre accessibles les résultats de la recherche au public. Ainsi, avec les quatre sociétés d'historiens de l'enseignement supérieur et de la recherche (SoPHAU, SHMESP, AHMUF, AHCESR), les Archives participeront au développement des initiatives locales émanant de laboratoires de recherche, de sociétés savantes, d'institutions culturelles, de réseaux d'étudiants, d'équipes pédagogiques et de particuliers passionnés d'histoire. Ainsi, des étudiants et chercheurs ayant « dépouillé » les fonds des Archives viendront restituer leurs travaux au grand public sous forme de micro-conférences avec débats et faire découvrir les sources utiles ou insolites à leurs travaux : « Que nous révèlent les archives des Landes » ? « Quelle histoire nous racontent les documents » ? « Personnages emblématiques », « histoires légendaires », « histoire d'une ville »…

Les manifestations des Nocturnes de l'Histoire mettront l'accent sur les aspects insolites voire ludiques de l'histoire, en plein air comme en salle en valorisant le patrimoine au sens large (visites de sites historiques et archéologiques, de lieux de mémoire, de musées, de dépôts d'archives, de fonds de manuscrits de bibliothèques, etc.).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

La seconde partie de la soirée sera consacrée à la soirée enquête créée pour les Archives par la Compagnie Yucca –Yeast Games déjà organisée à 3 reprises. Ce jeu de rôles consiste à démêler les mystères d'une intrigue. Durant 4 heures, les participants (18 p. maximum), costumés, endosseront un rôle (directeur, archiviste, relieur, etc.) autour des métiers des Archives, fouilleront les lieux afin de récupérer les indices pour dénouer l'enquête.

Cycle de conférences

- Le 18 janvier : à l'occasion du centième anniversaire de la mort de Félix Arnaudin, né et mort à Labouheyre, Guy Latry[1] rendra hommage à ce Landais en présentant « sa vie, son œuvre » consacrée à sauver de l'oubli la mémoire de la civilisation rurale de la Grande-Lande. Folkloriste, ethnologue, linguiste, historien, écrivain, Félix Arnaudin fut tout cela à la fois, mais aussi photographe, arpentant durant cinquante ans tous les chemins de la lande pour en reproduire les multiples visages en voie de disparition.

- Le 1er mars : la conférence « Les richesses et la mission de conservation des Antiquités et objets d'Art des Landes » sera animée par Vincent Matéos[2], conservateur délégué des Antiquités et objets d'Art du Département. Ce moment, consacré au patrimoine architectural et aux objets mobiliers des églises des Landes sera l'occasion d'évoquer ses missions en tant qu'interlocuteur privilégié au niveau départemental du Conservateur des Monuments historiques, chargé du mobilier protégé. Il permettra en outre de sensibiliser le public à la richesse du patrimoine mobilier landais et à l'importance de sa conservation.

- Le 14 juin, la conférence « Archéologie de l'Adour : embarcations et problématiques » nous fera redécouvrir de nombreux types d'embarcations fluviales. En effet, depuis 2004, Gilles Kerlorc'h[3] entouré d'une équipe d'archéologues bénévoles, mène un travail d'inventaire et d'étude de la navigation intérieure et des épaves de l'Adour telles que bachet, galupe, chaland monoxyle 11, courau ou couralin. Cet inventaire permettra de se pencher sur les espaces nautiques naturels et anthropisés de l'Adour, et de mettre en exergue les activités économiques liées au fleuve. Il mettra aussi en lumière le contexte de l'Adour qui demeure exigeant et soumis à de nombreuses contraintes pour les archéologues de terrain. Cette dernière viendra s'inscrire dans le cadre des Journées européennes de l'Archéologie, manifestation nationale du 17 au 19 juin.

[1] ***Guy Latry*** *a suivi à Bordeaux III les cursus de philosophie (jusqu'à la maîtrise) et de lettres modernes (jusqu'à l'agrégation), enseigné quinze ans dans le secondaire (lycée et collège de Blaye, lycée Pape Clément à Pessac). Chargé de cours en occitan et en français à Bordeaux III depuis 1987, il a fait porter sa thèse sur le folkloriste, dialectologue et photographe landais Félix Arnaudin (1884-1921) à l'édition collective des œuvres duquel il a consacré de longues années (huit tomes plus un volume de photographies, 1994-2004).*

[2] *Historien de l'Art,* ***Vincent Matéos*** *est chargé de mission du patrimoine protégé des Monuments historiques. Expert campanaire pour le compte de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes*

[3] *Membre de la Société de Borda****, Gilles KERLORC'H*** *est auteur-illustrateur d'une vingtaine d'ouvrages consacrés aux trésors enfouis, à la nature sauvage et au domaine de l'imaginaire qu'il décline en bandes dessinées, romans ou documentaires illustrés.*

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Escape game

- Le 15 avril, les Archives départementales proposeront l'escape-game. Il s'agira de mener une enquête familiale au travers de documents d'archives pour tenter de résoudre une énigme dont l'histoire authentique s'est déroulée dans le département au XIXe siècle à proximité du Gave de Pau.

Grand printemps des Landes :

- Du 4 avril au 17 juin : en lien avec l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes », les Archives départementales lanceront un concours de photos amateur, ouvert à tous mais répartis en deux catégories, adulte et jeunesse, sur le thème du patrimoine aturien (autour de l'adour) : espaces naturels, paysages et milieux remarquables de l'Adour ou encore faune et flore.
  Cette thématique environnementale vise un intérêt différent du public qui pourra stimuler sa curiosité sur le fleuve et s'approprier le patrimoine naturel des Landes au moment de l'éveil de la nature au travers des objectifs.
  Un règlement définira les modalités de participation (thèmes, nombre de photographies autorisées par personne, modalités d'inscriptions et d'envoi des clichés, etc.). Un jury composé d'élus, d'agents de la collectivité et de l'Institution Adour désignera les vainqueurs de chaque thème (meilleure photo faune et flore, meilleure photo des berges, photo la plus insolite de l'Adour par exemple) pour chaque catégorie. Les gagnants recevront des récompenses (ex : places pour le festival Arte Flamenco, Chocolats et Armagnac d'Ognoas, panier Qualité Landes…)

  A l'issue du concours, les photos seront exposées virtuellement sur les sites internet des Archives et du Département. Le cliché ayant reçu une mention spéciale du jury rejoindra de façon permanente l'exposition « Adour : d'eau et d'hommes » présentée aux Archives. Une exposition des clichés gagnants sera temporairement installée sur le site des Archives et présentée au public jusqu'à l'automne.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Commission Permanente du 10 décembre 2021

Archives départementales des Landes

CONVENTION CONFÉRENCE

Premier semestre 2022

INTERVENANT	OBJET	DUREE ET MODALITES D'EXECUTION	REMUNERATION	INDEMNITÉS DE DÉFRAIEMENT	CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM
Monsieur Guy LATRY	Thème de la conférence : « Félix Arnaudin : sa vie, son œuvre»	Durée : 1 jour Date : 18 janvier 2022 Horaires : 18 h à 19 h 30 Lieu : Archives départementales	Sans objet	Sur présentation d'une note de frais	2ème variante (cession du droit à l'image et au nom)
Monsieur Gilles KERLORC'H	Thème de la conférence : « Archéologie de l'Adour : embarcations et problématiques »	Durée : 1 jour Date : 14 juin 2022 Horaires : 18 h à 19 h 30 Lieu : Archives départementales	Sans objet	Sans objet	2ème variante (cession du droit à l'image et au nom)

Annexe II

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Annexe III

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2022
MUSEE DE LA FAIENCE ET DES ARTS DE LA TABLE

Le musée de la faïence et des arts de la table à Samadet est l'un des rares musées publics français consacré à l'histoire gourmande. En plus de dévoiler les secrets de la fabrication de la faïence de Samadet, le musée plonge le visiteur dans l'histoire de la gastronomie à travers un parcours dédié aux arts de la table.

En 2022 et 2023, le musée de la faïence et des arts de la table a conclu un partenariat avec le Museum d'Histoire Naturelle de Paris afin d'accueillir sur deux ans son exposition intitulée « Je mange donc je suis » et articulera sa programmation culturelle autour de cette exposition, adaptée aux espaces et aux publics du musée départemental.

Exposition « JE MANGE DONC JE SUIS »
Le musée départemental de la faïence et des arts de la table à Samadet proposera une nouvelle exposition temporaire intitulée « Je mange donc je suis », conçue en 2020 pour le Musée de l'homme à Paris. En 2022, le musée départemental présentera le volet « Cultures comestibles » qui illustre combien l'acte de se nourrir est un acte culturel façonné par des dimensions symboliques, identitaires ou religieuses. Elle s'attachera à montrer une grande variété de pratiques et coutumes aussi bien dans les façons de manger que dans les manières de préparer les aliments.

Une programmation de rendez-vous avec le public seront organisés autour de cette exposition : ateliers en famille, conférences et animations, actions pédagogiques. Le commissaire scientifique de l'exposition, Christophe Lavelle, biophysicien, chercheur au CNRS et au Muséum National d'Histoire Naturelle, spécialiste de l'alimentation, sera mobilisé pour une rencontre-conférence avec le public.

Fil conducteur de la saison, la thématique de la gastronomie et des manières de tables rythmera la programmation annuelle à travers différentes propositions en présence d'artistes et de scientifiques. Ces actions permettront de déployer des temps de médiations pédagogiques en direction des scolaires ou du jeune-public.

Les rendez-vous récurrents

Les ateliers en familles durant les vacances scolaires (de février à novembre)
Pendant les vacances scolaires, des ateliers sont proposés pour partager en famille des moments de créativité : atelier de modelage, de peinture sur porcelaine ou ateliers gourmands, à partir de 4 ans.

Weekend Musées Télérama (mars)
Le musée participe au *« Weekend Musées Télérama »* en accordant la gratuité d'accès sur présentation d'un pass délivré par le magazine. Le musée proposera des démonstrations de fabrication de faïence, ainsi que des ateliers de modelage d'argile.

Les « Dimanches en faïence » (de mai à septembre)
Des démonstrations de fabrication et de décoration de faïences, animées par les bénévoles de l'association du Comité de la Faïencerie de Samadet, viennent compléter la visite du musée à raison d'un dimanche par mois.

Les temps forts
Ces temps forts viennent compléter l'offre évènementielle habituellement proposée aux différents publics.

Quand la science se penche sur la faïence (mars) – rencontre scientifique
Dans le cadre de son partenariat avec le laboratoire de physique appliquée à l'archéologie de l'Université Bordeaux 3, le musée proposera un rendez-vous scientifique autour de la couleur. L'équipe de chercheurs utilisera une « caméra hyper-spectrale », peu connue par le public, pour étudier la composition des faïences et de leurs colorants. Des séances seront organisées spécifiquement pour le public scolaire.

Nuit des musées (mai) – rencontre artistique
Restitution du Parcours d'Education Artistique et Culturelle mené en 2020 et 2021 avec Charles Roux et les élèves de Terminale « *section Restaurant et Service* » du lycée Jean d'Arcet autour du projet « Festins Littéraires ». Les travaux des élèves seront restitués sous la forme d'une exposition au sein du musée.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Cycle de conférences (entre avril et novembre) – rencontres scientifiques ou gourmandes
- A l'occasion de la Nuit des musées, une conférence intitulée « L'appel du ventre » relatant l'histoire de certains aliments sera animée par Pierre Brice Lebrun, auteur d'ouvrages gourmands sur la cuisine et la gastronomie.
- Christophe Lavelle, commissaire scientifique de l'exposition « Je mange donc je suis » interviendra pour une rencontre-conférence autour de l'exposition.
- En amont de la semaine du goût (octobre), Eric Birlouez, ingénieur agronome, sociologue et historien des modes d'alimentation d'hier et d'aujourd'hui, présentera une conférence intitulée « Une brève histoire du goût de l'homo habilis au mangeur du XXIe siècle ».
- A l'automne, Nora Bouazzouni, autrice d'essais intitulés « Faiminisme » et « Steacksisme », interviendra sur la thématique des injonctions sociales et des stéréotypes genrés autour de l'alimentation.
Ces rencontres-conférences pourront faire l'objet d'une intervention auprès des publics scolaires.
De plus, elles pourraient être enregistrées et/ou retransmises en live sur les réseaux sociaux, sous réserve de l'accord des intervenants.

Journées européennes du patrimoine (17 et 18 septembre)
Démonstrations de fabrication et de décoration de faïence animées par le comité de la faïencerie, ateliers de pratique organisés par le musée.

Semaine du goût (octobre)
A l'occasion de la semaine du goût, animations ou ateliers liés au goût ou à la diététique, à destination du grand public, des familles et des plus jeunes, seront au programme.

Résidence artistique (2022-2023)
Dans la continuité du compagnonnage avec le photographe Charles ROUX (Festins Littéraires), le musée souhaite reconduire le dispositif de partenariat avec un artiste ou artisan d'art sur deux années consécutives, qui se traduira à la fois par une ou des expositions dans ou hors les murs, des temps de rencontres et d'animation avec les publics, mais également des projets pédagogiques ou de formation à la pratique. Pour les années 2022 et 2023 est proposé un compagnonnage avec un artiste céramiste.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2022
SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS

Dans le cadre du projet de Direction, et conformément aux objectifs de la politique culturelle départementale, l'abbaye d'Arthous se dote pour les années 2020-2022 d'un plan d'actions qui priorise la mise en valeur du site, de son histoire et de ses collections par l'amélioration de l'expérience de visite offerte aux publics, l'enrichissement de son offre culturelle et pédagogique, mais également par son inscription dans le projet partenarial territorial et la construction d'un binôme complémentaire avec l'abbaye de Sorde.

En 2020 et 2021, l'Abbaye d'Arthous avait choisi de se pencher sur ses origines et celles de ses collections préhistoriques qui ont donné naissance au musée. Ainsi, elle a ouvert une salle d'exposition dédiée aux sculptures de chevaux issus des abris Duruthy (commune de Sorde l'Abbaye) et consacré une exposition de photographies dédiée aux origines de l'art.
En 2022, la programmation culturelle se déploiera autour du thème du mouvement, permettant de donner à voir les collections et le monument historique de façon inédite.

Exposition « Prémontré fête ses 900 ans. Une abbaye, un Ordre, une histoire, 1121-2021 »
Créée par le Centre d'Études et de Recherches Prémontrés (CERP) à l'occasion des 900 ans de l'ordre religieux, cette exposition propose à travers une vingtaine de panneaux didactiques une redécouverte de l'histoire des Prémontrés, des origines à aujourd'hui. Largement illustrée de 300 photographies et cartes, elle présente différents exemples architecturaux d'abbayes Prémontrés, dont fait partie Arthous.

Exposition « ICHTUS» de Daniel MESTANZA
Installée dans l'église, l'exposition "ICHTUS" (poisson - symbole chrétien de l'antiquité) sera composée d'une myriade de poissons lumineux et mouvants suspendus dans les airs, sur fond de musique combinatoire (5 boucles audio). Conçue par le graphiste et infographiste Daniel Mestanza, par ailleurs enseignant à l'école supérieure d'art de Lorraine, l'installation renvoie à la fonction initiale du lieu (église) invitant à la contemplation et à la méditation.
Compte-tenu du parcours professionnel de l'artiste, il est proposé de programmer différentes rencontres avec les publics et rendez-vous ouverts à tous, dont certains pourront faire l'objet de médiations spécifiques adaptées au public familial et au jeune-public.

<u>Les temps forts</u>

Spectacle, Concerts
Spectacle de danse verticale par la compagnie Retouramont (vacances de Pâques)
L'Abbaye d'Arthous invite Fabrice Guillot et sa compagnie en résidence de création pour « *Matière noire* », une pièce chorégraphique autour du travail de projection des ombres. Les danseurs travailleront dans l'église de l'abbaye sur le rapport à l'ombre projetée. La résidence sera ponctuée de restitutions publiques et de rencontres avec les visiteurs de l'abbaye.
A l'occasion de sa présence sur le site départemental, la compagnie proposera un atelier-spectacle *« Hisse émoi »,* qui s'ancre sur un solo ascensionnel que le public pourra aussi expérimenter. L'atelier sera suivi d'un temps de restitution pour retranscrire les sensations vécues par chacun.

Le 12 juin, l'Abbaye accueillera le Festival des Abbayes et le Concert des Parfums II de Michel GODARD et Ursula S.YEO. Une date exceptionnelle au regard du parcours international de ce quatuor baroque qui a retenu Arthous comme un des rendez-vous de sa tournée 2022.

Le 8 juillet au soir, l'Abbaye recevra le concert final du 15e Festival international de Chant Choral proposé par le Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe « Lous Gaouyous ».

Enfin, les abbayes d'Arthous et de Sorde participeront au 40e anniversaire du Conservatoire départemental des Landes. Ce partenariat permettra de proposer un temps fort partagé sur le territoire.

Rencontres scientifiques
Ces temps de rencontres scientifiques sont l'occasion pour le Département de restituer et de rendre publics les programmes de recherches menées sur les collections préhistoriques dont il est dépositaire. Des séances seront organisées spécifiquement à destination des scolaires.
Ces conférences seront enregistrées pour réutilisation/diffusion dans le cadre des expositions d'Arthous ou de ses outils de diffusion, sous réserve de l'accord des intervenants.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Journées nationales de l'Archéologie (17, 18 et 19 juin)
Conférences de Jean-Marc PETILLON sur le programme de recherche *PaléoCet* qui porte sur l'étude de restes d'origine marine (coquillages, os de baleine,…) présents dans les collections départementales pour permettre une meilleure connaissance des espèces de cétacés au Paléolithique et modes de vie sur le territoire. En partenariat avec le laboratoire TRACES UMR 5608 - Université Toulouse - Jean Jaurès et l'Universidad de Salamanca.

Fête de la science (1er ou 2 octobre)
Conférences de Ludovic ORLANDO sur le programme de recherche *Pegasus* initié par le Centre National de la Recherche Scientifique, l'Université Toulouse-III-Paul-Sabatier et l'Université Toulouse Jean Jaurès, dont le Département des Landes, est partenaire. A partir d'une analyse archéogénétique des restes de chevaux de Duruthy, ce programme permettra de mieux connaitre les populations de chevaux présents sur le territoire à la Préhistoire et de répondre à des questionnements anthropologiques sur les motivations des artistes et chasseurs magdaléniens.

Journées internationales d'histoire de Flaran (8 et 9 octobre)
Depuis 2016, l'abbaye d'Arthous reçoit le colloque international qui réunit pendant deux jours une centaine de spécialistes -historiens, anthropologues, archéologues, historiens de l'art- autour d'une thématique transverse. Après avoir traité des ruralités littorales et maritimes ou encore de la place des femmes au moyen-âge, cette édition se penchera sur la vie agricole en montagne et en transhumance, dans l'histoire médiévale et moderne. Ouvert à tous, il prévoit dans son programme, une conférence adaptée au grand-public mettant en lumière ce thème au plus près du territoire.

Les rendez-vous récurrents
D'autres rendez-vous sont proposés par l'abbaye en plus des temps forts, qui permettent de fidéliser différents publics.

Nuit des musées (mai)
L'Abbaye d'Arthous restituera le parcours éducatif et culturel mené avec l'artiste-autrice Erolf TOTORT et les élèves du lycée de Borda, sous la forme d'une exposition de quelques jours.

Les animations et ateliers en familles (avril, juillet, aout, octobre)
Pendant les vacances scolaires, des animations et ateliers sont proposés pour partager en famille un spectacle, une activité culturelle, un atelier créatif.

- ✓ Vacances de Pâques :
  Ateliers-spectacles et restitutions publiques avec la compagnie de danse Retouramont.

- ✓ Vacances d'été : Ateliers « Métiers d'Art»
  L'abbaye d'Arthous confie à la céramiste Véro Marchand l'animation d'ateliers d'initiation et de pratique artistique inspirés de l'architecture et du décor sculpté du monument.

- ✓ Vacances d'automne : Escape Game
  L'association culturelle de Dax (Troupe des 5) reviendra avec une enquête immersive inédite pour les vacances d'automne. Compte tenu de l'énigme développée, cette *murder party* programmée en nocturne le 21 octobre sera proposée à un public de plus de 12 ans.

Journées européennes du patrimoine (17 et 18 septembre)
A l'occasion des journées européennes du patrimoine, l'Abbaye d'Arthous proposera des séances d'escape game. Créée par la Troupe des 5 de l'Association Culturelle de Dax et expérimentée en 2021, cette offre permet de faire découvrir l'abbaye à des publics difficiles à toucher (jeunes adultes, adolescents).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Annexe IV

CONVENTION DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE

Références :……..

Entre les soussignés

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Xavier FORTINON** dûment habilité par délibération n° K-3/1 de la Commission permanente en date du 10 décembre 2021 ;
Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN-CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél : 05 58 05 40 40

Ci-après désigné par « **le Département** »,

d'une part ;

Et

Le **Centre National de la Recherche Scientifique** (**CNRS**) et le **Museum National d'Histoire Naturelle** (**MNHN**) agissent en leurs noms propres et conjointement pour le compte de **l'Unité Mixte de Recherche « Archéozoologie et Archéobotanique - Sociétés, Pratiques et Environnements » (AASPE UMR 7209)** dirigé par Marie-Pierre Ruas.

Ci-après désigné par « **AASPE** »,

Et

L'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
Établissement public à caractère scientifique et technologique
Ci-après dénommé : **INRAE**
Ayant son siège : 147 Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Représenté par **Monsieur Philippe MAUGUIN**
En sa qualité de **Président**
Et ici par délégation par **Monsieur Olivier LAVIALLE** en qualité de Président du centre INRAE Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux
Agissant tant en son nom, et /ou qu'au nom et pour le compte de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour dans le cadre de l'UMR 1224 ECOBIOP Ecologie Comportementale et Biologie des Populations de Poissons dirigée par **Monsieur Etienne Prévost**.

Ci-après désigné par « **ECOBIOP** »,

d'autre part ;

Préambule

Le Département conserve, sur le site départemental de l'abbaye d'Arthous, les collections archéologiques issues des fouilles de l'abri Duruthy (commune de Sorde-l'Abbaye, Landes) effectuées par Robert Arambourou, collections ci-après dénommées le « MATERIEL ».

Le laboratoire « Archéozoologie et Archéobotanique - Sociétés, Pratiques et Environnements » (AASPE-UMR 7209) dirigé par Madame Marie-Pierre RUAS au CNRS/MNHN Paris et l'Unité Mixte de Recherche « Ecologie Comportementale et Biologie des Populations de Poissons » (ECOBIOP UMR 1224), dirigé par Monsieur Etienne Prévost à INRAE Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux située à Saint-Pée-sur-Nivelle sont intéressés par l'étude du MATERIEL.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Cette demande englobe à ce jour trois études : une analyse de l'ensemble des restes de poissons disponibles faite selon les méthodes classiques de l'archéozoologie (coordination P. Bearez), une étude archéogénétique réalisée dans le cadre du projet PALEOFISH menée sur 3 espèces cibles, anguille, saumon, truite (coordination N. Nikolic et J. Chat) et une étude chimique des pièces sclérifiées sur l'espèce truite (coordination F. Daverat).

Le département accepte l'étude du MATERIEL par AASPE et ECOBIOP, aux termes et conditions définis dans le présent Accord.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Le Département s'engage à autoriser au MNHN et à INRAE l'accès au MATERIEL à compter de la signature de la convention, et à leur accorder pour le compte de AASPE et de ECOBIOP, qui l'acceptent, un droit temporaire et non exclusif d'utilisation du MATERIEL en vue de la réalisation, par les membres du projet (P. Béarez, J. Chat, F. Daverat, R. Debruyne, A. Manicki, N. Nikolic), du programme de travail décrit en Annexe de la convention et à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.2. AASPE et ECOBIOP ne sont donc pas autorisés à utiliser le MATERIEL au-delà de la durée de la convention sauf nouvel accord écrit et préalable du Département.

1.3. Le MATERIEL ne sera étudié par aucun tiers autre que les collaborateurs impliqués dans la réalisation du programme de travail et travaillant directement sous l'autorité des responsables du projet ; les Etablissements garantissent le Département de l'acceptation et du respect par ses collaborateurs des dispositions de la convention.

1.4. Les actions de communication ainsi que les temps de restitution à l'abbaye d'Arthous auprès du grand public et/ou de groupes scolaires des premiers résultats de ces études seront précisées dans des avenants.

ARTICLE 2 – OBLIGATION D'INFORMATION

2.1. MNHN et INRAE informent le Département, de manière régulière et confidentielle, des résultats de leurs travaux obtenus avec ou à partir du MATERIEL par le biais des deux correspondants scientifiques identifiés, P. Béarez (MNHN) et J. Chat (INRAE).

Un rapport final sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée de la convention est remis au Département, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention.

2.2. Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation du MATERIEL font référence à l'origine du MATERIEL : Département des Landes, Site départemental de l'abbaye d'Arthous.

2.4. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et pendant les 5 (cinq) ans suivant son expiration ou sa résiliation.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DU MATERIEL

3.1. Le Département est reconnu comme le propriétaire et/ou affectataire exclusif du MATERIEL et des droits de propriété intellectuelle afférents.

3.2. Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d'utilisation du MATERIEL concédé au titre du présent Accord ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, au MNHN et à INRAE un quelconque droit ou titre de propriété, ou option ou licence sur le MATERIEL fourni par le Département.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

3.3. Il est expressément interdit au MNHN et à INRAE de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter l'intégrité du MATERIEL, à l'exception des prélèvements pour l'étude des ADN anciens et l'étude chimique décrites en Annexe de la convention.

3.4. Toute combinaison, mélange ou incorporation par MNHN et INRAE du MATERIEL avec un autre matériel est interdit.

ARTICLE 4 – RESULTATS ISSUS DE L'UTILISATION DU MATERIEL

Au cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, les Parties décideront d'un commun accord de la stratégie à mettre en œuvre en matière de protection et d'exploitation de ces résultats et, le cas échéant, des personnes habilitées à procéder à un tel dépôt et/ou à une telle exploitation.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

5.1. MNHN et INRAE s'engagent à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre de la convention et se rapportant au MATERIEL.

5.2. Ces INFORMATIONS ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite du Département. A l'issue d'un délai d'un mois sans réponse du Département, l'accord sera réputé acquis.

5.3. Les obligations de confidentialité de MNHN et INRAE aux termes de la convention ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS et au MATERIEL :

- qui sont entrés dans le domaine public préalablement à leur transfert au MNHN et à INRAE ou après celui-ci, mais sans faute de la Partie réceptrice ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été reçus par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation de la convention ;
- qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la conclusion de la convention, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
- qui ont été utilisés ou divulgués avec l'autorisation écrite de la Partie dont ils émanent ;
- qui ont été divulgués par la Partie dont ils émanent ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été développés par la Partie réceptrice de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS et au MATERIEL.

5.4. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et 5 (cinq) ans après l'échéance ou la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'ETUDE

6.1. Le coût des déplacements, de l'hébergement, des repas et petits déjeuners des chercheurs sont entièrement à leur charge ou celle de leur employeur sur toute la durée de la convention. L'analyse paléogénétique d'un sous échantillon du corpus, choisi d'un commun accord entre les parties, sera principalement pris en charge par le programme PALEOFISH (projet pilote visant à en établir la faisabilité) et réalisé dans les locaux du MNHN (plateforme du Musée de l'Homme). D'autres sources de financement seront à mobiliser pour les analyses chimiques.

ARTICLE 7 – RESTITUTION GRAND PUBLIC/SCOLAIRES

7.1. Dans le cadre de son projet culturel, l'Abbaye d'Arthous se donne pour mission de favoriser la présence artistique et scientifique sur le territoire, mais également de permettre la rencontre des publics avec ces scientifiques et artistes. Aussi, des temps de rencontres et de restitution auprès des publics, par un ou plusieurs des membres scientifiques du programme de recherche, pourront être programmés à l'abbaye d'Arthous lors de ses saisons 2022 et 2023 (conférences, ateliers…).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

7.2. Le Département des Landes prendra en charge les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking, location de véhicule, carburant, train en seconde classe ou classe économique), de restauration et d'hébergement (nuitées) des chercheurs dans le cadre de ces restitutions grand public sur présentation d'un mémoire de frais et selon le barème suivant :

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes[1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,29 € jusqu'à 2000 km ; 0,36 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,37 € jusqu'à 2000 km ; 0,46 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,41 € jusqu'à 2000 km ; 0,50 € de 2001 à 10 000 km

Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 17,50 € par repas.

Les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur de 70 € par nuitée (petit-déjeuner compris).

ARTICLE 8 – GARANTIES - RESPONSABILITES

8.1. Les travaux conduits par les membres du projet PALEOFISH dans le cadre de la convention sont placés sous la responsabilité de Joëlle Chat (truite) et Natacha Nikolic (saumon et anguille), co-responsables de ce projet.

8.2. Les analyses chimiques réalisées sur la truite sont placées sous la responsabilité de Françoise Daverat.

8.3 MNHN et INRAE sont seuls responsables de tout risque ou dommage pouvant découler de l'exécution de la convention, notamment en cas de blessure, mort, dommage matériel ou tout autre sinistre ou préjudice pouvant résulter de l'usage, des essais ou de la manipulation du MATERIEL.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE DE L'ACCORD

La signature, l'existence et l'exécution de la convention seront gardées confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE

Les échanges de courrier entre les Parties dans le cadre de cette convention doivent se faire par écrit et être envoyés aux adresses suivantes :

Pour le Conseil départemental	Pour INRAE	Pour le MNHN
Monsieur Xavier FORTINON Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN-CEDEX	**Madame Evelyne LEMERCIER-OGEA** INRAE Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux Service Partenariat 71, avenue Edouard Bourlaux CS 20032 33882 Villenave d'Ornon cedex Evelyne.lemercier-ogea@inrae.fr	**Monsieur Bruno DAVID** Muséum national d'Histoire naturelle 57 rue Cuvier 75005 Paris

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

ARTICLE 11 – CESSION DE L'ACCORD

Le présent Accord ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable et écrite des Parties.

ARTICLE 12 – DUREE

12.1. La convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de 36 mois à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable après accord des parties par voie d'avenant.

12.2. Nonobstant l'échéance de la convention ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 14 et 15 demeurent en vigueur.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1. La convention sera résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans l'un quelconque de ses articles.

13.2. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

13.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

13.4. Nonobstant cette résiliation et conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la convention, un rapport sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée de la convention sera fourni au Département par les parties AASPE et ECOBIOP.

ARTICLE 14 – INTEGRALITES ET LIMITES DE L'ACCORD

L'ensemble des dispositions de la convention et de son Annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties ayant eu le même objet.

ARTICLE 15 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de la convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

ARTICLE 16 – LOIS APPLICABLES

La convention est soumise aux lois et règlements français.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

ARTICLE 18 – COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage…).

Fait à Mont-de-Marsan, en trois exemplaires originaux, le …….

Signatures des parties

Pour le Département des Landes, **Xavier FORTINON** Président du Conseil départemental	Pour l'INRAE, **Olivier LAVIALLE** Président du Centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux	Pour le MNHN, **Bruno DAVID** Président du Muséum national d'Histoire naturelle

Visas :

Pour l'UMR 7209 AASPE, La Directrice de l'unité de recherche, Madame Marie-Pierre Ruas	Pour l'UMR 7209 AASPE, Le correspondant scientifique, Monsieur Philippe Béarez
Pour l'UMR 1224 ECOBIOP, Le Directeur de l'unité de recherche, Monsieur Etienne Prévost	Pour l'UMR 1224 ECOBIOP, La correspondante scientifique Madame Sylvie Muratorio

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

ANNEXE : Spécifications quant au MATERIEL, aux *INFORMATIONS* fournies et au programme de travail

1. Nature du MATERIEL et des INFORMATIONS dont le Département des Landes autorise l'accès au CNRS

Vertèbres de poissons issues des fouilles de l'abri Duruthy (commune de Sorde-l'Abbaye, Landes).
Couche 3 (Magdalénien supérieur)

- Collection Musée : 51 pièces
  N° d'inventaire 18338 à 18388

- Collection d'étude : nombre indéterminé, à préciser au moment du prêt.
  Caisse 329 – n^{os} 4 et 6 + dépôt de l'Université de Bordeaux par Dominique Armand (dominique.armand@u-bordeaux.fr).

2. Nature des travaux effectués sur le MATERIEL

Les analyses non destructives sont autorisées sur le matériel (observation macroscopique et microscopique, prise de mesures, prise de photographies).

Etude archéo-ichtyologique

Une analyse de l'ensemble des restes de poissons disponibles sera faite selon les méthodes classiques de l'archéozoologie : identification fine par anatomie comparative à l'aide des collections de référence du Muséum national d'histoire naturelle ; reconstitution des tailles et biomasses des poissons consommés, estimation des saisons de capture et inférences halieutiques, reconstitution des faunes et milieux exploités.

Pour ce faire, l'ensemble du matériel devra être emprunté pour pouvoir être étudié au laboratoire de l'UMR AASPE au MNHN.

Il n'est a priori pas prévu de datations des spécimens.

Etude archéo-génétique

L'objectif de ce projet est de réaliser une analyse de faisabilité d'une approche paléogénétique sur des restes de salmonidés et anguillidés dont les plus anciens remontent au Paléolithique. Cette étude est destinée à vérifier si les ADN anciens (ADNa) sont quantitativement et qualitativement de nature à fournir des données/séquences nucléiques exploitables, susceptibles notamment de nous éclairer sur l'identité des individus et la diversité génétique des populations passées. L'intérêt est double :
- permettre l'identification objective de certains taxa d'identification délicate par l'anatomie comparative, en particulier la truite (*Salmo trutta*) et le saumon (*S. salar*) ;
- obtenir des informations génétiques des populations passées de truites, saumons, et anguilles.

Les analyses génétiques sont invasives et requièrent en moyenne 20 mg de matériel biologique. Elles sont partiellement destructives sur les grosses vertèbres (ex. petite section camembert sur les saumons) ou complètement sur les petites vertèbres (ex. de l'anguille). La possibilité de pratiquer sur les vestiges osseux des analyses ADN (et éventuellement datations lorsque l'analyse ADN est fructueuse et la taille de l'échantillon suffisante) est acceptée. De ce fait, le choix des échantillons à sacrifier (nombre, espèce, taille) sera fait en concertation avec l'ensemble des parties à l'issue de l'analyse archéozoologique et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

INRAE possède des collections contemporaines d'échantillons et dispose de données génétiques pour les populations locales appartenant aux trois espèces cibles. MNHN dispose de collections d'échantillons anciens de ces trois mêmes espèces. L'exploitation des données génétiques des poissons de Duruthy, croisée avec celles d'autres poissons (panel plus large sur le plan spatial et temporel), contribuera à mieux comprendre leur histoire évolutive en fournissant des éléments de connaissance sur les états passés de la biodiversité, et l'évolution temporelle de ces populations.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1810H1-DE

Etude sclérochronologique et chimique

L'objectif de ce projet est d'estimer l'âge et ensuite la croissance des truites, ainsi que leur parcours migratoire (origine natale et utilisation des habitats de rivière et de mer).
La méthode requiert la préparation de sections de vertèbres et donc le prélèvement d'une partie des vertèbres afin de réaliser une coupe mince. C'est donc une méthode invasive et destructive d'une partie des échantillons. Pour cette raison, ce sont les mêmes échantillons qui serviront aux analyses génétiques et aux études sclérochronologiques et chimiques. Le choix et le nombre des échantillons à traiter seront donc à déterminer en concertation avec l'ensemble des parties à l'issue de l'analyse archéozoologique.
L'analyse de la composition chimique de la surface de la coupe à l'aide de traceurs ad Hoc aura pour but de retracer les mouvements des truites ainsi que leur rivière de naissance.
La comparaison avec des échantillons contemporains permettra de donner des éléments sur les traits de vie des truites dans des contextes moins contraints par les pressions anthropiques et climatiquement contrastés.

Relevé 2D

Un relevé 2D de chaque objet sacrifié sera réalisé à l'aide d'un scanner 2D haute définition, non invasif, qui ne mettra ainsi pas en péril la préservation moléculaire des échantillons tout en immortalisant diverses faces de la pièce sous format numérique. Une copie des relevés 2D devra être fournie sous format numérique au Site départemental de l'abbaye d'Arthous.

Le coût de l'ensemble des analyses est intégralement pris en charge par l'UMR 7209 AASPE et/ou l'UMR 1224 ECOBIOP.

3. Lieu d'étude du MATERIEL

Le matériel sera étudié dans les locaux du MNHN et, concernant l'étude **archéogénétique,** sur le plateau de Paleogénomique du Musée de l'Homme spécialement dédié à cet effet. Le séquençage génomique ainsi que l'analyse chimique seront sous-traités. Le coût des déplacements des chercheurs est à leur charge ou celle de leur employeur.

4. Calendrier de travail

L'emprunt des objets sur le Site départemental de l'abbaye d'Arthous est prévu à partir de janvier 2022 sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

5. Responsables scientifiques

Philippe Béarez (Directeur de recherche au CNRS, correspondant scientifique UMR 7209 AASPE).
Sylvie Muratorio (Directeur de recherche à INRAE, correspondant scientifique UMR 1224 ECOBIOP).
Joelle Chat (Ingénieur de recherche à INRAE, UMR 1224 ECOBIOP).
Françoise Daverat (Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement à INRAE, UMR 1224 ECOBIOP).
Natacha Nikolic (Chargé de recherche à INRAE, UMR 1224 ECOBIOP).

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL) :

après avoir constaté que M. Olivier MARTINEZ en sa qualité de Président de l'ADACL, ne prend pas part au vote de ce dossier,

considérant la demande de renouvellement de cette mise à disposition de personnel formulée par l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux auprès de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales telle que présentée en annexe n° 1.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % d'un ETP pendant une période de trois ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

II - Mise à disposition d'un agent auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes et de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales :

après avoir constaté que M. Olivier MARTINEZ en sa qualité de Président de l'ADACL, ne prend pas part au vote de ce dossier,

considérant la demande de renouvellement de cette mise à disposition de personnel formulée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes et par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions pour la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux auprès :

- du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes pour 50 % de son temps de travail telle que présentée en annexe n° 2,
- de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour 50 % de son temps de travail telle que présentée en annexe n° 3.

pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

III - Mise à disposition d'agents auprès de l'E.P.I.C. "Laboratoires des Pyrénées et des Landes" :

conformément à la délibération en date du 25 mars 2013 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les termes de la convention de mise à disposition des agents de notre collectivité à l'E.P.I.C « Laboratoires des Pyrénées et des Landes »,

considérant l'adoption :

- de son premier renouvellement du 1er avril 2016 jusqu'au 31 mars 2019, par délibération en date du 8 février 2016,
- de son deuxième renouvellement du 1er avril 2019 jusqu'au 31 mars 2022, par délibération en date du 14 décembre 2018,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention telle que présentée en annexe n° 4 avec l'E.P.I.C « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », pour la mise à disposition, à temps complet, des vingt-trois agents, répartis par cadre d'emplois, comme suit :

- un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

- un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

- deux agents appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,

- quatre agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

- quatre agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

- un agent appartenant au cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens territoriaux,

- dix agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux.

pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 2022 soit jusqu'au 31 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

IV - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent par l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services :

après avoir constaté que M. Cyril GAYSSOT en sa qualité de Directeur général de l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services, ne prend pas part au vote de ce dossier,

considérant :

- la demande de renouvellement de cette mise à disposition de personnel formulée par l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services,
- que par délibération n°5 en date du 8 mars 2021, l'Assemblée départementale a approuvé les termes de la convention de mise à disposition auprès du Département des Landes d'un salarié en situation de handicap de l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un salarié en situation de handicap de l'Entreprise Adaptée Facylities au profit du Conseil départemental des Landes tel que présenté en annexe n° 5.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % d'un ETP pendant une période d'un an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

V - Convention pour la prise en charge d'une prestation d'accompagnement spécifique pour un agent mis à disposition auprès du Département :

après avoir constaté que M. Cyril GAYSSOT en sa qualité de Directeur Général de l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services, ne prend pas part au vote de ce dossier,

considérant que :

- par délibération n°5 en date du 8 mars 2021, l'Assemblée départementale a approuvé les termes de la convention de mise à disposition auprès du Département des Landes d'un salarié en situation de handicap de l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- la mise à disposition de ce salarié nécessite la mise en place d'un appui spécifique de l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services pour toute la période de mise à disposition,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de prestation d'accompagnement spécifique de l'Entreprise Adaptée Facylities Multi Services vis-à-vis du Département des Landes telle que présentée en annexe n°6 pour la période de la mise à disposition de l'agent (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022), qui fera l'objet d'une facturation mensuelle de 350 HT.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

VI - Formation du personnel et/ou des élu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° 7,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

VII - Conventions à intervenir avec des organismes de formation, début 2022, avant la réunion de la Commission Permanente

afin de poursuivre la réactivité dans l'organisation et la gestion des formations avec les organismes concernés,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au fur et à mesure les conventions de formation à intervenir pour le personnel et les élus.

- de préciser :

- qu'un compte rendu sera communiqué lors de la prochaine réunion de la Commission Permanente en 2022 (dates et organismes de formation),
- que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, fonction 0202 du budget départemental.

VIII - Accueil de stagiaires - écoles et universités :

conformément à la délibération n°11(1) du 16 novembre 2018, par laquelle la Commission Permanente a adopté le cadre d'accueil permanent des stagiaires, issus d'écoles ou d'universités, au sein des services du Département des Landes sous réserve de faire valider deux fois par an par la Commission Permanente le tableau récapitulant les périodes de stages, les établissements, les noms des bénéficiaires et les directions du Conseil départemental concernées,

- de prendre acte de la liste correspondant aux stages intervenus ou en cours au cours du 2ème semestre 2021 telle que présentée en annexe n° 8.

IX - Réforme de matériel départemental :

conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n°9,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :
  - la destruction de divers matériels informatiques et audio-visuels (annexe n°9),
  - la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe n°1

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 décembre 2021,

et :

- **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales,** représentée par son Président, ***M. Olivier MARTINEZ***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommée l'«ADACL»,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département des Landes met à disposition de l'ADACL, pour 100 % de son temps de travail, un poste relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux.

Article 2 : La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, à concurrence d'un équivalent temps plein.

Article 3 : Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'ADACL.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'ADACL des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'ADACL rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition,

- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'ADACL peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Article 5 : L'ADACL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Au 31 décembre de chaque année, l'ADACL transmet au Conseil départemental, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'ADACL ; sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'ADACL,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'accueil et d'origine est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Article 9 : La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- M. le Payeur Départemental,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Olivier MARTINEZ
Président de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent - Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	ADACL	
Congés annuels	ADACL	ADACL
CMO		Conseil départemental des Landes
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	ADACL	ADACL
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		Conseil départemental des Landes
VAE		Conseil départemental des Landes
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
CPF		Conseil départemental des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	ADACL	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	ADACL	ADACL

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe n°2

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 décembre 2021,

et :

- **le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes**, représenté par sa Présidente / son Président, dûment habilité(e) à signer aux présentes,

ci-dénommé « CAUE »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département des Landes met, pour 50 % de son temps de travail, un poste relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux à disposition du CAUE.

Article 2 : La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, à concurrence de 0,5 équivalent temps plein.

Article 3 : Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le CAUE.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par le CAUE des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le CAUE rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à dispositions.

- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Le CAUE peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Le CAUE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Article 6 : Au 31 décembre de chaque année, le CAUE transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le CAUE et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- du CAUE
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Article 9 : La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- M. le Payeur Départemental,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

…..
Président(e) du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent – Conseil d'Architecteur, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes (CAUE)

Répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et celui d'accueil

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	CAUE	
Congés annuels	CAUE	CAUE
CMO		Conseil départemental des Landes
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	CAUE	CAUE
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		Conseil départemental des Landes
VAE		Conseil départemental des Landes
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
CPF		Conseil départemental des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	CAUE	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	CAUE	CAUE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe n°3

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 décembre 2021,

et :

- **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales,** représentée par son Président, ***M. Olivier MARTINEZ***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommée l'«ADACL»,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département des Landes met, pour 50 % de son temps de travail, un poste relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux à disposition de l'ADACL.

Article 2 : La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, à concurrence de 0,5 équivalent temps plein.

Article 3 : Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'ADACL.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'ADACL des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'ADACL rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à dispositions.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'ADACL peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Article 5 : L'ADACL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Au 31 décembre de chaque année, l'ADACL transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'ADACL et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- de l'ADACL
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Article 9 : La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- M. le Payeur Départemental,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Olivier MARTINEZ
Président de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent - Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	ADACL	
Congés annuels	ADACL	ADACL
CMO		Conseil départemental des Landes
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	ADACL	ADACL
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		Conseil départemental des Landes
VAE		Conseil départemental des Landes
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
CPF		Conseil départemental des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	ADACL	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	ADACL	ADACL

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe n°4

Département des Landes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Landes, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 décembre 2021,

et :

Le « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », représenté par **M. Bernard DUPONT**, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommé « l'**EPIC** »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département des Landes met à disposition de l'EPIC vingt-trois agents, ainsi répartis par cadre d'emplois :

- un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux,
- un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,
- deux agents appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
- quatre agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
- quatre agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
- un agent appartenant au cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens territoriaux,
- dix agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux.

ARTICLE 2 – La mise à disposition prend effet à compter du 1er avril 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

ARTICLE 3 - Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'EPIC.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…) conformément à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 - Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'EPIC des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'EPIC rembourse au Département des Landes :
- la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata de leur temps de mise à disposition.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'EPIC peut verser un complément de rémunération aux agents mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions des intéressés dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 - L'EPIC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

ARTICLE 6 - Au 31 décembre de chaque année, l'EPIC, transmet au Conseil départemental des Landes, pour chaque agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'EPIC et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 7 - La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'EPIC,
- des agents mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

ARTICLE 8 - La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

ARTICLE 9 - La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

ARTICLE 10 - Ampliation de la présente convention sera adressée :

- à M. le Payeur Départemental,
- aux agents mis à disposition.

Une copie de la présente convention est remise à chaque agent à l'appui de l'arrêté nominatif du Président du Conseil départemental des Landes portant mise à disposition de l'EPIC.

Les arrêtés de mise à disposition seront pris après avoir recueilli l'accord préalable des agents pour leur mise à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Bernard DUPONT
Président du Conseil d'Administration des Laboratoires des Pyrénées et des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE GESTION
Conditions de travail (RTT / durée hebdomadaire du travail / horaires)	EPIC	
Temps partiel		Conseil départemental des Landes
Congés annuels		EPIC
CMO		Conseil départemental des Landes
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil		EPIC
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Mi-temps thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
CPF		
Discipline		
Evaluation professionnelle	EPIC	Copie au Conseil départemental des Landes
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Actions sociales	Comité d'Action Sociale	Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe 5

RENOUVELLEMENT AU CONTRAT DE MISE À DISPOSITION TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP EA - CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Entre les soussignés

L'entreprise adaptée — **FACYLITIES MULTI SERVICES**
478 rue du pays de Gosse
40230 Saint Geours de Maremne
50159526800043

Représentée par — Madame Georgia GALLAIS
DRH

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES
Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40000 Mont de Marsan

Représenté par — Monsieur Xavier FORTINON
Président

dûment habilité par délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021.

Préambule.

Les dispositions des articles L5213-16 et D5213-81 à D5213-86 du code du travail fixent les conditions dans lesquelles des travailleurs en situation de handicap employés en entreprises adaptées peuvent faire l'objet d'une mise à disposition en entreprises ordinaires en vue d'une éventuelle embauche.

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles la mise à disposition de **Monsieur Patrick LAFITTE** sera mis à la disposition du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**.

Le but de cette mise à disposition est d'associer les interventions de l'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services** et du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** afin de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire de travail des personnes en situation de handicap.

A ce titre, l'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services** recherchera avec le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** un échange constructif pour mettre en œuvre un projet d'insertion cohérent avec les offres du marché du travail, dans l'intérêt de la personne handicapée. C'est dans cette perspective que **Monsieur Patrick LAFITTE** prendra réellement conscience qu'il pourra faire l'objet d'une proposition d'embauche, dans les conditions visées à l'article 12.

A cette fin, le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** confie à l'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services** une mission de mise à disposition aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet le renouvellement de la mise à disposition de **Monsieur Patrick LAFITTE**, salarié en situation de handicap de l'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services** au profit du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** pour la période qui s'étalera du **01/01/2022 au 31/12/2022**.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

ARTICLE 2 : Nature de l'activité et des qualifications professionnelles requises

Pendant cette mise à disposition, **Monsieur Patrick LAFITTE** sera affecté sur le poste de travail suivant :

Administrateur technique et fonctionnel des outils de la solidarité départementale

Mission principale et caractéristiques particulières du poste : cf. fiche de poste en annexe

Si nécessaire, afin d'adapter le salarié mis à disposition par l'Entreprise Adaptée à son poste de travail, le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** pourra avec l'accord de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** lui dispenser une formation adéquate et appropriée à son handicap.

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** s'engage à fournir à **Monsieur Patrick LAFITTE** un environnement ainsi que des conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur, adaptés aux tâches à accomplir et compatibles avec son handicap.
Les différentes tâches de travail, constitutives du poste d'**Administrateur technique et fonctionnel des outils de la solidarité départementale** ainsi que ces caractéristiques particulières, ont été validé par la médecine du travail suite à une sollicitation de de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services**

ARTICLE 3 : Lieu, durée et horaires de Travail

A titre indicatif le lieu d'exécution de la prestation sera situé au **23 rue Victor Hugo (Hôtel du Département) 40000 MONT DE MARSAN**, siège du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES à Mont de Marsan.**

Monsieur Patrick LAFITTE est mis à disposition pour la durée de travail hebdomadaire (mensuelle etc.) suivante :

A titre indicatif, et sous réserve d'éventuels changements, les horaires de travail sont actuellement répartis sur 5 jours (avec 1 jour de RTT – mercredi – semaine paire), de la manière suivante :

Lundi	8h à 12h puis 14h à 18h, dont 2 h de pause
Mardi	8h à 12h puis 14h à 18h, dont 2 h de pause
Mercredi	8h à 12h puis 14h à 18h, dont 2 h de pause
Jeudi	8h à 12h puis 14h à 18h, dont 2 h de pause
Vendredi	8h à 12h puis 14h à 17h, dont 2 h de pause

ARTICLE 4 : Encadrement

Durant le temps de la mise à disposition au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**, **Monsieur Patrick LAFITTE** est soumis au règlement intérieur du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES.**

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** nomme Monsieur **Patrick CARDOSO**, agissant en qualité de **Responsable de la cellule études et projets** pour encadrer les activités professionnelles de **Monsieur Patrick LAFITTE**.

L'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** s'engage également à mettre en œuvre les aménagements de poste de travail nécessaire à assurer des conditions de travail optimales pour **Monsieur Patrick LAFITTE.**

Monsieur Patrick LAFITTE est mis à la disposition du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** en vue d'une éventuelle embauche au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**. Un encadrant de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** pourra donc, en accord avec le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** se rendre sur le lieu de travail de **Monsieur Patrick LAFITTE** pour observer son adaptation à son nouveau milieu de travail, proposer les aménagements nécessaires ou les formations complémentaires utiles à la bonne réalisation du projet. Cette présence ponctuelle ne devra en aucun cas apporter de gêne au fonctionnement du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** et aura pour but de s'assurer de la bonne marche du projet dans l'intérêt **Monsieur Patrick LAFITTE.**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

ARTICLE 5 : pouvoir disciplinaire

Monsieur Patrick LAFITTE reste contractuellement et exclusivement lié à l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services**, son employeur.

En cas de manquement(s) de sa part relevé(s) soit par le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** elle-même et rapportés à l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** ou constatés par l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services**, l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** prendra toute mesure disciplinaire qu'elle jugera utile et nécessaire.

En qualité d'employeur, seule l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** est titulaire du pouvoir disciplinaire à l'égard de **Monsieur Patrick LAFITTE.**

Une fois par mois **Monsieur Patrick LAFITTE** sera reçu en entretien par un encadrant de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services**. Cet entretien qui permettra de faire un bilan de l'activité accomplie aura lieu en dehors des heures de travail et dans les locaux de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services**. De même en cas de nécessité des entretiens de recadrage pourront être programmés avec **Monsieur Patrick LAFITTE** en dehors de cette période mensuelle.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale

Le médecin du travail de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** continue à exercer la surveillance médicale particulière de **Monsieur Patrick LAFITTE** en fonction de la fréquence et de la nature des examens qu'il sera seul juge à apprécier.

Une concertation et une collaboration entre les médecins du travail de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** et du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** est vivement conseillé pendant la période de mise à disposition.

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** se soumet à l'obligation d'informer l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** sur les risques inhérents à l'activité et s'engage à fournir à **Monsieur Patrick LAFITTE** une formation complète sur la sécurité au sein de son unité de travail.

ARTICLE 7 : hygiène et sécurité

L'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** s'engage à observer et à faire observer par **Monsieur Patrick LAFITTE**, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site, qui lui ont été présentées lors de son intégration au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES.**

L'équipement vestimentaire professionnel (si nécessaire au poste de travail) est fourni par le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**.

Les protections individuelles sont fournies par Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES (**lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, …)

En cas d'accident du travail, le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** informe immédiatement l'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services** qui assure les démarches médicales et administratives nécessaires.

L'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services** déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la faute de l'un de ses préposés.

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** fournit une copie d'attestation d'assurance, couvrant les risques qu'elle pourrait occasionner au personnel et travailleurs en situation de handicap de l'entreprise adaptée **FaCylities Multi Services**.

Article 8 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2022**, elle peut être renouvelée avec l'accord du travailleur en situation de handicap intéressé et des deux parties signataires.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Article 9 : facturation

L'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** pratiquera une facturation mensuelle.
Le règlement de cette facture sera effectué par mandat administratif à l'entreprise adaptée dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

La mise à disposition de **Monsieur Patrick LAFITTE** est effectuée à titre non lucratif.

Par conséquent la mise à disposition de personnel réalisée dans le cadre de la présente convention sera facturée par l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** sur la base suivante : les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.
Le montant facturé mensuel brut chargé sera de 3275.18 euros.

Article 10 : Confidentialité

L'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, les informations, notamment techniques et commerciales, appartenant au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** dont ils pourraient avoir connaissance au cours de la collaboration résultant de la présente Convention

L'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** s'engage auprès du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés.

Article 11 : Communication

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** accepte que son nom soit cité dans les publications de l'entreprise adaptée : documents commerciaux, site Internet, brochures, auprès des partenaires sociaux…

Article 12 : Offre d'embauche

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** s'engage à étudier les possibilités d'embauche de **Monsieur Patrick LAFITTE** mis à sa disposition par l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** à des postes compatibles avec son handicap et ses aspirations professionnelles.

Le cas échéant l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** sera consultée sur l'adéquation du poste proposé aux aptitudes du travailleur.

En cas d'embauche, l'Entreprise Adaptée sera autorisée à suivre cette insertion en milieu ordinaire pendant au minimum toute la période d'essai en cas de changement de poste.

Article 13 : Modification, reconduction ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des 2 parties, formalisée par la signature d'un avenant.

La présente convention pourra être reconduite au-delà de son terme, par accord exprès des deux parties.

La présente convention ne pourra être résiliée avant le terme convenu sauf accord des parties (avec un délai de prévenance d'au moins 2 mois), ou en cas de faute grave, faute lourde ou pour défaut d'adaptation de Monsieur Patrick LAFITTE aux tâches prévues à l'article 2.

Article 14 : Litige, médiation, attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties, portant sur l'application de la présente convention, celles-ci s'efforceront de trouver une issue amiable, en ayant recours si nécessaire à un médiateur qui sera désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal de Grande Instance (ou Tribunal de Commerce) de DAX qui sera seul compétent.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Article 15 : Consultations, entrée en vigueur de la convention.

En application des dispositions de l'article D. 5213-83 du code du travail, la présente convention est soumise au visa de l'inspecteur du travail.

Elle donne lieu à une consultation du Comité Technique du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**.

Elle donne lieu également à une consultation du CSE de l'Entreprise Adaptée **FaCylities Multi Services** ou à défaut des délégués du personnel, ainsi qu'à une information du CHSCT de l'entreprise adaptée s'il s'agit d'un poste à risque.

Fait à Saint Geours de Maremne le 04/11/2021 en deux exemplaires, l'un pour le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**, l'autre pour l'entreprise adaptée.

Pour **l'Entreprise Adaptée FMS**,

Madame Georgia GALLAIS
DRH

Pour **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**

Monsieur Xavier FORTINON
Président

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Annexe 6
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE
EA FMS - CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Entre les soussignés

L'entreprise adaptée — **FACYLITIES MULTI SERVICES**
478 rue du pays de Gosse
40230 Saint Geours de Maremne
50159526800043

Représentée par — **Madame Georgia GALLAIS**
DRH

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES
Hôtel du Département
13 rue Victor HUGO
40000 MONT DE MARSAN

Représentée par — **Monsieur Xavier FORTINON**
Président

dûment habilité par délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'un appui spécifique de l'entreprise adaptée **FACYLITIES MULTI SERVICES** au profit du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,** pour la période qui s'étalera du 01/01/2022 au 31/12/2022 et dans le cadre de la réalisation du projet professionnel de **Monsieur Patrick LAFITTE**.

ARTICLE 2 : Nature de l'appui spécifique de l'entreprise adaptée

L'offre de service de **l'Entreprise Adaptée FMS** est multiple et adaptable à votre situation d'entreprise *(Cout supplémentaire sur devis en dehors de l'accompagnement de Monsieur Patrick LAFITTE).*

1 / RECRUTEMENT ET FORMATION :

- Recrutement sur profil de poste :
  Prestation de services allant de la construction du besoin de compétences à l'intégration du futur salarié dans l'entreprise (avec possibilité de construction d'un parcours de formation en amont du recrutement)
- Appui à la recherche d'apprentis en situation de handicap
- Stage et mise à disposition de salariés de l'entreprise Adaptée (avec possibilité de recrutement définitif de la personne)

2 / MAINTIEN DANS L'EMPLOI :

- Appui au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
  - o Réalisation d'un diagnostic PRAP
    - ✦ Evaluation situation de travail
    - ✦ Préconisations d'aménagements
  - o Accompagnement à la demande des aides d'aménagements
- Appui à la réorientation professionnelle des salariés en situation de Handicap
  - o Bilan Professionnel
  - o Validation projet professionnel
    - ✦ Interne (avec bilan PRAP pour l'adaptation au poste de travail)
    - ✦ Externe (avec réalisation de stages de validation de projets)
  - o Mise en place du volet formation (appui au service RH)

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

3 / SUPPORT SERVICE RESSOURCES HUMAINES :

- Appui au diagnostic de votre politique Handicap
  - o DOETH
  - o Appui à la réalisation du plan d'action Handicap
    - ✦ Recrutement
    - ✦ Formation
    - ✦ Appui à l'intégration des salariés en situation de handicap
    - ✦ Réalisation de formation relatives aux mesures appropriées et situations de handicap en entreprise.
    - ✦ Appui à la réalisation des dossiers de demande de financement

- Appui à la réalisation de communication entreprise
  - o Information / Sensibilisation de vos managers et salariés.

4 / CENTRE DE TESTS D'ANGLAIS « LINGUASKILL » (CERTIFICATION DES NIVEAUX D'ANGLAIS)

L'entreprise Adaptée FMS a créé un Centre de Passation Linguaskill (anciennement BULATS) afin de certifier les niveaux d'Anglais (nomenclature CERL).

LINGUASKILL permet :

- De faciliter le processus de recrutement / promotion interne en évaluant les compétences linguistiques de vos candidats, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà passé un diplôme Cambridge
- D'identifier rapidement les besoins en formation de votre personnel
- D'évaluer l'efficacité de vos formations d'anglais avec une évaluation externe
- De rendre les parcours de formation éligibles au CPF

5 / SUPPORT ADMINISTRATIF SALARIES :

- Réalisation de permanences Entreprise (In ou ex Situ)
- Réalisation d'un support téléphonique (accompagnement administratif RQTH, AAH, …)

6 / Formation à l'accroissement des capacités inclusives du contexte de travail :

Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 4 : Facturation.

Dans le cadre de la réalisation de cette prestation d'accompagnement spécifique, L'Entreprise Adaptée **FACYLITIES MULTI SERVICES** pratiquera une facturation mensuelle de **350 euros HT**, déductible de votre contribution FIPHFP à hauteur de 30%.
Le règlement de ces factures sera effectué par chèque (ou par virement bancaire) à l'ordre de l'entreprise adaptée dans un délai maximum de 90 jours à réception de la facture.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Article 5 : Confidentialité

L'Entreprise Adaptée **FACYLITIES MULTI SERVICES** s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, les informations, notamment techniques et commerciales, appartenant à l'entreprise **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** dont ils pourraient avoir connaissance au cours de la collaboration résultant de la présente Convention

L'Entreprise Adaptée **FACYLITIES MULTI SERVICES** s'engage auprès de l'entreprise **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES** à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés.

Article 6 : Modification, reconduction ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des 2 parties, formalisée par la signature d'un avenant.
La présente convention pourra être reconduite une fois au-delà de son terme, par accord exprès des deux parties.
La présente convention ne pourra être résiliée avant le terme convenu sauf :

- Accord des parties (avec un délai de prévenance d'au moins 2 mois) ;
- Faute grave, faute lourde de **Monsieur Patrick LAFITTE** aux tâches prévues dans le cadre de la réalisation de son poste de travail ;
- Embauche de **Monsieur Patrick LAFITTE** au sein de L'entreprise CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES en CDI ;
- Embauche de **Monsieur Patrick LAFITTE** au sein de L'entreprise CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES en CDD de minimum 6 mois.

Article 7 : Litige, médiation, attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties, portant sur l'application de la présente convention, celles-ci s'efforceront de trouver une issue amiable, en ayant recours si nécessaire à un médiateur qui sera désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal de Grande Instance (ou Tribunal de Commerce) de Dax qui sera seul compétent.

Fait à Saint Geours de Maremne le 04/11/2021 en deux exemplaires, l'un pour l'entreprise **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**, l'autre pour l'entreprise adaptée **FACYLITIES MULTI SERVICES.**

Pour l'Entreprise Adaptée,
Madame Georgia GALLAIS
DRH

Pour LE **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**
Monsieur Xavier FORTINON
Président

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

ANNEXE 7

Organismes de formation	
Noms	**Coordonnées**
SEBAN & ASSOCIES	282 boulevard Saint Germain 75007 PARIS
Cogito'Z & Développement	22 bld Verd, 13013 Marseille

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

Annexe n°8

ARRAGON Eva				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 06/09/2021 Période n°1 06/09/2021 Période n°2 25/10/2021 Période n°3 08/11/2021 Période n°4 06/12/2021 Période n°5 03/01/2022 Période n°6 17/01/2022 Période n°7 07/03/2022 Période n°8 14/03/2022	Au 01/04/2022 Période n°1 15/10/2021 Période n°2 29/10/2021 Période n°3 26/11/2021 Période n°4 17/12/2021 Période n°5 07/01/2022 Période n°6 25/02/2022 Période n°7 08/03/2022 Période n°8 01/04/2022	111 jours Soit 22 semaines et 2 jours (dont 9.5 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 198, avenue de la gare 40705 HAGETMAU	Ecole Régionale d'Assistants de Service Social 74 voie du T.O.E.C TSA 40031 31059 TOULOUSE Cedex 9

DA SILVA Leïla				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 27/09/2021 Période n°1 27/09/2021 Période n°2 18/10/2021 Période n°3 08/11/2021 Période n°4 06/12/2021 Période n°5 07/02/2022 Période n°6 07/03/2022	Au 01/04/2022 Période n°1 08/10/2021 Période n°2 29/10/2021 Période n°3 26/11/2021 Période n°4 28/01/2022 Période n°5 25/02/2022 Période n°6 01/04/2022	110 jours Soit 22 semaines (dont 9.5 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité Centre administratif Place du 14 juillet 40160 PARENTIS-EN-BORN	Institut Régional du Travail Social 9 avenue François Rabelais BP 39 33401 TALENCE Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

BATS Justine				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 27/09/2021 Période n°1 27/09/2021 Période n°2 14/10/2021 Période n°3 08/11/2021 Période n°4 06/12/2021 Période n°5 10/01/2022 Période n°6 10/02/2022 Période n°7 07/03/2022	Au 01/04/2022 Période n°1 08/10/2021 Période n°2 03/11/2021 Période n°3 26/11/2021 Période n°4 31/12/2021 Période n°5 02/02/2022 Période n°6 25/02/2022 Période n°7 01/04/2022	110 jours Soit 22 semaines (dont 9.5 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 13, rue de Tichené 40220 TARNOS	Institut Régional du Travail Social 9 avenue François Rabelais BP 39 33401 TALENCE Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

DE SOUSA Emma				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 20/09/2021 Période n°1 20/09/2021 Période n°2 18/10/2021 Période n°3 22/11/2021 Période n°4 03/01/2022 Période n°5 31/01/2022 Période n°6 28/02/2022 Période n°7 28/03/2022 Période n°8 19/04/2022 Période n°9 23/05/2022 Période n°10 27/06/2022	Au 15/07/2022 Période n°1 08/10/2021 Période n°2 05/11/2021 Période n°3 10/12/2021 Période n°4 21/01/2022 Période n°5 18/02/2022 Période n°6 18/03/2022 Période n°7 08/04/2022 Période n°8 06/05/2022 Période n°9 10/06/2022 Période n°10 15/07/2022	144 jours Soit 28 semaines et 4 jours (dont 12 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité « Les Rives de l'Adour » 4, rue de la Tannerie 40100 DAX	Etcharry Formation Développement Domaine Landagoyen 64480 USTARITZ

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

DEYRES Adeline

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	**Fin**	**Total**		
Du 27/09/2021 Période n°1 27/09/2021 Période n°2 02/11/2021 Période n°3 22/11/2021 Période n°4 03/01/2022 Période n°5 24/01/2022 Période n°6 14/02/2022 Période n°7 14/03/2022 Période n°8 19/04/2022 Période n°9 16/05/2022	Au 27/05/2022 Période n°1 15/10/2021 Période n°2 12/11/2021 Période n°3 10/12/2021 Période n°4 07/01/2022 Période n°5 04/02/2022 Période n°6 04/03/2022 Période n°7 25/03/2022 Période n°8 06/05/2022 Période n°9 27/05/2022	103 jours Soit 20 semaines et 3 jours (dont 9 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité « La Moustey » 7, rue de Normandie 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

DUHART Lola				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 27/09/2021 Période n°1 27/09/2021 Période n°2 02/11/2021 Période n°3 22/11/2021 Période n°4 03/01/2022 Période n°5 24/01/2022 Période n°6 14/02/2022 Période n°7 14/03/2022 Période n°8 19/04/2022 Période n°9 16/05/2022	Au 27/05/2022 Période n°1 15/10/2021 Période n°2 12/11/2021 Période n°3 10/12/2021 Période n°4 07/01/2022 Période n°5 04/02/2022 Période n°6 04/03/2022 Période n°7 25/03/2022 Période n°8 06/05/2022 Période n°9 27/05/2022	103 jours Soit 20 semaines et 3 jours (dont 9 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité 27, allée du Boudigau 40130 CAPBRETON	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

HUGUIES Lisa				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 11/10/2021 Période n°1 11/10/2021 Période n°2 08/11/2021 Période n°3 06/12/2021 Période n°4 10/01/2022 Période n°5 10/02/2022 Période n°6 07/03/2022	Au 01/04/2022 Période n°1 03/11/2021 Période n°2 26/11/2021 Période n°3 31/12/2021 Période n°4 02/02/2022 Période n°5 25/02/2022 Période n°6 01/04/2022	99 jours Soit 19 semaines et 4 jours (dont 8 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Personnes Agées 23, rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN	Institut Régional du Travail Social 9 avenue François Rabelais BP 39 33401 TALENCE Cedex

LAFITTE Mathilde				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 04/10/2021 Période n°1 04/10/2021 Période n°2 25/10/2021 Période n°3 15/11/2021 Période n°4 06/12/2021 Période n°5 24/01/2022 Période n°6 28/02/2022 Période n°7 28/03/2022	Au 08/04/2022 Période n°1 15/10/2021 Période n°2 05/11/2021 Période n°3 26/11/2021 Période n°4 17/12/2021 Période n°5 11/02/2022 Période n°6 18/03/2022 Période n°7 08/04/2022	80 jours Soit 16 semaines (dont 7 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité Centre Administratif Place du 14 juillet 40160 PARENTIS-EN-BORN	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

LALANNE Julie

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	**Fin**	**Total**		
Du 04/10/2021 Période n°1 04/10/2021 Période n°2 25/10/2021 Période n°3 15/11/2021 Période n°4 06/12/2021 Période n°5 24/01/2022 Période n°6 28/02/2022 Période n°7 28/03/2022	Au 08/04/2022 Période n°1 15/10/2021 Période n°2 05/11/2021 Période n°3 26/11/2021 Période n°4 17/12/2021 Période n°5 11/02/2022 Période n°6 18/03/2022 Période n°7 08/04/2022	80 jours Soit 16 semaines (dont 7 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 5, rue Labadie 40100 DAX	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU Cedex

DUPOUY Lisa

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	**Fin**	**Total**		
Du 04/10/2021 Période n°1 04/10/2021 Période n°2 08/11/2021 Période n°3 29/11/2021 Période n°4 03/01/2022 Période n°5 31/01/2022 Période n°6 07/03/2022 Période n°7 28/03/2022	Au 01/04/2022 Période n°1 22/10/2021 Période n°2 19/11/2021 Période n°3 10/12/2021 Période n°4 14/01/2022 Période n°5 18/02/2022 Période n°6 18/03/2022 Période n°7 01/04/2022	75 jours Soit 15 semaines (dont 6.5 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile Maison Landaise de la Solidarité 836, avenue Eloi Ducom 40000 MONT-DE-MARSAN	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

COURREYE Gérard

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	**Fin**	**Total**		
Du 27/09/2021 Période n°1 27/09/2021 Période n°2 01/11/2021 Période n°3 22/11/2021 Période n°4 03/01/2022 Période n°5 24/01/2022 Période n°6 14/02/2022 Période n°7 14/03/2022 Période n°8 18/04/2022 Période n°9 16/05/2022	Au 27/05/2022 Période n°1 15/10/2021 Période n°2 12/11/2021 Période n°3 10/12/2021 Période n°4 07/01/2022 Période n°5 04/02/2022 Période n°6 04/03/2022 Période n°7 25/03/2022 Période n°8 06/05/2022 Période n°9 27/05/2022	105 jours Soit 21 semaines (dont 9 jours de congés)	Direction de la Solidarité Pôle Social Maison Landaise de la Solidarité Rue Méricam 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1852H1-DE

ANNEXE 9

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 10 DECEMBRE 2021
Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2021	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
6 Caméscopes	FLIP 8 Go	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	06/12/2010	1 083,75	0,00	2010-1-2164-LB1	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 Ecran	HP V197		02/05/2017	99,36	19,88	2017-1-321-B-A			
4 imprimantes	Brother HL 5250 DN-LT		30/06/2008	1 817,92	0,00	2008-1-031-D-B1			

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1843H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : SUBVENTION ANCIENS COMBATTANTS - ACQUISITION D'UN DRAPEAU

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1843H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le dossier présenté par le requérant ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° K 5(1) du Conseil départemental en date du 7 mai 2021 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- d'accorder :

- à l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie

  une subvention de 156 €
  destinée à lui permettre d'acheter un drapeau
  dont le coût est estimé à 1 557,60 € TTC.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 30 décembre 2021)

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAISIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 3 323 941 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION EN VEFA DE 41 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsienne pour 1 prêt constitué de 2 lignes pour un montant total de 3 323 941 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction en VEFA de 41 logements locatifs familiaux à vocation sociale « Grand Tourren – Link City» à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 127531 en annexe I signé entre La Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 323 941 euros souscrit par La Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 127531 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsienne sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

ANNEXE I

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/10/2021 19:03:51

Julien Costille
DIRECTEUR
CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 11/10/2021 15 37 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 127531

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRAND TOURREN - LINKCITY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 41 logements situés chemin de Mateccu 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-vingt-trois mille neuf-cent-quarante-et-un euros (3 323 941,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-quarante-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-neuf euros (1 844 889,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-dix-neuf mille cinquante-deux euros (1 479 052,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de garantie CGLLS
    - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5413551	5413552		
Montant de la Ligne du Prêt	1 844 889 €	1 479 052 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Commission CGLLS	18 448,89 €	14 790,52 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,15 %	1,14 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,15 %	1,14 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à rapporter dans un délai de six (6) mois à compter des inscriptions d'hypothèques légales, au service de la Publicité Foncière compétent, prévues à l'Article 16 du Contrat de Prêt , la justification tant de la cession au profit de la Caisse des Dépôts du rang hypothécaire bénéficiant au titulaire de l'inscription de privilège de vendeur que de la renonciation par ce même bénéficiaire à l'action résolutoire et à toutes autres clauses résolutoires. A défaut du respect de cet engagement, la Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement anticipé des capitaux restant dus.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	chemin de Mateccu 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091604, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 127531, Ligne du Prêt n° 5413551
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091604, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 127531, Ligne du Prêt n° 5413552
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction de 2 emprunts d'un montant global de 3 323 941 € garantis par le Département à 50% que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction de 41 logements locatifs sociaux « Grand Tourren – Link city » situé à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Daniel PALMARO, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 2020,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 3 323 941 € garantis par le Département à 50% que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction de 41 logements locatifs sociaux « Grand Tourren – Link city » situé à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021, est accordée à La Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 3 323 941 € garantis par le Département à 50% que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

Prêt PLUS : 1 844 889 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 1 479 052 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 2 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1842H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour La Clairsienne,
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Daniel PALMARO

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1866H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/12/2021

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 30 décembre 2021)

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LIT-ET-MIXE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 4 300 000 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 100 % A CONTRACTER AUPRES DE CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA LA RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE LIT-ET-MIXE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1866H1-DE

N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le centre communal d'action sociale pour 1 prêt constitué de 2 lignes pour un montant total de 4 300 000 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à Lit et Mixe ;

VU le contrat de prêt N° 126683 en annexe I signé entre le centre communal d'action sociale (n° emprunteur : 000489784-EHPAD L'OREE DES PINS) ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 300 000 euros souscrit par le centre communal d'action sociale auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 126683 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1866H1-DE

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au centre communal d'action sociale sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 15/12/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126683

Entre

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - n° 000489784

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, SIREN n°: 264001553, sis(e) 425 AVENUE DE L HOMY D AHAS 40170 LIT ET MIXE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EHPAD l'Orée des pins, Secteur médico-social, Construction, située Avenue de l'Homy d'Ahas 40170 LIT-ET-MIXE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un Prêt long terme sur ressources de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) obtenues par la Caisse des Dépôts, en vue d'optimiser le financement de l'Habitat spécifique et de fournir de meilleures conditions d'habitat.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent mille euros (4 300 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE CEB Habitat spécifique, d'un montant de cinq-cent-seize mille quatre-cents euros (516 400,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant de trois millions sept-cent-quatre-vingt-trois mille six-cents euros (3 783 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Charte Sociale Européenne »** désigne la Charte Sociale Européenne en date du 3 mai 1996, CETS n°163, telle que modifiée.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Convention Européenne des Droits de l'Homme »** désigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en date du 4 novembre 1950, CETS n°5, telle que modifiée.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Redéploiement** » désigne les coûts engendrés par le redéploiement du montant à rembourser (ou à annuler) à compter de la date de remboursement anticipé (ou de la date de calcul de l'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance, y compris tous coûts connexes, tels que le dénouement de toute opération de couverture sous-jacente. Les coûts de redéploiement seront établis sur la base de la différence entre le taux initial et le Taux de Redéploiement, qui sera déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché à la date de l'avis de remboursement anticipé (ou à la date de calcul de l'annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

La **« Politique Environnementale »** désigne la politique environnementale de la CEB telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la CEB 1530 (2010).

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » **(PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Redéploiement** » désigne le taux d'intérêt annuel déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché applicables à la date de l'avis de remboursement anticipé pour un prêt qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement résiduel du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle un remboursement anticipé est dû.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS		
Enveloppe	CEB Habitat spécifique	PLSDD 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5413153	5413152		
Montant de la Ligne du Prêt	516 400 €	3 783 600 €		
Commission d'instruction	300 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de redéploiement	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,81 %	1,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,81 %	1,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	1,05 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,81 %	1,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	1,05 %		
Taux d'intérêt[2]	0,81 %	1,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Redéploiement prévue à l'Article **« Définitions »**. Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.
Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Redéploiement sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- conclure les marchés de fournitures, de travaux et de services dans le cadre de chaque opération conformément à la législation nationale sur les appels d'offres, si celle-ci est applicable. Au cas où ladite législation ne s'appliquerait pas, l'Emprunteur appliquera des méthodes de passation des marchés appropriées garantissant une acquisition rationnelle des fournitures, de travaux et de services à des prix marchands équitables et que leurs investissements sont effectués de façon efficace.

Par ailleurs, l'opération devra respecter les dispositions de (i) la Convention Européenne des Droits de l'Homme et (ii) la Charte Sociale Européenne.
L'opération sera conforme aux exigences prévues dans la Politique Environnementale de la CEB.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de redéploiement sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NAPIAS Gérard
Qualité : Président du C.CAS
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

EHPAD L'ORÉE DES PINS
ehpad.loreedespins@wanadoo.fr
05 58 42 89 00
40, av. de l'Homy d'Arrès
40170 LIT-ET-MIXE

Le, 4 septembre 2021
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean-Paul Terren
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur Territorial
Jean-Paul TERREN

Paraphes
GW

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1866H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt, constitué de 2 lignes de prêts, d'un montant global de 4 300 000 € garanti par le Département à 100% que le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement de la reconstruction de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes situé à Lit-et-Mixe ;

***

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

Et

- Le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe, représenté par son Président Monsieur Gérard NAPIAS, dûment habilité par une délibération

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 4 300 000 € garanti par le Département à 100% que le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement de la reconstruction de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes situé à Lit-et-Mixe.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1866H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021, est accordée au centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 4 300 000 € garanti par le Département à 100% que le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

Prêt PHARE : 516 400 €
Durée : 30 ans
Taux fixe : 0,81%

Prêt PLS : 3 783 600 €
Durée : 30 ans
Index : LIVRET A + 1,05%

Cet emprunt, constitué de 2 lignes de prêts, portera intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe, dans un délai maximum de 2 ans.

Le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-211210H1866H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de premier rang sur les immeubles constituant le programme de réhabilitaion-extension cité à l'article 1er de la convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Le centre communal d'action sociale de Lit-et-Mixe s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A LIT-ET-MIXE,
Le

Pour le centre communal d'action sociale
de Lit-et-Mixe,

Le Président

Gérard NAPIAS

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,

Le Président
du Conseil du départemental,

Xavier FORTINON

ARRETES

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211209-SO212923AP-AR

Les Landes, le Département

Département des Landes

Direction de l'Aménagement

SO212923AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse a 70 km/h

sur la route départementale D6 du PR 11+660 au PR 11+972 du PR 12+520 au PR 13+87

Territoire de la commune de Saint-Lon-les-Mines

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route départementale D6 du PR 11+660 au PR 11+972 du PR 12+520 au PR 13+87, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211209-SO212923AP-AR

ARRETE

- ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D6 du PR 11+660 au PR 11+972 du PR 12+520 au PR 13+87, dans les deux sens de circulation est limitée à 70 km/h.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services du Département des Landes.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de l'Aménagement,
- M. le Maire de la commune de Saint-Lon-les-Mines.

A Mont-de-Marsan, le 09 DEC. 2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur adjoint de l'Aménagement

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-SO212945AP-AR

Les Landes, le Départemen

Département des Landes

Direction de l'Aménagement

SO212945AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse a 70 km/h

sur la route départementale D33 du PR 28+690 au PR 29+950

Territoire de la commune de Angresse

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route départementale D33 du PR 28+690 au PR 29+950, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-SO212945AP-AR

ARRETE

- ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D33 du PR 28+690 au PR 29+950, dans les deux sens de circulation est limitée à 70 km/h.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services du Département des Landes.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de l'Aménagement,
- M. le Maire de la commune de Angresse.

A Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur adjoint de l'Aménagement

RD 33

Google Maps

Entre AUGRESSE et TYROSSE

Images ©2021 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 100 m

Zone à limiter à 70 km/h

Zone actuelle limitée à 70 km/h

29.970

Carrefour VC du Six

29.735

29.670

1219

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-SO212945AP-AR

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
ID : 040-224000018-20211220-DCPU_23_2021-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DCPu 23-2021

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 22 décembre 2021)

ARRETE

CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – 2ème PHASE

CONSTRUCTION DU BATIMENT XYLOMAT 2 SUR LE PARC D'ACTIVITE AGROLANDES COMMUNE DE HAUT-MAUCO (40280)

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2162-15 à R2162-24 ;

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021, portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n° 5 en date du 1er juillet 2021, portant délégations d'attribution données par le Conseil départemental au Président ;

VU la délibération n° EC1 du budget primitif 2020 du 21 février 2020, inscrivant un crédit de 100 000 € dans le cadre des activités développées sur Agrolandes avec la création d'un bâtiment Xylomat 2 ;

VU la délibération n° H3 du budget primitif du 07 mai 2021, inscrivant un crédit de 400 000 € dans le cadre des premières études du projet de création d'un bâtiment Xylomat 2 ;

VU l'avis d'appel public à candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280) publié au JOUE, au BOAMP, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation https://marchespublics.landespublic.org et sur le profil acheteur du Conseil départemental des Landes www.landes.fr ;

VU le règlement du concours ;

VU le procès-verbal du jury de concours en date du 29 novembre 2021, proposant, après débats et votes, le classement des quatre projets ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : marchespublics@landes.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
ID : 040-224000018-20211220-DCPU_23_2021-AR

Sur proposition du jury du concours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'équipe dont le mandataire est indiqué ci-dessous avec les co-traitants architectes est désignée lauréate du concours organisé en vue de l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité AGROLANDES commune de Haut-Mauco :

Mandataire : Equi libre Marc Tollis
2 rue Gambetta 40100 DAX

Cotraitants :
Equi Libre Lionel Voinson Architecte associé 2 rue Gambetta 40100 DAX
Artelia : bureau d'études structure et fluides, BIM manager :
agence Nouvelle Aquitaine Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites 33187 LE HAILLAN CEDEX
Cauros : bureau d'études VRD et Paysage :
Agence de Mont-de-Marsan : résidence Saint Roch – 41 allées Brouchet 40000 MONT DE MARSAN
GCI : économiste :
Les Clos de Pinsolle I – AO2- 100 impasse des Cantadores 40280 SAINT PIERRE DU MONT
Inspyr Energies Environnement : bureau d'études HQE :
Technopole HELIOPARC, 2 avenue Pierre Angot 64 053 PAU cedex 9
Bibes Ergonomie : bureau d'études ergonomie :
16 rue de l'Operne – 64200 BIARRITZ
Gantha : bureau d'études acoustique
Parc Sextant – 6/8 avenue des Satellites 33187 LE HAILLAN

ARTICLE 2 :

La prime de 15 000 € HT prévue à l'article 5 du règlement du concours en application des articles R2172-4 et R2172-6 du code de la commande publique est attribuée aux quatre équipes admises à concourir à l'issue de la première phase du concours. Cette prime constitue une avance sur honoraires pour l'équipe retenue.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes du Département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211213-ARRETE_24_2021-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DCPu 24-2021

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 13 décembre 2021)

A R R E T E

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390)

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx (40390) publié au JOUE, au BOAMP, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation https://marchespublics.landespublic.org et sur le profil acheteur du Conseil départemental des Landes www.landes.fr ,
- Considérant que le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx (40390) se compose, outre du Président du Conseil départemental des Landes, Président de droit du jury du concours ou son représentant, d'un collège de cinq élus titulaires membres de la CAO, d'un collège de personnalités compétentes au regard de l'objet du concours et d'un collège de personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours,
- Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental des Landes de désigner les membres appelés à participer au jury de concours au sein du collège des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours ainsi qu'au sein du collège des personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DCPu 19-2021 du 25 octobre 2021 qui notamment désignait Monsieur Bruno BREVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Landes, membre du jury avec voix délibérative comme personnalité compétente.

Article 2 : Sont désignés, avec voix délibérative, comme membres titulaires pour les deux tours du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx (40390),

Collège des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours :

- Madame Nathalie NGUYEN, Secrétaire Générale de la Direction des Services de l'Education Nationale des Landes
- Monsieur Jean-Sébastien ABBOUD, Principal du Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : marchespublics@landes.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
ID : 040-224000018-20211213-ARRETE_24_2021-AR

Collège des personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours :

- Madame Hilcer CASTRO, Architecte au CAUE,
- Monsieur Charles BERNICHTEIN, Architecte à Bordeaux,
- Monsieur Lionel GAERTNER, Architecte à Anglet,
- Monsieur Guillermo PANDO DE PRADO, Architecte à Bayonne.

Sont désignés, avec voix consultative, comme personnalités compétentes au regard du projet d'extension et de restructuration du Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx (40390) :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Monsieur le Payeur Départemental.

Article 2 : Pour les personnalités compétentes au regard de l'objet du concours ainsi que celles justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours, les frais occasionnés par leur participation audit jury de concours sont remboursés exclusivement sur présentation d'une note d'honoraires auprès du Conseil départemental des Landes.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et sera affiché au Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU.

A Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-224000018-20211222-DCPU_25_2021-AR

Les Landes, le Départeme

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DCPu 25-2021

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 20 décembre 2021)

ARRETE

CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – 1ère PHASE

POUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390)

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2162-15 à R2162-24 ;

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021, portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n° 5 en date du 1er juillet 2021, portant délégations d'attribution données par le Conseil départemental au Président ;

VU la délibération n° H1 du budget primitif 2021 du 7 mai 2021, inscrivant un crédit de 200 000 € dans le cadre de la restructuration du collège François Truffaut à Saint Martin de Seignanx ;

VU l'avis d'appel public à candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du Collège François Truffaut à Saint-Martin-de-Seignanx (40390) publié au JOUE, au BOAMP, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation https://marchespublics.landespublic.org et sur le profil acheteur du Conseil départemental des Landes www.landes.fr ,

VU le règlement du concours précisant que le pouvoir adjudicateur sélectionnera les candidatures sur la base des qualités des références fournies, des capacités de l'équipe candidate sur des opérations d'importance et de technicité équivalentes, de la structure professionnelle de l'équipe en moyens affectés à l'opération au regard des compétences attendues, des capacités de l'équipe dans le domaine HQE et BIM et des garanties professionnelles et financières ;

VU le procès-verbal du jury de concours en date du 14 décembre 2021, proposant, après analyse des candidatures présentées, les quatre équipes admises à concourir ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : marchespublics@landes.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-224000018-20211222-DCPU_25_2021-AR

Sur proposition de Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et Monsieur le Directeur de la Commande publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les équipes suivantes avec les mandataires et leur cotraitant architecte associé, sont admises à concourir pour la deuxième phase en vue de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre concernant la construction :

Equipe n°1: PLI EL 20
Mandataire : SARL HUBERT ARCHITECTURE
49, Bd de Lattre de Tassigny 40990 SAINT PAUL LES DAX

Equipe n°2 : PLI EL 24
Mandataire : V2S ARCHITECTES
C+2B ARCHITECTURE Architecte associé
16, rue Albert 1er 64100 BAYONNE

Equipe n°3 : PLI EL 4
Mandataire : ATELIER D'ARCHITECTURE MICHEL DARIES
POINT ARCHITECTURE EIRL PHILIPPE REYNAUD Architecte associé
1A, Passage du Carrelot 40140 SOUSTONS

Equipe n°4 : PLI EL 12
Mandataire : LES ARCHITECTES ANONYMES
39, avenue de la Marne 64200 BIARRITZ.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes du Département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_007-AR

PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Département
des Landes

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Sud-Ouest

Direction de la Solidarité Départementale

ASE_TARIF_DEC 2021_007

Arrêté conjoint portant tarification des prestations
De la Maison d'Enfants à caractère Social (MECS)
de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment l'article 45,

VU l'arrêté conjoint portant autorisation de modification et de réduction de capacité de la MECS unifiée ASAEL gérée par l'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) en date du 22 octobre 2019,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises par la personne ayant qualité pour représenter la MECS,

VU la délibération n° A2 du 6 mai 2021 de l'Assemblée départementale,

SUR RAPPORT de la Directrice adjointe de la Solidarité départementale,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_007-AR

ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère Social gérée par **l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 836.83 €	**2 590 023.24 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 715 831.35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	592 035.06 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 677 814.79 €	**2 590 703.24 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 239.68 €	
Résultat	Déficit	-103 351.23 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations de la MECS gérée par l'ASAEL est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	**199.36 €**
Accueil diversifié	**99.68 €**

Le nombre de journées à réaliser s'établit à 13 432.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour des personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et Madame la Directrice adjointe de la Solidarité du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2021.

Cécile BIGOT-DEKEYZER
PRÉFÈTE DES LANDES

Xavier FORTINON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_008-AR

PRÉFÈTE DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Sud-Ouest

Département des Landes

Direction de la Solidarité Départementale

ASE. TARIF. DEC 2021 - 008

Arrêté conjoint portant tarification des prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment l'article 45,

VU l'arrêté conjoint portant autorisation d'extension du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes en date du 23 janvier 2020,

Vu l'arrêté portant habilitation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert à DAX en date du 02 juillet 2018,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO et leurs annexes,

VU la délibération n° A2 du 6 mai 2021 de l'Assemblée départementale,

SUR RAPPORT de la Directrice adjointe de la Solidarité départementale,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_008-AR

ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert** géré par **l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL) sis n°11 boulevard de Candau à MONT-DE-MARSAN (40000)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 839.25 €	**2 224 552.62 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 747 417.98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 295.39 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 204 467.62 €	**2 224 552.62 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 085.00 €	
Résultat			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du **service d'AEMO géré par l'ASAEL** est fixée comme suit à compter du **1er janvier 2021** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	**7.69 €**

Nombre de prestations : 286 671

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle pour l'année 2021 versée par le Conseil Départemental des Landes au service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) est fixé à 2 166 017.62€. Le nombre de journées prévisionnelles effectuées pour le compte d'autres départements est estimé à 5000 journées.

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué mensuellement par douzième soit 180 501.47 €/mois.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour des personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_008-AR

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et Madame la Directrice adjointe de la Solidarité du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2021

Cécile BIGOT-DEKEYZER
PRÉFÈTE DES LANDES

Xavier FORTINON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_18-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Hagetmau, sis Complexe Social, 40705 HAGETMAU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'HAGETMAU est fixé pour l'année 2022 à **443 628 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 36 969 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_19-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 05 Avril 2004 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire sur Adour, sis 18 rue du Général Labat, 40800 AIRE SUR ADOUR.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS d'AIRE SUR ADOUR est fixé pour l'année 2022 à **749 304 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 62 442 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

XF.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_20-AR

Les Landes, le Départemen

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 15 Décembre 2003 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Chalosse Tursan, sis 1 rue Bellocq, 40500 SAINT SEVER.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS CHALOSSE TURSAN est fixé pour l'année 2022 à **692 424** €.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 57 702 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_21-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 03 Avril 2017 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Coeur Haute Lande, sis Place Gambetta, 40630 SABRES.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS CŒUR HAUTE LANDE est fixé pour l'année 2022 à **965 112** €.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 80 426 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_22-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 04 Décembre 2008 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, sis 20 avenue de la Gare, CS 10075, 40100 DAX.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du GRAND DAX est fixé pour l'année 2022 à **2 283 804 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 190 317 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_23-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-23

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 12 Décembre 2011 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx, sis Maison Clairbois, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du SEIGNANX est fixé pour l'année 2022 à **943 416 €**.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 78 618 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_24-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 16 Décembre 2014 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs, sis Espace Brémontier, BP 28, 40160 PARENTIS EN BORN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS des GRANDS LACS est fixé pour l'année 2022 à **1 583 388 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 131 949 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_25-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 05 Février 2013 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale LANDES D'ARMAGNAC, sis 7 rue Saint Lupert, 40310 GABARRET.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS LANDES D'ARMAGNAC est fixé pour l'année 2022 à **598 548 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 49 879 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_26-AR

Les Landes, le Départemen

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 10 Avril 2007 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Mimizan, sis 3 avenue de la gare, 40200 MIMIZAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de MIMIZAN est fixé pour l'année 2022 à **1 092 156** €.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 91 013 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

XF.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_27-AR

Les Landes, le Départemen

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 13 Janvier 2004 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Morcenais, sis 3 rue du Docteur Roux, 40110 MORCENX.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS MORCENAIS est fixé pour l'année 2022 à **761 976 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 63 498 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_28-AR

Les Landes, le Départemen

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 02 Janvier 2003 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Tarusate, sis Maison du Pays, 151 Place Gambetta, 40400 TARTAS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS TARUSATE est fixé pour l'année 2022 à **1 053 120 €**.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 87 760 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_29-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-29

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 28 Novembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, sis 7 rue de la Birole, 40190 VILLENEUVE DE MARSAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS est fixé pour l'année 2022 à **220 656 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 18 388 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_30-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-30

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 27 Décembre 2017 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres de Chalosse, Mairie, 40250 MUGRON.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS TERRES DE CHALOSSE est fixé pour l'année 2022 à **374 172 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 31 181 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_31-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-31

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 26 Décembre 2013 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Grenadois, sis 1 rue Jules Ferry, 40270 GRENADE SUR L'ADOUR

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS GRENADOIS est fixé pour l'année 2022 à **335 076 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 27 923 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_32-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-32

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 10 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et la Présidente de la Fédération Départementale des Landes de l'Aide à Domicile en Milieu Rural, 36 rue d'Aste, BP 86, 40140 SOUSTONS.

ARRETE

ARTICLE : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Fédération Départementale ADMR des Landes est fixé pour l'année 2022 à **6 240 000 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 520 000 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_33-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-33

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 5 décembre 2018 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le gestionnaire de la société APR SERVICES située 105 boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la société APR SERVICES est fixé pour l'année 2022 à **459 684 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 38 307 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_34-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 17 décembre 2018 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et la Présidente de l'Association Chalosse Tursan située 19 rue du Docteur Larquier 40700 HAGETMAU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à l'Association CHALOSSE TURSAN est fixé pour l'année 2022 à **257 076 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 21 423 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_35-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-35

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 07 Janvier 2013 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Côte Landes Nature, sis 35 avenue Jean Noël Serret, 40260 CASTETS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS COTE LANDES NATURE est fixé pour l'année 2022 à **680 040 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 56 670 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_36-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-36

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 09 Avril 2010 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan, 326 rue de la Croix Blanche, 40000 MONT DE MARSAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du MARSAN est fixé pour l'année 2022 à **1 596 144 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 133 012 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_37-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 05 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Maremne Adour Côte Sud, 22 allée des Camélias, BP 44, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE .

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD est fixé pour l'année 2022 à **1 727 160 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 143 930 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-PPA_SAAD_21_38-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : PPA-SAAD-2021-38

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 11 Juillet 2017 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, 387 avenue du Colonel Lartigue, 40300 PEYREHORADE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS est fixé pour l'année 2022 à **1 361 688 €.**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de 113 474 €.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-MID_R_2021_03-AR

Les Landes, le Départeme

Département
des Landes

MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE

MID-R-2021-03

REGIE D'AVANCES DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL AVEC SOINS INTEGRES (MECSSI) L'ENCANTADA

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 28 Novembre 2019 instituant une régie d'avances de la Maison d'Enfant à Caractère Social avec Soins Intégrés (MECSSI) ;

Vu la délibération n° A7 du 6 mai 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à approuver le nom « ENCANTADA » pour l'établissement M.E.C.S.S.I ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Maison d'Enfant à Caractère Social avec Soins Intégrés (MECSSI) L'ENCANTADA.

ARTICLE 3 : La régie est installée au 938 Avenue de Nonères – 40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses administratives,
- transport, déplacements, carburants,
- produits d'hygiène, fournitures médicales,
- frais d'affranchissement et de télécommunications,
- petit matériel, entretien,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-MID_R_2021_03-AR

- dépenses alimentaires,
- dépenses pédagogiques et éducatives,
- sorties et camps estivaux,
- frais de coiffeur,
- versement de l'argent de poche, cadeaux de Noël, vêture des enfants du département et des départements extérieurs accueillis à la MECSSI.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 800 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- *au minimum, à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de* chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,
Celine BALAINE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-MID_R_2021_04-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2021-04

REGIE DE RECETTES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 23 septembre 2020 instituant une régie de recettes pour les Archives Départementales auprès du Budget Principal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 5 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 14 DEC. 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes aux Archives Départementales auprès du « Budget Principal ».

ARTICLE 3 – La régie est installée 25 place du 6ème RPIMa 40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie est divisée en deux points de fonctionnement, qui comporteront chacun un point d'encaissement, réunis en une seule caisse.

ARTICLE 6 : La régie encaisse :

- Les recettes issues de la vente de reproductions de documents sous forme de photocopies, de photographies, numériques ou autres, de microfilms, quel que soit le support de reproduction ;
- Les droits et redevances dus pour utilisation d'une reproduction de document public conservé aux Archives ;
- Les recettes issues de la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans le dépôt ;
- Les recettes issues de la vente des publications et produits dérivés des Archives (documents pédagogiques, fac-similé, objets réalisés à partir de reproduction d'éléments des

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
ID : 040-224000018-20211221-MID_R_2021_04-AR

collections...) ainsi que ceux provenant d'autres services du D[illegible] participer à la valorisation des archives ;

- Les recettes issues de la vente de publications et de produits dérivés d'autres provenances susceptibles de participer à la valorisation des archives ;
- Les « compensations » payées par les emprunteurs d'exposition quand un ou des panneaux sont endommagés lors d'un prêt ;

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse permanent de 100 € sécable en deux pour chaque point d'encaissement et mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 10 : le régisseur est tenu de verser auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et, au minimum, toutes les fins de trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au moins tous les trimestres, et obligatoirement :

- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
par procuration.
Celine BALAINE

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 24/12/2021
ID : 040-224000018-20211224-MID_R_2021_05-AR

Les Landes, le Départeme

Département
des Landes

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2021-05

REGIE DE RECETTES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S)

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 Juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès du Service d'Accompagnement de la Vie Sociale (SAVS).

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 14 DEC. 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S).

ARTICLE 3 – La régie est installée au 67 Avenue du 34ème R.I. 40000 Mont-de-Marsan

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux loyers,
- participations aux frais hôteliers (pension, téléphone, alimentation),
- participations aux activités proposées par le SAVS (éducatives, culturelles, sportives),
- participations aux autres produits de gestion courante, de faible montant,
- participations relatives aux réparations de dégâts (appartements, véhicules prêtés),

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 24/12/2021
ID : 040-224000018-20211224-MID_R_2021_05-AR

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou formule assimilée.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 15 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 24 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration.
Celine BALAINE

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 24/12/2021
ID : 040-224000018-20211224-MID_R_2021_06-AR

Les Landes, le Départeme

Département
des Landes

MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE

MID-R-2021-06

REGIE D'AVANCES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S)

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 4 Novembre 2019 instituant une régie d'avances auprès du Service d'Accompagnement de la Vie Sociale (SAVS) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 14 DEC. 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S).

ARTICLE 3 - La régie est installée au 67 Avenue du 34ème R.I. – 40 000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées au fonctionnement : alimentaires, éducatives, loisirs
- dépenses administratives, transport, déplacement, produits d'hygiène, fournitures médicales, frais d'affranchissements, petit matériel, entretien, carburant, péage et parking.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire
- carte bancaire
- chèques et virements

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 24/12/2021
ID : 040-224000018-20211224-MID_R_2021_06-AR

ARTICLE 7 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du ré[illegible] Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 24 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,
Celine BALAINE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
ID : 040-224000018-20211210-SA_DEP21_28_001-AI

Département des Landes

Les Landes, le Département

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 10 décembre 2021)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

SA-DEPART 21/28-001

ARRETE

PORTANT DESIGNATION DE

MADAME RACHEL DURQUETY,

VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR SUPPLEER MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT

A LA CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SEML HUBICS

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3211-2 al 1°, L. 3221-3 et L. 3221-13 ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2 al 2° ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée ;

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la fonction de Président de la SEML HUBICS exercée par M. Xavier FORTINON,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Rachel DURQUETY, Vice-Présidente du Conseil départemental, est désignée pour suppléer Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, pour la signature de l'avenant à la convention d'apport en compte courant d'associés dans le cadre de la constitution de la SEML HUBICS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 DEC. 2021

XF.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

SYNDICATS MIXTES

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 01-01
PERSONNEL – CREATION DE POSTES

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

La Présidente informe les membres du Comité Syndical que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées au sein de l'Alpi, il est proposé la création d'un poste suivant :

- Un poste permanent de Technicien à temps complet à compter du 01/03/2022 pour exercer les missions de technicien informatique au sein du service plateformes numériques

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

De créer le poste suivant :

- Poste permanent de Technicien à temps complet à compter du 01/03/2022 pour exercer les missions de technicien informatique au sein du service plateformes numériques.

Article 2 :

Précise que :

- Les rémunérations et la durée de carrière de l'agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de procéder au recrutement,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 01-02
PERSONNEL – RIFSEEP- ABROGATION DE LA DELIBERATION 02-01 DU 15/10/2020 ET DETERMINATION DES NOUVELLES MODALITS DU REGIME INDEMµNITAIRE DE L'ALPI

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Madame la Présidente informe que le RIFSEEP a été mis en place par délibération du Comité syndical en date du 15 décembre 2017 et que depuis, celui-ci est remis régulièrement à jour.

Elle propose les modifications suivantes aux conditions existantes :

- Ajout du Cadre d'emplois d'Agent de maîtrise

Jusqu'à présent, aucun agent de l'Alpi n'était placé sur ce cadre d'emplois. Pour autant, un agent actuellement mis à disposition est actuellement sur ce grade. Afin de pouvoir procéder à sa mutation au 1er janvier prochain (Création de poste lors du précédent Comité syndical), il convient de créer ce cadre d'emplois dans le RIFSEEP.

- Ajout d'une sujétion spéciale 'Paie Externalisée'

Cette sujétion est proposée en raison des contraintes importantes inhérentes aux missions de ces agents : leurs 2 jours non travaillés du mois sont imposés sur les semaines creuses, impossibilité de poser plus de 15 jours de congés dans l'année, responsabilité importante donnée à chacun d'eux sur leur « portefeuille de collectivités » chaque mois (tenue des délais pour la remise des bulletins auprès des collectivités, complexité de la réglementation et des situations à gérer, fort enjeu humain en cas d'erreur sur les bulletins)

- Ajout d'une majoration pour grade au sein des groupes de fonctions

Cette majoration doit permettre de valoriser les agents qui cherchent à faire évoluer leur carrière par le biais des concours et examens professionnels.

Elle propose donc de mettre fin à la délibération du Comité syndical n°02-01 du 15 octobre 2020, actuellement en cours et de la remplacer par les éléments édictés ci-après à effet immédiat (

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 02-01 du 15 octobre 2020 portant détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire,

VU les avis du Comité technique en date du 30 septembre 2021 et du 21 octobre 2021,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

DE METTRE fin à la délibération du Comité syndical n°02-01 du 15 octobre 2020 portant détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire et de la remplacer par les éléments suivants :

1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents de l'ALPI relevant des cadres d'emplois ci-dessous dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A :
  - Attaché Territorial,
  - Ingénieur territorial
- Cadres d'emplois de catégorie B :
  - Rédacteur Territorial,
  - Technicien Territorial
- Cadres d'emplois de catégorie C :
  - Agent de maîtrise,
  - Adjoint Administratif territorial,
  - Adjoint Technique territorial

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

1.1 Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	32 130 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	25 500 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	20 400 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	18 940 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	17 480 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	16 015 €
B3	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	14 650 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	13 800 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

1.2 Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	DIRECTION	10.00 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	10.00 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	10.00 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	10.00 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	10.00 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	10.00 €
B3	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	10.00 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10.00 €

1.3 Attribution individuelle

- *Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)*

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement supérieur à 10 agents

- Majoration selon le grade au sein du groupe de fonctions

- Sujétions spéciales :

  - Agents du service Paie externalisée
  - agent régisseur,
  - assistants de prévention, SST
  - DPO de l'ALPI,
  - RSSI de l'ALPI,
  - Correspondant CNAS de l'ALPI,

- Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

a. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
b. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
c. En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement supérieur à 10 agents),

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure ou le bénéfice d'une majoration (ou d'une sujétion) permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, pour les agents qui bénéficiaient d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire précédent, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans (2018 à 2020), est appliqué.

- *Complément Indemnitaire Annuel (CIA)*

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant :

- manière de servir des agents appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

2. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel sont calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

3. Périodicité de versement

3.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les primes et indemnités seront versées :

- Mensuellement, par un montant identique chaque mois, comprenant le versement de base et, le cas échéant une majoration, conformément aux articles 1.3, 2.2 et 3.2 de la présente délibération,

- Annuellement, par le versement en décembre de chaque année d'un montant forfaitaire, quel que soit le groupe de fonctions, de 2000 € BRUT pour un agent à temps complet et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

  Ce versement pourra être exceptionnellement versé en dehors du mois de décembre dans le cas exclusif d'un départ à la retraite d'un agent qui interviendrait en cours d'année : dans ce cadre, ce versement aura lieu sur le dernier bulletin de paye de l'agent, au prorata du nombre de mois effectué à l'ALPI depuis le dernier versement.

3.2 Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les primes et indemnités seront versées annuellement suite à l'entretien professionnel de l'agent.

4. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, comme suit :

4.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

4.1.1 Versement mensuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total des primes de leur groupe de fonction.

4.1.2 Versement annuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total de la prime, et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

4.2 Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté au moment du versement annuel : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté au moment du versement annuel : à hauteur de 50 % du montant total de la prime

5. Absentéisme

5.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

5.1.1 Versement mensuel des primes et indemnités

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, Congé d'invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congés de maladie ordinaire

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.

Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Le versement des primes et indemnités est suspendu.

Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

5.1.2 Versement annuel des primes et indemnités

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, Congé d'invalidité temporaire imputable au service, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congé de maladie ordinaire

Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est maintenu en totalité,

Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié,

Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.

Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Sur l'année qui précède le mois de versement, le droit à indemnité est suspendu pendant la période de Congé de Longue Maladie, de Longue Durée et de grave Maladie et le versement proratisé en conséquence.

5.2 Complément indemnitaire annuel (CIA)

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, Congé d'invalidité temporaire imputable au service, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congés de maladie ordinaire

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.

Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Sur l'année qui précède le mois de versement, le droit à indemnité est suspendu pendant la période de CLM, CLD et GM et le versement proratisé en conséquence.

Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical, en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

6 La présente délibération est à effet immédiat.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 01-03
PERSONNEL – REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée, que lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le Comité Syndical a fixé le montant des participations versées aux agents de l'ALPI souscrivant à un contrat Prévoyance ou à une complémentaire santé, dits « labellisés » pour l'année 2021.

Ces participations s'élèvent à 20 € par mois et par agent pour les contrats prévoyance labellisés (maintien de salaire) et 23 € par mois et par agent pour les contrats Santé labellisés.

Depuis sa mise en place, le Comité syndical augmente chaque année le montant de ces participations.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de revaloriser ces deux participations, comme suit, pour l'année 2022 :

- 21 € par mois pour la prévoyance
- 24 € par mois pour la Santé

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 décembre 2012,

Vu la délibération du 19 décembre 2012 décidant la participation de l'ALPI au financement des contrats et règlements labellisés,

Vu les délibérations antérieures prises par le Comité Syndical décidant des revalorisations de la participation employeur,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

Article 1 :

De revaloriser le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé et prévoyance.

Article 2 :

De fixer le montant mensuel de la participation à :

- 21 euros brut par agent pour le contrat Prévoyance,
- 24 euros brut par agent pour le contrat Santé.

Cette participation sera versée :

- à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.
- directement aux agents.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-01
FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Madame la Présidente informe les membres du Comité syndical que la DM1 sur le budget principal présentée lors de la dernière séance comprenait une erreur sur les chiffres (délibération n°02 du 19 octobre 2021) et qu'il convient donc d'annuler celle-ci.

Elle propose le passage d'une nouvelle décision modificative qui comprend les modifications nécessaires à la fin de l'exercice budgétaire :

- il convient de prévoir des crédits au chapitre 68 pour prendre en compte l'obligation de constatation de la dépréciation des créances de l'Alpi.

En effet, le CGCT impose la constitution de provisions et de dépréciations d'éléments d'actifs dès l'ouverture d'un contentieux, l'ouverture d'une procédure collective, ou encore lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences du comptable.

A ce titre et sur demande de la paierie, l'Alpi doit prévoir une dépréciation à hauteur de 15 % des sommes restant à recouvrer sur les titres datant de plus de 2 ans (2769 €), soit pour le budget principal un montant à provisionner de 416 € (arrondi à 420 € pour la DM)

- Une rallonge de crédits est prévue au chapitre 65 : les charges de la Maison des Communes sont supérieures au prévisionnel (dépenses imprévues sur l'entretien du bâtiment) ainsi qu'à l'article 65811 (maintenance sécurisation des applicatifs prévue initialement en investissement)
- Ces dépenses sont compensées par une augmentation des recettes prévisionnelles, au vu des résultats en cours.
- Une régularisation sur l'amortissement d'une subvention doit également être effectuée.

La décision modificative n°1 prend en compte l'ensemble de ces changements.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la décision modificative n° 01 du budget principal 2021 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE 1 - BUDGET PRINCIPAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Pour info, prévu au BP	DM1	Recettes	Pour info, prévu au BP	DM1
Chap 65 - Autres charges de gestion courante		**49 800**	**Chap 013- Atténuation de charges**		**5 800**
65735 - Autres groupements de collectivités	100 000	10 000	6419-Remboursement sur charges de personnel	33 900	5 800
65811 - Droits d'utilisation informatique en nuage	117 540	39 800	**Chap 70 - Produits des services et des ventes**		**27 000**
Chapitre 67-Dépenses exceptionnelles		**1 000**	7068-Autres redevances et droits	2 347 770	27 000
673 - Titres annulés sur exercice antérieur	5 000	1 000	**Chap 75 - Autres produits de gestion courante**		**15 420**
Chapitre 68-Dotations aux amortissements et aux provisions		**420**	7581- Redevances pour concessions	464 700	15 420
6817-Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0	420	**Chapitre 042- Opérations d'ordre entre sections**		**3 000**
			777- Quote part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0	3 000
TOTAL DEPENSES		**51 220**	**TOTAL RECETTES**		**51 220**
SECTION DINVESTISSEMENT					
Dépenses	Pour info, prévu au BP	DM1	Recettes	Pour info, prévu au BP	DM1
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		**- 3 000**			
2051 - Concessions et droits similaires	477 390	-3 000			
Chapitre 040- Opérations d'ordre entre sections		**3 000**			
13912- Subventions d'investissement transférées au résultat - Région	0	3 000			
TOTAL DEPENSES		**-**	**TOTAL RECETTES**		

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-02
FINANCES : BUDGET ANNEXE – DECISION MODIFICATIVE N°01

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Madame la Présidente informe les membres du Comité syndical qu'il convient de modifier certains crédits budgétaires inscrits lors du BP 2021 sur le budget annexe : il convient de prévoir des crédits au chapitre 68 pour prendre en compte l'obligation de constatation de la dépréciation des créances de l'Alpi.

En effet, le CGCT impose la constitution de provisions et de dépréciations d'éléments d'actifs dès l'ouverture d'un contentieux, l'ouverture d'une procédure collective, ou encore lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences du comptable.

A ce titre et sur demande de la paierie, l'Alpi doit prévoir une dépréciation à hauteur de 15 % des sommes restant à recouvrer sur les titres datant de plus de 2 ans (540 €), soit pour le budget annexe un montant à provisionner de 81 € (arrondi à 100 € pour la DM)

La décision modificative n°1 prend en compte ce changement.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la décision modificative n° 01 du budget annexe 2021 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE 1 - BUDGET ANNEXE		
SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses	Pour info, prévu au BP	DM1
Chapitre 67-Charges exceptionnelles		**-100**
673 - Titres annulés sur exercice antérieur	500	-100
Chapitre 68-Dotations aux provisions et aux dépréciations (semi-budgétaire)		**100**
6817-Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0	+ 100
TOTAL DEPENSES		**0.00**

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-03
FINANCES : AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENCE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, notamment l'article L 1612-1,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De permettre à Madame la Présidente, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts à la DM1	Montant total à prendre en compte	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT (25 %)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (dont 204)	497 172.06 €	-3 000.00 €	494 172.06 €	123 543.01 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	291 510.00 €	0.00 €	291 510.00 €	72 877.50 €
TOTAL	**788 682.06 €**	**-3 000.00 €**	**785 682.06 €**	**196 420.51 €**

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-04
FINANCES : PASSAGE A LA M57 – METHODE D'AMORTISSEMENT

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Il est expliqué aux membres de la séance que l'ALPI a entériné le passage à la M57 en 2022 pour la nomenclature comptable du budget principal, lors de la délibération n°4 du 31 mai 2021.

La nomenclature comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'alpi calculant en M52, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'Alpi.

Ce changement de méthode comptable s'applique néanmoins de manière progressive et ne concernent que les investissements acquis à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés avec la nomenclature M52 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités d'origine.

Il est néanmoins possible de justifier un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations. Elle propose de le mettre en œuvre pour les biens de faible valeur.

Dans ce cadre, il convient de mettre fin à la délibération du Comité syndical de l'Alpi en date du 17 décembre 2013 et entériner les propositions suivantes.

La durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, la délibération n°04 de la séance du comité syndical en date du 04 mai 2021 ayant pour objet la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de l'ALPI,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'entériner les durées d'amortissement comme suit :

Libellé	Comptes	Durée d'amortissement	Exemple de dépenses
Immobilisations de faible valeur : inférieur à 500 € HT Dérogation au prorata temporis – amortissement sur une année pleine en fin d'année d'acquisition (sans sortie d'inventaire)			
Frais d'études	2031 *28031*	3 ans	Toutes les études visant à la réalisation de dépenses d'investissement Dans le cas contraire, compte 617 (Fonctionnement)
Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations	2041582 *28041582*	5 ans	Installations, agencement et aménagements du bâtiment de la Maison des Communes
Concessions et droit similaires	2051 *28051*	6 ans	Logiciels de gestion internes et logiciels métiers destinés à l'Alpi et/ou à ses adhérents
Réseaux câblés	21533 *281533*	10 ans	Réseaux téléphonie et internet
Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	21741 *281741*	20 ans	Achat de locaux Alpi
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 *28181*	5 ans	Installations, agencement et aménagement des locaux Alpi
Matériel informatique –(Autres)	21838 *281838*	3 ans	Matériels informatiques destinés à l'Alpi et/ou à ses adhérents
Matériel de bureau et mobilier – (Autres)	21848 *281848*	10 ans	Matériel et mobilier de bureau destinés aux agents de l'Alpi
Matériel de téléphonie	2185 *28185*	3 ans	Matériels de téléphonie destinés à l'Alpi et/ou à ses adhérents
Autres immobilisations incorporelles	2188 *28188*	3 ans	Encodeur, drone, appareil photo

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts à la DM1	Montant total à prendre en compte	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT (25 %)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (dont 204)	497 172.06 €	-3 000.00 €	494 172.06 €	123 543.01 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	291 510.00 €	0.00 €	291 510.00 €	72 877.50 €
TOTAL	**788 682.06 €**	**-3 000.00 €**	**785 682.06 €**	**196 420.51 €**

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-05
FINANCES : PASSAGE A LA M57 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Dans le cadre du passage à la M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2022, Madame la Présidente propose l'adoption du règlement budgétaire et financier de l'Alpi, qui devient un document obligatoire.

En effet, avec le passage à la M57, l'Alpi doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire.

Celui-ci :

- formalise et précise les principales règles de gestion financière applicables,
- définit les règles internes de gestion propres à l'Alpi qui s'impose à l'ensemble des pôles,
- vulgarise le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes.

Elle précise que le règlement a été visé par le payeur départemental avant sa présentation au Comité Syndical.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver le règlement budgétaire et financier de l'Alpi à compter du 01 janvier 2022 tel que présenté ci-joint.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-06
FINANCES : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ALPI

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Il est rappelé qu'une régie d'avances a été créée le 16 octobre 2019 et modifiée le 19 mai 2020 pour l'utilisation d'une carte bleue pour les dépenses suivantes :

- frais de transport,
- frais d'hébergement (petit déjeuner compris)
- matériel informatique qui ne peut être payé que par carte bleue
- service de jetons d'horodatage

Il est proposé également d'ajouter l'acquisition de petits logiciels de moins de 100 € H.T uniquement payables par carte bleue (mandat administratif indisponible).

Un arrêté modificatif de la régie devra être signé ensuite.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, la délibération en date du 16 octobre 2019 ayant pour objet la création d'une régie d'avances, modifiée par celle du 19 mai 2020,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'étendre le périmètre de l'utilisation de la carte bleu de la régie d'avances pour l'acquisition d'un petits logiciels de moins de 100 € H.T uniquement payables par carte bleue (mandat administratif indisponible).

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 03 – PARTICIPATIONS ET TARIFS HT

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Les membres du Comité syndical sont informés de l'ensemble des nouvelles participations pour les adhérentes et les tarifs HT pour les non adhérents.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents et non adhérents (présentées dans le document ci-joint).

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05 – NOUVELLES ADHESIONS

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Les membres du Comité syndical sont informés de l'ensemble des nouvelles participations pour les adhérentes et les tarifs HT pour les non adhérents.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la 1er Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

Nouveaux adhérents	Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)	Distribution et maintenance informatique	Fourniture et production de logiciels, produits multimédias	Haut-débit
ASA CASSEN GOUSSE SAINT JEAN DE LIER (délibération du 13102021)	x	x	x	
ASA DFCI LOSSE HERRE ESTIGARDE (délibération du 02112021)	x		x	

Désignation des représentants de l'ASA Cassen Gousse Saint-Jean-de-Lier :
Titulaire : Serge CADILLON
Suppléant : Noël Saint-Germain

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Le huit décembre deux mille vingt et un à 17h30, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christiane GUIGUE, 1ière Vice-Présidente, en l'absence de Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 06 – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Présents physiquement :

Dominique BIZIERE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Présents en visioconférence:

Quentin BENCHETRIT, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ Frédéric CARRERE, Christiane GUIGUE, Thierry LECERF, Karl MADER.

Absents Excusés : Jean-François CHIVRACQ, Henri BEDAT, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Magali VALIORGUE, Colette DESTRADE.

Pouvoir : Colette DESTRADE (pouvoir à Christiane GUIGUE).

Date de convocation par voie dématérialisée : le 1er décembre 2021

Secrétaire de séance : Christiane GUIGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Votants/Pour : 11 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Les membres sont informés que des collectivités et établissements publics du département des Landes ont délibéré afin de bénéficier des attributions du Syndicat Mixte.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, les adhésions des nouveaux membres doivent être approuvées par l'assemblée délibérante et la modification d'une attribution facultative doit s'opérer dans les mêmes conditions.

La Présidente donne lecture de la nouvelle adhésion et demande au comité syndical de se prononcer.
La Présidente informe l'assemblée qu'il est proposé des conventions de prestations de service à des « structures associatives » qui ne peuvent avoir le statut « d'Adhérent » conformément aux statuts de l'ALPI.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre du budget annexe.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les projets de conventions,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver les conventions ci-après :

- CAUE des Landes :

  Prestation PAT : 75 euros HT

  Prestation de sauvegarde à distance : 660 euros HT

  Pack sécurité : 118.50 euros HT

- Association des Maires des Landes :

  Prestation de sauvegarde à distance : 600 euros HT

  Pack sécurité : 17 euros HT

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2021

La 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Christiane GUIGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-